

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Cinquième séance – Lundi 27 juin 2005, à 17 h

**Présidence de M<sup>me</sup> Catherine Gaillard-lungmann, présidente**

La séance est ouverte à 17 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M. Manuel Tornare*, maire, *M. Christian Ferrazino*, conseiller administratif, *MM. Sébastien Bertrand*, *Jean-Pierre Oberholzer*, *M<sup>me</sup> Caroline Schum* et *M. François Sottas*.

Assistent à la séance: *M. André Hediger*, vice-président, *MM. Patrice Mugny* et *Pierre Muller*, conseillers administratifs.

### CONVOCATION

Par lettre du 16 juin 2005, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour lundi 27 juin et mardi 28 juin 2005, à 17 h et 20 h 30.

## 1. Communications du Conseil administratif.

Néant.

## 2. Communications du bureau du Conseil municipal.

**La présidente.** Mesdames et Messieurs, nous sommes chargés d'excuser l'absence de MM. Tornare et Ferrazino. M. Mugny sera absent à la séance de 20 h 30, et M. Muller s'excuse aussi pour son absence demain... Monsieur Hediger, peut-on compter sur votre présence? Parfait!

Je vous annonce que notre huissier, M. Daniel Murzynowski, a été hospitalisé pour cause de maladie. Nous lui adressons nos meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Le cortège de la Fête des écoles, mercredi, partira des Rues-Basses et non de la promenade Saint-Antoine, contrairement aux années précédentes. Veuillez donc prendre note que nous aurons rendez-vous à la hauteur de la place du Molard.

Le débat sur le plan financier d'investissement, rapport D-39 A, aura lieu demain, dès 20 h 30. Nous nous sommes entendus avec les chefs de groupe tout à l'heure afin que les prises de parole soient limitées à quinze minutes par groupe. Vu le temps qui nous sera imparti – deux heures et demie – nous avons pensé que c'était raisonnable. Cette décision a été prise à l'unanimité des chefs de groupe.

A la rentrée, des séances supplémentaires sont d'ores et déjà agendées. Elles auront lieu les lundis 19 septembre, 24 octobre et 14 novembre 2005.

Le Secrétariat du Conseil municipal a reçu une lettre de M. David Hermann, annonçant sa démission du conseil de la Fondation HLM. Cette démission est due au fait que, depuis que la fondation a changé de statuts et de nom, un membre par parti – soit huit personnes – y siège au nom du Conseil municipal, et non plus neuf représentants du Conseil municipal. Je demande à M<sup>me</sup> Ecuyer de nous lire cette lettre.

*Lecture de la lettre:*

Genève, le 16 juin 2005

*Concerne:* démission du conseil de la Fondation HLM de la Ville de Genève

Madame,

Je vous informe de ma démission du conseil de la Fondation HLM de la Ville de Genève.

Le président du conseil a d'ores et déjà été informé de ma démission que je vous confirme pour la forme.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous adresse, Madame, mes salutations distinguées.

*David Hermann*

**La présidente.** Nous avons reçu une lettre de M. Guillaume Barazzone, que je prie M. Grand de nous lire.

*Lecture de la lettre:*

A l'attention de M<sup>me</sup> Catherine Gaillard, présidente du Conseil municipal.

*Concerne:* Motion M-542 «Pour que Léman bleu prenne le large»

Genève, le 15 juin 2005

Madame la présidente du Conseil municipal de la Ville de Genève,

Lors de la séance du Conseil municipal du 8 juin dernier, je me suis exprimé au sujet de la motion M-542 concernant TV Léman bleu. A la fin de mon intervention, j'ai affirmé que M. Burri, adjoint du directeur général de l'administration municipale, avait tenu, lors de la séance du conseil d'administration de 022 Télégenève SA, un procès-verbal qui ne reflétait pas son déroulement.

Ayant été induit en erreur par un membre du conseil d'administration de 022 Télégenève SA et actuellement membre du Conseil municipal, j'ai proféré

des accusations infondées à l'encontre de M. Burri, qui a fait son travail correctement. Il a retranscrit les votes des membres du conseil d'administration de 022 Télégenève SA conformément à la réalité. Il m'incombait de m'entourer de toutes les informations nécessaires avant de faire de telles déclarations.

Conscient du fait que mes propos figureront au *Mémorial* et qu'ils ont pu affecter personnellement M. Burri, je vous prie, Madame la présidente, de bien vouloir joindre cette lettre au *Mémorial* et de bien vouloir noter que je présente mes excuses à M. Burri.

*Guillaume Barazzone*

*Copie:* M. Olivier-Georges Burri

**La présidente.** Nous sommes saisis d'une motion d'ordre de la part du groupe socialiste, portant sur le rapport PR-357 A qui figure à notre ordre du jour.

**M. Gérard Deshusses (S).** Mesdames et Messieurs, nous demandons de traiter ce rapport en urgence, parce que les travaux qui doivent être entrepris au 100, rue de la Servette, devraient être terminés pour le début de l'année prochaine. Il nous faut donc voter cette proposition ce soir pour être dans les délais.

**M. Pierre Maudet (R).** Le groupe radical se ralliera à la demande socialiste, estimant qu'il est important également de donner du travail aux entreprises de ce canton. Raison pour laquelle nous voterons la motion d'ordre.

**La présidente.** Nous passons au vote. Je dois vous informer que le système de vote électronique est en panne et que nous voterons donc, ce soir, à main levée.

**Mise aux voix, la motion d'ordre est acceptée à l'unanimité.**

**3. Election d'un représentant du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, en remplacement de M. Pierre Maudet, démissionnaire (statuts de la fondation, art. 8) (RCM, art. 129, lettre B).**

**La présidente.** Nous allons donner lecture de la lettre de démission de M. Pierre Maudet, adressée à M. Gérard Deshusses, alors président du Conseil municipal.

*Lecture de la lettre:*

Genève, le 15 mai 2005

*Concerne:* Démission du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Monsieur le président,

Ces lignes viennent vous informer de ma démission du conseil cité en titre, à compter du 30 juin 2005.

Les radicaux de la Ville de Genève ont en effet décidé d'appliquer strictement leur règle interne consistant en l'interdiction du cumul d'un mandat électif avec un mandat au sein d'une commission extraparlamentaire, ce dont je ne peux que me féliciter.

Nonobstant mon intérêt pour l'art lyrique en général et pour le Grand Théâtre en particulier, je remets donc mon mandat extraparlamentaire, en vous assurant que je continuerai à suivre de près – en qualité de conseiller municipal – l'évolution financière du bateau amiral de la culture genevoise que constitue la scène de Neuve.

Mon chef de groupe ne manquera pas de proposer au Conseil municipal un-e successeur-e radical-e lors de la première séance plénière du mois de juin prochain.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes plus cordiaux messages.

*Pierre Maudet*

*Copies:* – M. B. de Preux, président du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève  
– Association des radicaux de la Ville de Genève

**La présidente.** Je demande au Parti radical de bien vouloir nous donner le nom de son candidat ou de sa candidate.

**M. Pierre Maudet (R).** Le candidat se conjugue au féminin, puisque c'est une candidate que nous enverrons au Grand Théâtre, en la personne de M<sup>me</sup> Sarah Clar-Boson.

**La présidente.** Le Conseil municipal étant représenté au sein de la fondation par un membre par parti, l'élection est tacite.

*M<sup>me</sup> Sarah Clar-Boson est élue.*

**4. Election d'un représentant du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique (Fondetec), en remplacement de M. René Winet, démissionnaire (statuts de la fondation, art. 8) (RCM, art. 129, lettre B).**

**La présidente.** Je prie M<sup>me</sup> Ecuyer de nous donner lecture de la lettre de démission de M. Winet, adressée à M. le président Gérard Deshusses.

*Lecture de la lettre:*

Genève, le 18 mai 2005

*Concerne:* Démission du conseil de la Fondetec

Monsieur le président,

Ces lignes viennent vous informer de ma démission du conseil cité en titre, à compter du 30 juin 2005.

Les radicaux de la Ville de Genève ont en effet décidé d'appliquer strictement leur règle interne consistant en l'interdiction du cumul d'un mandat électif avec un mandat au sein d'une commission extraparlamentaire, ce dont je ne peux que me féliciter.

Nonobstant mon intérêt pour le développement du tissu économique local, je remets donc mon mandat extraparlémentaire, en vous assurant que je continuerai à suivre de près – en qualité de conseiller municipal – l'évolution de la Fondetec.

Mon chef de groupe ne manquera pas de proposer au Conseil municipal un-e successeur-e radical-e lors de la première séance plénière du mois de juin prochain.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes plus cordiaux messages.

*René Winet*

*Copies:* – M. J. François, président du conseil de la Fondetec  
– Association des radicaux de la Ville de Genève

**M. Pierre Maudet (R).** Madame la présidente, nous avons l'avantage et le plaisir de vous présenter la candidature de M. Charly Schwarz, candidature que, cette fois, nous conjuguons donc au masculin.

**La présidente.** Le Conseil municipal étant représenté au sein de la Fondetec par un membre par parti, l'élection est tacite.

*M. Charly Schwarz est élu.*

## 5. Questions orales.

**M<sup>me</sup> Monique Cahannes (S).** Ma question s'adresse à M. le conseiller administratif Ferrazino et concerne le futur parc des Chaumettes. Nous avons appris que les recours des deux riverains avaient été rejetés par la Commission cantonale de recours en matière de construction. De plus, il semblerait que ces deux recourants renoncent à aller plus loin et qu'ils ne saisiraient donc pas le Tribunal administratif. Ma question est double: ces informations sont-elles exactes? Si oui, quand les travaux pourront-ils commencer pour ce parc tant attendu?

**M. Blaise Hatt-Arnold (L).** Ma question s'adresse à M. Christian Ferrazino et je prierai donc ses collègues de la lui transmettre. J'ai assisté la semaine dernière, en tant qu'auditeur libre, à l'assemblée générale de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève. Quelle n'a pas été ma surprise d'apprendre, lors de cette assemblée, par l'entremise de son président, que ce syndicat n'avait pas été auditionné à propos des différents aménagements éphémères qui ont été réalisés cette année sur le territoire de la Ville de Genève. Je rappelle que notre Conseil a voté il y a quelques mois une motion M-402 qui demandait la consultation la plus large possible des intervenants. Les cafetiers n'ont pas été entendus. J'aimerais préciser qu'ils ne sont pas contre les aménagements éphémères, bien au contraire, mais qu'ils demandent simplement à pouvoir être consultés lors de ces aménagements.

**M. René Winet (R).** Ma question s'adresse aussi à M. Christian Ferrazino. En me promenant dans les Rues-Basses dimanche soir, j'ai constaté que plusieurs supports à poubelles étaient vides. S'il est prévu de remplacer ces poubelles – j'en ai vu qui étaient plus grandes – c'est une bonne chose à mon avis, mais quand va-t-on les remplacer? Est-ce que cela va se faire encore cet été? Dimanche soir, je peux vous dire que les Rues-Basses étaient dans un état plutôt déplorable.

**La présidente.** En l'absence de certains magistrats, vos questions, Mesdames et Messieurs, leur seront évidemment transmises par leurs collègues.

**M. Roman Juon (S).** J'ai une question en deux parties. Tout d'abord, à propos de l'Alhambra, j'ai appris hier qu'il y aurait, semble-t-il, une opposition ou un recours concernant la décision d'attribution des plans d'exécution – qui devraient nous être soumis prochainement. En effet, l'architecte qui avait été chargé de préparer le dossier du concours – M. Anzévui à l'époque – était resté partie prenante pour l'attribution des travaux. J'aimerais savoir si c'est vrai ou non.

Ma deuxième question concerne la campagne Rigot et devrait faire dresser l'oreille des membres de la commission des travaux...

**La présidente.** Monsieur Juon, vous n'avez droit qu'à une seule question...

*M. Roman Juon.* C'est une même question à propos de deux concours...

**La présidente.** Le règlement prévoit une question par intervention, d'autant que nous n'avons qu'une demi-heure et qu'il y a beaucoup d'inscrits...

*M. Roman Juon.* Eh bien, je déposerai une question écrite, cela fera du travail en plus pour l'administration!

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Je vais vous donner une réponse partielle, Monsieur Juon, qui sera complétée par M. Christian Ferrazino. A ma connaissance, il y a effectivement eu un recours dans le dossier de l'Alhambra, de la part d'un architecte qui n'aurait pas rempli – je parle au conditionnel – tous les papiers nécessaires. Il aurait voulu participer au concours et sa candidature aurait été refusée, parce que lesdits papiers n'étaient pas à jour. Il a été écarté du concours et il a donc fait recours; c'est le genre de situation qui peut retarder les travaux de plusieurs mois, voire plus. Voilà le problème qui semble s'être posé, et cela vous sera confirmé lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

**M. Guillaume Barazzone (DC).** J'ai une question concernant la Fête de la musique et les boissons qui étaient vendues par des privés, que ce soit les boissons alcoolisées ou non alcoolisées, eaux, sodas et autres. Je dois dire que j'ai été assez étonné du prix élevé de ces boissons. On parle de fête populaire à propos de la Fête de la musique, et j'aurais voulu savoir quels étaient les critères qui avaient été définis par le Conseil administratif pour ceux qui vendaient des boissons ou de la nourriture. Il me semble que la Fête de la musique ne doit pas être l'occasion d'engranger des bénéfices, qu'elle est la Fête de la musique et uniquement de la musique.

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Monsieur Barazzone, vous voyez, cela arrive: nous sommes parfaitement d'accord avec vous. Dans les critères que nous avons fixés, il n'y avait pas de critères de prix. Cette année, nous avons en effet remarqué que, en tout cas sur certains stands, les prix étaient scandaleux, à savoir 5 à 7 francs pour un Coca ou un Sprite. Je peux vous assurer que l'année prochaine, de la même manière qu'il y a des critères Agenda 21, notamment pour le matériel utilisé – verres, bouteilles et autres – nous tiendrons compte de votre remarque et de ce que nous avons nous-mêmes constaté.

**M. Alpha Dramé (Ve).** Ma question s'adresse à M. Manuel Tornare et concerne la fontaine de l'école Le-Corbusier. J'ai été interpellé aujourd'hui par

des parents qui ont constaté avec regret la fermeture de la fontaine d'eau à l'intérieur de l'école Le-Corbusier. Autant ces parents avaient accueilli avec joie cette fontaine d'eau, autant ils regrettent qu'elle soit fermée pendant cette période de canicule. Je me demande pourquoi elle a été fermée, est-ce qu'on pourrait me répondre?

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno (S).** Ma question est redondante, puisqu'elle reprend une question que j'avais déjà posée en février dernier, au sujet de la convention que la Ville a passée pour la sécurité du périmètre de la gare et du Metro Shopping. J'avais demandé au Conseil administratif si le Conseil municipal pouvait recevoir ladite convention et on m'avait répondu que oui. A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu ce document, qui lie la Ville, l'Etat et les CFF au sujet de ce périmètre particulièrement important. Outre le fait qu'il est le plus fréquenté par la population genevoise, c'est un périmètre délicat puisqu'il accueille une partie des usagers de drogue et du trafic lié à l'abus de substances. J'aimerais savoir exactement quels sont les engagements qu'a pris la Ville dans cette convention et si nous pouvons la recevoir dans les meilleurs délais, puisque le Conseil administratif avait accepté de nous la donner. Merci d'avance à M. Hediger, qui m'a écoutée très attentivement.

**M. André Hediger, conseiller administratif.** Madame, vous aurez cette convention demain. Je vous l'avais promise, j'ai fait le nécessaire pour qu'elle vous soit envoyée et je suis donc étonné que vous ne l'ayez pas reçue... Il n'y a aucun secret: cette convention a été signée par le Département de justice, police et sécurité, les CFF, le Service des agents de ville et du domaine public, de même que par Pierre Muller en sa qualité de maire. Il n'y a rien à cacher: nous ne voyons aucun inconvénient à vous la donner et vous l'aurez demain, Madame Salerno.

**M. Jean-Louis Fazio (S).** Ma question s'adresse à M. André Hediger. Elle concerne les terrasses de bistrots et, notamment, les publicités qui s'affichent sur les tentes et les parasols à la rue du Mont-Blanc et à l'île Rousseau, où il y a notamment une immense tente Coca-Cola. Je voudrais savoir si le tenancier du restaurant de l'île Rousseau a le droit de mettre cette tente, sachant que c'est un site protégé. De même, à la rue du Mont-Blanc, le McDonald's et le Burger King ont recouvert carrément toute la rue avec une grosse tente.

**M. Pierre Muller, conseiller administratif.** Monsieur Fazio, avez-vous regardé la télévision hier soir? Visiblement non, car autrement vous auriez été informé. En effet, M. Hediger s'est entretenu avec des journalistes pour expliquer

que la Ville de Genève, à l'instar de la Ville de Berne, lutte dorénavant contre le mobilier en plastique et le matériel publicitaire, en particulier les parasols, dans les établissements du périmètre de la Vieille-Ville, des quais et de la rade.

Vous avez raison, le fermier de l'île Rousseau ne tient pas compte de nos injonctions, mais l'année prochaine, de toute façon, les parasols publicitaires seront interdits. Nous mettons de l'ordre, mais c'est un processus qui prend du temps. Cela fait déjà quelques années qu'avec M. Hediger nous l'avons mis en route, mais les gens sont un peu lents à réagir...

**M<sup>me</sup> Virginie Keller Lopez (S).** Ma question s'adresse au Conseil administratif et plus particulièrement à M. Mugny. En me baladant sur le site fédéral de l'environnement avec mes élèves, quelle n'a pas été ma surprise de voir que les dernières recherches et enquêtes semblent montrer que la vaisselle compostable est finalement plus polluante que le matériel traditionnel. Je me demandais si le Conseil administratif était au courant. A Genève, on est en train de faire tout un travail d'éducation, dans les associations, dans les écoles, à propos de la vaisselle compostable. Or, quand on consulte les sites fédéraux, on constate qu'ils sont plutôt en train de donner des contre-indications...

**M. Patrice Mugny, conseiller administratif.** Non, Madame Keller Lopez, je ne le savais pas, mais je me renseignerai. Ces problèmes sont toujours délicats. A une époque, on fermait bien les fenêtres dans les appartements pour économiser l'énergie, puis on s'est rendu compte que cela provoquait des moisissures et qu'il fallait quand même aérer... En ce qui concerne la vaisselle, sachant qu'on ne peut pas tout mettre sur une feuille de laitue, il faudra bien trouver un système. Je peux vous assurer que si, par malheur, la vaisselle compostable était plus polluante, nous reviendrions à la vaisselle traditionnelle. Mais je le regretterais, parce que nous avons fait un très gros effort pour acquérir un matériel cohérent qui correspond à des critères écologiques.

**M. Gérard Deshusses (S).** J'aimerais savoir si le bail concernant le café sis dans la maison du Bout-du-Monde échoit bien au début de l'été et non à la fin. Un conseiller administratif pourrait-il répondre à cette petite question très simple?

**M. Pierre Muller, conseiller administratif.** En l'absence de M. Tornare, j'ai une question à vous retourner, Monsieur Deshusses. S'agit-il bien du Nomades Café? Oui? Alors, nous transmettrons la question au département des affaires sociales, qui gère la maison.

Proposition: modification des limites communales au chemin de l'Impératrice

**6. Proposition du Conseil administratif du 1<sup>er</sup> juin 2005 en vue de:**

- **la modification de la limite du territoire communal entre la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et la commune de Pregny-Chambésy, au chemin de l'Impératrice;**
- **la cession, l'acquisition gratuite, la division et la réunion de diverses parcelles entre la Ville de Genève (section Petit-Saconnex), la commune de Pregny-Chambésy et les CFF, au chemin de l'Impératrice;**
- **la désaffectation et l'incorporation de parcelles au domaine public (PR-413).**

Suite aux travaux liés à la troisième voie CFF Coppet-Genève, il se révèle qu'au passage inférieur du chemin de l'Impératrice, la limite entre la ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy est désormais arbitraire et ne correspond ni à l'état parcellaire ni à des éléments significatifs de l'état des lieux. C'est la raison qui a poussé les parties à négocier les modalités décrites ci-dessous, soit des cessions, divisions et réunions de parcelles ainsi que la rectification des limites des deux communes, qui permettront une gestion cohérente du territoire communal.

En résumé, la Ville de Genève reçoit gratuitement des CFF une bande de terrain (1840 m<sup>2</sup> environ), située entre les voies ferrées et les Conservatoire et Jardin botaniques (ci-après CJB). Cette disposition n'entraînera aucune charge supplémentaire pour les CJB dès lors qu'ils utilisent déjà cet espace, en particulier dans sa partie plane.

Les autres modifications sont également effectuées en fonction de l'aménagement du site et cela à titre gratuit. Elles portent sur des rectifications mineures mais nécessaires, tant au niveau des domaines public et privé de la Ville de Genève que des limites communales (se référer aux planches explicatives ci-jointes).

Pour réaliser ce projet, deux tableaux de mutation 4/2004 et 23/2004 ont été élaborés, sur lesquels figurent les divisions de parcelles, les réunions et les diverses cessions à titre gratuit entre les parties (se référer aux tableaux de mutation en annexes). Aussi, il convient de procéder aux opérations décrites ci-dessous.

**Désaffectation de parcelles du domaine public**

Cette opération nécessite la désaffectation des parcelles N<sup>os</sup> dp 4852 B, dp 4852 C et dp 4852 D, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004, et des parcelles N<sup>os</sup> dp 1743 B, dp 1743 C et dp 1743 D de la commune de Pregny-Chambésy, issues du TM 23/2004.

Proposition: modification des limites communales au chemin de l'Impératrice

### **Cessions**

Elle nécessite aussi diverses cessions à titre gratuit:

1. la cession par la commune de Pregny-Chambésy à la Ville de Genève de la parcelle N° dp 1743 C de la commune de Pregny-Chambésy, issue du TM 23/2004 précité;
2. la cession par la commune de Pregny-Chambésy aux CFF des parcelles N°s dp 1743 B et dp 1743 D de la commune de Pregny-Chambésy, issues du TM 23/2004;
3. la cession par la Ville de Genève à la commune de Pregny-Chambésy de la parcelle N° dp 4852 C, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issue du TM 4/2004;
4. la cession par la Ville de Genève aux CFF des parcelles N°s dp 4852 B et dp 4852 D, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004;
5. la cession par les CFF à la Ville de Genève des parcelles N°s 1968 B, 3915 B, 3915 C et 3916 B de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004.

### **Rectification de limites territoriales entre la commune de Pregny-Chambésy et la Ville de Genève**

Pour permettre une harmonisation du périmètre, un remaniement est également nécessaire au niveau des limites communales. En accord avec la commune de Pregny-Chambésy, nous vous proposons d'accepter une nouvelle limite qui suit le mur de soutènement de l'ouvrage, puis le tablier du pont CFF, et s'accroche à des éléments significatifs (angles de murs) le long du chemin.

Cette modification ne peut intervenir que sur la base d'un projet de loi que le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement devra préparer dès que les délibérations des communes auront été approuvées par le Conseil d'Etat, en vue de son approbation par le Grand Conseil.

Les modifications de limites territoriales devraient intervenir comme suit:

1. les parcelles N°s 1090 (propriété des CFF), dp 1743 C et dp 1743 D issues du TM 23/2004 et 1968 B (propriété des CFF) issue du TM 4/2004 devraient passer du territoire de la commune de Pregny-Chambésy à celui de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex;
2. les parcelles N°s 3916 A (propriété des CFF), dp 4852 C et dp 4852 D issues du TM 4/2004 devraient passer du territoire Ville de Genève, section Petit-Saconnex, à celui de la commune de Pregny-Chambésy.

Proposition: modification des limites communales au chemin de l'Impératrice

### **Incorporations au domaine public**

Les parcelles suivantes échangées doivent être incorporées au domaine public après cession:

1. les parcelles N<sup>os</sup> 3915 B et 3916 B, issues du TM 4/2004, ainsi que les parcelles N<sup>os</sup> 1968 B et dp 1743 C, issues du TM 23/2004, sont incorporées au domaine public de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex;
2. la parcelle N<sup>o</sup> dp 4852 C, issue du TM 4/2004, est incorporée au domaine public de la commune de Pregny-Chambésy.

### **Réunions**

#### **Selon le TM 4/2004:**

1. les parcelles N<sup>os</sup> 3915 A, dp 4852 B, 1090 et dp 1743 D sont réunies pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> 5194, feuille 76, propriété des CFF;
2. les parcelles N<sup>os</sup> 3915 C et 3917 sont réunies pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> 5195, feuille 85, propriété de la Ville de Genève;
3. les parcelles N<sup>os</sup> 3915 B, 3916 B, dp 4852 A, 1968 B et dp 1743 C sont réunies pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> dp 4852, feuille 85, appartenant au domaine public de la Ville de Genève.

#### **Selon le TM 23/2004:**

1. les parcelles N<sup>os</sup> 1968 A, dp 1743 B, 3916 A et dp 4852 D sont réunies pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> 2004, feuilles 26 et 35, propriété des CFF;
2. les parcelles N<sup>os</sup> dp 1743 A et dp 4852 C sont réunies pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> dp 1743, feuille 35, appartenant au domaine public de la commune de Pregny Chambésy.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-après:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

vu l'article 144 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847;

vu les articles 1, alinéa 3, et 30, alinéa 1, lettres k) et o), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Proposition: modification des limites communales au chemin de l'Impératrice

vu l'article 11, alinéa 2, de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961;

vu les négociations menées entre les CFF, la Ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy;

vu leur volonté de procéder à un remaniement parcellaire nécessitant des divisions de parcelles, des réunions et les diverses cessions à titre gratuit entre les parties pour lesquelles des désaffectations et incorporations au domaine public doivent intervenir, ainsi qu'une modification de la limite communale entre la ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy;

vu le projet d'acte notarié établi par M<sup>e</sup> Demierre Morand;

vu l'accord de principe intervenu entre les parties;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette opération;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – D'accepter la désaffectation des parcelles N<sup>os</sup> dp 4852 B, dp 4852 C et dp 4852 D, de la Ville de Genève, section Petit Saconnex, issues du TM 4/2004, et de solliciter l'approbation de celle-ci par le Conseil d'Etat.

*Art. 2.* – D'accepter les cessions suivantes à titre gratuit:

- la cession par la commune de Pregny-Chambésy à la Ville de Genève de la parcelle N<sup>o</sup> dp 1743C de la commune de Pregny-Chambésy, issue du TM 23/2004 précité;
- la cession par la Ville de Genève à la commune de Pregny-Chambésy de la parcelle N<sup>o</sup> dp 4852 C, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issue du TM 4/2004;
- la cession par la Ville de Genève aux CFF des parcelles N<sup>os</sup> dp 4852 B et dp 4852 D, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004;
- la cession par les CFF à la Ville de Genève des parcelles N<sup>os</sup> 1968 B, 3915 B 3915 C et 3916 B de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004.

*Art. 3.* – D'accepter les modifications de limites territoriales qui devraient intervenir comme suit:

- les parcelles N<sup>os</sup> 1090 (propriété de CFF), dp 1743 C et dp 1743 D issues du TM 23/2004 et 1968 B (propriété des CFF) issue du TM 4/2004 devraient passer du territoire de la commune de Pregny-Chambésy à celui de la Ville de Genève, section Petit Saconnex;

Proposition: modification des limites communales au chemin de l'Impératrice

- les parcelles N<sup>os</sup> 3916 A (propriété des CFF), dp 4852 C et dp 4852 D issues du TM 4/2004 devraient passer du territoire Ville de Genève, section Petit-Saconnex, à celui de la commune de Pregny-Chambésy.

*Art. 4.* – D'accepter l'incorporation au domaine public de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, après cession, des parcelles N<sup>os</sup> 3915 B et 3916 B, issues du TM 4/2004, ainsi que les parcelles N<sup>os</sup> 1968 B et dp 1743 C, issues du TM 23/2004.

*Art. 5.* – D'accepter la réunion des parcelles 3915 C et 3917 pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> 5195, feuille 85, propriété de la Ville de Genève, et des parcelles N<sup>os</sup> 3915 B, 3916 B, dp 4852 A, 1968 B et 1743 C pour former la nouvelle parcelle N<sup>o</sup> dp 4852, feuille 85, appartenant au domaine public de la Ville de Genève.

*Art. 6.* – De charger le Conseil administratif, vu le caractère d'utilité publique de l'opération, de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments au Registre foncier.

*Art. 7.* – De charger le Conseil administratif de demander au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement de préparer un projet de loi nécessaire à la rectification des limites communales entre la commune de Pregny-Chambésy et la ville de Genève telles que figurées sur les tableaux de mutation 4/2004 et 23/2004, en vue de son approbation par le Grand Conseil.

*Annexes:* planches explicatives  
TM 4/2004  
TM 23/2004  
Projet d'acte de M<sup>e</sup> Demierre Morand

La proposition est renvoyée à la commission de l'aménagement et de l'environnement sans débat de préconsultation.

## **7. Proposition du Conseil administratif du 15 juin 2005 en vue de la modification du statut du personnel du Service d'incendie et de secours (PR-414).**

### **Exposé des motifs**

Voici trente ans, le 31 janvier 1974, le Conseil municipal adoptait le premier statut du personnel du SIS de la Ville de Genève.

Aboutissement d'un important mouvement social des pompiers (qui avait culminé par une grève en avril 1972), le statut constituait la suite d'une motion, votée le 25 avril 1972, qui constatait notamment:

«Considérant enfin que la nature même des prestations fournies par le personnel du poste permanent, que ce soit au niveau de la formation continue, des risques encourus pour chaque intervention, des horaires irréguliers et de l'organisation du corps basée sur la discipline militaire, implique nécessairement l'élaboration d'un statut particulier, distinct de celui de l'administration municipale.»

La dernière modification partielle de ce statut date de 1989. De 2002 à 2004, un groupe de travail interne au département de M. Hediger a entrepris une révision de statut du personnel du SIS afin d'y intégrer les modifications découlant de décisions du Conseil municipal, de certaines revendications du personnel, de l'adoption en votation populaire de la loi sur les transports sanitaires urgents, ainsi que la création de nouvelles catégories de personnel en uniforme, sans oublier diverses modifications de forme (transfert de dispositions de détail dans des règlements et changement d'intitulés).

Outre le statut du personnel, le SIS est organisé sur la base d'un règlement d'organisation, approuvé par le Conseil municipal le 15 septembre 1992 et par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1992, et d'un règlement interne approuvé par le Conseil administratif le 11 septembre 1991, dispositions qui doivent être révisées en même temps.

Le projet de modification du statut du SIS et les deux règlements mentionnés ont été soumis au Conseil administratif qui a décidé, lors de sa séance du 26 mai 2004, d'intégrer le statut du SIS dans le statut du personnel de l'administration municipale et donc de traiter des particularités des conditions d'engagement du personnel du SIS dans le cadre de la révision générale du statut du personnel.

## Proposition: modification du statut du personnel du SIS

Le Conseil administratif a encore eu l'occasion de confirmer, lors de sa séance du mercredi 20 octobre 2004, sa volonté d'élaborer un seul statut comportant un tronc commun, complété par des dispositions spécifiques aux différents corps de métier existant dans la municipalité.

Sur demande de la commission du personnel du SIS, le Conseil administratif a rencontré l'ensemble des collaborateurs du Service d'incendie et de secours le 21 octobre 2004 et a décidé de proposer au Conseil municipal ses premières modifications du statut du SIS, tout en maintenant sa volonté d'intégrer ce dernier dans le futur statut unique de la Ville de Genève.

C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail s'est constitué réunissant les représentants du SIS, de sa commission du personnel, de la commission consultative pour la refonte du statut du personnel, de M. Manuel Tornare, conseiller administratif délégué aux affaires du personnel, et du Service des ressources humaines.

Il convient de préciser que le groupe de travail a fixé comme postulat de départ que les dispositions communes entre le statut du SIS et celui de l'administration municipale ne devaient pas faire l'objet d'une modification, car ces changements seraient opérés simultanément dans le cadre de la révision et de la fusion des deux statuts.

Le Conseil administratif a accepté, dans sa séance du 16 mars 2005, les dispositions statutaires modifiant notamment les conditions de promotion automatique des caporaux.

Les principales modifications apportées au statut et à ses règlements sont les suivantes:

1. *Modifications voulues par le Conseil municipal*

Conséquence de la motion M-308 de MM. A. Marquet et P. Grant, acceptée par le Conseil municipal le 2 juin 1988, intitulée: «Halte à une ségrégation inutile», toute référence à l'armée suisse a été supprimée dans les critères d'engagement.

2. *Revendications du personnel*

Actuellement, le personnel en uniforme est nommé au grade d'appointé après cinq ans de service, et la fonction et le grade de caporal s'obtiennent lors de la vacance d'un poste. Dans une même volée d'école de formation, certains deviennent ainsi caporal après quatorze ans de service et d'autres après une vingtaine d'années. Le grade de sergent chef d'engin s'obtient automatiquement après

avoir servi cinq ans sous le grade de caporal. Le grade de sergent remplaçant du chef de section est attribué sur concours, accessible dès le grade de caporal.

Le personnel a souhaité que, dans le cadre des sections d'intervention, le grade de caporal soit attribué d'une manière automatique après douze ans de service, le grade de sergent devenant alors une promotion sur concours. Par souci d'équité, la direction du service a proposé que cette mesure soit applicable à l'ensemble du personnel en uniforme.

Les promotions automatiques entre deux grades dans le cadre de la même fonction ont été ramenées, sauf exception, de cinq à trois ans.

Enfin, à l'exemple du reste de l'administration municipale, ces promotions entrent en force deux fois par an (au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année) et non plus seulement au 1<sup>er</sup> janvier.

### 3. *Loi cantonale relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents*

Cette loi (K 1 21), votée par le peuple en automne 2001, a précisé les compétences du SIS en matière de transport sanitaire. La révision a pris en compte ce développement.

### 4. *Nouvelles catégories de personnel en uniforme*

Depuis 2002, le SIS a créé une nouvelle catégorie de personnel en uniforme, appelée «sapeurs-sauveteurs». Les critères de recrutement de ce personnel sont différents de ceux des sapeurs-pompiers, puisqu'ils doivent notamment être détenteurs du diplôme d'ambulancier Croix-Rouge et posséder un droit de pratique sur le canton de Genève.

Le recrutement au sein des sections d'intervention des téléphonistes pour la centrale d'engagement et de traitement des alarmes devient difficile, car les installations et les consignes d'utilisation requièrent des compétences de plus en plus spécifiques, du fait de leur complexité. Le SIS a donc prévu la possibilité de recruter sur titre des opérateurs non issus du rang, au bénéfice de connaissances linguistiques et informatiques.

### 5. *Modifications diverses*

Afin d'alléger les dispositions statutaires, certains articles concernant l'organisation interne (par exemple la structure des sections d'intervention et de transmission, les horaires des sections, le traitement des arrivées tardives, le calcul des congés, etc.) ont été transférés dans le règlement interne, qui a par ailleurs été adapté aux structures et aux effectifs.

## Proposition: modification du statut du personnel du SIS

Par la même occasion, quelques dispositions de détail devenues désuètes ont été supprimées du statut du personnel (remise gratuite de l'uniforme, prise en compte des années de volontariat pour l'attribution des insignes d'ancienneté, consultation écrite des officiers d'intervention en vue de l'évaluation du personnel, etc.).

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil administratif du 8 octobre 2003, la mission d'assurer la formation et le contrôle des équipes de sécurité des bâtiments Ville de Genève (art. 4) est transférée au Service d'assistance et de protection de la population, mieux à même de l'assurer.

Quelques dénominations nouvelles ont enfin été adoptées: opérateurs, sapeurs-sauveteurs, entité administrative, etc. Parallèlement a été introduite une disposition selon laquelle, nonobstant l'emploi systématique du masculin, les grades et fonctions décrits dans le statut peuvent être assumés ou exercés indistinctement par des femmes ou des hommes.

Le Conseil administratif vous présente donc la proposition suivante:

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre w), et alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Les modifications du statut du personnel du SIS de la Ville de Genève du 28 avril 1987, résultant du document annexé, sont adoptées.

*Art. 2.* – Les modifications du règlement interne du SIS du 11 septembre 1991, résultant du document annexé, sont adoptées.

*Art. 3.* – Les modifications du règlement d'organisation du SIS du 15 septembre 1992 approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1992, résultant du document annexé, sont adoptées.

*Annexe:* Statut du SIS et règlements modifiés

<p align="center"><b>Statut du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève</b></p> <p>Approuvé par le Conseil municipal le 28 avril 1987 avec les modifications intervenues jusqu'au 6 décembre 1995</p> <p align="center"><b><u>DISPOSITIONS ACTUELLES</u></b></p> <p align="center"><b>CHAPITRE I</b> Dispositions générales</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article premier. – Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, appelé aussi Poste permanent et ci-après le service.</p>	<p align="center"><b>Statut du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève</b></p> <p>Approuvé par le Conseil municipal le 28 avril 1987 avec les modifications intervenues jusqu'au 6 décembre 1995... 2005</p> <p align="center"><b><u>MODIFICATIONS PROPOSEES</u></b> « REVISION 02 – teneur mai 2005 »</p> <p align="center"><b>CHAPITRE I</b> Dispositions générales</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article premier. – Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (S.I.S.), appelé aussi Poste permanent et ci-après le service.</p>	<p align="center"><b><u>COMMENTAIRES</u></b></p> <p>Suppression d'un intitulé antérieur au 31 janvier 1974 et mention du sigle officiel</p> <p>Volonté d'ouverture des grades et fonctions aux femmes en évitant le recours à des néologismes.</p> <p align="right"><i>(inchangé)</i></p> <p align="right"><i>(inchangé)</i></p>
<p align="center"><b>Statut du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève</b></p> <p>Approuvé par le Conseil municipal le 28 avril 1987 avec les modifications intervenues jusqu'au 6 décembre 1995</p> <p align="center"><b><u>DISPOSITIONS ACTUELLES</u></b></p> <p align="center"><b>CHAPITRE I</b> Dispositions générales</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article premier. – Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, appelé aussi Poste permanent et ci-après le service.</p>	<p align="center"><b>Statut du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève</b></p> <p>Approuvé par le Conseil municipal le 28 avril 1987 avec les modifications intervenues jusqu'au 6 décembre 1995... 2005</p> <p align="center"><b><u>MODIFICATIONS PROPOSEES</u></b> « REVISION 02 – teneur mai 2005 »</p> <p align="center"><b>CHAPITRE I</b> Dispositions générales</p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Article premier. – Le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (S.I.S.), appelé aussi Poste permanent et ci-après le service.</p>	<p align="center"><b><u>COMMENTAIRES</u></b></p> <p>Suppression d'un intitulé antérieur au 31 janvier 1974 et mention du sigle officiel</p> <p>Volonté d'ouverture des grades et fonctions aux femmes en évitant le recours à des néologismes.</p> <p align="right"><i>(inchangé)</i></p> <p align="right"><i>(inchangé)</i></p>

<p>ressortissant au titre dixième du Code des obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des auxiliaires fixes;</li> <li>- des agents spécialisés.</li> </ul> <p>Est un auxiliaire fixe toute personne engagée pour une durée indéterminée en vue d'exercer une fonction permanente à temps complet ou à temps partiel.</p> <p>Est un agent spécialisé toute personne engagée en raison de ses connaissances particulières et de son expérience pour accomplir une mission déterminée de durée limitée.</p> <p>Les conseillers administratifs peuvent engager, dans le cadre de leur budget et sur la base d'un contrat de droit privé ressortissant au titre dixième du Code des obligations, des personnes en qualité de temporaires pour une durée limitée en vue de travaux particuliers ou saisonniers.</p> <p>Des règlements distincts fixent les conditions générales d'engagement applicables à chacune de ces catégories.</p>	<p>ressortissant au titre dixième du Code des obligations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des auxiliaires fixes;</li> <li>- des agents spécialisés.</li> </ul> <p>Est un auxiliaire fixe tout personne engagé pour une durée indéterminée en vue d'exercer une fonction permanente à temps complet ou à temps partiel.</p> <p>Est un agent spécialisé toute personne engagée en raison de ses connaissances particulières et de son expérience pour accomplir une mission déterminée de durée limitée.</p> <p>Les conseillers administratifs peuvent engager, dans le cadre de leur budget et sur la base d'un contrat de droit privé ressortissant au titre dixième du Code des obligations, des personnes en qualité de temporaires pour une durée limitée en vue de travaux particuliers ou saisonniers.</p> <p>Des règlements distincts fixent les conditions générales d'engagement applicables à chacune de ces catégories.</p>	<p>Nouvelle mission dévolue au SIS par la loi cantonale sur la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K 1 21, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 suite à la votation populaire du 26 novembre 2000 ;</p> <p>Adaptation en fonction du nouveau Règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris) G 3 03.03 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 03 ;</p> <p>Mission transférée au Service d'assistance et de protection de la population, selon décision du CA du 8 octobre 2003 ;</p> <p>Elargissement du cadre des</p>
<p>DEFINITION ET MISSION DU SERVICE</p> <p>Art. 4. - Le service fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève.</p> <p>Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer les premiers secours en cas d'incendie et autres sinistres survenant sur le territoire de la Ville de Genève;</li> <li>- d'assurer les services de garde et de prévention contre l'incendie ;</li> <li>- d'administrer le bataillon des sapeurs-pompiers;</li> <li>- de coordonner les commandements des services cantonaux et municipaux engagés sur les lieux de sinistre;</li> <li>- d'assurer la formation et le contrôle des équipes de sécurité des bâtiments Ville de Genève.</li> </ul> <p>Sur la base de conventions et du règlement du Conseil d'Etat, il intervient hors du territoire de la Ville.</p>	<p>DEFINITION ET MISSION DU SERVICE</p> <p>Art. 4 5. - Le service fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève.</p> <p>Il a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer les premiers secours en cas d'incendie et autres sinistres survenant sur le territoire de la Ville de Genève;</li> <li>- d'assurer les transports sanitaires urgents au sens de la loi cantonale relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents ;</li> <li>- d'assurer les services de garde et de prévention contre l'incendie ;</li> <li>- d'administrer le bataillon des sapeurs-pompiers;</li> <li>- de coordonner les commandements des commandier</li> </ul> <p>Les services cantonaux et municipaux engagés sur les lieux de sinistre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer la formation et le contrôle des équipes de sécurité des bâtiments Ville de Genève.</li> </ul> <p>Sur la base de conventions et du règlement du Conseil d'Etat, il intervient hors du territoire de la Ville. ,</p>	

<p><b>ORDRES DE SERVICE</b>  <b>Art. 5.</b> – Le Conseil administratif édicte par voie d'ordres de service les prescriptions nécessaires à l'application du présent statut.  Les ordres de service sont affichés en temps utile dans les emplacements prévus à cet effet.</p>	<p><b>conformément aux conventions et règlements applicables en la matière.</b></p> <p><b>ORDRES DE SERVICE DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>  <b>Art. 5. 6.</b> – Le Conseil administratif édicte par la voie d'un règlement interne et au besoin par des d'ordres de service les prescriptions nécessaires à l'application du présent statut.  Les ordres de service sont affichés en temps utile dans les emplacements prévus à cet effet.</p>	<p>dispositions applicables</p> <p>Ajustement du renvoi ;</p> <p>Suppression d'une disposition de détail inopportune dans un statut</p>
<p><b>CHAPITRE II</b>  <b>Organisation et structure du service</b>  <b>AUTORITE RESPONSABLE</b>  <b>Art. 6.</b> – Le service est placé sous l'autorité du Conseil administratif.</p>	<p><b>CHAPITRE II</b>  <b>Organisation et structure du service</b>  <b>AUTORITE RESPONSABLE</b>  <b>Art. 6. 7.</b> – Le service est placé sous l'autorité du Conseil administratif.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>ORGANISATION</b>  <b>Art. 7.</b> – Le service est organisé sur la base d'une hiérarchie et d'une discipline paramilitaires.  Il se compose de:  – fonctionnaires en uniforme, appelés sapeurs-pompiers;  – fonctionnaires en civil.  Le personnel en uniforme est astreint à une école de formation.</p>	<p><b>ORGANISATION</b>  <b>Art. 7. 8.</b> – Le service est organisé sur la base d'une hiérarchie et d'une discipline paramilitaires, formalisée par des grades.  Il se compose de:  – fonctionnaires en uniforme, appelés sapeurs-pompiers ou sapeurs-vauveteurs ;  – fonctionnaires personnel en civil  Le personnel en uniforme est astreint à une école de formation.</p>	<p>Adaptation terminologique ;  Création d'une nouvelle catégorie de personnel en uniforme pour répondre à la nouvelle mission définie à l'article 5 du présent statut ;  Evolution des types de formation de base prenant en compte la diversité des missions et les acquis antérieurs</p>
<p><b>PERSONNEL DU RANG</b>  <b>Art. 8.</b> – Les fonctionnaires en uniforme, ayant accompli une école de formation et exerçant leur activité dans une des sections d'intervention, forment le personnel du rang.</p>	<p><b>PERSONNEL DU RANG</b>  <b>Art. 8. 9.</b> – Les fonctionnaires en uniforme, ayant accompli une école de formation et exerçant leur activité dans une des sections d'intervention, forment le personnel du rang.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>STRUCTURE</b>  <b>Art. 9.</b> – Le service comprend:  – 1 chef de service et commandant du bataillon;</p>	<p><b>STRUCTURE</b>  <b>Art. 9. 10.</b> – Le service comprend:  – 1 chef de service et commandant du bataillon;  – 1 sous-chef de service et remplaçant du commandant</p>	

<p>— 1 sous-chef de service et remplaçant du commandant du bataillon;</p> <p>— 1 chef de poste, des officiers, des adjudants;</p> <p>— 1 sergent-major et des sergents d'instruction;</p> <p>— des sergents et des caporaux;</p> <p>— des appointés et des sapeurs;</p> <p>— des employés en civil.</p> <p>Le personnel est réparti dans:</p> <p>— un état-major;</p> <p>— une section de transmissions;</p> <p>— une section auto/réparations;</p> <p>— une section technique;</p> <p>— une section d'instruction;</p> <p>— une section hydraulique et sécurité;</p> <p>— un groupe administratif;</p> <p>— un groupe équipement;</p> <p>— quatre sections d'intervention.</p> <p>PORT DE L'UNIFORME</p> <p>Art. 10. — Le personnel de l'état-major, des sections de transmissions et d'intervention, ainsi que le personnel hors du rang, porte l'uniforme, qui lui est remis gratuitement par l'administration.</p> <p>CHEF DU SERVICE</p> <p>Art. 11. — Le chef du service est le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève. Il a le grade de major ou de lieutenant-colonel.</p> <p>SOUS-CHEF DU SERVICE, CHEF DE POSTE</p> <p>Art. 12. — Le sous-chef du service a le grade de capitaine;</p>	<p>du bataillon;</p> <p>— 1 chef de poste ;</p> <p>— des officiers ;</p> <p>— des adjudants;</p> <p>— <b>des sergents-majors ; et des sergents d'instruction;</b></p> <p>— des sergents et des caporaux;</p> <p>— des appointés et des sapeurs;</p> <p>— des employés en civil.</p> <p>Le personnel est réparti dans:</p> <p>— un état-major;</p> <p>— quatre sections d'intervention;</p> <p>— <b>un groupe sanitaire ;</b></p> <p>— une section de transmissions ;</p> <p>— une section auto/réparations</p> <p>— une section technique;</p> <p>— une section d'instruction ;</p> <p>— une section hydraulique et sécurité ;</p> <p>— un groupe entretien et matériel;</p> <p>— un groupe équipement;</p> <p>— <b>une entité administrative ;</b></p> <p>— <b>une entité informatique ;</b></p> <p>PORT DE L'UNIFORME</p> <p>Art. 10. 11. — <b>Une partie du</b> Le personnel de l'état-major, <b>la totalité du personnel</b> des sections de transmissions, et d'intervention <b>et du groupe sanitaire</b>, ainsi que le personnel hors du rang, porte l'uniforme, qui lui est remis <b>gratuitement par l'administration.</b></p> <p>CHEF DU SERVICE</p> <p>Art. 11. 12. — Le chef du service est le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève. Il a le grade de major ou de lieutenant-colonel.</p> <p>SOUS-CHEF DU SERVICE, CHEF DE POSTE</p> <p>Art. 12. 13. — Le sous-chef du service a le grade de capitaine <b>ou de major</b>; il est notamment responsable de</p>	<p><i>Correction typographique de l'énumération</i></p> <p>Uniformisation de la terminologie hiérarchique</p> <p>Améliorations rédactionnelles ;</p> <p>Adaptations structurelles à la nouvelle mission découlant de la loi cantonale sur la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K 1 21 et aux développements techniques récents</p> <p>Adaptation à la nouvelle définition de l'état-major et à la nouvelle catégorie de personnel en uniforme définie à l'article 8 du présent statut ;</p> <p>Suppression d'une disposition de détail ;</p> <p>(<i>inchangé</i>)</p> <p>Nouvelle possibilité d'avancement découlant de l'alternative existant pour le chef de service à l'article 12 ;</p>
--	--	--

il est notamment responsable de l'instruction du personnel.  
Le chef de poste a également le grade de capitaine; il contrôle en particulier l'activité des sections d'intervention.

#### CHOIX DES OFFICIERS

Art. 13 - Le chef de service, le sous-chef de service et trois officiers peuvent être choisis à l'extérieur du service.

Les autres officiers sont choisis parmi le personnel issu du rang.

Le commandant et son remplaçant doivent être officiers dans l'armée et justifier d'une formation technique sanctionnée par un diplôme reconnu officiellement.

Les officiers choisis à l'extérieur doivent justifier d'une formation sanctionnée par un diplôme reconnu officiellement et de préférence être officiers dans l'armée.

A l'exception du chef du service, les officiers choisis à l'extérieur reçoivent une instruction approfondie dans le cadre d'une école de formation organisée par le service.

#### STRUCTURE DES SECTIONS D'INTERVENTION

Art. 14. - Une section d'intervention comprend:

- 1 adjutant fonctionnant comme chef de section;
- 2 sergents remplaçants du chef de section;
- des sergents et caporaux chefs d'engins;
- des appointés et des sapeurs.

L'effectif des sections est fixé par le Conseil administratif et comprend au moins un tiers de cadres.

#### CHAPITRE III

##### Nomination et promotion

l'instruction du personnel.

Le chef de poste a également le grade de capitaine; il contrôle en particulier l'activité des sections d'intervention et du groupe sanitaire.

#### CHOIX DES OFFICIERS

Art. 14. - Le chef de service, le sous-chef de service et trois officiers peuvent être choisis à l'extérieur du service.

Les autres officiers sont choisis parmi le personnel issu du rang. *Le chef de poste ainsi que les officiers*

*d'intervention doivent avoir au préalable exercé la fonction de chef, ou remplaçant du chef, d'une section d'intervention ou celle d'officier instructeur.*

Le commandant et son remplaçant doivent être officiers dans l'armée et justifier d'une formation technique supérieure sanctionnée par un diplôme reconnu officiellement.

Les officiers choisis à l'extérieur doivent justifier d'une formation supérieure sanctionnée par un diplôme reconnu officiellement, et de préférence être officiers dans l'armée. *Ils reçoivent une instruction dans le cadre d'une école de formation organisée par le service.*

*A l'exception du chef du service, les officiers choisis à l'extérieur reçoivent une instruction approfondie dans le cadre d'une école de formation organisée par le service.*

#### STRUCTURE DES SECTIONS D'INTERVENTION

Art. 14. - Une section d'intervention comprend:

- 1 adjutant fonctionnant comme chef de section;
- 2 sergents remplaçants du chef de section;
- des sergents et caporaux chefs d'engins;
- des appointés et des sapeurs.

L'effectif des sections est fixé par le Conseil administratif et comprend au moins un tiers de cadres.

#### CHAPITRE III

##### Nomination et promotion

Suppression découplant de la modification du premier alinéa; Adaptation structurelle à la nouvelle catégorie de personnel définie à l'art. 8;

Formulation d'une exigence de formation préalable obligatoire pour la bonne marche du service;

Suppression des références à l'armée suisse dans les critères d'engagement, conformément au vote par le CM du 2 juin 1998 de la motion 308 déposée par MM A. MARQUET et P. GRANT;

Adaptation terminologique

Dispositions d'organisation interne transférées dans le Règlement interne du service (article 5 nouvelle teneur)

<p><b>AUTORITÉ DE NOMINATION</b>  <b>Art. 15.</b> – La nomination des fonctionnaires du service est du ressort du Conseil administratif sur la base d'un préavis du chef du service.  Le chef du service est compétent pour procéder, après une inscription, à des mutations internes n'impliquant pas de promotion.</p> <p><b>NOMINATION</b>  <b>Art. 16.</b> – Toute fonction que le Conseil administratif décide de repourvoir ou toute fonction nouvelle doivent faire l'objet d'une nomination.</p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOMINATION</b>  <b>Art. 17.</b> – Peuvent être nommées en qualité de fonctionnaires les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton, qui offrent toutes les garanties de moralité et satisfont aux exigences de la fonction.  A titre et valeur égaux, le choix se porte sur le candidat membre du bataillon ou, à défaut, sur le candidat genevois.  Le Conseil administratif peut déroger à ces dispositions pour autant qu'aucun candidat ne remplisse les conditions fixées au présent article.  Le candidat doit remplir les obligations de la Caisse d'assurance du personnel et présenter un certificat médical du médecin-conseil de la Ville de Genève et de la Caisse d'assurance du personnel, le déclarant apte à assumer ses obligations professionnelles.</p> <p><b>CONDITIONS PARTICULIÈRES DE NOMINATION POUR LES FONCTIONNAIRES EN UNIFORME</b>  <b>Art. 18.</b> – Pour être nommé fonctionnaire en uniforme, le candidat doit remplir, en outre, les conditions suivantes:  – posséder un certificat fédéral de capacité;  – avoir une taille de 1,65 m au moins;  – être incorporé dans l'élite de l'armée suisse;  – être âgé de 22 ans au moins et de 27 ans au plus.</p>	<p><b>AUTORITÉ DE NOMINATION</b>  <b>Art. 15.</b> – La nomination des fonctionnaires du service est du ressort du Conseil administratif sur la base d'un préavis du chef du service.  Le chef du service est compétent pour procéder, après une inscription, à des mutations internes n'impliquant pas de promotion.</p> <p><b>NOMINATION</b>  <b>Art. 16.</b> – Toute fonction que le Conseil administratif décide de repourvoir ou toute fonction nouvelle doivent faire l'objet d'une nomination.</p> <p><b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOMINATION</b>  <b>Art. 17.</b> – Peuvent être nommées en qualité de fonctionnaires les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton, qui offrent toutes les garanties de moralité et satisfont aux exigences de la fonction.  A titre et valeur égaux, le choix se porte sur le candidat membre du bataillon ou, à défaut, sur le candidat genevois.  Le Conseil administratif peut déroger à ces dispositions pour autant qu'aucun candidat ne remplisse les conditions fixées au présent article.  Le candidat doit remplir les obligations de la Caisse d'assurance du personnel et présenter un certificat médical du médecin-conseil de la Ville de Genève et de la Caisse d'assurance du personnel, le déclarant apte à assumer ses obligations professionnelles.</p> <p><b>CONDITIONS PARTICULIÈRES DE NOMINATION POUR LES FONCTIONNAIRES EN UNIFORME</b>  <b>Art. 18.</b> – Pour être nommé fonctionnaire en uniforme, le candidat doit remplir, en outre, les conditions suivantes:  – dans le cas d'un <i>sapeur-pompier</i> posséder un certificat fédéral de capacité, ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente;  – dans le cas d'un <i>sapeur-sauveteur</i> satisfaire les</p>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p>
		<p>Elargissement des conditions de qualification professionnelle antérieures</p>

Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut déroger à ces limites, pour autant que le candidat souscrive aux conditions de la Caisse d'assurance du personnel;

- avoir passé avec succès les tests d'admission;
- être domicilié dans un secteur délimité sur la carte annexée au présent statut;
- renoncer au grade acquis précédemment dans une compagnie de sapeurs-pompiers volontaires. Les années de volontariat comptent cependant pour l'attribution des insignes d'ancienneté.

#### INSCRIPTION

Art. 19. - Toute nomination est précédée d'une inscription qui peut être interne au service ou publique. Le Conseil administratif choisit dans chaque cas la forme qui convient.

Toutefois, sous réserve de l'article 13 du présent statut, l'inscription pour les postes d'officiers et de sous-officiers est interne au service et restreinte au personnel en uniforme.

Les inscriptions publiques paraissent dans la *Feuille d'avis officielle du Canton de Genève* et, le cas échéant, dans d'autres journaux. Elles sont également portées à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires du bataillon de la Ville de Genève.

En cas d'inscription interne, le délai pour s'inscrire est d'au moins 4 semaines.

NOMINATION À TITRE D'ESSAI

**conditions d'obtention du droit de pratique d'ambulancier à Genève;**

- avoir une taille de 1,65 m au moins;
- être incorporé dans l'élite de l'armée suisse;
- justifier d'une expérience de groupe;

- être âgé de 22 ans au moins et de 27 ans au plus. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut déroger à ces limites, pour autant que le candidat souscrive aux conditions de la Caisse d'assurance du personnel;

- avoir passé avec succès les tests d'admission;
- être domicilié dans un secteur délimité sur la carte annexée au présent statut sur le territoire du canton à l'exception de l'enclave de Céligny;
- renoncer au grade acquis précédemment dans une compagnie tout autre organisme de sapeurs-pompiers volontaires. Les années de volontariat comptent cependant pour l'attribution des insignes d'ancienneté.

#### INSCRIPTION

Art. 19. - Toute nomination est précédée d'une inscription qui peut être interne au service ou publique. Le Conseil administratif choisit dans chaque cas la forme qui convient.

Toutefois, sous réserve de l'article 13 14 du présent statut, l'inscription pour les postes d'officiers et de sous-officiers est interne au service et restreinte au personnel en uniforme.

Les inscriptions publiques paraissent dans la *Feuille d'avis officielle du Canton de Genève* et, le cas échéant, dans d'autres journaux. Elles sont également portées à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires du bataillon de la Ville de Genève.

En cas d'inscription interne, le délai pour s'inscrire est d'au moins 4 semaines.

NOMINATION À TITRE D'ESSAI

Adaptation à la suppression des références à l'armée suisse conformément à la motion 308 de MM A. MARQUET et P. GRANT votée le 2 juin 1998

Adaptation à l'extension du réseau de transmission d'alarme à domicile

Suppression d'une disposition de détail désuète

Ajustement du renvoi

<p>Art. 20. — Les fonctionnaires sont d'abord nommés à titre d'essai, pendant 3 ans.</p> <p>Lorsqu'un auxiliaire, au sens de l'article 3, alinéa 2 du présent statut est nommé fonctionnaire, la durée de son contrat est imputée sur sa période d'essai;</p> <p>Pendant la période probatoire, l'engagement peut être résilié de part et d'autre, un mois d'avance pour la fin d'un mois pendant la première année; ce délai est porté à deux mois pour la fin d'un mois pendant les 2e année et 3e année du temps d'essai. La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme, dans les trente jours à compter dès la notification. Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement.</p> <p>La nomination est communiquée au candidat par acte écrit indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et les obligations qu'implique la fonction.</p> <p>L'acte de nomination est accompagné d'un exemplaire du présent statut. Les règlements relatifs à la fonction sont remis à l'entrée en service.</p> <p>La nomination ne prend effet qu'une fois acceptée.</p> <p>Après six, douze et vingt-quatre mois d'essai, le chef de service doit soumettre au conseiller administratif concerné un rapport sur le comportement et le travail du fonctionnaire.</p> <p>L'intéressé reçoit un exemplaire dudit rapport.</p>	<p>Art. 20. — Les fonctionnaires sont d'abord nommés à titre d'essai, pendant 3 ans.</p> <p>Lorsqu'un auxiliaire, au sens de l'article 3 4, alinéa 2 du présent statut est nommé fonctionnaire, la durée de son contrat est imputée sur sa période d'essai;</p> <p>Pendant la période probatoire, l'engagement peut être résilié de part et d'autre, un mois d'avance pour la fin d'un mois pendant la première année; ce délai est porté à deux mois pour la fin d'un mois pendant les 2e année et 3e année du temps d'essai. La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme, dans les trente jours à noter dès la notification. Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement.</p> <p>La nomination est communiquée au candidat par acte écrit indiquant la fonction, la date d'entrée en service, la classe de traitement et les obligations qu'implique la fonction.</p> <p>L'acte de nomination est accompagné d'un exemplaire du présent statut. Les règlements relatifs à la fonction sont remis à l'entrée en service.</p> <p>La nomination ne prend effet qu'une fois acceptée.</p> <p>Après six, douze et vingt-quatre mois d'essai, le chef de service doit soumettre au conseiller administratif concerné un rapport sur le comportement et le travail du fonctionnaire.</p> <p>L'intéressé reçoit un exemplaire dudit rapport.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p>
<p>CHANGEMENT DE FONCTION</p> <p>Art. 21. — La nomination à un autre emploi d'un fonctionnaire, déjà confirmé au sens de l'article 22, est faite à titre d'essai pour une année, sauf pour les fonctionnaires en civil qui postulent un emploi de sapeur-pompier.</p> <p>Au cours de cette période, chaque partie peut renoncer à cette nouvelle nomination. Dans ce cas, le fonctionnaire sera affecté, dans la mesure du possible, à une fonction compatible avec sa formation et son traitement sera fixé dans la catégorie correspondant à son nouvel emploi.</p>	<p>CHANGEMENT DE FONCTION</p> <p>Art. 21. — La nomination à un autre emploi d'un fonctionnaire, déjà confirmé au sens de l'article 22 est faite à titre d'essai pour une année, sauf pour les fonctionnaires en civil qui postulent un emploi de sapeur-pompier.</p> <p>Au cours de cette période, chaque partie peut renoncer à cette nouvelle nomination. Dans ce cas, le fonctionnaire sera affecté, dans la mesure du possible, à une fonction compatible avec sa formation et son traitement sera fixé dans les limites de la catégorie correspondant à son nouvel emploi.</p>	<p>(inchange)</p>

<p>En cas d'impossibilité d'affecter l'intéressé à un autre emploi, son engagement est résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>NOMINATION ET TITRE DEFINITIF</p> <p>Art. 22. – Au terme de la période d'essai, le Conseil administratif doit procéder à la confirmation à titre définitif pour une durée indéterminée ou résilier l'engagement en observant le délai prévu à l'article 20.</p> <p>La décision du Conseil administratif est précédée d'un préavis du chef du service ou de son remplaçant, établi après consultation du chef de section.</p> <p>. En cas de résiliation, elle ne peut être décidée qu'après que le fonctionnaire intéressé aura eu la possibilité de s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués contre lui et aura été entendu par une délégation du Conseil administratif, s'il en fait la demande.</p> <p>La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme dans les trente jours à noter dès la notification.</p> <p>Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement.</p> <p>Si le candidat appartient à une section d'intervention, il doit en plus satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avoir suivi avec succès une école de formation et avoir obtenu le permis de conduire pour poids lourds;</li> <li>– avoir manifesté pendant la période d'essai des prédispositions pour acquérir une formation technique complémentaire importante.</li> </ul>	<p>En cas d'impossibilité d'affecter l'intéressé à un autre emploi, son engagement est résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>NOMINATION ET TITRE DEFINITIF</p> <p>Art. 22. – Au terme de la période d'essai, le Conseil administratif doit procéder à la confirmation à titre définitif pour une durée indéterminée ou résilier l'engagement en observant le délai prévu à l'article 20.</p> <p>La décision du Conseil administratif est précédée d'un préavis du chef du service ou de son remplaçant, établi après consultation du chef de section.</p> <p>. En cas de résiliation, elle ne peut être décidée qu'après que le fonctionnaire intéressé aura eu la possibilité de s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués contre lui et aura été entendu par une délégation du Conseil administratif, s'il en fait la demande.</p> <p>La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme dans les trente jours à noter dès la notification.</p> <p>Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement.</p> <p>Si le candidat appartient à une section d'intervention, il doit en plus satisfaire aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– avoir suivi avec succès une école de formation et avoir obtenu le permis de conduire pour poids lourds;</li> <li>– avoir manifesté pendant la période d'essai des prédispositions pour acquérir une formation technique complémentaire importante.</li> </ul>	<p>(inchange)</p>
<p>PROMOTION AUTOMATIQUE</p> <p>Art. 23. – La promotion des sapeurs-pompiers dont l'activité donne satisfaction a lieu automatiquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les sapeurs-pompiers sont promus au grade d'appointé au terme de leur cinquième année de service;</li> <li>– les appointés-téléphonistes sont promus au grade de caporal-</li> </ul>	<p>PROMOTION AUTOMATIQUE</p> <p>Art. 23. – La promotion des sapeurs-pompiers dont l'activité donne satisfaction a lieu automatiquement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les sapeurs-pompiers, ainsi que les sapeurs-sauveteurs, sont promus au grade d'appointé au terme de leur cinquième année de service;</li> </ul>	<p>Adaptation à la nouvelle catégorie de personnel en uniforme définie à l'article 8 du présent statut (<i>sapeurs-sauveteurs</i>) ;</p> <p>Adaptation terminologique au personnel de la section de</p>

<p>téléphoniste au terme de leur année d'essai dans cette fonction;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les caporaux-téléphonistes sont promus au grade de sergent-téléphoniste au terme de leur cinquième année dans la fonction de caporal;</li> <li>- les caporaux des sections d'intervention sont promus au grade de sergent-chef d'engin au terme de leur cinquième année dans la fonction, mais au plus tard deux ans avant l'âge de la retraite;</li> <li>- les caporaux des fonctions hors rang sont promus au grade de sergent au terme de leur cinquième année dans la fonction, mais au plus tard deux ans avant l'âge de la retraite;</li> <li>- les lieutenants sont promus au grade de premier-lieutenant au terme de leur cinquième année de service comme officier, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les appointés-téléphonistes appointés-opérateurs sont promus au grade de <del>sergent-téléphoniste</del> caporal-opérateur au terme de leur année d'essai dans cette fonction;</li> <li>- les opérateurs non issus du rang sont promus au grade d'appointé-opérateur au terme de leur cinquième année de service, puis au grade de caporal-opérateur au terme de la douzième année;</li> <li>- les <del>sergent-téléphonistes</del> caporaux-opérateurs sont promus au grade de <del>sergent-téléphoniste</del> sergent-opérateur au terme de leur <del>cinquième</del> troisième année dans la fonction de caporal;</li> <li>- les appointés <del>caporaux</del> des sections d'intervention et du groupe sanitaire sont promus au grade de caporal sergent-chef d'engin au terme de leur cinquième <del>deuxième</del> année dans la fonction, mais au plus tard <del>deux ans</del> avant l'âge de la retraite de service;</li> <li>- les caporaux des fonctions hors rang sont promus au grade de sergent au terme de leur <del>cinquième</del> troisième année dans la fonction, mais au plus tard deux ans avant l'âge de la retraite;</li> <li>- les sergents-instructeurs sont promus au grade de sergent-major au terme de leur troisième année dans la fonction de sergent;</li> <li>- le sergent-major responsable de la section hydraulique et sécurité est promu au grade d'adjudant au terme de sa troisième année dans cette fonction;</li> <li>- les lieutenants sont promus au grade de premier-lieutenant au terme de leur <del>cinquième</del> troisième année de service comme officier, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</li> <li>- les lieutenants préalablement nommés adjudants sont promus au grade de premier-lieutenant au terme de leur année d'essai, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</li> </ul>	<p>transmissions défini à l'article 128 du présent statut (<i>opérateur</i>);</p> <p>Adaptation à l'introduction d'une possibilité d'engagement d'opérateurs non issus d'une section d'intervention;</p> <p>Introduction d'une nouvelle promotion automatique sur proposition de la Commission du personnel (<i>grade de caporal au sein de la compagnie d'Etat-major</i>);</p> <p>Suite proposition sectorielle de la Commission du personnel SIS, proposition de la Direction du service d'appliquer par souci d'égalité de traitement les mêmes modalités de promotion à toutes les catégories de personnel (<i>réduction de 5 ans à 3 ans</i>);</p> <p>Modification sur proposition de la Commission du personnel SIS (<i>promotion de premier-lieutenant après 1 an</i>);</p> <p>Les adjudants et les lieutenants sont classés dans la même catégorie de l'échelle des traitements; étant donné qu'un changement de fonction doit entraîner un déclassement de même lors de la promotion au grade de premier-lieutenant mais ramenée à 1 année car cela correspond au terme de la période probatoire définie à l'article 20 du présent statut;</p>
<p>Les promotions automatiques prennent effet, en principe, le 1er janvier. L'année de nomination compte pour une année de service si l'entrée en fonction intervient le 1er juillet au plus tard; si elle a lieu après cette date, il n'en est plus tenu compte.</p>	<p>Les promotions automatiques prennent effet, en principe, le 1er janvier et le 1<sup>er</sup> juillet, la période de service nécessaire étant accomplie. L'année de nomination compte pour une</p>	

<p>PROMOTION AUX GRADES DE SOUS-OFFICIERS DE SECTION D'INTERVENTION</p> <p>Art. 24. – Les promotions au grade de caporal n'interviennent qu'en cas de vacance et sur la base des éléments d'appréciation ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la date de nomination en qualité de sapeur-pompier ;</li> <li>– les compétences ainsi que les aptitudes techniques et physiques ;</li> <li>– la date d'entrée dans le bataillon ;</li> </ul> <p>Les modalités de promotion au grade de sergent-chef d'engin s'opèrent selon les dispositions de l'article 23.</p> <p>La promotion au grade de sergent remplaçant du chef de section est ouverte aux sergents et caporaux et les modalités s'opèrent selon les dispositions prises en application de l'article 26 du présent statut.</p> <p>Les modalités de promotion au grade d'adjudant s'opèrent conformément à l'article 25 du présent statut.</p>	<p>année de service si l'entrée en fonction intervient le 1<sup>er</sup> juillet ou plus tard, si elle a lieu après cette date, il n'est pas tenu compte.</p> <p>PROMOTION NOMINATION AUX GRADES DE SOUS-OFFICIERS DE SECTION D'INTERVENTION</p> <p>Art. 24. – Les promotions <i>nominations</i> au grade de caporal n'interviennent qu'en cas de vacance <i>pour des caporaux dont l'activité donne satisfaction et notamment</i> sur la base des éléments d'appréciation et après <i>suivants</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les compétences ainsi que les aptitudes techniques et physiques ;</li> <li>– la date de nomination en qualité de sapeur-pompier ;</li> <li>– l'âge ;</li> <li>– la date d'entrée dans le bataillon ;</li> </ul> <p>Les modalités de promotion au grade de sergent-chef d'engin s'opèrent selon les dispositions de l'article 23.</p> <p>La promotion <i>nomination</i> au grade de sergent remplaçant du chef de section est ouverte aux sergents-chefs d'engin et caporaux, et les modalités s'opèrent selon les dispositions prises en application de l'article 26 du présent statut.</p> <p>Les modalités de promotion <i>La nomination</i> au grade d'adjudant <i>et de sergent remplaçant du chef de section</i> s'opèrent conformément selon les critères définis à l'article 25 du présent statut.</p>	<p>Adaptation à la politique de la Ville relative aux promotions, selon la décision du CA du 18 juillet 2001</p> <p>Adaptations rédactionnelles ;</p> <p>Adaptation à la modification de promotion automatique des caporaux des sections d'intervention selon l'article 23 du présent statut ;</p> <p>Modification de la nature et de la hiérarchie des critères d'appréciation ;</p>
<p>PROMOTION AUX GRADES D'OFFICIERS</p> <p>Art. 25. – Les propositions de nomination aux grades d'officiers, à l'intention du Conseil d'Etat, sont fondées sur les compétences ainsi que les aptitudes techniques et physiques des candidats.</p> <p>A compétences et aptitudes jugées égales, la préférence est donnée au candidat nommé le premier en qualité de sapeur-pompier et subsidiairement à celui qui est le plus âgé.</p>	<p>PROMOTION AUX GRADES D'OFFICIERS</p> <p>Art. 25. – Les propositions de nomination aux grades d'officiers, à l'intention du Conseil d'Etat, sont fondées sur les compétences ainsi que les aptitudes techniques et physiques des candidats.</p> <p>A compétences et aptitudes jugées égales, la préférence est donnée au candidat nommé le premier en qualité de sapeur-pompier et subsidiairement à celui qui est le plus âgé.</p>	<p>(inchangé)</p>

<p>APPRECIATION DU PERSONNEL</p> <p>Art. 26. – Par période de deux ans, les sapeurs- pompiers font l'objet d'une appréciation portant sur leurs compétences et leur comportement, ainsi que sur leurs aptitudes techniques et physiques, au moyen de critères à fixer par un ordre de service.</p> <p>Cette appréciation est faite par le chef du service après consultation écrite des officiers d'intervention.</p> <p>Les résultats sont portés à la connaissance des intéressés par le chef du service au cours d'un entretien.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Art. 27. – En accord avec le Conseil administratif et dans les limites des crédits budgétaires, le chef du service prend et encourage toutes mesures propres à assurer ou à perfectionner la formation professionnelle du personnel, notamment des cours de recyclage, des inspections, des exercices et des stages à l'extérieur.</p> <p>Les frais et les congés en résultant sont à la charge de l'administration.</p> <p>Il peut être accordé aux fonctionnaires qui en font la demande des congés de formation dont les modalités font l'objet d'un règlement spécial.</p> <p>L'administration veille, dans la mesure du possible, à utiliser au mieux les compétences du personnel.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>APPRECIATION DU PERSONNEL</p> <p>Art. 26. – Par période de deux ans, les sapeurs- pompiers font l'objet d'une appréciation portant sur leurs compétences et leur comportement, ainsi que sur leurs aptitudes techniques et physiques, au moyen de critères à fixer par un ordre de service.</p> <p>Cette appréciation est faite par le chef du service après consultation écrite des officiers d'intervention.</p> <p>Les résultats sont portés à la connaissance des intéressés par le chef du service au cours d'un entretien.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>Art. 27. – En accord avec le Conseil administratif et dans les limites des crédits budgétaires, le chef du service prend et encourage toutes mesures propres à assurer ou à perfectionner la formation professionnelle du personnel, notamment des cours de recyclage, des inspections, des exercices et des stages à l'extérieur.</p> <p>Les frais et les congés en résultant sont à la charge de l'administration.</p> <p>Il peut être accordé aux fonctionnaires qui en font la demande des congés de formation dont les modalités font l'objet d'un règlement spécial.</p> <p>L'administration veille, dans la mesure du possible, à utiliser au mieux les compétences du personnel.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Obligations des fonctionnaires</b></p> <p>SECTION I <i>Devoirs généraux</i></p>	<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Obligations des fonctionnaires</b></p> <p>SECTION I <i>Devoirs généraux</i></p>

<p><b>DEVOIR DE FIDELITE</b>  Art. 28. – Les fonctionnaires sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidélité et consciencieuxment. Ils doivent agir conformément aux intérêts de la Ville de Genève, s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à cette dernière et d'attaquer ou de contester par la voie de la presse d'information, d'interviews, d'affiches et de tracts la gestion de l'administration municipale.</p> <p><b>DEVOIR D'ENTRAIDE</b>  Art. 29. – Les fonctionnaires doivent s'entraider et se remplacer dans leur travail, selon les besoins du service.</p> <p><b>DEVOIR D'OBEISSANCE</b>  Art. 30. – Les fonctionnaires doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs et en exécuter les ordres avec conscience et discernement.</p> <p><b>DEVOIR DES SUPERIEURS</b>  Art. 31. – Les fonctionnaires qui ont du personnel sous instructions utiles. Ils sont responsables du respect de l'horaire et de la discipline. Le chef du service doit renseigner le conseiller administratif délégué et le Secrétaire général sur la marche du service, les congés et vacances accordés, le comportement du personnel.</p> <p><b>SECRET DE FONCTION</b>  Art. 32. – Les fonctionnaires sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service, de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance.</p> <p>ENTRETIEN DU MATERIEL</p>	<p><b>DEVOIR DE FIDELITE</b>  Art. 28. – Les fonctionnaires sont tenus de remplir leurs obligations avec diligence, fidélité et consciencieuxment. Ils doivent agir conformément aux intérêts de la Ville de Genève, s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à cette dernière et d'attaquer ou de contester par la voie de la presse d'information, d'interviews, d'affiches et de tracts la gestion de l'administration municipale.</p> <p><b>DEVOIR D'ENTRAIDE</b>  Art. 29. – Les fonctionnaires doivent s'entraider et se remplacer dans leur travail, selon les besoins du service.</p> <p><b>DEVOIR D'OBEISSANCE</b>  Art. 30. – Les fonctionnaires doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs et en exécuter les ordres avec conscience et discernement.</p> <p><b>DEVOIR DES SUPERIEURS</b>  Art. 31. – Les fonctionnaires qui ont du personnel sous leurs ordres doivent en surveiller l'activité et lui donner toutes instructions utiles. Ils sont responsables du respect de l'horaire et de la discipline. Le chef du service doit renseigner le conseiller administratif délégué et le Secrétaire général sur la marche du service, les congés et vacances accordés, le comportement du personnel.</p> <p><b>SECRET DE FONCTION</b>  Art. 32. – Les fonctionnaires sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service, de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance.</p> <p>ENTRETIEN DU MATERIEL</p>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p>
--	---	---

<p>Art. 33. – Les fonctionnaires doivent prendre soin du matériel et des objets qui leur sont confiés. Ils répondent de toute perte et détérioration résultant de leur négligence ou de l'observation des instructions reçues.</p> <p><b>DOMICILE</b></p> <p>Art. 34. – Sous réserve de l'article 18, les fonctionnaires doivent être domiciliés sur le territoire du Canton de Genève, sauf autorisation expresse du Conseil administratif.</p> <p><b>CONDUITE PENDANT LE TRAVAIL</b></p> <p>Art. 35. – Les fonctionnaires doivent consacrer à leur fonction tout le temps prévu par le statut et respecter scrupuleusement l'horaire de leur service. Il leur est interdit de quitter le travail sans l'autorisation de leur chef. Les arrêts momentanés de travail sont annoncés à la centrale d'alarme et enregistrés dans les journaux.</p> <p>La fréquentation des établissements publics pendant le service est également interdite.</p> <p>La consommation de boissons alcooliques, à l'exclusion des alcools forts (apéritifs, eaux de vie, liqueurs, etc.) est tolérée dans les réfectoires, ainsi que dans les salles de séjour et est placée sous la surveillance du chef de section ou de son remplaçant.</p> <p>Dès la distribution des rôles journaliers, tous les hommes désignés comme conducteurs doivent s'abstenir de consommer toute boisson contenant de l'alcool et ce jusqu'à la fin de leur service.</p> <p>D'une façon générale, le personnel doit éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la bonne marche du service.</p> <p>Ils doivent se présenter à la prise du travail dans un état leur permettant d'assurer les tâches et responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p style="text-align: right;">ABSENCES</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Art. 33. – Les fonctionnaires doivent prendre soin du matériel et des objets qui leur sont confiés. Ils répondent de toute perte et détérioration résultant de leur négligence ou de l'observation des instructions reçues.</p> <p><b>DOMICILE</b></p> <p>Art. 34. – Sous réserve de l'article 18, les fonctionnaires doivent être domiciliés sur le territoire du Canton de Genève, sauf autorisation expresse du Conseil administratif.</p> <p><b>CONDUITE PENDANT LE TRAVAIL</b></p> <p>Art. 35. – Les fonctionnaires doivent consacrer à leur fonction tout le temps prévu par le statut et respecter scrupuleusement l'horaire de leur service. Il leur est interdit de quitter le travail sans l'autorisation de leur chef. Les arrêts momentanés de travail sont annoncés à la centrale <del>d'alarme</del> <b>d'engagement et de traitement des alarmes</b> et enregistrés dans les journaux.</p> <p>La fréquentation des établissements publics pendant le service est également interdite.</p> <p>La consommation de boissons alcooliques, à l'exclusion des alcools forts (apéritifs, eaux de vie, liqueurs, etc.) est tolérée dans les réfectoires, ainsi que dans les salles de séjour et est placée sous la surveillance du chef de section ou de son remplaçant.</p> <p>Dès la distribution des rôles journaliers, tous les hommes désignés comme conducteurs doivent s'abstenir de consommer toute boisson contenant de l'alcool et ce jusqu'à la fin de leur service.</p> <p>D'une façon générale, le personnel doit éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la bonne marche du service.</p> <p>Ils doivent se présenter à la prise du travail dans un état leur permettant d'assurer les tâches et responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p style="text-align: right;">ABSENCES</p> <p style="text-align: right;">Adaptation terminologique au nouvel intitulé</p>
---	--

<p>Art. 36. — Les fonctionnaires empêchés de se rendre à leur travail doivent en informer immédiatement le service et en donner le motif.</p> <p>Le Conseil administratif fixe par ordre de service les délais dans lesquels les blessés ou malades doivent présenter un certificat médical.</p> <p>VISITE MEDICALE</p> <p>Art. 37. — Lorsque'il le juge utile, l'Office du personnel peut, en accord avec le chef du service intéressé, convoquer chez le médecin-conseil le fonctionnaire qui, pour des motifs de santé, n'exerce plus pleinement les tâches qui lui sont confiées.</p>	<p>Art. 36. — Les fonctionnaires empêchés de se rendre à leur travail doivent en informer immédiatement le service et en donner le motif.</p> <p>Le Conseil administratif fixe par ordre de service les délais dans lesquels les blessés ou malades doivent présenter un certificat médical.</p> <p>VISITE MEDICALE</p> <p>Art. 37. — Lorsque'il le juge utile, l'Office du personnel peut, en accord avec le chef du service intéressé, convoquer chez le médecin-conseil le fonctionnaire qui, pour des motifs de santé, n'exerce plus pleinement les tâches qui lui sont confiées.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p>
<p>CONTROLE MEDICAL PREVENTIF</p> <p>Art. 38. — Le Conseil administratif peut astreindre le personnel à se soumettre à des examens de contrôle médical prévus dans le cadre de mesures de médecine préventive.</p>	<p>CONTROLE MEDICAL PREVENTIF <del>PREVENTIF</del> <i>PROPHYLACTIQUE</i></p> <p>Art. 38. — Le Conseil administratif peut astreindre le personnel à se soumettre à des examens de contrôle médical prévus dans le cadre de mesures de médecine <b>préventive prophylactique</b>.</p> <p><i>Dans des situations susceptibles de mettre en péril la santé ou la vie de collaborateurs, la direction du service peut ordonner un contrôle médical immédiat.</i></p>	<p>Adaptation terminologique</p>
<p>DEPLACEMENT ET TRAVAUX SPECIAUX</p> <p>Art. 39. — Lorsque les besoins de l'administration l'exigent, notamment en cas de réorganisation, tout fonctionnaire peut être affecté temporairement ou définitivement à un autre emploi ou être chargé d'autres travaux correspondant à ses connaissances et aptitudes professionnelles.</p> <p>Cette mesure, de caractère exceptionnel, ne peut entraîner aucune modification de catégorie et de traitement.</p> <p>Lorsque le changement d'affectation est envisagé à titre définitif, l'intéressé peut demander à être entendu préalablement par le Secrétaire général ou le chef de l'Office du personnel.</p>	<p>DEPLACEMENT ET TRAVAUX SPECIAUX</p> <p>Art. 39. — Lorsque les besoins de l'administration l'exigent, notamment en cas de réorganisation, tout fonctionnaire peut être affecté temporairement ou définitivement à un autre emploi ou être chargé d'autres travaux correspondant à ses connaissances et aptitudes professionnelles.</p> <p>Cette mesure, de caractère exceptionnel, ne peut entraîner aucune modification de catégorie et de traitement.</p> <p>Lorsque le changement d'affectation est envisagé à titre définitif, l'intéressé peut demander à être entendu préalablement par le Secrétaire général ou le chef de l'Office du personnel.</p>	<p>Adaptation à l'évolution des risques</p>

<p>Le fonctionnaire qui a exercé durant 20 ans et plus la fonction de sapeur-pompier, avant d'être affecté à une autre fonction, peut faire valoir son droit à la retraite dès l'âge de 57 ans, conformément à l'article 141 du présent statut.</p> <p>CAHIER DES CHARGES Art. 40. - Chaque fonction fait, en principe, l'objet d'un cahier des charges.</p> <p>OCCUPATIONS ACCESSOIRES Art. 41. - Les fonctionnaires engagés à temps complet ne peuvent exercer une activité accessoire rémunérée sans l'autorisation du Conseil administratif; cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires engagés à temps partiel pour la part de leur temps qui n'est pas consacrée à l'administration. Les fonctionnaires ne peuvent avoir d'occupation ou de fonction accessoires qui soient inconciliables avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge ou qui puissent nuire à l'exercice de leur fonction. Il y a également incompatibilité lorsque toute occupation exercée par le conjoint d'un fonctionnaire est inconciliable avec la fonction exercée par ce dernier.</p> <p>INVENTIONS Art. 42. - L'article 332 du Code des obligations est applicable par analogie aux inventions faites par un fonctionnaire dans l'exercice de son activité. Il en est de même de l'article 332a CO, relatif aux dessins et modèles industriels.</p> <p>DONS ET AUTRES AVANTAGES Art. 43. - Il est interdit aux fonctionnaires de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, en raison de leur situation officielle, pour eux ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages quelconques.</p>	<p>Le fonctionnaire qui a exercé durant 20 ans et plus la fonction <i>en uniforme de sapeur-pompier</i>, avant d'être affecté à une autre fonction, peut faire valoir son droit à la retraite dès l'âge de 57 ans, conformément à l'article 141 133 du présent statut.</p> <p>CAHIER DES CHARGES Art. 40. - Chaque fonction fait, en principe, l'objet d'un cahier des charges.</p> <p>OCCUPATIONS ACCESSOIRES Art. 41. - Les fonctionnaires engagés à temps complet ne peuvent exercer une activité accessoire rémunérée sans l'autorisation du Conseil administratif; cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires engagés à temps partiel pour la part de leur temps qui n'est pas consacrée à l'administration. Les fonctionnaires ne peuvent avoir d'occupation ou de fonction accessoires qui soient inconciliables avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge ou qui puissent nuire à l'exercice de leur fonction. Il y a également incompatibilité lorsque toute occupation exercée par le conjoint d'un fonctionnaire est inconciliable avec la fonction exercée par ce dernier.</p> <p>INVENTIONS Art. 42. - L'article 332 du Code des obligations est applicable par analogie aux inventions faites par un fonctionnaire dans l'exercice de son activité. Il en est de même de l'article 332a CO, relatif aux dessins et modèles industriels.</p> <p>DONS ET AUTRES AVANTAGES Art. 43. - Il est interdit aux fonctionnaires de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, en raison de leur situation officielle, pour eux ou pour autrui, des dons ou d'autres avantages quelconques.</p>	<p>Elargissement à la nouvelle catégorie de personnel en uniforme définie à l'article 8 du présent statut ; Ajustement du renvoi <i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p>
---	--	---

<p>Les gratifications d'usage faites aux sapeurs-pompiers à la suite d'interventions sont versées aux oeuvres de bienfaisance instituées en faveur du personnel du service.</p> <p>EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF Art. 44. – Les conditions de l'exercice d'un mandat électif font l'objet d'un accord entre le Conseil administratif et le fonctionnaire; cet accord fixe, notamment, le temps de congé nécessaire.</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE Art. 45. – Les fonctionnaires sont tenus envers la Ville de Genève de réparer le dommage qu'ils lui ont causé en violant leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence. Les droits de la Ville de Genève subsistent même après la cessation des rapports de service. Au surplus, les dispositions légales relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont applicables par analogie.</p> <p>SECTION 2 <i>Devoirs particuliers des sapeurs-pompiers</i></p> <p>TENUE Art. 46. – Sauf autorisation expresse du chef du service, les sapeurs-pompiers prennent et quittent le service en uniforme.</p> <p>CULTURE PHYSIQUE Art. 47. – Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention, y compris les caporaux, sont astreints à des séances régulières d'éducation physique jusqu'à l'âge de 40 ans. Des dispenses sont accordées sur présentation d'un certificat médical.</p>	<p>Les gratifications d'usage faites <b>au personnel aux sapeurs-pompiers</b> à la suite d'interventions sont versées aux oeuvres de bienfaisance instituées en faveur du personnel du service.</p> <p>EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF Art. 44. – Les conditions de l'exercice d'un mandat électif font l'objet d'un accord entre le Conseil administratif et le fonctionnaire; cet accord fixe, notamment, le temps de congé nécessaire.</p> <p>RESPONSABILITE CIVILE Art. 45. – Les fonctionnaires sont tenus envers la Ville de Genève de réparer le dommage qu'ils lui ont causé en violant leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence. Les droits de la Ville de Genève subsistent même après la cessation des rapports de service. Au surplus, les dispositions légales relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont applicables par analogie.</p> <p>SECTION 2 <i>Devoirs particuliers <del>des sapeurs-pompiers</del> du personnel en uniforme</i></p> <p>TENUE Art. 46. – Sauf autorisation expresse du chef du service, <b>le personnel prend et quitte les sapeurs-pompiers</b> prennent et quittent le service en uniforme.</p> <p>CULTURE PHYSIQUE Art. 47. – Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention et <b>les sapeurs-sauveteurs jusqu'à et y compris le grade de sergent-chef d'engin, y compris les sapeurs</b>, sont astreints à des séances régulières d'éducation physique, jusqu'à l'âge de 40 ans. <del>Des dispenses sont accordées sur présentation d'un</del></p>	<p>Elargissement de la disposition à toutes les catégories de personnel <i>(inchangé)</i></p> <p><i>(inchangé)</i></p> <p>Adaptation terminologique</p> <p>Elargissement à la nouvelle catégorie de personnel uniformé</p> <p>Suppression de la limite d'âge pour l'éducation physique</p> <p>Suppression d'une disposition</p>
--	--	---

<p>ALARME DES PREMIERS SECOURS Art. 48. — En cas d'alarme pendant les heures de travail, de pause et de piquet, les sapeurs-pompiers doivent intervenir immédiatement selon les ordres reçus.</p> <p>ALARME A DOMICILE Art. 49. — Les sapeurs-pompiers en congé ou de repos peuvent être alarmés à leur domicile. Ils doivent alors se rendre sans retard, par les moyens les plus rapides, au lieu indiqué par les prescriptions de service.</p> <p>MISE HORS DU RANG PROVISOIRE Art. 50. — Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention reprenant leur activité à la suite de maladie ou d'accident sont considérés provisoirement comme hors du rang, tant qu'ils sont au bénéfice d'un certificat médical attestant une capacité de travail restreinte. Les sapeurs-pompiers hors du rang peuvent également être soumis à une visite médicale de contrôle conformément à l'article 37.</p>	<p><b>certificat médical.</b></p> <p>ALARME DES PREMIERS SECOURS Art. 48. — En cas d'alarme pendant les heures de travail, de pause et de piquet, <del>le personnel doit les sapeurs-pompiers</del> <del>doivent</del> intervenir immédiatement selon les ordres reçus.</p> <p>ALARME A DOMICILE Art. 49. — <del>Les sapeurs-pompiers</del> <del>Le personnel</del> en congé ou de repos <del>peut</del> <del>peuvent</del> être alarmés à <del>son</del> <del>leur</del> domicile. <del>Ils</del> <del>doivent</del> <del>Il doit</del> alors se rendre sans retard, par les moyens les plus rapides, au lieu indiqué par les prescriptions de service.</p> <p>MISE HORS DU RANG PROVISOIRE Art. 50. — Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention reprenant leur activité à la suite de maladie ou d'accident sont considérés provisoirement comme hors du rang, tant qu'ils sont au bénéfice d'un certificat médical attestant une capacité de travail restreinte. Les sapeurs-pompiers hors du rang peuvent également être soumis à une visite médicale de contrôle conformément à l'article 37.</p> <p><i>Les dispositions du présent article sont également applicables aux sapeurs-sauveteurs.</i></p>	<p>de détail inopportune dans un statut</p> <p>Elargissement à la nouvelle catégorie de personnel uniformé</p> <p>Elargissement à la nouvelle catégorie de personnel uniformé</p>
<p>INFORMATION Art. 51. — Seul le chef d'intervention est compétent pour renseigner les tiers sur les observations faites lors d'un sinistre. Le cas échéant, il s'en remet à l'appréciation des fonctionnaires de police présents.</p> <p>SECTION 3 <i>Durée du travail et horaire</i> DUREE DU TRAVAIL ET HORAIRE Art. 52. — Pour les membres de l'état-major, de la section</p>	<p>INFORMATION Art. 51. — Seul le chef d'intervention est compétent pour renseigner les tiers sur les observations faites lors d'un sinistre. Le cas échéant, il s'en remet à l'appréciation des fonctionnaires de police présents.</p> <p>SECTION 3 <i>Durée du travail et horaire</i> DUREE <del>HEBDOMADAIRE</del> DU TRAVAIL ET HORAIRE Art. 52. — <del>Pour les membres de l'état-major, de la section</del></p>	<p>Elargissement à la nouvelle catégorie de personnel uniformé ;</p> <p>(inchangé)</p>

<p>technique et le personnel en civil, la durée hebdomadaire du travail est de 40 heures, réparties selon un ordre de service.</p>	<p>technique et le personnel en civil, la durée hebdomadaire du travail est de 40 heures, réparties selon un ordre de service.</p> <p>— La durée hebdomadaire de travail et les horaires sont déterminés spécifiquement selon les catégories de personnel suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les membres de l'état-major</li> <li>- les opérateurs</li> <li>- les officiers d'intervention</li> <li>- les sapeurs-pompiers des sections d'intervention</li> <li>- les sapeurs-sauveteurs</li> <li>- le personnel hors rang</li> <li>- le personnel en civil.</li> </ul> <p>La durée hebdomadaire du travail est comprise entre 40 heures et 51 heures <math>\frac{1}{4}</math>.</p> <p>La durée et les horaires de travail sont déterminés dans le règlement interne, au moyen notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différentes catégories de tranches horaires opérationnelles</li> <li>- le rythme de rotation des sections d'intervention</li> <li>- la déduction des congés compensatoires</li> <li>- l'alternance des périodes de travail et de repos.</li> </ul>	<p>Dispositions d'organisation et de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 16 nouveau)</p> <p>Prise en compte de la nouvelle catégorie de personnel uniformé et adaptations terminologiques</p>
<p>HORAIRE DE LA SECTION DE TRANSMISSIONS</p> <p>Art. 53. — Les téléphonistes accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 42 heures.</p> <p>Pour réduire l'horaire à 40 heures, les téléphonistes ont droit à un congé équivalent à 8 services de 12 heures (4 de jour et 4 de nuit).</p> <p>L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.</p>	<p>HORAIRE DE LA SECTION DE TRANSMISSIONS</p> <p>Art. 53. — Les téléphonistes accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 42 heures.</p> <p>Pour réduire l'horaire à 40 heures, les téléphonistes ont droit à un congé équivalent à 8 services de 12 heures (4 de jour et 4 de nuit).</p> <p>L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.</p>	<p>Dispositions d'organisation et de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 17 nouveau)</p>
<p>HORAIRE DES OFFICIERS D'INTERVENTION</p> <p>Art. 53bis. — Les officiers d'intervention accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine</p>	<p>HORAIRE DES OFFICIERS D'INTERVENTION</p> <p>Art. 53bis. — Les officiers d'intervention accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une</p>	<p>Dispositions d'organisation et</p>

<p>de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 42 heures.</p> <p>Les officiers d'intervention ont droit à un congé équivalent à 8 services de 12 heures (4 de jour et 4 de nuit).</p> <p>L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.</p>	<p>semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 42 heures.</p> <p>Les officiers d'intervention ont droit à un congé annuel équivalent à 8 services de 12 heures (4 de jour et 4 de nuit). L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.</p>	<p>de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 18 nouveau)</p>
<p><b>HORAIRE DES SECTIONS D'INTERVENTION</b></p> <p>Art. 54. — Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention accomplissent 51 heures 1/4 de service en moyenne par semaine (congrés mensuels déduits) comptées sur une période de 28 jours représentant la durée de rotation d'une section.</p> <p>Durant cette période, chaque section accomplit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la caserne 1: pendant 14 jours, un service de 24 heures suivi d'un repos d'égale durée;</li> <li>— à la caserne 2: pendant 7 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.</li> </ul> <p>Une inversion dans l'ordre de service des demi-sections est effectuée lors de la prise de garde en caserne 2;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la caserne 3: pendant 6 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.</li> </ul> <p>Le dimanche qui marque la fin du cycle est un jour de repos pour l'ensemble de la section.</p> <p>Dans les trois casernes, la prise de garde a lieu à 7 h.</p>	<p><b>HORAIRE DES SECTIONS D'INTERVENTION</b></p> <p>Art. 54. — Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention accomplissent 51 heures 1/4 de service en moyenne par semaine (congrés mensuels déduits) comptées sur une période de 28 jours représentant la durée de rotation d'une section.</p> <p>Durant cette période, chaque section accomplit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la caserne 1: pendant 14 jours, un service de 24 heures suivi d'un repos d'égale durée;</li> <li>— à la caserne 2: pendant 7 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.</li> </ul> <p>Une inversion dans l'ordre de service des demi-sections est effectuée lors de la prise de garde en caserne 2;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à la caserne 3: pendant 6 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.</li> </ul> <p>Le dimanche qui marque la fin du cycle est un jour de repos pour l'ensemble de la section.</p> <p>Dans les trois casernes, la prise de garde a lieu à 7 h.</p>	<p>Dispositions d'organisation et de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 19 nouveau)</p>
<p><b>ACTIVITE DES SECTIONS D'INTERVENTION</b></p> <p>Art. 55. — A la caserne 1, les heures de service comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 8 heures de travail ou d'instruction réparties entre le matin et l'après-midi, sous réserve des obligations résultant des nécessités du service;</li> <li>— deux pauses d'une heure et demie chacune, pour prendre les repas à domicile;</li> </ul>	<p><b>ACTIVITE DES SECTIONS D'INTERVENTION</b></p> <p>Art. 55. — A la caserne 1, les heures de service comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 8 heures de travail ou d'instruction réparties entre le matin et l'après-midi, sous réserve des obligations résultant des nécessités du service;</li> <li>— deux pauses d'une heure et demie chacune, pour prendre les repas à domicile;</li> </ul>	<p>Dispositions d'organisation et de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 21 nouveau)</p>

<p>- les autres heures sont des heures de piquet à la caserne.</p> <p>Les réfectoires et salles de séjour doivent être libérés à 24 heures au plus tard, sauf dérogation accordée par le chef de section ou son remplaçant. Dans les casernes 2 et 3, les heures de service comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 heures de travail ou d'instruction réparties entre le matin et l'après-midi, sous réserve des obligations résultant des nécessités du service;</li> <li>- 6 heures de piquet dans les casernes, au cours desquelles les sapeurs-pompiers prennent leur repas sur place.</li> </ul> <p>Les samedis, dimanches et jours fériés, le personnel de service est de piquet en caserne.</p>	<p>- les autres heures sont des heures de piquet à la caserne.</p> <p>Les réfectoires et salles de séjour doivent être libérés à 24 heures au plus tard, sauf dérogation accordée par le chef de section ou son remplaçant. Dans les casernes 2 et 3, les heures de service comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 heures de travail ou d'instruction réparties entre le matin et l'après-midi, sous réserve des obligations résultant des nécessités du service;</li> <li>- 6 heures de piquet dans les casernes, au cours desquelles les sapeurs-pompiers prennent leur repas sur place.</li> </ul> <p>Les samedis, dimanches et jours fériés, le personnel de service est de piquet en caserne.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Art. 56. - La durée des vacances et des congés prévus au présent statut est imputée sur les heures de travail.</p> <p>Le temps nécessaire pour se rendre à son lieu de travail et en revenir n'est pas compris dans la durée du travail.</p> <p><b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b></p> <p>Art. 57. - Lorsque les besoins du service l'exigent, tout fonctionnaire peut être astreint à des heures supplémentaires de travail.</p> <p>Sont réputées supplémentaires, les heures de travail commandées par l'état-major et les chefs de section pendant les heures de congé ou de repos.</p> <p><b>ARRIVEES TARDIVES</b></p> <p>Art. 58. - Toutes les arrivées tardives du personnel sont inscrites au journalier sur ordre des chefs de section ou officiers responsables, à l'exception de celles des officiers dont le contrôle est assuré par le chef du service.</p> <p>Elles font l'objet d'une observation des responsables et, le cas échéant, d'une réprimande du chef du service ou de son remplaçant. Les cas particulièrement graves et inexcusables</p>	<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <p>Art. 56. 53. - La durée des vacances et des congés prévus au présent statut est imputée sur les heures de travail.</p> <p>Le temps nécessaire pour se rendre à son lieu de travail et en revenir n'est pas compris dans la durée du travail.</p> <p><b>HEURES SUPPLEMENTAIRES</b></p> <p>Art. 57. 54. - Lorsque les besoins du service l'exigent, tout fonctionnaire peut être astreint à des heures supplémentaires de travail.</p> <p>Sont réputées supplémentaires, les heures de travail commandées par l'état-major et les chefs de section pendant les heures de congé ou de repos.</p> <p><b>ARRIVEES TARDIVES</b></p> <p>Art. 58. - Toutes les arrivées tardives du personnel sont inscrites au journalier sur ordre des chefs de section ou officiers responsables, à l'exception de celles des officiers dont le contrôle est assuré par le chef du service.</p> <p>Elles font l'objet d'une observation des responsables et, le cas échéant, d'une réprimande du chef du service ou de son remplaçant. Les cas particulièrement graves et inexcusables</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Dispositions d'organisation et de fonctionnement transférées dans le Règlement interne du service (article 24 nouveau)</p>

sont soumis au Conseil administratif.

### CHAPITRE V

#### Responsabilité disciplinaire et sanctions

##### RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 59. - Le fonctionnaire qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire.

L'action disciplinaire est sans préjudice de la responsabilité pour dommage causé et de la responsabilité pénale du fonctionnaire.

Si, au cours d'une action disciplinaire, une instruction pénale est ouverte contre le fonctionnaire en raison des mêmes faits, le prononcé disciplinaire est différé jusqu'après la clôture de la poursuite pénale, à moins que les intérêts de l'administration ne s'opposent au maintien du fonctionnaire dans ses fonctions.

##### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 60. - Les sanctions disciplinaires sont:

- a) *prononcées par le chef de service* :
  - l'avertissement ;
  - b) *prononcées par le conseiller administratif responsable* :
    - le blâme ;
    - la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement ;
    - c) *prononcées par le Conseil administratif* :
      - la suppression de l'augmentation annuelle de traitement ou de l'augmentation extraordinaire pour l'année à venir ;
      - la mise à pied jusqu'à un mois avec suppression de traitement ;
      - la réduction du traitement, temporaire ou définitive, dans les limites de la catégorie ;
      - la mise au temporaire, l'intéressé perdant sa qualité de fonctionnaire, mais restant engagé sur la base d'un contrat de droit privé ;

sont soumis au Conseil administratif.

### CHAPITRE V

#### Responsabilité disciplinaire et sanctions

##### RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 59. 55. - Le fonctionnaire qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire.

L'action disciplinaire est sans préjudice de la responsabilité pour dommage causé et de la responsabilité pénale du fonctionnaire.

Si, au cours d'une action disciplinaire, une instruction pénale est ouverte contre le fonctionnaire en raison des mêmes faits, le prononcé disciplinaire est différé jusqu'après la clôture de la poursuite pénale, à moins que les intérêts de l'administration ne s'opposent au maintien du fonctionnaire dans ses fonctions.

##### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 60. 56. - Les sanctions disciplinaires sont:

- a) *prononcées par le chef de service* :
  - l'avertissement ;
  - b) *prononcées par le conseiller administratif responsable* :
    - le blâme ;
    - la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement ;
    - c) *prononcées par le Conseil administratif* :
      - la suppression de l'augmentation annuelle de traitement ou de l'augmentation extraordinaire pour l'année à venir ;
      - la mise à pied jusqu'à un mois avec suppression de traitement ;
      - la réduction du traitement, temporaire ou définitive, dans les limites de la catégorie ;
      - la mise au temporaire, l'intéressé perdant sa qualité de fonctionnaire, mais restant engagé sur la base d'un contrat de

(inchange)

(inchange)

– la rétrogradation temporaire ou définitive dans une classe inférieure, avec réduction de traitement dans les limites de la nouvelle catégorie;  
– la révocation.

Ces sanctions peuvent être cumulées; il ne peut pas être prononcé d'autres sanctions disciplinaires.

L'application du statut de la Caisse d'assurance est réservée.

#### INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRAVAILLER

Art. 61. – Le chef de service peut interdire momentanément et pour deux jours au plus, le travail à ceux dont la conduite ou la tenue risquent d'être une entrave à la bonne marche du service.

Il doit en informer immédiatement le conseiller administratif responsable qui peut prolonger cette interdiction; ce dernier en nanit le Conseil administratif.

Celui-ci peut confirmer la suspension temporaire de l'activité et ordonner simultanément celle du traitement du fonctionnaire en faute, jusqu'au prononcé de la sanction, conformément aux articles 59 et suivants du présent statut.

#### PROCEDURE POUR AVERTISSEMENT, BLAME ET MISE A PIED JUSQU' A DEUX JOURS AVEC SUPPRESSION DE TRAITEMENT

Art. 62. – L'avertissement, le blâme et la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement sont prononcés et notifiés par lettre motivée après que le fonctionnaire intéressé a été entendu par le chef du service, respectivement par le conseiller administratif responsable, sur les faits qui lui sont reprochés.

#### PROCEDURE POUR LES AUTRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 63. – Lorsqu'il s'avère qu'un fonctionnaire est passible d'une des sanctions dont le prononcé relève de la compétence du Conseil administratif, celui-ci ouvre une enquête administrative qu'il confie au Secrétaire général ou à

droit privé;

– la rétrogradation temporaire ou définitive dans une classe inférieure, avec réduction de traitement dans les limites de la nouvelle catégorie;  
– la révocation.

Ces sanctions peuvent être cumulées; il ne peut pas être prononcé d'autres sanctions disciplinaires.

L'application du statut de la Caisse d'assurance est réservée.

#### INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRAVAILLER

Art. 64. 57. – Le chef de service peut interdire momentanément et pour deux jours au plus, le travail à ceux dont la conduite ou la tenue risque d'être une entrave à la bonne marche du service.

Il doit en informer immédiatement le conseiller administratif responsable qui peut prolonger cette interdiction; ce dernier en nanit le Conseil administratif.

Celui-ci peut confirmer la suspension temporaire de l'activité et ordonner simultanément celle du traitement du fonctionnaire en faute, jusqu'au prononcé de la sanction, conformément aux articles 59 55 et suivants du présent statut.

#### PROCEDURE POUR AVERTISSEMENT, BLAME ET MISE A PIED JUSQU' A DEUX JOURS AVEC SUPPRESSION DE TRAITEMENT

Art. 62. 58. – L'avertissement, le blâme et la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement sont prononcés et notifiés par lettre motivée après que le fonctionnaire intéressé a été entendu par le chef du service, respectivement par le conseiller administratif responsable, sur les faits qui lui sont reprochés.

#### PROCEDURE POUR LES AUTRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 63. 59. – Lorsqu'il s'avère qu'un fonctionnaire est passible d'une des sanctions dont le prononcé relève de la compétence du Conseil administratif, celui-ci ouvre une enquête administrative qu'il confie au Secrétaire général ou à

Ajustement du renvoi

(inchangé)

(inchangé)

<p>un fonctionnaire désigné par lui, assisté par le chef de l'Office du personnel ou son remplaçant.</p> <p>L'ouverture de l'enquête est notifiée par écrit à l'intéressé avec indication des motifs.</p> <p>Celui-ci est également informé qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix lors de ses auditions dans le cadre de la procédure d'enquête.</p>	<p>un fonctionnaire désigné par lui, assisté par le chef de l'Office du personnel ou son remplaçant.</p> <p>L'ouverture de l'enquête est notifiée par écrit à l'intéressé avec indication des motifs.</p> <p>Celui-ci est également informé qu'il peut se faire assister par un conseil de son choix lors de ses auditions dans le cadre de la procédure d'enquête.</p>
<p>NOTIFICATION DE LA SANCTION</p> <p>Art. 64. – Au terme de l'enquête, le Conseil administratif communique le dossier à l'intéressé et lui notifie le prononcé disciplinaire avec indication des motifs, ainsi que des moyens et voies de recours.</p>	<p>NOTIFICATION DE LA SANCTION</p> <p>Art. 64. 60b. – Au terme de l'enquête, le Conseil administratif communique le dossier à l'intéressé et lui notifie le prononcé disciplinaire avec indication des motifs, ainsi que des moyens et voies de recours.</p>
<p>RECOURS</p> <p>Art. 65. – Le fonctionnaire peut recourir contre la sanction qui lui est infligée.</p> <p>Les autorités de recours sont:</p> <p>a) pour l'avertissement: le conseiller administratif responsable du chef de service qui a prononcé la sanction;</p> <p>b) pour le blâme et la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement: le Conseil administratif;</p> <p>c) pour les autres sanctions: le Tribunal administratif.</p> <p>Le recours a un effet suspensif.</p>	<p>RECOURS</p> <p>Art. 65. 61. – Le fonctionnaire peut recourir contre la sanction qui lui est infligée.</p> <p>Les autorités de recours sont:</p> <p>a) pour l'avertissement: le conseiller administratif responsable du chef de service qui a prononcé la sanction;</p> <p>b) pour le blâme et la mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement: le Conseil administratif;</p> <p>c) pour les autres sanctions: le Tribunal administratif.</p> <p>Le recours a un effet suspensif.</p>
<p>DELAI DE RECOURS</p> <p>Art. 66. – Le recours écrit et motivé doit être interjeté auprès de l'autorité de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du prononcé disciplinaire.</p> <p>En cas de suspension temporaire de travail, ordonnée par le Conseil administratif en application de l'article 61 du présent statut, le délai de recours est de 10 jours.</p>	<p>DELAI DE RECOURS</p> <p>Art. 66. 62. – Le recours écrit et motivé doit être interjeté auprès de l'autorité de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du prononcé disciplinaire.</p> <p>En cas de suspension temporaire de travail, ordonnée par le Conseil administratif en application de l'article 61 du présent statut, le délai de recours est de 10 jours.</p>
<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE VI</p>

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

Droits des fonctionnaires SECTION I <i>Traitement</i>		Droits des fonctionnaires SECTION I <i>Traitement</i>	
ELEMENTS DU TRAITEMENT		ELEMENTS DU TRAITEMENT	
Art. 67. - Le traitement des fonctionnaires, qui est versé chaque mois avec la remise d'un décompte, comprend: a) le traitement de base; b) les allocations complémentaires au traitement de base, votées par le Conseil municipal.		Art. 63. - Le traitement des fonctionnaires, qui est versé chaque mois avec la remise d'un décompte, comprend: a) le traitement de base; b) les allocations complémentaires au traitement de base, votées par le Conseil municipal.	
ECHELLE DES TRAITEMENTS Art. 68. - Le traitement annuel des fonctionnaires, adapté à l'indice 145,70 de l'indice genevois des prix à la consommation (décembre 1995), est fixé conformément à l'échelle suivante:		ECHELLE DES TRAITEMENTS Art. 64. - Le traitement annuel des fonctionnaires, adapté à l'indice 145,70 de l'indice genevois des prix à la consommation (décembre 1995), est fixé conformément à l'échelle suivante:	
Catégorie	Minimum Fr.	Maximum Fr.	Annuité Fr.
Catégorie	Minimum Fr.	Maximum Fr.	Annuité Fr.
1	41 159.-	50 295.-	1 142.-
2	42 039.-	52 655.-	1 327.-
3	43 520.-	55 480.-	1 495.-
4	45 017.-	58 625.-	1 701.-
5	47 880.-	61 488.-	1 701.-
6	49 706.-	64 626.-	1 865.-
7	52 862.-	67 782.-	1 865.-
8	54 674.-	71 266.-	2 074.-
9	58 463.-	75 055.-	2 074.-
10	61 096.-	79 184.-	2 261.-
11	65 659.-	83 923.-	2 283.-
12	68 127.-	89 183.-	2 632.-
13	73 141.-	94 709.-	2 696.-
14	75 820.-	101 044.-	3 153.-
15	81 503.-	107 055.-	3 194.-
16	84 526.-	113 894.-	3 671.-
17	91 245.-	120 613.-	3 671.-
18	95 736.-	128 408.-	4 084.-
19	100 717.-	136 717.-	4 500.-
20	108 678.-	144 678.-	4 500.-
21	114 890.-	154 218.-	4 916.-
22	121 106.-	163 754.-	5 331.-
23	127 327.-	173 287.-	5 745.-

(inchangé)

(inchangé)



<p>dépasser la valeur de quatre annuités de sa catégorie. Le nombre des augmentations extraordinaires ne peut être supérieur à huit, sauf si le fonctionnaire change ultérieurement de catégorie. Le personnel en civil recevra ces augmentations conformément aux dispositions de l'article 46 du statut du personnel municipal.</p> <p style="text-align: center;"><b>TRAITEMENT EN CAS DE PROMOTION</b></p> <p>Art. 73. — En cas de promotion impliquant un changement de catégorie, le Conseil administratif fixe le nouveau traitement en tenant compte des nouvelles responsabilités confiées à l'intéressé.</p> <p>En principe, cette augmentation correspond à une annuité de la nouvelle catégorie.</p> <p>Si la promotion intervient le 1er janvier, l'annuité de promotion s'ajoute à l'augmentation ordinaire prévue à l'article 71. Le nouveau traitement est porté au minimum de la nouvelle catégorie, s'il n'a pas atteint celui-ci.</p>	<p>peut dépasser la valeur de quatre annuités de sa catégorie. Le nombre des augmentations extraordinaires ne peut être supérieur à huit, sauf si le fonctionnaire change ultérieurement de catégorie. Le personnel en civil recevra ces augmentations conformément aux dispositions de l'article 46 du statut du personnel municipal.</p> <p style="text-align: center;"><b>TRAITEMENT EN CAS DE PROMOTION</b></p> <p>Art. 73. 69. — En cas de promotion impliquant un changement de catégorie, le Conseil administratif fixe le nouveau traitement en tenant compte des nouvelles responsabilités confiées à l'intéressé.</p> <p>En principe, cette augmentation correspond à une annuité de la nouvelle catégorie.</p> <p>Si la promotion intervient le 1er janvier, l'annuité de promotion s'ajoute à l'augmentation ordinaire prévue à l'article 74 67. Le nouveau traitement est porté au minimum de la nouvelle catégorie, s'il n'a pas atteint celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TRAITEMENT PARTIEL</b></p> <p>Art. 74. — Le fonctionnaire qui ne doit pas tout son temps à sa fonction ou qui est autorisé à exercer d'autres activités pendant les heures normales de travail reçoit une fraction du traitement et des diverses allocations auxquels il aurait droit s'il consacrait tout son temps au service de la Ville.</p> <p>Le Conseil administratif peut accorder une autorisation d'exercer une autre activité pendant les heures de travail au fonctionnaire qui est appelé à donner un enseignement, pour autant que celui-ci n'exécute pas deux heures par semaine et ait un lien direct avec l'activité exercée au service de l'administration.</p> <p>Demeure réservé le cas de fonctionnaires occupant une charge publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>REDUCTION DE TRAITEMENT</b></p> <p>Art. 75. — Le Conseil administratif réduit le traitement du</p>	<p style="text-align: center;"><b>TRAITEMENT PARTIEL</b></p> <p>Art. 74. 70. — Le fonctionnaire qui ne doit pas tout son temps à sa fonction ou qui est autorisé à exercer d'autres activités pendant les heures normales de travail reçoit une fraction du traitement et des diverses allocations auxquels il aurait droit s'il consacrait tout son temps au service de la Ville.</p> <p>Le Conseil administratif peut accorder une autorisation d'exercer une autre activité pendant les heures de travail au fonctionnaire qui est appelé à donner un enseignement, pour autant que celui-ci n'exécute pas deux heures par semaine et ait un lien direct avec l'activité exercée au service de l'administration.</p> <p>Demeure réservé le cas de fonctionnaires occupant une charge publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>REDUCTION DE TRAITEMENT</b></p> <p>Art. 75. 71. — Le Conseil administratif réduit le</p>
	<p style="text-align: right;">Ajustement du renvoi</p>		<p style="text-align: right;">(inchange)</p>

<p>fonctionnaire devenu incapable, pour des raisons de santé, de fournir un travail normal dans la fonction pour laquelle il a été nommé.</p> <p>Toutefois, il ne sera pratiqué aucune réduction de traitement pour le fonctionnaire qui a accompli 20 ans de service au moins, pour autant que celui-ci ne soit pas responsable de son incapacité.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 138.</p>	<p>traitement du fonctionnaire devenu incapable, pour des raisons de santé, de fournir un travail normal dans la fonction pour laquelle il a été nommé.</p> <p>Toutefois, il ne sera pratiqué aucune réduction de traitement pour le fonctionnaire qui a accompli 20 ans de service au moins, pour autant que celui-ci ne soit pas responsable de son incapacité.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions de l'article 138.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p>
<p>COMPENSATION</p> <p>Art. 76. — Dans les conditions fixées par le Code des obligations, le traitement peut être compensé avec toute somme due par le fonctionnaire à la Ville de Genève.</p>	<p>COMPENSATION</p> <p>Art. 76. 72. — Dans les conditions fixées par le Code des obligations, le traitement peut être compensé avec toute somme due par le fonctionnaire à la Ville de Genève.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>DOSSIER ADMINISTRATIF</p> <p>Art. 77. — Tout fonctionnaire peut prendre connaissance de son dossier administratif constitué dès son entrée en fonction, notamment lorsqu'il fait acte de candidature à un autre poste de l'administration.</p> <p>Aucun document ne peut être utilisé contre un fonctionnaire sans que celui-ci n'en ait eu connaissance oralement ou par écrit et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.</p>	<p>DOSSIER ADMINISTRATIF</p> <p>Art. 77. 73. — Tout fonctionnaire peut prendre connaissance de son dossier administratif constitué dès son entrée en fonction, notamment lorsqu'il fait acte de candidature à un autre poste de l'administration.</p> <p>Aucun document ne peut être utilisé contre un fonctionnaire sans que celui-ci n'en ait eu connaissance oralement ou par écrit et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>SECTION 2</p> <p><i>Indemnités, primes et gratifications</i></p> <p>INDEMNITE DE FONCTION</p> <p>Art. 78. — Le personnel en uniforme, possédant un certificat fédéral de capacité professionnelle, reçoit pour les inconvénients que comporte sa fonction une indemnité forfaitaire, appelée prime professionnelle. Cette prime est fixée à 2520 francs par année; elle est adaptée chaque année à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.</p>	<p>SECTION 2</p> <p><i>Indemnités, primes et gratifications</i></p> <p>INDEMNITE DE FONCTION</p> <p>Art. 78. 74. — Le personnel en uniforme, possédant un <del>certificat fédéral de capacité professionnelle</del>, reçoit pour les inconvénients que comporte sa fonction une indemnité forfaitaire dont le montant est calculé conformément au Règlement concernant l'indemnisation des nuisances du 23 novembre 1971, appelée prime professionnelle. Cette prime est fixée à <del>2520 francs par année</del>; elle est adaptée chaque année à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.</p>	<p>Adaptation à l'élargissement des conditions de nomination définies par l'article 18 du présent statut ;</p> <p>Ajustement de la référence en ce qui concerne le calcul du montant et non les conditions d'octroi qui restent particulières au SIS, et suppression d'une</p>

<p>INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 79. - Chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution égale au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150% du traitement-horaire pour les heures effectuées de 6 h à 22 h;</li> <li>- 200% du traitement horaire pour les heures effectuées de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</li> </ul> <p>Le traitement horaire est égal au 2088e du traitement annuel.</p> <p>Les fonctionnaires supérieurs du service, désignés par le Conseil administratif, ne peuvent être rétribués pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. Demeurent réservés les cas spéciaux réglés par le Conseil administratif.</p>	<p>notion de détail ; (<i>inchange</i>)</p>
<p>INDEMNITES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 75. - Chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution égale au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150% du traitement-horaire pour les heures effectuées de 6 h à 22 h;</li> <li>- 200% du traitement horaire pour les heures effectuées de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</li> </ul> <p>Le traitement horaire est égal au 2088e du traitement annuel.</p> <p>Les fonctionnaires supérieurs du service, désignés par le Conseil administratif, ne peuvent être rétribués pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. Demeurent réservés les cas spéciaux réglés par le Conseil administratif.</p>	<p>(<i>inchange</i>)</p>
<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>	<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>
<p>INDEMNITES DIVERSES</p> <p>Art. 81. - Le Conseil administratif détermine par des ordres de service les circonstances dans lesquelles une indemnité particulière doit être versée et il en fixe le montant, notamment pour les travaux spéciaux (service de préservation, réparations urgentes pendant les heures de piquet, etc.).</p> <p>Les indemnités sont indexées à l'évolution du coût de la vie selon les mêmes taux que ceux appliqués pour l'adaptation des traitements.</p>	<p>Disposition transférée dans le Règlement interne du service (article 23 nouveau)</p>
<p>INDEMNITES DIVERSES</p> <p>Art. 81. - Le Conseil administratif détermine par des ordres de service les circonstances dans lesquelles une indemnité particulière doit être versée et il en fixe le montant, notamment pour les travaux spéciaux (service de préservation, réparations urgentes pendant les heures de piquet, etc.).</p> <p>Les indemnités sont indexées à l'évolution du coût de la vie selon les mêmes taux que ceux appliqués pour l'adaptation des traitements.</p>	<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>
<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>	<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>
<p>INDEMNITES DIVERSES</p> <p>Art. 81. - Le Conseil administratif détermine par des ordres de service les circonstances dans lesquelles une indemnité particulière doit être versée et il en fixe le montant, notamment pour les travaux spéciaux (service de préservation, réparations urgentes pendant les heures de piquet, etc.).</p> <p>Les indemnités sont indexées à l'évolution du coût de la vie selon les mêmes taux que ceux appliqués pour l'adaptation des traitements.</p>	<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>
<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>	<p>RETRIBUTION POUR HEURES COMPLEMENTAIRES</p> <p>Art. 80. - Les heures que le fonctionnaire à temps partiel effectue en plus de son horaire normal sont considérées comme heures complémentaires.</p> <p>Elles donnent lieu soit au versement d'une indemnité correspondant au salaire horaire du fonctionnaire, soit à un congé de compensation d'une durée égale aux heures accomplies.</p>

<p>remboursé aux fonctionnaires, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens de transport;</li> <li>- les voyages de service;</li> <li>- les repas pris hors de la maison pour raison de service;</li> <li>- les déplacements en cas d'alarme à domicile.</li> </ul> <p>13<sup>e</sup> SALAIRE PROGRESSIF</p> <p>Art. 83. - Le fonctionnaire reçoit dès la première année de son engagement un 13<sup>e</sup> salaire progressif égal aux 50% de son traitement mensuel défini à l'article 68 du statut.</p> <p>Ce taux augmente chaque année de 5% pour atteindre 100% dès la 11<sup>e</sup> année.</p> <p>Pour l'année de l'engagement, le 13<sup>e</sup> salaire progressif est calculé proportionnellement à la durée de l'activité; il en va de même pour l'année durant laquelle l'engagement est résilié, l'article 95 du statut étant toutefois réservé.</p> <p>PRIME D'ANCIENNETE</p> <p>Art. 83bis. - Le fonctionnaire reçoit dès sa 12<sup>e</sup> année de service une prime d'ancienneté égale à 0,45% de son traitement annuel défini à l'article 68 du statut. Ce taux augmente chaque année de 0,45% pour atteindre 2,7% dès la 17<sup>e</sup> année de service.</p>	<p>qui est remboursé aux fonctionnaires, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens de transport;</li> <li>- les voyages de service;</li> <li>- les repas pris hors de la maison pour raison de service;</li> <li>- les déplacements en cas d'alarme à domicile.</li> </ul> <p>13<sup>e</sup> SALAIRE PROGRESSIF</p> <p>Art. 83. 7<sup>b</sup>. - Le fonctionnaire reçoit dès la première année de son engagement un 13<sup>e</sup> salaire progressif égal aux 50% de son traitement mensuel défini à l'article 68 64 du statut.</p> <p>Ce taux augmente chaque année de 5% pour atteindre 100% dès la 11<sup>e</sup> année.</p> <p>Pour l'année de l'engagement, le 13<sup>e</sup> salaire progressif est calculé proportionnellement à la durée de l'activité; il en va de même pour l'année durant laquelle l'engagement est résilié, l'article 95 91 du statut étant toutefois réservé.</p> <p>PRIME D'ANCIENNETE</p> <p>Art. 83bis. 79. - Le fonctionnaire reçoit dès sa 12<sup>e</sup> année de service une prime d'ancienneté égale à 0,45% de son traitement annuel défini à l'article 68 64 du statut. Ce taux augmente chaque année de 0,45% pour atteindre 2,7% dès la 17<sup>e</sup> année de service.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p> <p>Ajustement du renvoi</p>
<p>GRATIFICATION POUR ANNEES DE SERVICE</p> <p>Art. 84. - Après 25 ans et 35 ans de service accomplis dans l'administration municipale, le fonctionnaire reçoit une gratification unique de 3000 francs.</p> <p>ANNEES DE SERVICE DANS D'AUTRES ADMINISTRATIONS</p> <p>Art. 85. - Les années de service effectuées par le fonctionnaire dans d'autres administrations publiques sont prises en considération pour le calcul des vacances, du 13<sup>e</sup> salaire progressif, de la prime d'ancienneté et de la gratification pour années de service, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les divers emplois publics.</p>	<p>GRATIFICATION POUR ANNEES DE SERVICE</p> <p>Art. 84. 80. - Après 25 ans et 35 ans de service accomplis dans l'administration municipale, le fonctionnaire reçoit une gratification unique de 3000 francs.</p> <p>ANNEES DE SERVICE DANS D'AUTRES ADMINISTRATIONS</p> <p>Art. 85. 81. - Les années de service effectuées par le fonctionnaire dans d'autres administrations publiques sont prises en considération pour le calcul des vacances, du 13<sup>e</sup> salaire progressif, de la prime d'ancienneté et de la gratification pour années de service, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les divers emplois publics.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p>

<p>Sont également prises en considération les années passées au service d'une fondation ou d'un établissement de droit public genevois, d'une institution relevant du droit privé dont le siège est à Genève et dont les organes sont constitués en majorité de représentants des collectivités publiques genevoises et dont ces derniers assurent la part prépondérante du financement par des subventions.</p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION 3</b> <i>Prestations sociales</i></p> <p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT PROFESSIONNELS</p> <p>Art. 86. – En cas d'accident survenant dans l'exercice de l'activité professionnelle ou de maladie professionnelle assimilable à un accident, le fonctionnaire reçoit pendant la durée de son incapacité de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge fixé pour la retraite, une indemnité égale au traitement net versé au moment du sinistre, adaptée à l'indice genevois des prix à la consommation, sous déduction, toutefois, des prestations, indemnités et rentes payées par les assurances, y compris la Caisse d'assurance du personnel.</p> <p>Il a également droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par les assurances.</p>	<p>Sont également prises en considération les années passées au service d'une fondation ou d'un établissement de droit public genevois, d'une institution relevant du droit privé dont le siège est à Genève et dont les organes sont constitués en majorité de représentants des collectivités publiques genevoises et dont ces derniers assurent la part prépondérante du financement par des subventions.</p> <p style="text-align: center;"><b>SECTION 3</b> <i>Prestations sociales</i></p> <p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT PROFESSIONNELS</p> <p>Art. 86. 82. – En cas d'accident survenant dans l'exercice de l'activité professionnelle ou de maladie professionnelle assimilable à un accident, le fonctionnaire reçoit pendant la durée de son incapacité de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge fixé pour la retraite, une indemnité égale au traitement net versé au moment du sinistre, adaptée chaque année à l'indice genevois des prix à la consommation, sous déduction, toutefois, des prestations, indemnités et rentes payées par les assurances, y compris la Caisse d'assurance du personnel.</p> <p>Il a également droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par les assurances. <i>Il en est de même pour les mesures prophylactiques et le traitement des maladies liées aux interventions.</i></p>	<p style="text-align: right;">Adaptation au courrier du Secrétaire général du CA adressé au président de la commission du personnel SIS en date du 12 septembre 2002</p> <p style="text-align: right;"><i>(inchangé)</i></p> <p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT NON PROFESSIONNELS</p> <p>Art. 87. – En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels, attestée par certificat médical, le fonctionnaire reçoit une indemnité pour incapacité temporaire de travail égale à son dernier traitement pendant six mois durant le temps d'essai et pendant vingt-quatre mois après le temps d'essai, le tout dans une période de 900 jours consécutifs.</p>
<p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT NON PROFESSIONNELS</p> <p>Art. 87. – En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels, attestée par certificat médical, le fonctionnaire reçoit une indemnité pour incapacité temporaire de travail égale à son dernier traitement pendant six mois durant le temps d'essai et pendant vingt-quatre mois après le temps d'essai, le tout dans une période de 900 jours consécutifs.</p>	<p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT NON PROFESSIONNELS</p> <p>Art. 87. 83. – En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels, attestée par certificat médical, le fonctionnaire reçoit une indemnité pour incapacité temporaire de travail égale à son dernier traitement pendant six mois durant le temps d'essai et pendant vingt-quatre mois après le temps d'essai, le tout dans une période de 900 jours consécutifs.</p>	

<p>Les dispositions légales sur l'assurance accidents restent réservées.</p> <p>IMPUTATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE</p> <p>Art. 88. – L'indemnité versée en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident est diminuée de la valeur des prestations pour incapacité de travail allouées par les assurances pour lesquelles l'administration municipale a participé au paiement des primes.</p>	<p>Les dispositions légales sur l'assurance accidents restent réservées.</p> <p>IMPUTATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE</p> <p>Art. 88. 84. – L'indemnité versée en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident est diminuée de la valeur des prestations pour incapacité de travail allouées par les assurances pour lesquelles l'administration municipale a participé au paiement des primes.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>SUBROGATION DE LA VILLE DE GENEVE</p> <p>Art. 89. – Dans tous les cas, la Ville de Genève est subrogée jusqu'à concurrence du traitement versé, aux droits du fonctionnaire contre tout tiers responsable du dommage ayant entraîné son incapacité de travail, ou contre l'assurance responsabilité civile de ce dernier.</p> <p>REDUCTION OU SUPPRESSION DU TRAITEMENT</p> <p>Art. 90. – L'indemnité versée lors d'absence pour cause de maladie ou d'accident peut être réduite ou supprimée en cas de faute grave du fonctionnaire.</p> <p>Le Conseil administratif apprécie chaque cas après examen des circonstances.</p>	<p>SUBROGATION DE LA VILLE DE GENEVE</p> <p>Art. 89. 85. – Dans tous les cas, la Ville de Genève est subrogée jusqu'à concurrence du traitement versé, aux droits du fonctionnaire contre tout tiers responsable du dommage ayant entraîné son incapacité de travail, ou contre l'assurance responsabilité civile de ce dernier.</p> <p>REDUCTION OU SUPPRESSION DU TRAITEMENT</p> <p>Art. 90. 86. – L'indemnité versée lors d'absence pour cause de maladie ou d'accident peut être réduite ou supprimée en cas de faute grave du fonctionnaire.</p> <p>Le Conseil administratif apprécie chaque cas après examen des circonstances.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE SERVICE MILITAIRE</p> <p>Art. 91. – Le fonctionnaire a droit à son traitement complet pendant sa période de service militaire, exception faite des périodes de service volontaire ou résultant de négligence ou d'indiscipline, ainsi que lorsqu'il sert dans la protection civile.</p> <p>Les allocations pour perte de gain dues par la Caisse de compensation sont acquises à la Ville de Genève jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.</p> <p>ALLOCATIONS POUR ENFANTS</p> <p>Art. 92. – Le fonctionnaire reçoit une allocation pour</p>	<p>DROIT AU TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE POUR CAUSE DE SERVICE MILITAIRE</p> <p>Art. 91. 87. – Le fonctionnaire a droit à son traitement complet pendant sa période de service militaire, exception faite des périodes de service volontaire ou résultant de négligence ou d'indiscipline, ainsi que lorsqu'il sert dans la protection civile.</p> <p>Les allocations pour perte de gain dues par la Caisse de compensation sont acquises à la Ville de Genève jusqu'à concurrence du traitement versé par elle.</p> <p>ALLOCATIONS POUR ENFANTS</p> <p>Art. 92. 88. – Le fonctionnaire reçoit une allocation pour</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>ALLOCATIONS POUR ENFANTS</p> <p>Art. 92. – Le fonctionnaire reçoit une allocation pour</p>	<p>ALLOCATIONS POUR ENFANTS</p> <p>Art. 92. 88. – Le fonctionnaire reçoit une allocation pour</p>	<p>(inchangé)</p>

<p>chacun de ses enfants, conformément aux dispositions légales.</p> <p>Une allocation est également accordée pour chaque charge légale complète de famille. Elle est égale au minimum de l'allocation pour enfant.</p> <p>Cette allocation n'est versée aux célibataires, veufs et divorcés que pour la deuxième charge et les suivantes.</p>	<p>chacun de ses enfants, conformément aux dispositions légales.</p> <p>Une allocation est également accordée pour chaque charge légale complète de famille. Elle est égale au minimum de l'allocation pour enfant.</p> <p>Cette allocation n'est versée aux célibataires, veufs et divorcés que pour la deuxième charge et les suivantes.</p>	
<p><b>ALLOCATION A LA NAISSANCE</b></p> <p>Art. 93. – Le fonctionnaire reçoit une allocation de 500 francs lors de la naissance de chacun de ses enfants, sans préjudice de l'allocation cantonale.</p> <p>Une allocation identique est versée au fonctionnaire qui accueille un enfant de moins de 10 ans en vue d'adoption au sens du Code civil.</p>	<p><b>ALLOCATION A LA NAISSANCE</b></p> <p>Art. 93. 89. – Le fonctionnaire reçoit une allocation de 500 francs lors de la naissance de chacun de ses enfants, sans préjudice de l'allocation cantonale.</p> <p>Une allocation identique est versée au fonctionnaire qui accueille un enfant de moins de 10 ans en vue d'adoption au sens du Code civil.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>TRAITEMENT DE SORTIE</b></p> <p>Art. 94. – Le traitement des fonctionnaires est porté, pour les douze mois qui précèdent la date de leur mise à la retraite, pour raison d'âge, au maximum de la catégorie dont ils bénéficient.</p>	<p><b>TRAITEMENT DE SORTIE</b></p> <p>Art. 94. 90. – Le traitement des fonctionnaires est porté, pour les douze mois qui précèdent la date de leur mise à la retraite, pour raison d'âge, au maximum de la catégorie dont ils bénéficient.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>PRESTATIONS DE MISE A LA RETRAITE</b></p> <p>Art. 95. – Lorsque le fonctionnaire quitte l'administration pour cause de retraite ou d'invalidité complète, il reçoit son dernier traitement mensuel, défini à l'article 67, doublé.</p> <p>Son 13e salaire progressif, ainsi que la prime d'ancienneté à laquelle il a droit lui sont versés intégralement.</p> <p>Le fonctionnaire qui est mis à la retraite pour raison d'âge a droit à la totalité de ses vacances, s'il part au cours du second semestre, et à la moitié s'il prend sa retraite au cours du premier semestre.</p>	<p><b>PRESTATIONS DE MISE A LA RETRAITE</b></p> <p>Art. 95. 91. – Lorsque le fonctionnaire quitte l'administration pour cause de retraite ou d'invalidité complète, il reçoit son dernier traitement mensuel, défini à l'article 67 63, doublé.</p> <p>Son 13e salaire progressif, ainsi que la prime d'ancienneté à laquelle il a droit lui sont versés intégralement.</p> <p>Le fonctionnaire qui est mis à la retraite pour raison d'âge a droit à la totalité de ses vacances, s'il part au cours du second semestre, et à la moitié s'il prend sa retraite au cours du premier semestre.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p> <p>(inchangé)</p>
<p><b>PRESTATIONS AUX SURVIVANTS</b></p> <p>Art. 96. – En cas de décès d'un fonctionnaire, son</p>	<p><b>PRESTATIONS AUX SURVIVANTS</b></p> <p>Art. 96. 92. – En cas de décès d'un fonctionnaire, son</p>	<p>(inchangé)</p>

conjoint, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale totale, reçoivent une allocation égale à trois mois du dernier traitement du défunt, en sus du salaire du mois courant.

#### DECES

Art. 97. — L'administration municipale participe aux frais de sépulture ou d'incinération et de convoi funèbre de son personnel décédé en activité ou retraité et domicilié dans le canton, jusqu'à concurrence de 1000 francs, à condition que le convoi soit exécuté par les soins des Pompes funèbres de la Ville, ce sans préjudice des prestations des caisses-maladie.

#### SECTION 4

##### *Vacances et congés*

#### DUREE DES VACANCES

Art. 98. — La durée des vacances annuelles, par année entière d'activité, est de cinq semaines. Elle est portée à :

— six semaines dès l'âge de 57 ans, pour autant que le fonctionnaire soit dans sa 6<sup>e</sup> année de service.

Pour le personnel en civil ou hors du rang, les jours de congés officiels autres que les dimanches ne sont pas comptés dans la période des vacances.

L'année de nomination compte pour une année si l'entrée en fonction a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard; si elle est intervenue après cette date, il n'en est pas tenu compte.

Les vacances auxquelles le fonctionnaire a droit l'année d'entrée en fonction et celles de l'année au cours de laquelle il démissionne sont calculées en proportion des mois entiers d'activité.

#### EXERCICE VACANCES

Art. 99. — L'exercice vacances coïncide avec l'année civile.

#### EPOQUE DES VACANCES

conjoint, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale totale, reçoivent une allocation égale à trois mois du dernier traitement du défunt, en sus du salaire du mois courant.

#### DECES

Art. 97. 93. — L'administration municipale participe aux frais de sépulture ou d'incinération et de convoi funèbre de son personnel décédé en activité ou retraité et domicilié dans le canton, jusqu'à concurrence de 1000 francs, à condition que le convoi soit exécuté par les soins des Pompes funèbres de la Ville, ce sans préjudice des prestations des caisses-maladie.

#### SECTION 4

##### *Vacances et congés*

#### DUREE DES VACANCES

Art. 98. 94. — La durée des vacances annuelles, par année entière d'activité, est de cinq semaines. Elle est portée à :

— six semaines dès l'âge de 57 ans, pour autant que le fonctionnaire soit dans sa 6<sup>e</sup> année de service.

Pour le personnel en civil ou hors du rang, les jours de congés officiels autres que les dimanches ne sont pas comptés dans la période des vacances.

L'année de nomination compte pour une année si l'entrée en fonction a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard; si elle est intervenue après cette date, il n'en est pas tenu compte.

Les vacances auxquelles le fonctionnaire a droit l'année d'entrée en fonction et celles de l'année au cours de laquelle il démissionne sont calculées en proportion des mois entiers d'activité.

#### EXERCICE VACANCES

Art. 99. 95. — L'exercice vacances coïncide avec l'année civile.

#### EPOQUE DES VACANCES

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

<p>Art. 100. – Les vacances doivent, en principe, être prises en deux fois au moins, sans report d'une année à l'autre.</p> <p>Le chef du service établit le tableau des vacances de son personnel de façon à assurer la bonne marche du service. En principe, le personnel en vacances ne peut dépasser le tiers de l'effectif du service.</p> <p>INTERDICTION DE TRAVAIL PENDANT LES VACANCES</p> <p>Art. 101. – Il est interdit au personnel de se livrer à un travail professionnel pour des tiers pendant les vacances.</p> <p>DIMINUTION DES VACANCES</p> <p>Art. 102. – En cas d'absence pour cause de service militaire, maladie ou accident durant l'année civile en cours, la durée des vacances annuelles est réduite de 3 jours par tranche complète de 30 jours dépassant 120 jours d'absence.</p> <p>Lorsque l'absence entraînant une réduction survient après la prise des vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur celles de l'année suivante.</p> <p>Les vacances qui, par suite de maladie ou d'accident, doivent être reportées à l'année suivante seront prises avant le 31 mars. En aucun cas elles ne pourront précéder ou suivre immédiatement celles de l'année en cours.</p>	<p>Art. 100. 96. Les vacances doivent, en principe, être prises en deux fois au moins, sans report d'une année à l'autre.</p> <p>Le chef du service établit le tableau des vacances de son personnel de façon à assurer la bonne marche du service. En principe, le personnel en vacances ne peut dépasser le tiers de l'effectif du service.</p> <p>INTERDICTION DE TRAVAIL PENDANT LES VACANCES</p> <p>Art. 101. 97. – Il est interdit au personnel de se livrer à un travail professionnel pour des tiers pendant les vacances.</p> <p>DIMINUTION DES VACANCES</p> <p>Art. 102. 98. – En cas d'absence pour cause de service militaire, maladie ou accident durant l'année civile en cours, la durée des vacances annuelles est réduite, de 3 jours par tranche complète de 30 jours dépassant 120 jours d'absence, de :</p> <p>– 3 jours pour un droit aux vacances de 25 jours ouvrables (état-major, personnel civil et hors du rang) ;</p> <p>– 4 jours pour un droit aux vacances de 35 jours y compris les samedis et dimanches (personnel du rang, du groupe sanitaire, de la section de transmissions et des officiers d'intervention).</p> <p>Lorsque l'absence entraînant une réduction survient après la prise des vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur celles de l'année suivante.</p> <p>Les vacances qui, par suite de maladie ou d'accident, doivent être reportées à l'année suivante seront prises avant le 31 mars. En aucun cas elles ne pourront précéder ou suivre immédiatement celles de l'année en cours.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>JOURS FERIES LEGAUX</p> <p>Art. 103. – Les jours fériés officiels autres que les dimanches sont :</p> <p>– le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1<sup>er</sup> août, le Jeûne genevois,</p>	<p>JOURS FERIES LEGAUX</p> <p>Art. 103. 99. – Les jours fériés officiels autres que les dimanches sont :</p> <p>– le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1<sup>er</sup> août, le Jeûne genevois,</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Correction mathématique relative à la définition du droit aux vacances accordé à certaines catégories de personnel en uniforme</p>

<p>Noël et le 31 décembre.</p> <p>Ces jours-là, les sapeurs-pompiers de service sont de piquet en caserne, ainsi que le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>Le personnel en civil, le personnel hors du rang et l'état-major sont libérés le 1<sup>er</sup> mai, si cette fête tombe sur un jour de travail. Les fonctionnaires en vacances ce jour-là n'ont pas le droit à un congé de remplacement.</p> <p><b>CONGES SPECIAUX</b></p> <p>Art. 104. – A l'occasion d'événements particuliers, il est accordé aux fonctionnaires un congé supplémentaire fixé comme suit:</p> <p><b>TABEAU DES CONGES (PAGE 32 ENTIERE)</b></p> <p>Si l'un des événements mentionnés à l'alinéa 1 se produit en cours d'absence pour cause de vacances, maladie, accident ou service militaire, il n'est pas accordé de congé supplémentaire au retour de l'intéressé.</p> <p>La fixation de ces congés se fait en accord avec le chef du service.</p> <p>Il est en outre accordé aux fonctionnaires un congé maximum de cinq jours par année pour assister en qualité de délégués à des assemblées de syndicats.</p> <p>En cas d'accouchement, l'intéressée a droit à 16 semaines de congé, pour autant qu'elle soit en activité depuis plus de six mois. Si une démission intervient dans les six mois qui suivent la date de l'accouchement, l'intéressée n'a droit qu'à quatre semaines de congé par année complète d'activité, jusqu'à concurrence des 16 semaines.</p> <p><b>CONGE D'ALLAITEMENT</b></p> <p>Art. 105. – Il est accordé aux employés un congé d'allaitement de 4 semaines, en sus du congé d'accouchement, sur présentation d'un certificat médical et pour autant que</p>	<p>Noël et le 31 décembre.</p> <p>Ces jours-là, les sapeurs-pompiers de service sont de piquet en caserne, ainsi que le 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>Le personnel en civil, le personnel hors du rang et l'état-major sont libérés le 1<sup>er</sup> mai, si cette fête tombe sur un jour de travail. Les fonctionnaires en vacances ce jour-là n'ont pas le droit à un congé de remplacement.</p> <p><b>CONGES SPECIAUX</b></p> <p>Art. 104. 104. – A l'occasion d'événements particuliers, il est accordé aux fonctionnaires un congé supplémentaire fixé comme suit:</p> <p><i>(Cf tableau ci-après dont les valeurs sont inchangées : titre dernière colonne = Personnel opérateur, groupe sanitaire et officiers d'intervention)</i></p> <p>Si l'un des événements mentionnés à l'alinéa 1 se produit en cours d'absence pour cause de vacances, maladie, accident ou service militaire, il n'est pas accordé de congé supplémentaire au retour de l'intéressé.</p> <p>La fixation de ces congés se fait en accord avec le chef du service.</p> <p>Il est en outre accordé aux fonctionnaires un congé maximum de cinq jours par année pour assister en qualité de délégués à des assemblées de syndicats.</p> <p>En cas d'accouchement, l'intéressée a droit à 16 semaines de congé, pour autant qu'elle soit en activité depuis plus de six mois. Si une démission intervient dans les six mois qui suivent la date de l'accouchement, l'intéressée n'a droit qu'à quatre semaines de congé par année complète d'activité, jusqu'à concurrence des 16 semaines.</p> <p><b>CONGE D'ALLAITEMENT</b></p> <p>Art. 105. 101. – Il est accordé aux employés un congé d'allaitement de 4 semaines, en sus du congé d'accouchement, sur présentation d'un certificat médical et</p>	<p>Elargissement à une nouvelle catégorie de personnel uniformé et adaptation terminologique</p> <p><i>(inchangé)</i></p>
--	--	---

	<b>Personnel des sections d'intervention</b>	<b>Personnel de l'état- major, hors rang et civils</b>	<b>Personnel téléphoniste opérateur, groupe sanitaire et officiers d'intervention</b>
Leur mariage	2 jours consécutifs de service	3 jours	2 services consécutifs
Le décès d'un conjoint ou d'un enfant	2 jours consécutifs de service	3 jours	2 services consécutifs
Le décès du père ou de la mère	2 services consécutifs de service	3 jours	2 services consécutifs
Le décès de beaux-parents, gendre, bru, sœur, frère	1 jour de service	2 jours	1 service
Le décès des grands-parents	1 jour de service	1 jour	1 service
Le décès d'un oncle ou d'une tante, beau-frère, belle sœur	1 jour de service	1 jour	1 service
La naissance d'un enfant	2 jours de service	2 jours	2 services
Le mariage d'un enfant	1 jour de service	1 jour	1 service
Le déménagement	1 jour de service	2 jours	1 service

<p><b>l'intéressée:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait accompli une année d'activité égale ou supérieure à 50% au service de la Ville de Genève au moment de l'accouchement;</li> <li>- continue d'exercer une activité à la Ville de Genève, égale ou supérieure à 50%.</li> </ul> <p>Lorsque la mère a accompli moins d'une année d'activité au service de la Ville de Genève, elle a droit à un congé d'allaitement rétribué à raison d'une semaine par trimestre d'engagement. Le solde de la rétribution est versé avec effet rétroactif lorsque la mère achève une période d'une année d'emploi effectif à la Ville de Genève.</p>	<p>pour autant que l'intéressée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait accompli une année d'activité égale ou supérieure à 50% au service de la Ville de Genève au moment de l'accouchement;</li> <li>- continue d'exercer une activité à la Ville de Genève, égale ou supérieure à 50%.</li> </ul> <p>Lorsque la mère a accompli moins d'une année d'activité au service de la Ville de Genève, elle a droit à un congé d'allaitement rétribué à raison d'une semaine par trimestre d'engagement. Le solde de la rétribution est versé avec effet rétroactif lorsque la mère achève une période d'une année d'emploi effectif à la Ville de Genève.</p>	
<p><b>CONGE MATERNITE</b></p> <p>Art. 106. - Les employées qui en font la demande peuvent, dès la fin du congé pour accouchement mentionné à l'article 104, alinéa 5, obtenir un congé non payé d'une durée d'un an au maximum. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé.</p>	<p><b>CONGE MATERNITE</b></p> <p>Art. 106. 102. - Les employées qui en font la demande peuvent, dès la fin du congé pour accouchement mentionné à l'article 104 100, alinéa 5, obtenir un congé non payé d'une durée d'un an au maximum. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p>
<p><b>CONGES MENSUELS ET CONGES SUPPLEMENTAIRES</b></p> <p>Art. 107. - A titre de compensation d'horaire et des jours fériés légaux ou occasionnels, il est accordé aux sapeurs-pompiers des sections d'intervention, en plus de leurs vacances annuelles, 34 jours de congé, dont 22 sont considérés comme congés mensuels et 12 comme congés supplémentaires.</p> <p>22 jours de congé sont pris à raison de deux jours complets par mois, sans report d'un mois à l'autre, de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 jour pendant les semaines de service en caserne 1;</li> <li>- 1 jour pendant les semaines de service en casernes 2 et 3.</li> </ul> <p>Les 12 jours restants sont accordés, sur demande, selon les besoins du service à raison de six jours pendant les semaines de service en caserne 1 et six jours pendant les semaines de service en casernes 2 et 3.</p> <p>En cas de nécessité, et compte tenu des exigences du</p>	<p><b>CONGES MENSUELS ET CONGES SUPPLEMENTAIRES</b></p> <p>Art. 107. 103. - A titre de compensation d'horaire et des jours fériés légaux ou occasionnels, il est accordé aux sapeurs-pompiers des sections d'intervention, en plus de leurs vacances annuelles, 44 35 jours de congé, dont 22 sont considérés comme congés mensuels et 12 13 comme congés supplémentaires.</p> <p>22 jours de congé sont pris à raison de deux jours complets par mois, sans report d'un mois à l'autre, de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 jour pendant les semaines de service en caserne 1;</li> <li>- 1 jour pendant les semaines de service en casernes 2 et 3.</li> </ul> <p>Les 12 jours restants sont accordés, sur demande, selon les besoins du service à raison de six jours pendant les semaines de service en caserne 1 et six jours pendant les semaines de service en casernes 2 et 3.</p>	<p>Adaptation découlant des modifications relatives aux jours fériés;</p> <p>Dispositions organisationnelles transférées dans le Règlement interne du service (article 22 nouveau)</p>

service, les intéressés peuvent demander à prendre ces congés par anticipation.

En raison de circonstances exceptionnelles (effectif insuffisant, etc.) ces congés peuvent être différés.

Les congés mensuels sont fixés par les chefs de section et affichés dès le 15 du mois précédent.

Les demandes de modifications doivent être présentées aux chefs de section avant le 25 du mois précédent. Elles ne peuvent être acceptées que si les besoins du service le permettent.

#### REDUCTION DES CONGES MENSUELS

Art. 108. — Toute absence supérieure à cinq jours de service réduit le congé mensuel d'un jour. Une absence de plus de 9 jours de service supprime les congés mensuels.

Le premier congé supprimé est, en principe, celui prévu dans les casernes 2 ou 3.

#### REDUCTION DES CONGES SUPPLEMENTAIRES

Art. 109. — En cas d'absence prolongée du service d'intervention, pour une cause autre que les vacances, il est opéré une réduction d'un jour de congé supplémentaire par période de 5 semaines consécutives.

#### CONGES POUR ACTIONS DE SAUVETAGE

Art. 110. — A la demande d'organismes officiels ou de sociétés de sauvetage, le chef du service peut, en fonction des besoins du service, autoriser des fonctionnaires à participer à des actions de secours locales, et ceci sous leur propre responsabilité.

Les fonctionnaires sollicitant une telle autorisation doivent justifier leurs compétences en la matière.

#### CONGES EXTRAORDINAIRES

Art. 111. — Le Conseil administratif peut accorder aux fonctionnaires des congés extraordinaires sans traitement, si

En cas de nécessité, et compte tenu des exigences du service, les intéressés peuvent demander à prendre ces congés par anticipation.

En raison de circonstances exceptionnelles (effectif insuffisant, etc.) ces congés peuvent être différés.

Les congés mensuels sont fixés par les chefs de section et affichés dès le 15 du mois précédent.

Les demandes de modifications doivent être présentées aux chefs de section avant le 25 du mois précédent. Elles ne peuvent être acceptées que si les besoins du service le permettent.

#### REDUCTION DES CONGES MENSUELS

Art. 408. 104. — Toute absence supérieure à cinq jours de service réduit le congé mensuel d'un jour. Une absence de plus de 9 jours de service supprime les congés mensuels.

Le premier congé supprimé est, en principe, celui prévu dans les casernes 2 ou 3.

#### REDUCTION DES CONGES SUPPLEMENTAIRES

Art. 409. 105. — En cas d'absence prolongée du service d'intervention, pour une cause autre que les vacances, il est opéré une réduction d'un jour de congé supplémentaire par période de 5 semaines consécutives.

#### CONGES POUR ACTIONS DE SAUVETAGE

Art. 410. 106. — A la demande d'organismes officiels ou de sociétés de sauvetage, le chef du service peut, en fonction des besoins du service, autoriser des fonctionnaires à participer à des actions de secours locales, et ceci sous leur propre responsabilité.

Les fonctionnaires sollicitant une telle autorisation doivent justifier leurs compétences en la matière.

#### CONGES EXTRAORDINAIRES

Art. 411. 107. — Le Conseil administratif peut accorder aux fonctionnaires des congés extraordinaires sans traitement,

(inchangé)

Adaptation mathématique à l'augmentation du nombre de jours de congé défini à l'article 103 du présent statut

(inchangé)

(inchangé)

des circonstances personnelles et exceptionnelles le justifient et pour autant que cela n'entraîne pas la bonne marche du service.

Le conseiller administratif responsable est compétent pour accorder des congés de deux semaines au plus, aux fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

#### REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

Art. 112. – Le Conseil administratif peut accorder au fonctionnaire en civil qui en fait la demande une réduction de son activité d'un demi-jour par semaine dès l'âge de 57 ans et d'un jour dès l'âge de 60 ans.

Le traitement du fonctionnaire subit une réduction fixée respectivement à 5% et à 10%.

#### SECTION 5

##### *Assurances*

#### ASSURANCE ACCIDENTS

Art. 113. – La Ville de Genève assure tous ses fonctionnaires contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont partiellement à la charge des fonctionnaires. Le Conseil administratif en fixe la part.

#### ASSURANCE MALADIE

Art. 114. – Le fonctionnaire a l'obligation de s'assurer contre les risques de la maladie auprès d'une caisse-maladie au sens de la LAMal, ayant son siège ou une succursale à Genève.

L'administration participe au paiement des primes jusqu'à concurrence de 50% de leur montant. Sa participation est toutefois limitée à un montant correspondant à la moitié des primes moyennes pratiquées à Genève pour chaque type d'assurance.

si des circonstances personnelles et exceptionnelles le justifient et pour autant que cela n'entraîne pas la bonne marche du service.

Le conseiller administratif responsable est compétent pour accorder des congés de deux semaines au plus, aux fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

#### REDUCTION DE LA DUREE DU TRAVAIL

Art. 112. – Le Conseil administratif peut accorder au fonctionnaire en civil qui en fait la demande une réduction de son activité d'un demi-jour par semaine dès l'âge de 57 ans et d'un jour dès l'âge de 60 ans.

Le traitement du fonctionnaire subit une réduction fixée respectivement à 5% et à 10%.

#### SECTION 5

##### *Assurances*

#### ASSURANCE ACCIDENTS

Art. 113. – La Ville de Genève assure tous ses fonctionnaires contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont partiellement à la charge des fonctionnaires. Le Conseil administratif en fixe la part.

#### ASSURANCE MALADIE

Art. 114. – Le fonctionnaire a l'obligation de s'assurer contre les risques de la maladie auprès d'une caisse-maladie au sens de la LAMal, ayant son siège ou une succursale à Genève.

L'administration participe au paiement des primes jusqu'à concurrence de 50% de leur montant. Sa participation est toutefois limitée à un montant correspondant à la moitié des primes moyennes pratiquées à Genève pour chaque type d'assurance.

*(inchangé)*

*(inchangé)*

*(inchangé)*

<p>Le Conseil administratif fixe annuellement le montant de la participation au paiement des primes dans les limites maximales énoncées par l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES</p> <p>Art. 115. – Les fonctionnaires sont assurés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, qui a son propre statut.</p>	<p>Le Conseil administratif fixe annuellement le montant de la participation au paiement des primes dans les limites maximales énoncées par l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE, DECES</p> <p>Art. 115. III. – Les fonctionnaires sont assurés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès auprès de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, qui a son propre statut.</p>	<p>FONDS DE DECES</p> <p>Art. 116. – Il est constitué pour le personnel de l'administration un fonds spécial appelé « Fonds de décès », qui fait l'objet d'un règlement spécial.</p> <p>Son but est de permettre le versement d'une indemnité aux ayants-droit du fonctionnaire décédé en activité par suite de maladie.</p>	<p>FONDS DE DECES</p> <p>Art. 112. – Il est constitué pour le personnel de l'administration un fonds spécial appelé « Fonds de décès », qui fait l'objet d'un règlement spécial.</p> <p>Son but est de permettre le versement d'une indemnité aux ayants-droit du fonctionnaire décédé en activité par suite de maladie.</p>
<p>CHAPITRE VII</p> <p>Commission du personnel</p> <p>CONSTITUTION ET MISSION</p> <p>Art. 117. – Indépendamment de la commission du personnel, définie à l'article 84 du Statut du personnel de l'administration municipale, il est constitué dans le service une commission du personnel représentative de toutes les catégories de personnel; elle est neutre du point de vue syndical, politique et confessionnel.</p> <p>Sa mission est de défendre et de représenter les intérêts du personnel et du service, et d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le présent statut.</p> <p>Elle fonctionne comme organe consultatif du Conseil administratif et du chef du service pour toutes questions spécifiques au service et présentant un intérêt général pour le personnel.</p> <p>L'activité de la commission ne peut être invoquée pour limiter les droits et libertés des syndicats.</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>Commission du personnel</p> <p>CONSTITUTION ET MISSION</p> <p>Art. 113. – Indépendamment de la commission du personnel, définie à l'article 84 du Statut du personnel de l'administration municipale, il est constitué dans le service une commission du personnel représentative de toutes les catégories de personnel; elle est neutre du point de vue syndical, politique et confessionnel.</p> <p>Sa mission est de défendre et de représenter les intérêts du personnel et du service, et d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le présent statut.</p> <p>Elle fonctionne comme organe consultatif du Conseil administratif et du chef du service pour toutes questions spécifiques au service et présentant un intérêt général pour le personnel.</p> <p>L'activité de la commission ne peut être invoquée pour limiter les droits et libertés des syndicats.</p>		

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

<p><b>COMPOSITION</b></p> <p>Art. 118. — La commission est composée d'au moins 11 membres dont la désignation s'effectue de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'ensemble du personnel (fonctionnaire et auxiliaires fixes) élit quatre membres au bulletin secret selon le système majoritaire;</li> <li>— chaque section d'intervention, la section de transmissions, le groupe du personnel hors du rang, le groupe du personnel en civil, désignent chacun un représentant au bulletin secret et selon le système majoritaire;</li> <li>— les fonctionnaires et les auxiliaires fixes du service, membres de la commission du personnel de la Ville ou du comité de gestion de la Caisse d'assurance font partie de droit de la commission pendant toute la durée de leur mandat.</li> </ul>	<p><b>COMPOSITION</b></p> <p>Art. 114. — La commission est composée d'au moins 12 membres dont la désignation s'effectue de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'ensemble du personnel (fonctionnaire et auxiliaires fixes) élit quatre membres au bulletin secret selon le système majoritaire;</li> <li>— chaque section d'intervention, la section de transmissions, le groupe du personnel hors du rang, le groupe du personnel en civil, désignent chacun un représentant au bulletin secret et selon le système majoritaire;</li> <li>— les fonctionnaires et les auxiliaires fixes du service, membres de la commission du personnel de la Ville ou du comité de gestion de la Caisse d'assurance font partie de droit de la commission pendant toute la durée de leur mandat.</li> </ul>	<p>Prise en compte de la nouvelle catégorie de personnel en uniforme définie à l'article 8 du présent statut</p>
<p><b>DUREE DU MANDAT</b></p> <p>Art. 119. — Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans et sont immédiatement rééligibles.</p> <p>La commission élit chaque année son président.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil administratif organise l'élection des quatre membres élus par l'ensemble du personnel.</p> <p>L'organisation des élections fait l'objet d'un ordre de service interne.</p> <p><b>REUNIONS</b></p> <p>Art. 120. — La commission se réunit sur convocation de son président ou si trois de ses membres au moins en font la demande.</p> <p>Elle peut également être convoquée par le Conseil administratif, le conseiller administratif délégué et le conseiller</p>	<p><b>DUREE DU MANDAT</b></p> <p>Art. 115. — Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans et sont immédiatement rééligibles.</p> <p>La commission élit chaque année son président.</p> <p>Le secrétaire général du Conseil administratif organise l'élection des quatre membres élus par l'ensemble du personnel.</p> <p>L'organisation des élections fait l'objet d'un ordre de service interne.</p> <p><b>REUNIONS</b></p> <p>Art. 116. — La commission se réunit sur convocation de son président ou si trois de ses membres au moins en font la demande.</p> <p>Elle peut également être convoquée par le Conseil administratif, le conseiller administratif délégué et le</p>	<p>(inchange)</p>

<p>administratif délégué aux finances, sur l'initiative de ces derniers ou si elle en fait la demande; dans ces cas, le Secrétaire général du Conseil administratif, le chef de l'Office du personnel et, en principe, le chef du service sont convoqués.</p> <p>La commission peut être aussi réunie à la demande du chef du service.</p> <p>Les réunions de la commission et des groupes de travail définis à l'article 123 ont lieu, en principe, pendant les heures de service.</p> <p>COMPETENCES</p> <p>Art. 121. - La commission du personnel doit être régulièrement informée et consultée notamment sur les propositions ou les suggestions concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la modification du présent statut ou des règlements et ordres de service qui en découlent (sans changement);</li> <li>2° la révision de la classification des fonctions (sans changement);</li> <li>3° la durée du travail, sa répartition hebdomadaire, l'introduction de nouveaux systèmes d'aménagement du temps de travail (modifié);</li> <li>4° la formation professionnelle (sans changement);</li> <li>5° la sécurité au travail, la protection de la santé et de la personnalité des travailleuses et travailleurs, l'ergonomie et la qualité des conditions de travail (modifié);</li> <li>6° le mode de paiement des salaires (sans changement);</li> <li>7° le choix du matériel individuel d'intervention (sans changement);</li> <li>8° l'égalité de traitement et l'égalité salariale entre femmes et hommes (nouveau);</li> <li>9° la suppression des fonctions, les licenciements collectifs pour des raisons économiques, les projets de restructuration ou de privatisation du service (nouveau);</li> <li>10° l'introduction de nouvelles technologies ou modes d'organisation du travail (nouveau).</li> </ol>	<p>conseiller administratif délégué aux finances, sur l'initiative de ces derniers ou si elle en fait la demande; dans ces cas, le Secrétaire général du Conseil administratif, le chef de l'Office du personnel et, en principe, le chef du service sont convoqués.</p> <p>La commission peut être aussi réunie à la demande du chef du service.</p> <p>Les réunions de la commission et des groupes de travail définis à l'article 123 ont lieu, en principe, pendant les heures de service.</p> <p>COMPETENCES</p> <p>Art. 117. - La commission du personnel doit être régulièrement informée et consultée notamment sur les propositions ou les suggestions concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la modification du présent statut ou des règlements et ordres de service qui en découlent (<del>sans-changement</del>);</li> <li>2° la révision de la classification des fonctions (<del>sans changement</del>);</li> <li>3° la durée du travail, sa répartition hebdomadaire, l'introduction de nouveaux systèmes d'aménagement du temps de travail (<del>modifié</del>);</li> <li>4° la formation professionnelle (<del>sans-changement</del>);</li> <li>5° la sécurité au travail, la protection de la santé et de la personnalité des travailleuses et travailleurs, l'ergonomie et la qualité des conditions de travail (<del>modifié</del>);</li> <li>6° le mode de paiement des salaires (<del>sans-changement</del>);</li> <li>7° le choix du matériel individuel d'intervention (<del>sans changement</del>);</li> <li>8° l'égalité de traitement et l'égalité salariale entre femmes et hommes (<del>nouveau</del>);</li> <li>9° la suppression des fonctions, les licenciements collectifs pour des raisons économiques, les projets de restructuration ou de privatisation du service (<del>nouveau</del>);</li> <li>10° l'introduction de nouvelles technologies ou modes d'organisation du travail (<del>nouveau</del>).</li> </ol> <p>La commission peut, dans le cadre de l'exercice de ses</p>
--	---

Ajustement du renvoi ;

Correction d'erreurs  
« Typographiques » datant de  
l'impression de la nouvelle teneur au  
1.1.96 ;

<p>La commission peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, demander à l'Office du personnel toute documentation utile dont dispose ce dernier (sans changement).</p> <p><b>NOUVEAU</b>  <b>Art. 121bis.</b> — Le Conseil administratif favorise l'activité de la commission en mettant à sa disposition des locaux et des moyens matériels.</p> <p>Les membres élus de la commission sont assurés de ne subir aucun désavantage du fait de leur activité présente ou passée. Cette protection s'étend également aux candidat(es) à l'élection dans la commission.</p> <p>Lorsque la commission du personnel s'exprime en son nom, elle bénéficie, à l'égard du Conseil administratif, de la liberté d'expression et de critique, en dérogation à l'article 28.</p> <p>Les membres de la commission peuvent en règle générale exercer leur activité durant les heures de travail dans les limites accordées par le Conseil administratif.</p>	<p>compétences, demander à l'Office du personnel toute documentation utile dont dispose ce dernier (sans changement).</p> <p><b>NOUVEAU</b>  <b>Art. 424bis. 118.</b> — Le Conseil administratif favorise l'activité de la commission en mettant à sa disposition des locaux et des moyens matériels.</p> <p>Les membres élus de la commission sont assurés de ne subir aucun désavantage du fait de leur activité présente ou passée. Cette protection s'étend également aux candidat(es) à l'élection dans la commission.</p> <p>Lorsque la commission du personnel s'exprime en son nom, elle bénéficie, à l'égard du Conseil administratif, de la liberté d'expression et de critique, en dérogation à l'article 28.</p> <p>Les membres de la commission peuvent en règle générale exercer leur activité durant les heures de travail dans les limites accordées par le Conseil administratif.</p>	<p>(inchangé)</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>DROIT D'INITIATIVE</b>  <b>Art. 122.</b> — La commission du personnel peut en tout temps et de sa propre initiative présenter des propositions et faire des suggestions concernant notamment les questions énumérées à l'article 121.</p>	<p><b>DROIT D'INITIATIVE</b>  <b>Art. 424. 119.</b> — La commission du personnel peut en tout temps et de sa propre initiative présenter des propositions et faire des suggestions concernant notamment les questions énumérées à l'article 424. 117.</p>	<p>Ajustement du renvoi</p>	<p>Ajustement du renvoi</p>
<p><b>GROUPES DE TRAVAIL</b>  <b>Art. 123.</b> — La commission du personnel peut constituer avec ses membres des groupes de travail pour examiner préalablement les problèmes qui lui sont soumis, dans le cadre de l'article 121.</p>	<p><b>GROUPES DE TRAVAIL</b>  <b>Art. 424. 120.</b> — La commission du personnel peut constituer avec ses membres des groupes de travail pour examiner préalablement les problèmes qui lui sont soumis, notamment, dans le cadre de l'article 121.</p>	<p>(inchangé)</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>COMMISSIONS D'ETUDE PARITAIRES</b>  <b>Art. 124.</b> — Pour des problèmes particulièrement importants, le Conseil administratif peut constituer des commissions d'étude paritaires ad hoc, dont la moitié des</p>	<p><b>COMMISSIONS D'ETUDE PARITAIRES</b>  <b>Art. 424. 121.</b> — Pour des problèmes particulièrement importants, le Conseil administratif peut constituer des commissions d'étude paritaires ad hoc, dont la moitié des</p>		

<p>membres est désignée par ce Conseil et l'autre moitié par la commission du personnel.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VII</b> Section de transmissions</p> <p>MISSION</p> <p>Art. 125. — L'exploitation de la centrale des transmissions est assurée en permanence par des sapeurs-pompier formant la section de transmission et appelés ci-après téléphonistes.</p> <p>Cette section est rattachée à l'état-major du service.</p>	<p>membres est désignée par ce Conseil et l'autre moitié par la commission du personnel.</p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VII</b> Section de transmissions</p> <p>MISSION</p> <p>Art. 125. 122. — L'exploitation de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes des transmissions est assurée en permanence par des sapeurs-pompier formant la section de transmission et appelés ci-après opérateurs téléphonistes.</p> <p>Cette section est rattachée à l'état-major du service.</p>	<p>DESIGNATION DES TELEPHONISTES</p> <p>Art. 126. — La désignation de sapeurs-pompier pour occuper la fonction de téléphonistes est du ressort du chef du service.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas de sapeurs-pompier hors du rang qualifié pour occuper une telle fonction vacante, la désignation d'un sapeur-pompier du rang est toujours précédé d'une inscription réservée aux seuls sapeurs-pompier ayant plus de cinq ans d'activité dans le service.</p> <p>Si l'inscription ne donne aucune résultat, une désignation d'office peut être faite pour une période de six mois au plus.</p>	<p>DESIGNATION DES TELEPHONISTES- OPERATEURS</p> <p>Art. 126. 123. — La désignation de sapeurs-pompier ou de caporaux sapeurs-sauveteurs pour occuper la fonction d'opérateurs de téléphonistes est du ressort du chef du service.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas de sapeurs-pompier hors du rang qualifié pour occuper une telle fonction vacante, la désignation d'un sapeur-pompier du rang est toujours précédée d'une inscription réservée aux seuls sapeurs-pompier ayant plus de cinq ans d'activité dans le service et aux caporaux sapeurs-sauveteurs.</p> <p>Si l'inscription ne donne aucune résultat, une désignation d'office peut être faite pour une période de six mois au plus.</p> <p>En cas d'absence de candidat qualifiée au sein du service il est procédé à une inscription externe. Dans ce cas une formation spécifique de sapeur-pompier opérateur professionnel est dispensée</p>	<p>PERIODE D'ESSAI</p> <p>Art. 127. — Sous réserve des cas de désignation d'office, l'affectation à la fonction de téléphoniste ne devient définitive qu'après une période d'essai d'une année, qui peut être interrompue en tout temps de part et d'autre, notamment si l'intéressé ne donne pas satisfaction.</p>	<p>Remplacement de la désignation d'office par la possibilité d'engagement d'opérateurs non issus du personnel en uniforme</p> <p>Suppression d'un doublon avec l'article 21 du présent statut</p>
--	--	--	--	---	--

<p><b>CAHIER DES CHARGES</b></p> <p>Art. 128. — La fonction de téléphoniste fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil administratif.</p> <p><b>RESPONSABLE DE LA SECTION</b></p> <p>Art. 129. — Le responsable de la section de transmissions est désigné à la suite d'une inscription interne restreinte aux téléphonistes ayant plus de deux ans d'activité.</p> <p><b>STRUCTURE</b></p> <p>Art. 130. — La structure de la section de transmissions est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1 chef de section;</li> <li>— 1 sous-chef de section;</li> <li>— des téléphonistes.</li> </ul> <p><b>CESSTATION DE LA FONCTION DE TELEPHONISTE</b></p> <p>Art. 131. — Le chef du service peut en tout temps proposer au Conseil administratif de réintégrer un téléphoniste, dont l'inaptitude est manifeste, dans la fonction d'appointé sapeur-pompier d'une section d'intervention en réduisant, s'il y a lieu, son traitement dans les limites de sa nouvelle catégorie.</p> <p>Si la réintégration n'implique pas de changement de grade, la décision est de la compétence du chef du service.</p> <p>Pour le cas où cette mesure s'avère impossible en raison de l'incapacité de l'intéressé à reprendre son ancienne fonction, le Conseil administratif prononce la résiliation de son engagement, conformément à l'article 138.</p> <p>Dans les deux cas la procédure prévue aux articles 59 et suivants est applicable.</p> <p>Le téléphoniste peut, de son côté, pour des raisons impérieuses, demander à être réintégré exceptionnellement dans une section d'intervention en qualité d'appointé sapeur-</p>	<p><b>CAHIER DES CHARGES</b></p> <p>Art. 128. — La fonction de téléphoniste fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil administratif.</p> <p><b>RESPONSABLE DE LA SECTION</b></p> <p>Art. 129. 124. — Le responsable de la section de transmissions est désigné à la suite d'une inscription interne restreinte aux <i>sous-officiers opérateurs téléphonistes</i> ayant plus de deux ans d'activité.</p> <p><b>STRUCTURE</b></p> <p>Art. 130. — La structure de la section de transmissions est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1 chef de section;</li> <li>— 1 sous-chef de section;</li> <li>— des téléphonistes.</li> </ul> <p><b>CESSTATION DE LA FONCTION D'OPERATEUR DE TELEPHONISTE</b></p> <p>Art. 131. 125. — Le chef du service peut en tout temps proposer au Conseil administratif de réintégrer un <i>opérateur issu du rang téléphoniste</i>, dont l'inaptitude est manifeste, dans la fonction d'appointé sapeur-pompier d'une section d'intervention en réduisant, s'il y a lieu, son traitement dans les limites de sa nouvelle catégorie.</p> <p>Si la réintégration n'implique pas de changement de grade, la décision est de la compétence du chef du service.</p> <p>Pour le cas où cette mesure s'avère impossible en raison de l'incapacité de l'intéressé à reprendre son ancienne fonction, le Conseil administratif prononce la résiliation de son engagement, conformément à l'article 138 130.</p> <p><del>Dans les deux cas la procédure prévue aux articles 59 et suivants est applicable.</del></p> <p>L'<i>opérateur issu du rang le téléphoniste</i> peut, de son côté, pour des raisons impérieuses, demander à être réintégré exceptionnellement dans une section d'intervention en qualité</p>	<p>Suppression d'un doublon avec l'article 40 du présent statut</p> <p>Sur proposition de la commission du personnel SIS, adaptation à l'élargissement de promotion automatique des opérateurs définie à l'article 23 du présent statut</p> <p>Dispositions transférées dans le Règlement interne du service (article 7)</p>
<p>Adaptation terminologique</p> <p>Adaptation à la nouvelle possibilité de désignation d'opérateurs non issus des sections d'intervention selon l'article 123 du présent statut ;</p> <p>Ajustement du renvoi ;</p> <p>Suppression d'un renvoi inapproprié ;</p> <p>Adaptations terminologiques</p>		

<p>pompiers, pour autant qu'il soit apte à remplir son ancienne fonction.</p> <p>Après une absence de plus de trois ans d'une section d'intervention, le téléphoniste réintégré peut être appelé à suivre une nouvelle instruction dans le cadre d'une école de formation.</p> <p>Il ne peut, de plus, prétendre à un avancement dans une section d'intervention durant les deux ans suivant sa réintégration.</p>	<p>d'appointé sapeur-pompier, pour autant qu'il soit apte à remplir son ancienne fonction.</p> <p>Après une absence de plus de trois ans d'une section d'intervention, l'opérateur le-téléphoniste réintégré peut être appelé à suivre une nouvelle instruction dans le cadre d'une école de formation.</p> <p>Il ne peut, de plus, prétendre à un avancement dans une section d'intervention durant les deux ans suivant sa réintégration.</p>	<p>Disposition d'organisation transférée dans le Règlement interne du service (article 25 nouveau)</p> <p>Disposition d'organisation transférée dans le Règlement interne du service (article 26 nouveau)</p> <p>(inchangé)</p>
<p><b>CHAPITRE IX</b> Dispositions diverses</p> <p><b>LOCAUX DE REUNION</b></p> <p>Art. 132. — Le service met à disposition du personnel les locaux nécessaires aux réunions de la commission du personnel, de la Caisse de prévoyance et du groupement sportif.</p>	<p><b>CHAPITRE IX</b> Dispositions diverses</p> <p><b>LOCAUX DE REUNION</b></p> <p>Art. 132. — Le service met à disposition du personnel les locaux nécessaires aux réunions de la commission du personnel, de la Caisse de prévoyance et du groupement sportif.</p>	<p>Disposition d'organisation transférée dans le Règlement interne du service (article 25 nouveau)</p>
<p><b>PANNEAUX D'AFFICHAGE</b></p> <p>Art. 133. — Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des commissions du personnel et des organisations syndicales pour leur permettre de convoquer leurs membres aux réunions et les informer sur des questions spécifiques au service et à la profession, ainsi que sur leur activité, à l'exclusion de toute prise de position sur des problèmes externes à l'administration municipale.</p>	<p><b>PANNEAUX D'AFFICHAGE</b></p> <p>Art. 133. — Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des commissions du personnel et des organisations syndicales pour leur permettre de convoquer leurs membres aux réunions et les informer sur des questions spécifiques au service et à la profession, ainsi que sur leur activité, à l'exclusion de toute prise de position sur des problèmes externes à l'administration municipale.</p>	<p>Disposition d'organisation transférée dans le Règlement interne du service (article 26 nouveau)</p>
<p><b>CERTIFICAT DE TRAVAIL</b></p> <p>Art. 134. — Au moment où il quitte l'administration municipale, le fonctionnaire peut demander un certificat indiquant la nature et la durée de son emploi.</p> <p>Ce certificat ne porte en outre sur la qualité du travail et sur la conduite du fonctionnaire que si celui-ci le demande expressément.</p> <p>Il est établi par le Secrétaire général sur la base d'un rapport du chef de service.</p>	<p><b>CERTIFICAT DE TRAVAIL</b></p> <p>Art. 134. — Au moment où il quitte l'administration municipale, le fonctionnaire peut demander un certificat indiquant la nature et la durée de son emploi.</p> <p>Ce certificat ne porte en outre sur la qualité du travail et sur la conduite du fonctionnaire que si celui-ci le demande expressément.</p> <p>Il est établi par le Secrétaire général sur la base d'un rapport du chef de service.</p>	<p>Disposition d'organisation transférée dans le Règlement interne du service (article 26 nouveau)</p> <p>(inchangé)</p>

<p>RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL</p> <p>Art. 135. – Tout fonctionnaire quittant le service doit en principe restituer son équipement personnel, ainsi que son outillage, y compris les clés du service et la carte d'identité.</p>	<p>RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT PERSONNEL</p> <p>Art. 127. – Tout fonctionnaire quittant le service doit en principe restituer son équipement personnel, ainsi que son outillage, y compris les clés du service et la carte d'identité.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p><b>CHAPITRE X</b> Cessation des fonctions</p> <p>DEMISSION</p> <p>Art. 136. – Les fonctionnaires nommés à titre définitif peuvent donner en tout temps leur démission, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>Le Conseil administratif peut accepter un terme plus court.</p>	<p><b>CHAPITRE X</b> Cessation des fonctions</p> <p>DEMISSION</p> <p>Art. 128. – Les fonctionnaires nommés à titre définitif peuvent donner en tout temps leur démission, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>Le Conseil administratif peut accepter un terme plus court.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>SUPPRESSION DE FONCTION</p> <p>Art. 137. – Le Conseil administratif peut licencier, moyennant un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, tout fonctionnaire confirmé au sens de l'article 22 du présent statut lorsque son poste est supprimé et qu'il est impossible de l'affecter à un autre emploi correspondant à ses capacités et aptitudes professionnelles. Le Secrétaire général ou le personnel entend préalablement l'intéressé.</p> <p>Le fonctionnaire licencié reçoit une indemnité égale à 3 fois son dernier traitement mensuel.</p> <p>Le statut de la Caisse d'assurance du personnel est réservé.</p>	<p>SUPPRESSION DE FONCTION</p> <p>Art. 129. – Le Conseil administratif peut licencier, moyennant un délai de 3 mois pour la fin d'un mois, tout fonctionnaire confirmé au sens de l'article 22 du présent statut lorsque son poste est supprimé et qu'il est impossible de l'affecter à un autre emploi correspondant à ses capacités et aptitudes professionnelles. Le Secrétaire général ou l'Office du personnel entend préalablement l'intéressé.</p> <p>Le fonctionnaire licencié reçoit une indemnité égale à 3 fois son dernier traitement mensuel.</p> <p>Le statut de la Caisse d'assurance du personnel est réservé.</p>	<p>(inchangé)</p>
<p>RESILIATION DE L'ENGAGEMENT</p> <p>Art. 138. – Le Conseil administratif peut, pour des motifs graves, licencier un fonctionnaire, moyennant un délai de licenciement de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>Par motifs graves, il faut entendre toutes circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que le</p>	<p>RESILIATION DE L'ENGAGEMENT</p> <p>Art. 130. – Le Conseil administratif peut, pour des motifs graves, licencier un fonctionnaire, moyennant un délai de licenciement de 3 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>Par motifs graves, il faut entendre toutes circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que le</p>	<p>(inchangé)</p>

Conseil administratif ne peut plus maintenir les rapports de service. Sont notamment considérés comme motifs graves:

- la perte de l'exercice des droits civils;
- l'incapacité professionnelle dûment constatée;
- l'incapacité, dûment constatée, à observer les devoirs généraux de la fonction.

Le licenciement ne peut être décidé qu'après que le fonctionnaire intéressé aura eu la possibilité de s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués contre lui et aura été entendu par une délégation du Conseil administratif, s'il en fait la demande.

La résiliation peut être remplacée par la démission du fonctionnaire si celui-ci consent à la donner après y avoir été invité.

La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme dans les 30 jours à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement. Le droit du fonctionnaire de demander des dommages-intérêts pour cause de licenciement injustifié reste réservé. Il en est de même des droits envers la Caisse d'assurance du personnel.

#### INVALIDITE

Art. 139. - Le Conseil administratif a l'obligation d'ordonner la mise à la retraite de tout fonctionnaire dont il a fait examiner l'état de santé et qui a été reconnu invalide, sur la vu de certificats médicaux concordants, émanant de deux médecins, dont l'un est agréé par le comité de gestion de la Caisse d'assurance du personnel et l'autre désigné par l'intéressé.

Le Conseil administratif ne peut ordonner la mise à l'invalidité qu'après que le fonctionnaire a épuisé son droit aux indemnités tel qu'il est défini aux articles 86 et 87 du présent statut.

Conseil administratif ne peut plus maintenir les rapports de service. Sont notamment considérés comme motifs graves:

- la perte de l'exercice des droits civils;
- l'incapacité professionnelle dûment constatée;
- l'incapacité, dûment constatée, à observer les devoirs généraux de la fonction.

Le licenciement ne peut être décidé qu'après que le fonctionnaire intéressé aura eu la possibilité de s'exprimer par écrit sur les motifs invoqués contre lui et aura été entendu par une délégation du Conseil administratif, s'il en fait la demande.

La résiliation peut être remplacée par la démission du fonctionnaire si celui-ci consent à la donner après y avoir été invité.

La décision de licenciement est notifiée par écrit à l'intéressé(e) avec indication des motifs. Elle est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif sur la légalité et la forme dans les 30 jours à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut annuler le licenciement. Le droit du fonctionnaire de demander des dommages-intérêts pour cause de licenciement injustifié reste réservé. Il en est de même des droits envers la Caisse d'assurance du personnel.

#### INVALIDITE

Art. 131. - Le Conseil administratif a l'obligation d'ordonner la mise à la retraite de tout fonctionnaire dont il a fait examiner l'état de santé et qui a été reconnu invalide, sur la vu de certificats médicaux concordants, émanant de deux médecins, dont l'un est agréé par le comité de gestion de la Caisse d'assurance du personnel et l'autre désigné par l'intéressé.

Le Conseil administratif ne peut ordonner la mise à l'invalidité qu'après que le fonctionnaire a épuisé son droit aux indemnités tel qu'il est défini aux articles 82 et 83 ~~86-87~~ du présent statut.

En cas de divergence entre les deux médecins, la question est tranchée par un tiers expert désigné par les médecins consultés, ou, à défaut d'accord entre eux, par le président de l'Association des médecins du Canton de Genève.

Tout fonctionnaire a le droit de présenter une demande motivée de mise à la retraite pour cause d'invalidité. La même procédure est appliquée.

#### MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL EN CIVIL

Art. 140. – Le fonctionnaire en civil ayant atteint l'âge de 62 ans cesse de faire partie de l'administration municipale. Le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 57 ans révolus peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Le fonctionnaire dont le taux de rente à la Caisse d'assurance du personnel est de 40% au plus, peut poursuivre son activité. Il est alors engagé en qualité d'auxiliaire fixe jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard.

#### MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL EN UNIFORME

Art. 141. – Les fonctionnaires en uniforme désignés à l'article 10 cessent leur activité à 57 ans révolus. Ils restent néanmoins affiliés en qualité de membres assurés à la Caisse d'assurance du personnel. L'administration prend en charge la totalité des contributions fixées aux articles 22 et 25 du statut de ladite caisse. Ils reçoivent jusqu'à l'âge où ils peuvent prétendre à la rente maximum de la Caisse d'assurance une indemnité dont les modalités d'octroi font l'objet d'un règlement spécial du Conseil administratif.

Durant toute leur activité, il est perçu à titre de financement de cette indemnité une cotisation égale au 1,4% du salaire assuré.

### CHAPITRE XI

#### Surveillance et Office du personnel

SURVEILLANCE DU PERSONNEL

En cas de divergence entre les deux médecins, la question est tranchée par un tiers expert désigné par les médecins consultés, ou, à défaut d'accord entre eux, par le président de l'Association des médecins du Canton de Genève.

Tout fonctionnaire a le droit de présenter une demande motivée de mise à la retraite pour cause d'invalidité. La même procédure est appliquée.

#### MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL EN CIVIL

Art. 140. – Le fonctionnaire en civil ayant atteint l'âge de 62 ans cesse de faire partie de l'administration municipale.

Le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 57 ans révolus peut faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Le fonctionnaire dont le taux de rente à la Caisse d'assurance du personnel est de 40% au plus, peut poursuivre son activité. Il est alors engagé en qualité d'auxiliaire fixe jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard.

#### MISE A LA RETRAITE DU PERSONNEL EN UNIFORME

Art. 141. – Les fonctionnaires en uniforme désignés à l'article 10 cessent leur activité à 57 ans révolus. Ils restent néanmoins affiliés en qualité de membres assurés à la Caisse d'assurance du personnel. L'administration prend en charge la totalité des contributions fixées aux articles 22 et 25 du statut de ladite caisse. Ils reçoivent jusqu'à l'âge où ils peuvent prétendre à la rente maximum de la Caisse d'assurance une indemnité dont les modalités d'octroi font l'objet d'un règlement spécial du Conseil administratif.

Durant toute leur activité, il est perçu à titre de financement de cette indemnité une cotisation égale au 1,4% du salaire assuré.

### CHAPITRE XI

#### Surveillance et Office du personnel

SURVEILLANCE DU PERSONNEL

(inchangé)

<p>Art. 142. — Le personnel est placé sous la surveillance du Secrétaire général du Conseil administratif.</p> <p>OFFICE DU PERSONNEL</p> <p>Art. 143. — L'Office du personnel relève administrativement du conseiller administratif délégué aux finances. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil administratif.</p> <p>Il est un organe d'étude, de contrôle et d'exécution des décisions du Conseil administratif.</p> <p>Notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— il coordonne par des préavis les mesures ayant trait au personnel;</li> <li>— il veille à l'application du présent statut;</li> <li>— il centralise tous les renseignements relatifs au personnel.</li> </ul>	<p>Art. 142. 134. — Le personnel est placé sous la surveillance du Secrétaire général du Conseil administratif.</p> <p>OFFICE DU PERSONNEL</p> <p>Art. 143. 135. — L'Office du personnel relève administrativement du conseiller administratif délégué aux finances. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil administratif.</p> <p>Il est un organe d'étude, de contrôle et d'exécution des décisions du Conseil administratif.</p> <p>Notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— il coordonne par des préavis les mesures ayant trait au personnel;</li> <li>— il veille à l'application du présent statut;</li> <li>— il centralise tous les renseignements relatifs au personnel.</li> </ul>	<p>(inchangé)</p> <p>(inchangé)</p>
<p>CHAPITRE XII</p> <p>Dispositions finales</p> <p>APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE</p> <p>Art. 144. — Le Statut du personnel de l'administration municipale reste applicable pour tous les cas prévus par le présent statut.</p> <p>CLAUSE ABROGATOIRE</p> <p>Art. 145. — Le présent statut abroge et remplace le Statut du personnel du SIS de la Ville de Genève du 29 janvier 1974.</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p>Art. 146. — Le présent statut entre en vigueur le 15 juin 1987.</p> <p>Il abroge dès cette date toutes dispositions antérieures, notamment le statut adopté par le Conseil municipal le 29 janvier 1974.</p>	<p>CHAPITRE XII</p> <p>Dispositions finales</p> <p>APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE</p> <p>Art. 144. 136. — Le Statut du personnel de l'administration municipale reste applicable pour tous les cas non expressément prévus par le présent statut.</p> <p>CLAUSE ABROGATOIRE</p> <p>Art. 145. 137. — Le présent statut abroge et remplace le Statut du personnel du SIS de la Ville de Genève du 29 janvier 1974. 28 avril 1987</p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p>Art. 146. 138. — Le présent statut entre en vigueur le 15 juin 1987</p> <p>Il abroge dès cette date toutes dispositions antérieures, notamment le statut adopté par le Conseil municipal le 29 janvier 1974.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Adaptation référentielle</p> <p>Adaptation référentielle</p>



25	Promotion aux grades d'officiers	11	25	Promotion aux grades d'officiers	11	<i>inchangé</i>
26	Appréciation du personnel	11	26	Appréciation du personnel	11	<i>inchangé</i>
27	Formation professionnelle	11	27	Formation professionnelle	11	<i>inchangé</i>
<b>CHAPITRE IV</b>						
<b>Obligations des fonctionnaires</b>						
<b>SECTION 1</b>						
<i>Devoirs généraux</i>						
28	Devoir de fidélité	12	28	Devoir de fidélité	12	<i>inchangé</i>
29	Devoir d'entraide	12	29	Devoir d'entraide	12	<i>inchangé</i>
30	Devoir d'obéissance	12	30	Devoir d'obéissance	12	<i>inchangé</i>
31	Devoirs des supérieurs	12	31	Devoirs des supérieurs	12	<i>inchangé</i>
32	Secret de fonction	13	32	Secret de fonction	13	<i>inchangé</i>
33	Entretien du matériel	13	33	Entretien du matériel	13	<i>inchangé</i>
34	Domicile	13	34	Domicile	13	<i>inchangé</i>
35	Conduite pendant le travail	13	35	<i>Conduite pendant le travail</i>	13	<i>inchangé</i>
36	Absences	14	36	Absences	14	<i>inchangé</i>
37	Visite médicale	14	37	Visite médicale	14	<i>inchangé</i>
38	Contrôle médical préventif	14	38	Contrôle médical <i>préventif prophylactique</i>	14	<i>inchangé</i>
39	Déplacement et travaux spéciaux	14	39	<i>Déplacement et travaux spéciaux</i>	14	<i>inchangé</i>
40	Cahier des charges	14	40	Cahier des charges	14	<i>inchangé</i>
41	Occupations accessoires	14	41	Occupations accessoires	14	<i>inchangé</i>
42	Inventions	15	42	Inventions	15	<i>inchangé</i>
43	Dons et autres avantages	15	43	<i>Dons et autres avantages</i>	15	<i>inchangé</i>
44	Exercice d'un mandat électif	15	44	Exercice d'un mandat électif	15	<i>inchangé</i>
45	Responsabilité civile	15	45	Responsabilité civile	15	<i>inchangé</i>
<b>SECTION 2</b>						
<i>Devoirs particuliers des sapeurs-pompiers</i>						
46	Tenue	16	46	<i>Tenue</i>	16	<i>inchangé</i>
47	Culture physique	16	47	<i>Culture physique</i>	16	<i>inchangé</i>
48	Alarme des premiers secours	16	48	<i>Alarme des premiers secours</i>	16	<i>inchangé</i>
49	Alarme à domicile	16	49	<i>Alarme à domicile</i>	16	<i>inchangé</i>
50	Mise hors du rang provisoire	16	50	<i>Mise hors du rang provisoire</i>	16	<i>inchangé</i>
51	Information	16	51	Information	16	<i>inchangé</i>

<b>SECTION 3</b>	<b>SECTION 3</b>	
<i>Durée du travail et horaire</i>	<i>Durée du travail et horaire</i>	
52 Durée du travail et horaire	17	17
53 Horaire de la section de transmissions	17	supprimé
53bis Horaire des officiers d'intervention	17	supprimé
54 Horaire des sections d'intervention	17	supprimé
55 Activité des sections d'intervention	18	<i>inchangé</i>
56 Durée du travail	18	supprimé
57 Heures supplémentaires	19	<i>inchangé</i>
58 Arrivées tardives	19	supprimé
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAPITRE V</b>	
<b>Responsabilité disciplinaire et sanctions</b>	<b>Responsabilité disciplinaire et sanctions</b>	
59 Responsabilité disciplinaire	19	<i>inchangé</i>
60 Sanctions disciplinaires	19	<i>inchangé</i>
61 Interdiction temporaire de travailler	20	<i>inchangé</i>
62 Procédure pour avertissement, blâme et mise à pied jusqu'à deux jours avec suppression de traitement	20	<i>inchangé</i>
63 Procédure pour les autres sanctions disciplinaires	21	<i>inchangé</i>
64 Notification de la sanction	21	<i>inchangé</i>
65 Recours	21	<i>inchangé</i>
66 Délai de recours	21	<i>inchangé</i>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>Droits des fonctionnaires</b>	<b>Droits des fonctionnaires</b>	
<b>SECTION 1</b>	<b>SECTION 1</b>	
<i>Traitement</i>	<i>Traitement</i>	
67 Éléments du traitement	22	<i>inchangé</i>
68 Echelle des traitements	22	<i>inchangé</i>
69 Classement	23	<i>inchangé</i>
70 Traitement initial	23	<i>inchangé</i>
71 Augmentations ordinaires	23	<i>inchangé</i>
72 Augmentations extraordinaires	24	<i>inchangé</i>
73 Traitement en cas de promotion	24	<i>inchangé</i>

74	Traitement partiel	24	74	Traitement partiel	24	<i>inchangé</i>
75	Réduction de traitement	25	75	Réduction de traitement	25	<i>inchangé</i>
76	Compensation	25	76	Compensation	25	<i>inchangé</i>
77	Dossier administratif	25	77	Dossier administratif	25	<i>inchangé</i>
<b>SECTION 2</b>						
<i>Indemnités, primes et gratifications</i>						
78	Indemnité de fonction	25	78	<i>Indemnités, primes et gratifications</i>		
79	Indemnités pour heures supplémentaires	26	79	Indemnités pour heures supplémentaires	26	<i>inchangé</i>
80	Rétribution pour heures complémentaires	26	80	Rétribution pour heures complémentaires	26	<i>supprimé</i>
81	Indemnités diverses	26	81	<i>Indemnités diverses</i>	26	<i>inchangé</i>
82	Remboursement des frais	26	82	Remboursement des frais	26	<i>inchangé</i>
83	13e salaire progressif	27	83	13e salaire progressif	27	<i>inchangé</i>
83bis	Prime d'ancienneté	27	83bis	Prime d'ancienneté	27	<i>inchangé</i>
84	Gratification pour années de service	27	84	Gratification pour années de service	27	<i>inchangé</i>
85	Années de service dans d'autres administrations	27	85	Années de service dans d'autres administrations	27	<i>inchangé</i>
<b>SECTION 3</b>						
<i>Prestations sociales</i>						
86	Droit au traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident professionnels	28	86	<i>Droit au traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident professionnels</i>	28	<i>inchangé</i>
87	Droit au traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels	28	87	Droit au traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnels	28	<i>inchangé</i>
88	Imputation des prestations d'assurance	28	88	Imputation des prestations d'assurance	28	<i>inchangé</i>
89	Subrogation de la Ville de Genève	28	89	Subrogation de la Ville de Genève	28	<i>inchangé</i>
90	Réduction ou suppression du traitement	28	90	Réduction ou suppression du traitement	28	<i>inchangé</i>
91	Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service militaire	29	91	Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service militaire	29	<i>inchangé</i>
92	Allocations pour enfants	29	92	Allocations pour enfants	29	<i>inchangé</i>
93	Allocation à la naissance	29	93	Allocation à la naissance	29	<i>inchangé</i>
94	Traitement de sortie	29	94	Traitement de sortie	29	<i>inchangé</i>
95	Prestations de misc à la retraite	29	95	Prestations de mise à la retraite	29	<i>inchangé</i>
96	Prestations aux survivants	30	96	Prestations aux survivants	30	<i>inchangé</i>
97	Décès	30	97	Décès	30	<i>inchangé</i>

<b>SECTION 4</b>	<b>SECTION 4</b>		
<i>Vacances et congés</i>	<i>Vacances et congés</i>		
98 Durée des vacances	98 94 Durée des vacances	30	30
99 Exercice vacances	99 95 Exercice vacances	30	30
100 Epoque des vacances	400 96 Epoque des vacances	30	30
101 Interdiction de travail pendant les vacances	404 97 Interdiction de travail pendant les vacances	31	31
102 Diminution des vacances	402 98 <i>Diminution des vacances</i>	31	31
103 Jours fériés légaux	403 99 Jours fériés légaux	31	31
104 Congés spéciaux	404 100 <i>Congés spéciaux</i>	31	31
105 Congé d'allaitement	405 101 Congé d'allaitement	33	33
106 Congé maternité	406 102 Congé maternité	33	33
107 Congés mensuels et congés supplémentaires	407 103 <i>Congés mensuels et congés supplémentaires</i>	33	33
108 Réduction des congés mensuels	408 104 Réduction des congés mensuels	34	34
109 Réduction des congés supplémentaires	409 105 <i>Réduction des congés supplémentaires</i>	34	34
110 Congés pour actions de sauvetage	410 106 Congés pour actions de sauvetage	34	34
111 Congés extraordinaires	411 107 Congés extraordinaires	35	35
112 Réduction de la durée du travail	412 108 Réduction de la durée du travail	35	35
<b>SECTION 5</b>	<b>SECTION 5</b>		
<i>Assurances</i>	<i>Assurances</i>		
113 Assurance accidents	413 109 Assurance accidents	35	35
114 Assurance maladie	414 110 Assurance maladie	35	35
115 Assurance vieillesse, invalidité, décès	415 111 Assurance vieillesse, invalidité, décès	36	36
116 Fonds de décès	416 112 Fonds de décès	36	36
<b>SECTION 5</b>	<b>SECTION 5</b>		
<i>Assurances</i>	<i>Assurances</i>		
117 Constitution et mission	417 113 Constitution et mission	36	36
118 Composition	418 114 <i>Composition</i>	36	36
119 Durée du mandat	419 115 Durée du mandat	37	37
120 Réunions	420 116 Réunions	37	37
121 Compétences	421 117 <i>Compétences</i>	37	37
121bis Nouveau	421bis 118 Nouveau	37	37
122 Droit d'initiative	422 119 Droit d'initiative	38	38
123 Groupes de travail	423 120 Groupes de travail	38	38
124 Commissions d'étude paritaires	424 121 Commissions d'étude paritaires	38	38
	<b>CHAPITRE VII</b>		
	<b>Commission du personnel</b>		
	417 113 Constitution et mission	36	36
	418 114 <i>Composition</i>	36	36
	419 115 Durée du mandat	37	37
	420 116 Réunions	37	37
	421 117 <i>Compétences</i>	37	37
	421bis 118 Nouveau	37	37
	422 119 Droit d'initiative	38	38
	423 120 Groupes de travail	38	38
	424 121 Commissions d'étude paritaires	38	38
	<b>CHAPITRE VII</b>		
	<b>Commission du personnel</b>		
	417 113 Constitution et mission	36	36
	418 114 <i>Composition</i>	36	36
	419 115 Durée du mandat	37	37
	420 116 Réunions	37	37
	421 117 <i>Compétences</i>	37	37
	421bis 118 Nouveau	37	37
	422 119 Droit d'initiative	38	38
	423 120 Groupes de travail	38	38
	424 121 Commissions d'étude paritaires	38	38

<p><b>CHAPITRE VIII</b> Section de transmissions</p> <p>125 Mission 38 126 Désignation des téléphonistes 38 127 Période d'essai 39 128 Cahier des charges 39 129 Responsable de la section 39 130 Structure 39 131 Cessation de la fonction de téléphoniste 39</p>	<p><b>CHAPITRE VIII</b> Section de transmissions</p> <p>125 122 Mission 38 126 123 Désignation des téléphonistes <i>opérateurs</i> 38 127 Période d'essai 39 128 Cahier des charges 39 129 124 Responsable de la section 39 130 Structure 39 131 125 Cessation de la fonction de téléphoniste <i>d'opérateur</i> 39</p>		
<p><b>CHAPITRE IX</b> Dispositions diverses</p> <p>132 Locaux de réunion 40 133 Panneaux d'affichage 40 134 Certificat de travail 40 135 Restitution de l'équipement personnel 40</p>	<p><b>CHAPITRE IX</b> Dispositions diverses</p> <p>132 Lieux de réunion 40 133 Panneaux d'affichage 40 134 126 Certificat de travail 40 135 127 Restitution de l'équipement personnel 40</p>		
<p><b>CHAPITRE X</b> Cessation de fonctions</p> <p>136 Démission 41 137 Suppression de fonction 41 138 Résiliation de l'engagement 41 139 Invalidité 42 140 Mise à la retraite du personnel en civil 42 141 Mise à la retraite du personnel en uniforme 43</p>	<p><b>CHAPITRE X</b> Cessation de fonctions</p> <p>136 128 Démission 41 137 129 Suppression de fonction 41 138 130 Résiliation de l'engagement 41 139 131 Invalidité 42 140 132 Mise à la retraite du personnel en civil 42 141 133 Mise à la retraite du personnel en uniforme 43</p>		
<p><b>CHAPITRE XI</b> Surveillance et Office du personnel</p> <p>142 Surveillance du personnel 43 143 Office du personnel 43</p>	<p><b>CHAPITRE XI</b> Surveillance et Office du personnel</p> <p>142 134 Surveillance du personnel 43 143 135 Office du personnel 43</p>		
<p><b>CHAPITRE XII</b> Dispositions finales</p> <p>144 Application du Statut du personnel</p>	<p><b>CHAPITRE XII</b> Dispositions finales</p> <p>144 136 Application du Statut du personnel</p>		

de l'administration municipale	44	de l'administration municipale	44
145 Clause abrogatoire	44	<del>145</del> 137 Clause abrogatoire	44
146 Entrée en vigueur	44	<del>146</del> 138 Entrée en vigueur	44
		STATUT Rev02 _motifs CA _mai 2005.doc (mise à jour 27.04.2005)	

## Règlement interne du Service d'incendie et de secours

Approuvé par le Conseil administratif le 11  
septembre 1991

### DISPOSITIONS ACTUELLES

#### CHAPITRE I

#### Organisation générale et structure du SIS

**Article premier.** Le Service d'incendie et de secours de la

- la direction du service;
  - l'état-major auquel sont subordonnés:
    - une section de transmissions;
    - une section technique;
    - une section hydraulique et sécurité;
    - une section d'instruction;
    - une section auto/réparations;
    - un groupe administratif;
    - un groupe entretien et matériel;
    - un groupe équipement;
  - la compagnie d'état-major comprenant:
    - 4 sections d'intervention.
- L'organigramme est annexé au présent règlement.

- Art. 2.** La direction du service est composée de:
- 1 major ou lieutenant-colonel, chef de service et commandant du bataillon des sapeurs pompiers de la Ville de Genève;
  - 1 capitaine, sous-chef de service et remplaçant du commandant;
  - 1 capitaine, chef de poste, commandant de la compagnie

## Règlement interne du Service d'incendie et de secours

Approuvé par le Conseil administratif le 11  
septembre 1991  
avec les *modifications intervenues*  
jusqu'au ... 2005

### MODIFICATIONS PROPOSEES « REVISION 02 – teneur mai 2005 »

#### CHAPITRE I

#### Organisation générale et structure du SIS

#### STRUCTURE

**Article premier.** Le Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (ci-après SIS) est composé de:

- la direction du service;
  - l'état-major auquel sont subordonnés:
    - une section de transmissions;
    - une section auto/réparations;
    - une section technique;
    - une section d'instruction;
    - une section hydraulique et sécurité;
    - un groupe entretien et matériel;
    - un groupe équipement;
    - une **groupe entité administrative**;
    - une **entité informatique**
  - la compagnie d'état-major, comprenant:
    - 4-sections d'intervention.
- L'organigramme est annexé au présent règlement.

#### DIRECTION DU SERVICE

- Art. 2.** La direction du service est composée de:
- 1 major ou lieutenant-colonel, chef de service et commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève;
  - 1 capitaine **ou major**, sous-chef de service et remplaçant du commandant;
  - 1 capitaine, chef de poste, commandant de la

### COMMENTAIRES

<p>d'état-major, issu du rang. La direction du service assure un piquet permanent.</p> <p><b>Art. 3.</b> L'état-major est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section de transmissions, des installations et de l'informatique du SIS;</li> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section technique et de la section hydraulique et sécurité;</li> <li>- 1 officier instructeur, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section instruction;</li> <li>- 1 officier auto, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section auto/réparations et chef des ateliers;</li> <li>- 1 officier administratif, lieutenant ou premier-lieutenant, adjudant de bataillon.</li> </ul>	<p>compagnie d'état-major, issu du rang. La direction du service assure un piquet permanent.</p> <p><b>ETAT-MAJOR</b></p> <p><b>Art. 3.</b> L'état-major est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier technique <b>transmissions issu du personnel uniforme</b>, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section de transmissions <b>et du fonctionnement de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes</b> ; et de l'informatique des SIS;</li> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section technique et de la section hydraulique et sécurité;</li> <li>- 1 officier instructeur, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section instruction;</li> <li>- 1 officier auto, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section auto/réparations et chef des ateliers;</li> <li>- 1 officier <b>adjoint</b> administratif, lieutenant ou premier-lieutenant, adjudant de bataillon ;</li> <li>- 1 <b>sergent-major, responsable du groupe entretien et matériel</b> ;</li> <li>- 1 <b>tailleur-coupeur, chef du groupe équipement, civil</b> ;</li> <li>- 1 <b>secrétaire de direction, responsable de l'entité administrative, civil</b> ;</li> <li>- 1 <b>concepteur en système d'information, responsable de l'entité informatique, civil</b> ;</li> </ul>	
<p><b>Art. 4.</b> La compagnie d'état-major est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 officiers d'intervention, lieutenants ou premiers-lieutenants, issus du rang;</li> <li>- 4 sections d'intervention, commandées par un adjudant.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation générale et mission des sections et des groupes</b></p>	<p><b>COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR</b></p> <p><b>Art. 4.</b> La compagnie d'état-major est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 officiers d'intervention, lieutenants ou premiers-lieutenants, issus du rang;</li> <li>- 4 sections d'intervention, commandées par un adjudant. ;</li> <li>- <b>un groupe sanitaire composé de sapeurs-sauveteurs.</b></li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation générale et mission des sections et des groupes</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Organisation générale et mission des sections, des entités et des</b></p>	

<p><b>Art. 5.</b> Ces 4 sections sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. adjutant chef de section;</li> <li>- 2. sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- 8 sergents ou caporaux, chefs d'engins;</li> <li>- 21 appointés ou sapeurs;</li> <li>- leurs missions sont :</li> <li>- assurer l'ensemble des interventions sur le territoire cantonal selon ordres de service internes;</li> <li>- assurer l'entretien et le rétablissement de l'ensemble des moyens et du matériel;</li> <li>- assurer des effectifs de base dans les 3 casernes selon ordres de service internes;</li> <li>- assurer des services de préservation selon ordres particuliers;</li> <li>- assurer l'exécution de travaux dans le cadre des ateliers durant les heures prescrites;</li> <li>- participer à des groupes de travail lors de l'élaboration de projets particuliers;</li> <li>- maintenir et adapter ses connaissances à l'évolution de la technologie et du matériel en usage dans le service;</li> <li>- maintenir les aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement des diverses missions.</li> </ul>	<p><b>groupes</b></p> <p><b>SECTIONS D'INTERVENTION</b></p> <p><b>Art. 5.</b> Ces Chacune des 4 sections, comprennent au moins 1/3 de cadres, sont est composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. adjudant chef de section;</li> <li>- 2. sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- 9. 9 sergents, chefs d'engins;</li> <li>- 2-1 22 caporaux, appointés ou sapeurs.</li> <li>- leurs Missions sont :</li> <li>- assurer l'ensemble des interventions sur le territoire cantonal selon les ordres de service internes;</li> <li>- assurer l'entretien et le rétablissement de l'ensemble des moyens et du matériel;</li> <li>- assurer des effectifs de base dans les 3 casernes selon les ordres de service internes;</li> <li>- assurer des services de préservation selon les ordres particuliers;</li> <li>- assurer l'exécution de travaux dans le cadre des ateliers durant les heures prescrites;</li> <li>- participer à des groupes de travail lors de l'élaboration de projets particuliers;</li> <li>- maintenir et adapter ses connaissances à l'évolution de la technologie et du matériel en usage dans le service;</li> <li>- maintenir les aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement des diverses missions.</li> </ul>	<p>Modification opérée en raison de l'abrogation de l'article 5 du Statut</p>
<p><b>Art. 5.</b> Ces 4 sections sont composées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. adjutant chef de section;</li> <li>- 2. sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- 8 sergents ou caporaux, chefs d'engins;</li> <li>- 21 appointés ou sapeurs;</li> <li>- leurs missions sont :</li> <li>- assurer l'ensemble des interventions sur le territoire cantonal selon ordres de service internes;</li> <li>- assurer l'entretien et le rétablissement de l'ensemble des moyens et du matériel;</li> <li>- assurer des effectifs de base dans les 3 casernes selon ordres de service internes;</li> <li>- assurer des services de préservation selon ordres particuliers;</li> <li>- assurer l'exécution de travaux dans le cadre des ateliers durant les heures prescrites;</li> <li>- participer à des groupes de travail lors de l'élaboration de projets particuliers;</li> <li>- maintenir et adapter ses connaissances à l'évolution de la technologie et du matériel en usage dans le service;</li> <li>- maintenir les aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement des diverses missions.</li> </ul>	<p><b>Art. 6. (nouveau) Subordonné au chef de poste, le groupe sanitaire est composé de 24 sapeurs-sauveteurs ou de sapeurs-pompiers ambulanciers.</b></p> <p><b>Ses missions sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer les transports sanitaires urgents confiés par la centrale d'urgence 144 sur le territoire cantonal ;</li> <li>- assurer l'entretien et le rétablissement de l'ensemble des moyens et du matériel ;</li> <li>- assurer les effectifs minima définis par le service ;</li> <li>- assurer des services de préservation selon les ordres particuliers;</li> <li>- assurer la conservation du droit de pratique requis.</li> </ul>	<p>Nouvelle mission dévolue au SIS par la loi cantonale sur la qualité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K 1 21, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 suite à la votation populaire du 26 novembre 2000</p>

<p>Modification opérée en raison de l'abrogation de l'article 130 du Statut.</p> <p>Evolution de la section de transmission liée à l'informatisation et à de nouvelles tâches de formation.</p>		
<p><b>SECTION DE TRANSMISSIONS</b></p> <p><b>Art. 6 7.</b> Subordonnée à un l'officier technique cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant, chef de section remplaçant de l'officier transmissions ; responsable de personnel du traitement des alarmes et des ordres d'engagement particuliers;</li> <li>- 1 sergent, sous-chef de section <b>sergent-major, opérateur-structeur</b> ;</li> <li>- 11 téléphonistes 12 opérateurs, appointés, caporaux ou sergents, selon l'art. 23 du Statut et personnel SIS;</li> </ul> <p><i>Ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception des demandes de secours de l'ensemble du territoire cantonal;</li> <li>- transmission des alertes aux sections d'intervention, aux compagnies de sapeurs-pompiers volontaires ou aux divers services à engager;</li> <li>- trafic téléphonique domestique; liaison radio;</li> <li>- établissement du poste de coordination d'intervention sur les lieux du sinistre.</li> </ul> <p><b>gestion du système d'alarme à domicile des sapeurs-pompiers pour l'ensemble du canton ;</b></p> <p><b>exécution de tâches de gestion dans le domaine informatique.</b></p>	<p><b>SECTION DE TRANSMISSIONS</b></p> <p><b>Art. 6 7.</b> Subordonnée à un l'officier technique cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant, chef de section remplaçant de l'officier transmissions ; responsable de personnel du traitement des alarmes et des ordres d'engagement particuliers;</li> <li>- 1 sergent, sous-chef de section <b>sergent-major, opérateur-structeur</b> ;</li> <li>- 11 téléphonistes 12 opérateurs, appointés, caporaux ou sergents, selon l'art. 23 du Statut et personnel SIS;</li> </ul> <p><i>Ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception des demandes de secours de l'ensemble du territoire cantonal;</li> <li>- transmission des alertes aux sections d'intervention, aux compagnies de sapeurs-pompiers volontaires ou aux divers services à engager;</li> <li>- trafic téléphonique domestique; liaison radio;</li> <li>- établissement du poste de coordination d'intervention sur les lieux du sinistre.</li> </ul> <p><b>gestion du système d'alarme à domicile des sapeurs-pompiers pour l'ensemble du canton ;</b></p> <p><b>exécution de tâches de gestion dans le domaine informatique.</b></p>	<p><b>Art. 6.</b> Subordonnée à un officier technique, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant, chef de section, responsable du personnel, du traitement des alarmes et des ordres d'engagement particuliers;</li> <li>- 1 sergent, sous-chef de section;</li> <li>- 11 téléphonistes, appointés, caporaux ou sergents, selon l'art. 23 du Statut du personnel SIS;</li> </ul> <p><i>ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception des demandes de secours de l'ensemble du territoire cantonal;</li> <li>- transmission des alertes aux sections d'intervention, aux compagnies de sapeurs-pompiers volontaires ou aux divers services à engager;</li> <li>- trafic téléphonique domestique; liaison radio;</li> <li>- établissement du poste de coordination d'intervention sur les lieux du sinistre.</li> </ul>
<p><b>SECTION AUTO/REPARATIONS</b></p> <p><b>Art. 10 8.</b> Subordonnée à l'officier auto, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 caporal ou sergent 1 chef de garage, civil,</li> <li>- 2 mécaniciens, civils;</li> <li>- 1 radioélectricien, civil;</li> <li>- 1 carrossier, peintre en carrosserie, civil,</li> <li>- 1 peintre sur voitures, civil;</li> <li>- 1 menuisier, civil;</li> </ul> <p><i>Ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien préventif du parc des véhicules et engins;</li> <li>- conception et uniformisation des véhicules;</li> <li>- réparation ou contrôle des réparations adjudgées à des tiers;</li> <li>- planification des échanges de véhicules;</li> <li>- contrôle et entretien des radios du service;</li> <li>- fonctionnement des ateliers et attribution des tâches en atelier au personnel du rang;</li> </ul>	<p><b>SECTION AUTO/REPARATIONS</b></p> <p><b>Art. 10 8.</b> Subordonnée à l'officier auto, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 caporal ou sergent 1 chef de garage, civil,</li> <li>- 2 mécaniciens, civils;</li> <li>- 1 radioélectricien, civil;</li> <li>- 1 carrossier, peintre en carrosserie, civil,</li> <li>- 1 peintre sur voitures, civil;</li> <li>- 1 menuisier, civil;</li> </ul> <p><i>Ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien préventif du parc des véhicules et engins;</li> <li>- conception et uniformisation des véhicules;</li> <li>- réparation ou contrôle des réparations adjudgées à des tiers;</li> <li>- planification des échanges de véhicules;</li> <li>- contrôle et entretien des radios du service;</li> <li>- fonctionnement des ateliers et attribution des tâches en atelier au personnel du rang;</li> </ul>	<p><b>Art. 10.</b> Subordonnée à l'officier auto, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 caporal ou sergent, remplaçant de l'officier auto;</li> <li>- 2 mécaniciens, civils;</li> <li>- 1 radioélectricien, civil;</li> <li>- 1 carrossier, civil;</li> <li>- 1 peintre sur voitures, civil;</li> <li>- 1 menuisier, civil;</li> </ul> <p><i>ses missions sont:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien préventif du parc des véhicules et engins;</li> <li>- conception et uniformisation des véhicules;</li> <li>- réparation ou contrôle des réparations adjudgées à des tiers;</li> <li>- planification des échanges de véhicules;</li> <li>- contrôle et entretien des radios du service;</li> <li>- fonctionnement des ateliers et attribution des tâches en atelier au personnel du rang;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux administratifs relatifs à la gestion du parc des véhicules;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement des ateliers et attribution des tâches en atelier au personnel du rang;</li> <li>- <del>travaux administratifs relatifs à la gestion administrative</del> du parc des véhicules.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux administratifs relatifs à la gestion du parc des véhicules;</li> </ul> <p><b>Art. 8.</b> Subordonnée à un officier technique, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chef du bureau technique, civil;</li> <li>- 2 employés techniques, civils;</li> </ul> <p>ses missions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contact avec les entreprises raccordées au système d'alerte automatique;</li> <li>- création et mise à jour des dossiers d'intervention;</li> <li>- étude et réalisation de dossiers, plans, esquisses à caractère technique pour les besoins du SIS;</li> <li>- gestion du système d'alarme téléphonique à domicile pour l'ensemble du canton.</li> </ul>	<p><b>SECTION TECHNIQUE</b></p> <p><b>Art. 8 9.</b> Subordonnée à un l'officier technique, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chef du bureau technique, civil;</li> <li>- 2 3 employés techniques, civils.</li> </ul> <p>Ses missions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contact avec les entreprises raccordées au système d'alerte automatique;</li> <li>- création et mise à jour des dossiers d'intervention;</li> <li>- étude et réalisation de dossiers, plans, esquisses à caractère technique pour les besoins du SIS.</li> <li>- gestion du système d'alarme téléphonique à domicile pour l'ensemble du canton.</li> </ul>
<p><b>Art. 7.</b> Subordonnée à l'officier instructeur, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 sous-officiers instructeurs, sergents ou sergents-majors;</li> <li>- caporal ou sergent;</li> </ul> <p>ses missions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation et fonctionnement des écoles de formation de sapeurs-pompiers professionnels; organisation et fonctionnement des recyclages de l'ensemble du personnel; instruction permanente du personnel d'intervention dans les casernes secondaires;</li> <li>- organisation des exercices Appareils respiratoires et entretien de la piste pour l'ensemble des utilisateurs, sapeurs-pompiers ou privés;</li> <li>- inscription, préparation et contrôle du personnel effectuant des cours à l'extérieur du service;</li> <li>- création et mise au point de documents didactiques d'information;</li> <li>- information au personnel concernant les adaptations aux moyens d'intervention;</li> <li>- formation et instruction des équipes de sécurité et d'évacuation des bâtiments Ville de Genève.</li> </ul>	<p><b>SECTION D'INSTRUCTION</b></p> <p><b>Art. 7 10.</b> Subordonnée à l'officier instructeur, cette section se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 sous-officier instructeur, <b>sergent-major ou adjudant, remplaçant de l'officier instructeur</b>;</li> <li>- 2 sous-officiers, sergents ou sergents-majors,</li> <li>- 3 sous-officier responsable de la piste d'entraînement, caporal ou sergent;</li> </ul> <p><b>des instructeurs temporaires, détachés du rang.</b></p> <p>Ses missions sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation et fonctionnement des écoles de formation de sapeurs-pompiers professionnels; organisation et déroulement fonctionnement des recyclages de la formation continue de l'ensemble du personnel;</li> <li>- instruction permanente du personnel d'intervention dans les casernes secondaires;</li> <li>- exploitation et entretien de la piste d'entraînement sur port des appareils de protection respiratoire organisation des exercices Appareils respiratoires et entretien de la piste pour l'ensemble des utilisateurs sapeurs-pompiers ou privés;</li> <li>- inscription, préparation et contrôle du personnel</li> </ul>

	<p>effectuant des cours à l'extérieur du service;          création et mise au point de documents didactiques d'instruction;  <i>organisation de la formation du personnel</i>  <i>d'encadrement du service ;</i>  <i>introduction des nouveaux moyens d'intervention.</i>  <i>informations au personnel concernant les adaptations aux moyens d'intervention; formation et instruction des équipes de sécurité et évacuation des bâtiments Ville de Genève.</i></p>	
	<p><b>SECTION HYDRAULIQUE ET SECURITE</b>  <b>Art. 9 XI.</b> Subordonnée à un l'officier technique, cette section se compose de:          1 <b>sergent-major</b> ou adjutant, chef de la section hydraulique et sécurité;          1 <b>caporal</b> ou <b>sergent</b>, remplaçant du chef de section ;          1 employé technique, civil;          1 ouvrier contrôleur de réseau, civil.  <i>Ses missions sont:</i>          contrôle, entretien et mise à jour du réseau des prises d'eau sur le territoire de la Ville de Genève;          contrôle des axes d'intervention lors des travaux en Ville de Genève <b>sur le territoire cantonal</b>;          tenue à jour des plans et cartes topographiques de l'ensemble du canton;          analyse et mise au point des services de préservation lors de manifestations exceptionnelles en Ville de Genève.</p>	<p><b>Art. 9.</b> Subordonnée à un officier technique, cette section se compose de:          1 adjudant, chef de la section hydraulique et sécurité; 1 employé technique, civil;          1 ouvrier contrôleur de réseau, civil;  <i>ses missions sont:</i>          sur le territoire et mise à jour du réseau des prises d'eau sur le territoire de la Ville de Genève;          contrôle des axes d'intervention lors des travaux en Ville de Genève;          tenue à jour des plans et cartes topographiques de l'ensemble du canton;          analyse et mise au point des services de préservation lors de manifestations exceptionnelles en Ville de Genève.</p>
	<p><b>GROUPE ENTRETIEN ET MATERIEL</b>  <b>Art. 12.</b> Ce groupe comprend:          1 sergent-major, responsable du groupe;          2 <b>sous-officiers, caporaux ou sergents, exerçant les fonctions de magasinier et responsable du matériel ;</b>          1 sergent-matériel, remplaçant du sergent-major;          1 caporal ou sergent-magasinier;          1 <b>menuisier, civil.</b>  <i>Ses missions sont:</i>  <i>supervision de l'entretien des bâtiments et des équipements techniques;</i>          contrôle et entretien du matériel <b>technique</b> des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  <b>contrôle ainsi que de leurs des équipements</b></p>	<p><b>Art. 12.</b> Ce groupe comprend:          1 sergent-major, responsable du groupe;          1 sergent matériel, remplaçant du sergent-major;          1 caporal ou sergent magasinier;  <i>ses missions sont:</i>          entretien des bâtiments et des équipements;          contrôle et entretien du matériel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que de leurs équipements personnels;          gestion des stocks de matières premières;          gestion du matériel de réserve;          mise à jour des inventaires SIS et compagnies volontaires du</p>

<p>bataillon.</p>	<p>personnels <b>des sapeurs-pompiers professionnels</b> ;  gestion des stocks de matières premières;  gestion du matériel de réserve <b>des stocks confiés</b> ;  mise à jour des inventaires <b>du SIS</b> et <b>des</b> compagnies volontaires du bataillon</p>	
<p><b>Art. 13.</b> Ce groupe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 tailleur-coupeur, chef d'atelier, civil;</li> <li>- 1 tailleur, remplaçant du chef d'atelier, civil;</li> <li>- 2 couturières, civiles;</li> <li>- 1 blanchisseuse-repasseuse, civile;</li> </ul> <p>ses <b>missions</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipement du personnel: SIS, sapeurs-pompiers volontaires, sauveteurs auxiliaires et jeunes sapeurs-pompiers;</li> <li>- confection et achat des équipements;</li> <li>- réparation et entretien;</li> <li>- distribution et contrôle des tâches exécutées par les hommes du rang attribués à la buanderie, propositions et projets d'équipement personnel; gestion des stocks.</li> </ul>	<p><b>Art. 13.</b> Ce groupe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 tailleur-coupeur, chef d'atelier, civil;</li> <li>- 1 tailleur remplaçant du chef d'atelier, civil;</li> <li>- 2 1 couturières <b>couturier</b>, civiles;</li> <li>- 1 blanchisseuse-repasseuse <b>nettoyeur de textiles-linger</b>, civile.</li> </ul> <p>Ses <b>missions</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipement du personnel: SIS, sapeurs-pompiers volontaires, sauveteurs auxiliaires et jeunes sapeurs-pompiers;</li> <li>- confection et achat des équipements;</li> <li>- réparation et entretien;</li> <li>- distribution et contrôle des tâches exécutées par les hommes du rang attribués à la buanderie; propositions et projets d'équipement personnel; gestion des stocks.</li> </ul>	
<p><b>Art. 11.</b> Ce groupe comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier administratif, adjudant de bataillon;</li> <li>- 1 administrateur du bataillon, civil;</li> <li>- 1 secrétaire de direction, civil;</li> <li>- 1 secrétaire, civil;</li> </ul> <p>ses <b>missions</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier du SIS;</li> <li>- dossiers du personnel professionnel;</li> <li>- dossiers des sapeurs-pompiers volontaires du bataillon;</li> <li>- comptabilité et préparation du mandatement des factures;</li> <li>- préparation des ordres de service;</li> <li>- diffusion des informations.</li> </ul>	<p><b>Art. 11.</b> Cette <b>groupe</b> comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier administratif, adjudant de bataillon;</li> <li>- 1 secrétaire de direction, <b>responsable de l'entité</b>, civil;</li> <li>- 3 <b>employés administratifs, civils</b> ;</li> <li>- 1 administrateur du bataillon, civil;</li> <li>- 1 huissier, <b>uniformé ou civil</b>.</li> </ul> <p>Ses <b>missions</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier du SIS; <b>accomplissement de travaux de secrétariat</b>;</li> <li>- tenue des dossiers du personnel professionnel; volontaires du bataillon;</li> <li>- gestion des bases de données associées ; comptabilité et traitement préparation du mandatement des factures;</li> <li>- préparation des ordres de service;</li> <li>- <b>accueil et contrôle d'accès du public; trafic téléphonique domestique pendant l'horaire administratif</b> ;</li> </ul>	
<p><b>Art. 14.</b> Cette <b>groupe</b> comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier administratif, adjudant de bataillon;</li> <li>- 1 secrétaire de direction, <b>responsable de l'entité</b>, civil;</li> <li>- 3 <b>employés administratifs, civils</b> ;</li> <li>- 1 administrateur du bataillon, civil;</li> <li>- 1 huissier, <b>uniformé ou civil</b>.</li> </ul> <p>Ses <b>missions</b> sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courrier du SIS; <b>accomplissement de travaux de secrétariat</b>;</li> <li>- tenue des dossiers du personnel professionnel; volontaires du bataillon;</li> <li>- gestion des bases de données associées ; comptabilité et traitement préparation du mandatement des factures;</li> <li>- préparation des ordres de service;</li> <li>- <b>accueil et contrôle d'accès du public; trafic téléphonique domestique pendant l'horaire administratif</b> ;</li> </ul>		

<p>— <b>gestion du stock des fournitures de bureau ;</b> — diffusion des informations.</p> <p><b>ENTITE INFORMATIQUE</b>  <b>Art. 15. (nouveau)</b> Placée sous la responsabilité du concepteur en système d'information, cette entité comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1 concepteur informatique, civil ;</li> <li>— 1 administrateur informatique, civil.</li> </ul> <p>Ses missions sont :  gestion des outils informatiques du service.</p>	<p>Adaptation structurelle liée aux développements techniques récents, notamment centrale d'alarme.</p>
<p><b>CHAPITRE III (nouveau)</b>  <b>Dispositions internes</b></p> <p><b>SECTION I</b>  Durée du travail et horaire</p> <p><b>DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL ET HORAIRE DE L'ETAT-MAJOR, DU PERSONNEL HORS RANG ET EN CIVIL</b>  <b>Art. 16. (nouveau)</b> Pour les membres de l'état-major, le personnel hors rang et en civil, la durée hebdomadaire du travail est de 40 heures, accomplies selon un ordre de service.</p>	<p>Ancien article 52 alinéa 1 du Statut</p>
<p><b>DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL ET HORAIRE DE LA SECTION DE TRANSMISSIONS</b>  <b>Art. 17. (nouveau)</b> Les opérateurs accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 40 heures (congés compensatoires déduits). Ils ont droit à un congé équivalent à 9 services de 12 heures (5 de jour et 4 de nuit).  L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.</p>	<p>Ancien article 53 du Statut modifié selon décision du CA en automne 1992</p>
<p><b>DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL ET HORAIRE DES OFFICIERS D'INTERVENTION</b>  <b>Art. 18. (nouveau)</b> Les officiers d'intervention accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 40 heures (congés compensatoires déduits). Ils ont droit à</p>	<p>Ancien article 53 bis du Statut modifié selon décision du CA en automne 1992</p>

un congé équivalent à 9 services de 12 heures (5 de jour et 4 de nuit).  
L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures, suivis de 24 heures de repos. Les relèves ont lieu à 7 h. et à 19 h.

**DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL ET HORAIRE DES SECTIONS D'INTERVENTION**  
Art. 19. (nouveau) Les sapeurs-pompiers des sections d'intervention accomplissent 51 heures 1/4 de service en moyenne par semaine (congés mensuels déduits) comptés sur une période de 28 jours représentant la durée de rotation d'une section.

Durant cette période, chaque section accomplit:

- à la caserne 1: pendant 14 jours, un service de 24 heures suivi d'un repos d'égale durée;
  - à la caserne 2: pendant 7 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.
- Une inversion dans l'ordre de service des demi-sections est effectuée lors de la prise de garde en caserne 2;
- à la caserne 3: pendant 6 jours, un service de 14 heures par jour avec la moitié de son effectif, l'autre moitié étant au repos.

Le dimanche qui marque la fin du cycle est un jour de repos pour l'ensemble de la section.  
Dans les trois casernes, la prise de garde a lieu à 7 h.

**DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL ET HORAIRE DU GROUPE SANITAIRE**  
Art. 20. (nouveau) Les sapeurs-sauveteurs du groupe sanitaire accomplissent 45 heures ½ de service en moyenne par semaine (congés compensatoires déduits), périodes de formation obligatoire incluses. Ils ont droit à un congé équivalent à 8 services de 12 heures (4 de jour et 4 de nuit).

L'horaire comprend des services ininterrompus de 12 heures suivis d'un repos variant de 12 à 72 heures. Les relèves ont lieu à 7 h. et 19 h.

Ancien article 54 du Statut

Nouvelle mission dévolue au SIS par la loi cantonale sur la qualité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K 1 21, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001 suite à la votation populaire du 26 novembre 2000

## SECTION 2

Marche du service

**ACTIVITE DES SECTIONS D'INTERVENTION**

**Art. 21. (nouveau) A la caserne 1, les heures de service comportent:**

– 8 heures de travail ou d'instruction réparties entre le matin et l'après-midi, sous réserve des obligations résultant des nécessités du service;

– deux pauses d'une heure et demie

chacune, pour prendre les repas à domicile;

– les autres heures sont des heures de

piquet à la caserne.

Dans les casernes 2 et 3, les heures de

service comportent:

– 8 heures de travail ou d'instruction

réparties entre le matin et l'après-midi, sous

réserve des obligations résultant des nécessités

du service;

– 6 heures de piquet dans les casernes, au

cours desquelles les sapeurs-pompiers prennent

leur repas sur place.

Les samedis, dimanches et jours fériés, le

personnel de service est de piquet en caserne.

**DETERMINATION DES CONGES DES****SECTIONS D'INTERVENTION**

**Art. 22. (nouveau) Les 35 jours de congé,**

définis à l'article 103 du statut, sont

déterminés de la manière suivante :

22 jours de congé sont pris à raison de deux

jours complets par mois, sans report d'un mois à

l'autre, de la manière suivante:

– 1 jour pendant les semaines de service

en caserne 1;

– 1 jour pendant les semaines de service

en casernes 2 et 3.

Les 13 jours restants sont accordés, sur

demande, selon les besoins du service à raison

de six jours pendant les semaines de service en

caserne 1 et sept jours pendant les semaines de

service en casernes 2 et 3.

En cas de nécessité, et compte tenu des

exigences du service, les intéressés peuvent

demandeur à prendre ces congés par anticipation.

En raison de circonstances exceptionnelles

Ancien article 55 du Statut

Ancien article 107 (103 nouveau)  
alinéa 2 à 7 du Statut modifié  
selon décision du CA en automne  
1992

(effectif insuffisant, etc.) ces congés peuvent être différés.

Les congés mensuels sont fixés par les chefs de section et affichés dès le 15 du mois précédent.

Les demandes de modification ne peuvent être acceptées que si les besoins du service le permettent.

#### **INDEMNITES DIVERSES**

**Art. 23. (nouveau)** Le chef de service détermine par un ordre de service les circonstances dans lesquelles une activité exercée en dehors de ses heures de travail par un fonctionnaire du SIS au sein du bataillon des sapeurs-pompiers peut être soldée.

#### **ARRIVEES TARDIVES**

**Art. 24. (nouveau)** Toute arrivée tardive est annoncée aux chefs de section ou aux responsables hiérarchiques désignés, puis communiquée par courriel au chef de poste en ce qui concerne le personnel d'intervention ou au sous-chef de service pour les officiers et le secteur logistique.

Elles font l'objet d'une observation des responsables concernés et, le cas échéant, d'une réprimande du chef de poste, respectivement du sous-chef de service. Les cas particulièrement graves et inexcusables sont traités conformément aux dispositions définies par les articles 55 et suivants du statut du personnel du SIS

### **CHAPITRE IV (nouveau)** **Dispositions diverses**

#### **LOCAUX DE REUNION**

**Art. 25. (nouveau)** Le service met à disposition du personnel les locaux nécessaires aux réunions de la commission du personnel, de la Caisse de prévoyance et du groupement sportif.

#### **PANNEAUX D'AFFICHAGE**

**Art. 26. (nouveau)** Des panneaux d'affichage

Ancien article 81 du Statut transféré et modifié

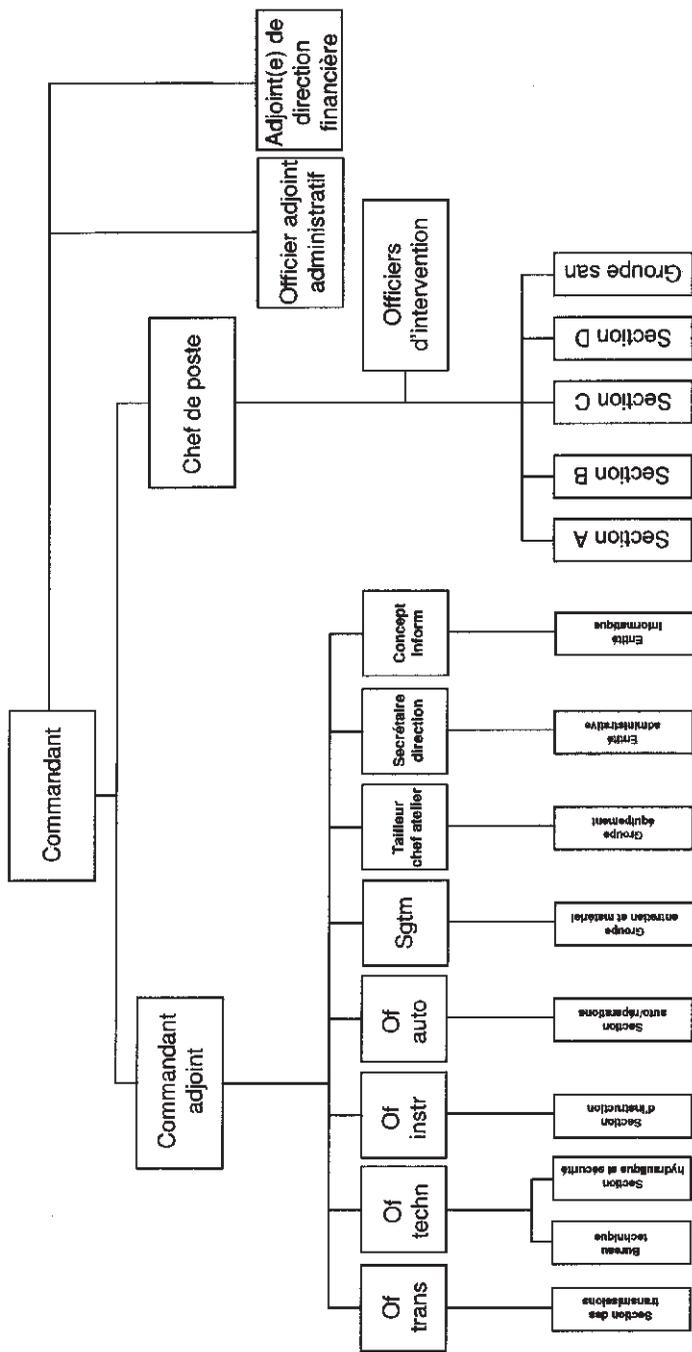
Ancien article 58 du Statut

Ancien article 25 du Statut

Ancien article 133 du Statut

	<p>sont mis à disposition des commissions du personnel et des organisations syndicales pour leur permettre de convoquer leurs membres aux réunions et les informer sur des questions spécifiques au service et à la profession, ainsi que sur leur activité, à l'exclusion de toute prise de position sur des problèmes externes à l'administration municipale.</p> <p><b>FORMULATION DES GRADES ET FONCTIONS</b>  <b>Art. 27. (nouveau).</b> Les grades et fonctions visés dans le présent règlement peuvent être assumés ou exercés indistinctement par des hommes ou des femmes, nonobstant l'emploi systématique du masculin.</p>	
	<p><b>CHAPITRE III V</b>  <b>Dispositions finales</b></p> <p><b>ENTREE EN VIGUEUR</b>  <b>Art. 14 28.</b> Le présent règlement, pris en application de l'article 5 <del>et de l'article II</del> du Statut du personnel du SIS, a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Genève le .....  <b>2004.</b>  Il entre immédiatement en vigueur.</p> <p>Annexe: 1 <b>organigramme.</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b>  <b>Dispositions finales</b></p> <p><b>Art. 14.</b> Le présent règlement, pris en application de l'article 5 ainsi que ceux du chapitre II du Statut du personnel du SIS, a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 11 septembre 1991.  Il entre immédiatement en vigueur.</p> <p>Annexe: 1 organigramme.</p>

# Organigramme du Service d'incendie et de secours



## Règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours

Approuvé par le Conseil municipal le 15 septembre 1992 et par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1992

### DISPOSITIONS ACTUELLES

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

###### CHAMP D'APPLICATION

**Article premier.** - Le présent règlement, basé sur l'article 24 de la loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, ci-après le service.

###### DEFINITION ET MISSION DU SERVICE

- Art. 2.** - Le service fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève.
- II a pour mission, en plus de celles définies à l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers:
- d'assurer les premiers secours en cas d'incendie et autres sinistres survenant sur le territoire de la Ville de Genève;
  - d'assurer les services de garde et de prévention contre l'incendie;
  - d'administrer le bataillon des sapeurs-pompiers;
  - de coordonner, en application des dispositions du chapitre V du règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, les commandements des services cantonaux et municipaux engagés sur les lieux de sinistre;
  - d'assurer la formation et le contrôle des équipes de sécurité des bâtiments Ville de Genève;
  - d'intervenir hors du territoire de la Ville, sur la base de conventions et de règlements du Conseil d'Etat.

## Règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours

Approuvé par le Conseil municipal le 15 septembre 1992 et par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1992 avec les *modifications intervenues jusqu'au ...*

### MODIFICATIONS PROPOSEES " REVISION 02 - teneur mai 2005 "

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

###### CHAMP D'APPLICATION

**Article premier.** - Le présent règlement, basé sur l'article 24 de la loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, s'applique à tous les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, ci-après le service.

###### DEFINITION ET MISSION DU SERVICE

- Art. 2.** - Le service fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève.
- II a pour mission, en plus de celles définies à l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers:
- d'assurer les premiers secours en cas d'incendie et autres sinistres survenant sur le territoire de la Ville de Genève;
  - d'assurer les services de garde et de prévention contre l'incendie;
  - d'administrer le bataillon des sapeurs-pompiers;
  - de coordonner, en application des dispositions du chapitre V du règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, les commandements des services cantonaux et municipaux engagés sur les lieux de sinistre;
  - d'assurer la formation et le contrôle des équipes de sécurité des bâtiments Ville de Genève;
  - d'intervenir hors du territoire de la Ville, sur la base de conventions et de règlements du Conseil d'Etat;
  - d'assurer les transports sanitaires urgents au sens de la loi cantonale relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires

(inchangé)

### COMMENTAIRES

Mission transférée au Service d'assistance et de protection de la population de la Ville de Genève

Intégration des nouvelles missions confiées au SIS, découlant de la loi cantonale sur la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K.1.21

<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Organisation</b></p> <p>AUTORITE RESPONSABLE</p> <p><b>Art. 3.</b> - Le service est placé sous l'autorité du conseiller administratif chargé du Département municipal des sports et de la sécurité.</p> <p>ORGANISATION</p> <p><b>Art. 4.</b> - Le service est organisé sur la base d'une hiérarchie et d'une discipline paramilitaires.</p> <p>II se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires en uniforme, appelés sapeurs-pompiers;</li> <li>- fonctionnaires en civil.</li> </ul> <p>Le personnel en uniforme est astreint à une école de formation.</p> <p>PERSONNEL DU RANG</p> <p><b>Art. 5.</b> - Les fonctionnaires en uniforme, avant accompli une école de formation et exerçant leur activité dans une des sections d'intervention, forment le personnel du rang.</p> <p>PORT DE L'UNIFORME</p> <p><b>Art. 6.</b> - Le personnel de l'état-major, des sections de transmissions et d'intervention, ainsi que le personnel hors du rang, porte l'uniforme.</p>	<p><b>urgents.</b></p> <p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Organisation</b></p> <p>AUTORITE RESPONSABLE</p> <p><b>Art. 3.</b> - Le service est placé sous l'autorité du conseiller administratif chargé du Département municipal des sports et de la sécurité.</p> <p>ORGANISATION</p> <p><b>Art. 4.</b> - Le service est organisé sur la base d'une hiérarchie et d'une discipline paramilitaires.</p> <p><b>formalisée par des grades.</b></p> <p>II se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires en uniforme, appelés sapeurs-pompiers ou sapeurs-sauveteurs;</li> <li>- fonctionnaires personnel en civil.</li> </ul> <p>Le personnel en uniforme est astreint à une école de formation.</p> <p>PERSONNEL DU RANG</p> <p><b>Art. 5.</b> - Les fonctionnaires en uniforme, avant accompli une école de formation et exerçant leur activité dans une des sections d'intervention, forment le personnel du rang.</p> <p>PORT DE L'UNIFORME</p> <p><b>Art. 6.</b> - Une partie du Le personnel de l'état-major, la totalité du personnel des sections de transmissions, et d'intervention et du groupe sanitaire, ainsi que le personnel hors du rang, porte l'uniforme.</p>	<p>(inchangé)</p> <p>Adaptation terminologique ;</p> <p>Adaptation interne découlant de l'entrée en vigueur de la loi précitée (K 1 21) ;</p> <p>Evolution des types de formation de base prenant en compte la diversité des missions et les acquis antérieurs ;</p> <p>(inchangé)</p> <p>Adaptation interne découlant de l'entrée en vigueur de la loi précitée (K 1 21), ainsi qu'à l'élargissement de la composition de l'état-major ;</p>
<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Structure</b></p> <p>STRUCTURE GENERALE</p> <p><b>Art. 7.</b> - Le service est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la direction;</li> <li>- l'état-major auquel sont subordonnés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une section de transmissions,</li> <li>- une section auto/réparations,</li> <li>- une section technique,</li> <li>- une section d'instruction,</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Structure</b></p> <p>STRUCTURE GENERALE</p> <p><b>Art. 7.</b> - Le service est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la direction;</li> <li>- l'état-major auquel sont subordonnés: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une section de transmissions,</li> <li>- une section auto/réparations,</li> <li>- une section technique,</li> <li>- une section d'instruction,</li> </ul> </li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- une section auto/réparations,</li> <li>- un groupe administratif,</li> <li>- un groupe entretien et matériel,</li> <li>- un groupe équipement,</li> <li>- la compagnie d'état-major.</li> </ul> <p>DIRECTION DU SERVICE</p> <p><b>Art. 8.</b> - La direction du service est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 major ou lieutenant-colonel, chef de service et commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève;</li> <li>- 1 capitaine, sous-chef de service et remplaçant du commandant;</li> <li>- 1 capitaine, chef de poste, commandant de la compagnie d'état-major, issu du rang.</li> </ul> <p>La direction du service assure un piquet permanent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une section hydraulique et sécurité,</li> <li>- un groupe entretien et matériel,</li> <li>- un groupe équipement,</li> <li>- une <i>grosse entité administrative</i>,</li> <li>- <b>une entité informatique</b> ;</li> <li>- la compagnie d'état-major.</li> </ul> <p>DIRECTION DU SERVICE</p> <p><b>Art. 8.</b> - La direction du service est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 major ou lieutenant-colonel, chef de service et commandant du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève;</li> <li>- 1 capitaine <b>ou major</b>, sous-chef de service et remplaçant du commandant;</li> <li>- 1 capitaine, chef de poste, commandant de la compagnie d'état-major, issu du rang.</li> </ul> <p>La direction du service assure un piquet permanent.</p>	<p>Amélioration rédactionnelle; Adaptation aux développements techniques récents</p> <p>Ajustement des grades du remplaçant du chef de service en fonction de l'alternative existante pour le chef lui-même</p>
<p>ETAT-MAJOR</p> <p><b>Art. 9.</b> - L'état-major est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section de transmissions, des installations et de l'informatique du service;</li> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section technique et de la section hydraulique et sécurité;</li> <li>- 1 officier instructeur, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section instruction;</li> <li>- 1 officier auto, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section auto/réparations et chef des ateliers;</li> <li>- 1 officier administratif, lieutenant ou premier-lieutenant, adjutant de bataillon.</li> </ul>	<p>ETAT-MAJOR</p> <p><b>Art. 9.</b> - L'état-major est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 officier technique <b>transmissions issu du personnel uniformé</b>, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section de transmissions <b>et du fonctionnement de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes et de l'informatique du service</b>;</li> <li>- 1 officier technique, lieutenant ou premier-lieutenant, responsable de la section technique et de la section hydraulique et sécurité;</li> <li>- 1 officier instructeur, lieutenant ou premier-lieutenant, issu du rang, responsable de la section instruction;</li> <li>- 1 officier auto, lieutenant ou premier-lieutenant, <del>issu du rang</del>, responsable de la section auto/réparations et chef des ateliers;</li> <li>- 1 officier <b>adjoint</b> administratif, lieutenant ou premier-lieutenant, adjutant de bataillon ;</li> <li>- 1 <b>adjoint de direction financier</b>;</li> <li>- 1 <b>sergent-major, responsable du groupe entretien et matériel</b> ;</li> <li>- 1 <b>tailleur-coupeur, chef du groupe équipement</b>;</li> <li>- 1 <b>secrétaire de direction, responsable de l'entité administrative</b> ;</li> <li>- 1 <b>concepteur en système d'information, responsable de l'entité informatique</b>.</li> </ul>	<p>Adaptation à l'évolution technologique</p> <p>Adaptation terminologique</p> <p>Adaptation aux possibilités de choix des officiers définies à l'article 14 du statut du personnel SIS</p> <p>Adaptation terminologique</p> <p>Elargissement fonctionnel de la composition</p>

<p>COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR</p> <p><b>Art. 10.</b> - La compagnie d'état-major est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 officiers d'intervention, lieutenants ou premiers-lieutenants, issus du rang;</li> <li>- 4 sections d'intervention comprenant chacune: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant fonctionnant comme chef de section;</li> <li>- 2 sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- des sergents et caporaux chefs d'engins;</li> <li>- des appointés et des sapeurs.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'effectif des sections est fixé par le Conseil administratif et comprend au moins un tiers de cadres.</p>	<p>COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR</p> <p><b>Art. 10.</b> - La compagnie d'état-major est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 officiers d'intervention, lieutenants ou premiers-lieutenants, issus du rang;</li> <li>- 4 sections d'intervention comprenant chacune: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant fonctionnant comme chef de section;</li> <li>- 2 sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- des sergents et caporaux chefs d'engins;</li> <li>- des caporaux ?</li> <li>- des appointés et des sapeurs ?</li> </ul> </li> </ul> <p><b>un groupe sanitaire composé de sapeurs-sauveteurs et comprenant des caporaux, des appointés et des sapeurs.</b></p> <p>L'effectif des sections <i>d'intervention et du groupe sanitaire</i> est fixé par le Conseil administratif et comprend <i>pour les sections</i> au moins un tiers de cadres.</p>	<p>Adaptation découlant des modifications du statut du personnel SIS relatives aux promotions automatiques (art. 23 nouveau) et à la nomination aux grades de sous-officiers de section d'intervention (art. 24 nouveau) ;</p> <p>Adaptation interne découlant de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents K 1 21 ;</p> <p>Ajustement des compétences en fonction de l'adaptation interne précitée</p>
<p>COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR</p> <p><b>Art. 10.</b> - La compagnie d'état-major est composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 officiers d'intervention, lieutenants ou premiers-lieutenants, issus du rang;</li> <li>- 4 sections d'intervention comprenant chacune: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 adjudant fonctionnant comme chef de section;</li> <li>- 2 sergents remplaçants du chef de section;</li> <li>- des sergents et caporaux chefs d'engins;</li> <li>- des appointés et des sapeurs.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'effectif des sections est fixé par le Conseil administratif et comprend au moins un tiers de cadres.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Disposition finale</b></p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p><b>Art. 11.</b> - Le présent règlement, <b>avec les modifications approuvées</b> par le Conseil municipal le 15 septembre 1992, <b>entre en vigueur le 1er janvier 1993.</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Disposition finale</b></p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p><b>Art. 11.</b> - Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal le 15 septembre 1992, entre en vigueur le 1er janvier 1993.</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Disposition finale</b></p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p><b>Art. 11.</b> - Le présent règlement, <b>avec les modifications approuvées</b> par le Conseil municipal le 15 septembre 1992, <b>entre en vigueur le 1er janvier 1993.</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Disposition finale</b></p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p><b>Art. 11.</b> - Le présent règlement, <b>avec les modifications approuvées</b> par le Conseil municipal le 15 septembre 1992, <b>entre en vigueur le 1er janvier 1993.</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Disposition finale</b></p> <p>ENTREE EN VIGUEUR</p> <p><b>Art. 11.</b> - Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal le 15 septembre 1992, entre en vigueur le 1er janvier 1993.</p>

La proposition est renvoyée à la commission des finances sans débat de préconsultation.

8. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation, dans le quartier du Mervelet, feuilles 58, 59 et 60 du cadastre de la Ville de Genève:
- du projet de loi modifiant les limites de zones N° 29472-206 sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, destiné à créer une zone de développement 3, une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, et à l'affectation d'une zone de développement 3 existante à de l'équipement public;
  - du projet de plan de site N° 29394-206, situé entre l'avenue du Bouchet et l'avenue Trembley, prévoyant la protection du lotissement réalisé par Paul Perrin entre 1921 et 1925 qui constitue la première étape du concours d'idées remporté en 1913 par Adolphe Guyonnet et John Torcapel pour l'aménagement du secteur situé au nord-ouest de l'avenue du Bouchet;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29416-206, situé à l'avenue de Joli-Mont, à côté du cycle d'orientation des Coudriers;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29451-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre l'avenue de Joli-Mont, l'avenue Louis-Casaï et le chemin de Riant-Parc;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29452-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre le chemin de Riant-Parc, l'avenue Louis-Casaï et le chemin Charles-Georg (PR-415).

A l'appui de sa demande, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis les explications suivantes sous la forme des cinq exposés des motifs et du projet de loi ci-après:

**«Exposé des motifs relatif au projet de modification  
des limites de zones N° 29472-206**

Le projet de modification des limites de zones N° 29472-206, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 2005, est situé au quartier du Mervelet, feuilles 58, 59 et 60 du cadastre de la Ville de Genève.

**1. Périmètre et données foncières**

Ce périmètre d'une superficie de 75 993 m<sup>2</sup>, situé en zone de développement 3 et en zone 5, est constitué des parcelles suivantes: parcelles privées N°s 1716 et 3973 pour partie; parcelles du domaine public communal N°s 4781, 4784 et 4785; parcelles propriétés de l'Etat de Genève N°s 1723, 1726, 3099, 3360 et 3361.

**2. Objectif du projet de modification des limites de zone**

Le classement de ce périmètre en zone de développement 3, dont la majeure partie est affectée à des équipements publics, consiste en une mise en conformité des affectations existantes (cycle d'orientation des Coudriers, clinique de Joli-Mont). Situé dans la couronne suburbaine, le projet est conforme au concept de densification différenciée défini par le plan directeur cantonal. Il s'inscrit dans un processus de planification directrice défini par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève dans ses «Intentions d'aménagement» (2004).

**3. Description du site et contraintes**

Ce site ne comporte pas d'élément bâti ayant une valeur patrimoniale. En revanche, le parc de la clinique de Joli-Mont (parcelle N° 1716) a été relevé dans le cadre du *Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse* (ICOMOS) en cours de validation. Les parcelles N°s 1723 et 1726 pour partie comprennent des jardins jugés intéressants par le Service des monuments et des sites dans son «Etude de plan de site» (2004).

Proche du carrefour du Bouchet, ce site est bien desservi par les transports publics et bénéficiera des retombées, en termes de mobilité, du futur tracé du tramway Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC). Il se situe à proximité immédiate d'activités et de surfaces commerciales (Balaxert).

**4. Historique**

Partiellement comprise dans le périmètre du projet, la parcelle N° 3973 a été l'objet du plan d'aménagement 26698A-206, adopté par le Conseil d'Etat le

13 décembre 1976. Le périmètre du projet a fait partie de deux schémas directeurs publiés par la Ville de Genève en janvier 1993. A partir de mars 2002, il est considéré par le Service des monuments et des sites dans son «Etude de plan de site» publiée en janvier 2004. A la suite de cette étude, le 27 mai 2004, les «Intentions d'aménagement» définies par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève affectent ce périmètre à des équipements publics.

## 5. Degré de sensibilité

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zone.

## 6. Conclusion

Par la mise en conformité des affectations existantes, ce projet de modification des limites de zone permet de renforcer la cohérence du plan des zones du canton.

## 7. Projet de loi qui sera soumis au Grand Conseil

Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Petit-Saconnex (création d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, et affectation d'une zone de développement 3 existante à de l'équipement public) au lieu-dit «Le Mervelet».

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

### Article 1

<sup>1</sup> Le plan N° 29472-206, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Petit-Saconnex (création d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, et affectation d'une zone de développement 3 existante à de l'équipement public) au lieu-dit «Le Mervelet» est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-

fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 et des zones de développement 3 affectées à de l'équipement public créées par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29472-206 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

## **Exposé des motifs relatif au projet de plan de site N° 29394-206**

### **1. Contexte de l'étude**

Le projet de plan de site N° 29394-206, élaboré par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après département) prévoit la protection du lotissement réalisé par Paul Perrin entre 1921 et 1925 qui constitue la première étape du concours d'idées remporté en 1913 par Adolphe Guyonnet et John Torcapel pour l'aménagement du secteur situé au nord-ouest de l'avenue du Bouchet.

La présente étude a été initiée, suite à un refus conservatoire opposé à deux demandes d'autorisation de construire en mars 2002, en application de l'art. 39 LPMNS, qui prévoit que, lorsque l'adoption d'un plan de site paraît désirable, «l'autorité compétente peut refuser toute autorisation prescrite par la présente loi et la LCI pendant un délai de deux ans à compter de la décision de refus».

Ainsi, la Ville de Genève ayant demandé l'adoption d'un plan de site pour ce secteur, le département a engagé une étude générale du quartier en collaboration avec les services de l'administration communale. Cette étude a abouti à l'établissement du périmètre du présent plan de site. Parallèlement, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble menée sur le secteur Le Mervelet/La Forêt qui associe conservation du patrimoine et développement urbain, le département met à l'enquête simultanément au présent plan de site les plans localisés de quartier N°s 29416, 29418, 29451, 29452 et la modification des limites de zones N° 29472.

### **2. Objectifs de l'étude**

Le présent plan de site intègre, dans ses objectifs, les acquis des diverses études menées de 1984 à 1997 sur ce territoire. Ces études ont permis, outre une meilleure connaissance du site du Mervelet, de mesurer les attentes des habitants

et d'estimer le potentiel de développement de ce secteur situé dans la couronne suburbaine et bien desservi par les transports publics. Il est apparu que si une majeure partie du périmètre d'étude était susceptible de répondre à des objectifs de développement, le périmètre restreint qui mérite protection est défini par le lotissement réalisé par Paul Perrin, constituant un ensemble particulièrement cohérent et soigné dans ses détails.

L'adoption du présent plan de site permettra de répondre aux objectifs de sauvegarde du lotissement, en considérant la valeur d'ensemble que forment ici les villas jumelles, comprenant trois niveaux habitables, conçues selon une architecture traditionnelle de qualité, ainsi que les jardins ceints de murets en maçonnerie apparente, en maçonnerie crépie et piles portant grilles et portails en fer ouvragé.

Indissociable de la préservation du bâti, la conservation de la qualité du rapport à la rue passe par le maintien en l'état des jardins de valeur (haies, arbres majeurs, revêtement perméable, murets surmontés de grilles) ainsi que des éléments structurants majeurs tels que les mails existants qui bordent les avenues du Bouchet et Trembley.

### **Exposé des motifs relatif au projet de plan localisé de quartier N° 29416-206**

Le projet de plan localisé de quartier N° 29416-206, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 18 octobre 2004, prévoit la construction de logements sur trois parcelles situées à l'avenue de Joli-Mont, à côté du cycle d'orientation des Coudriers, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève.

Ce projet participe d'une réflexion d'ensemble, menée sur le secteur Le Mervelet/La Forêt, qui associe conservation du patrimoine et développement urbain. Ainsi, le plan de site N° 29394A, les plans localisés de quartier N°s 29416, 29418, 29451, 29452 et la modification des limites de zones N° 29472 constituent un tout et sont déposés simultanément. Ils résultent d'une étroite coopération entre les services concernés des administrations cantonale et communale.

#### **1. Périmètre et données foncières**

Ce périmètre d'une superficie de 6043 m<sup>2</sup>, situé en zone de développement 3, est constitué de la parcelle privée N° 1687, ainsi que des parcelles N°s 1688 et 2173, propriétés de l'Etat de Genève.

## 2. Objectif du projet de PLQ

Situé dans la couronne suburbaine, le projet répond au concept de densification différenciée défini par le plan directeur cantonal. Il tient compte de plusieurs principes d'aménagement: la proximité d'équipements existants, tant en ce qui concerne les transports collectifs que les équipements socio-éducatifs et sportifs; l'absence de contraintes patrimoniales et foncières; l'opportunité de renforcer une centralité.

L'objectif de ce projet est de permettre la construction de logements dans le prolongement du plan localisé de quartier N° 27935A, compte tenu du gabarit et de l'alignement définis par ce dernier.

Propriétaire de deux parcelles sur trois, l'Etat est directement intéressé à construire, et ainsi à utiliser au mieux le potentiel à bâtir de la zone de développement.

## 3. Description du site et contraintes

Ce site ne comporte pas d'élément bâti ayant une valeur patrimoniale. En revanche, une végétation abondante, caractéristique des tissus pavillonnaires, s'est développée principalement le long des limites de propriétés. L'implantation des bâtiments projetés tient compte particulièrement du cèdre situé sur la parcelle N° 2173, du chêne situé sur la parcelle N° 1687, ainsi que de l'arborisation située le long de l'avenue de Joli-Mont.

Le quartier est pourvu d'infrastructures scolaires (cycle d'orientation des Coudriers, collège Rousseau, collège André-Chavanne). Proche du carrefour du Bouchet, il est bien desservi par les transports publics et bénéficiera des retombées, en termes de mobilité, du futur tracé du tramway Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC). Il se situe à proximité immédiate d'activités et de surfaces commerciales (Balxert).

## 4. Historique

Le périmètre du projet a fait partie de deux schémas directeurs, publiés par la Ville de Genève en janvier 1993, et du plan directeur de quartier «Le Mervelet», voté favorablement sous forme de résolution par le Conseil municipal le 4 mai 1993. Inclus dans le projet de plan localisé de quartier N° 28892, du 25 septembre 1997, ce périmètre a ensuite été l'objet d'un moratoire tacite. A partir de mars 2002, il est considéré par le Service des monuments et des sites dans son «Etude de plan de site», publiée en janvier 2004, sans pour autant faire partie du périmètre du projet de plan de site N° 29394. A la suite de cette étude, le 27 mai 2004, les «Intentions d'aménagement» définies par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève affectent ce périmètre à du logement avec un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,2 maximum.

## 5. Caractéristiques du projet de PLQ

Ce projet de plan localisé de quartier prévoit:

- l'édification de deux bâtiments d'une hauteur de R+5 et avec le même alignement que le plan localisé de quartier N° 27935 A;
- la réalisation d'environ 54 logements, dont les deux tiers au moins seront destinés à du logement social au sens de la loi générale sur le logement (I 4 05 du 4 décembre 1977);
- un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,15 maximum et donc légèrement inférieur à celui préconisé dans les «Intentions d'aménagement» (2004) du Service d'urbanisme de la Ville de Genève;
- la possibilité de réaliser les constructions en deux étapes;
- la création d'un parking souterrain destiné aux habitants, complété d'un parking en surface destiné principalement aux visiteurs. Conformément aux recommandations de l'Office des transports et de la circulation (OTC), le projet prévoit un nombre total de 99 places de stationnement, à raison, pour les habitants, d'un minimum de 1,3 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) et, pour les visiteurs, d'une place pour 800 m<sup>2</sup> SBP;
- l'abattage d'une partie de la végétation existante à l'intérieur du périmètre dont la conservation n'a pas été requise par le Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage (SFPNP). En revanche, le cèdre situé sur la parcelle N° 2173, le chêne situé sur la parcelle N° 1687 et la plupart des arbres en limite de l'avenue de Joli-Mont sont sauvegardés, afin de conserver au site son caractère boisé et verdoyant;
- la réservation d'une servitude de passage public pour piétons et cycles exclusivement permettant d'améliorer la perméabilité, en bordure de périmètre, entre l'avenue de Joli-Mont et le cycle d'orientation des Coudriers. Elle sera octroyée dans le cadre des requêtes définitives en autorisation de construire.

## 6. Conclusion

Dans un contexte de crise du logement, ce projet de plan localisé de quartier constitue une opportunité de réaliser des immeubles comprenant du logement à caractère social dans un lieu à fort potentiel de développement.

## Exposé des motifs relatif au projet de plan localisé de quartier N° 29451-206

Le projet de plan localisé de quartier N° 29451-206, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 18 octobre 2004,

prévoit la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre l'avenue de Joli-Mont, l'avenue Louis-Casaï et le chemin de Riant-Parc, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève.

Ce projet participe d'une réflexion d'ensemble, menée sur le secteur Le Mervelet/La Forêt, qui associe conservation du patrimoine et développement urbain. Ainsi, le plan de site N° 29394A, les plans localisés de quartier N°s 29416, 29418, 29451, 29452 et la modification des limites de zones N° 29472 constituent un tout et sont déposés simultanément. Ils résultent d'une étroite coopération entre les services concernés des administrations cantonale et communale.

### **1. Périmètre et données foncières**

Ce périmètre d'une superficie de 10 463 m<sup>2</sup>, situé en zone de développement 3, est constitué des parcelles privées N°s 1701, 1702, 1703, 1704, 1711, 1712, 1713, 1714 et 1715. Plusieurs de ces parcelles sont grevées de servitudes.

### **2. Objectif du projet de PLQ**

Situé dans la couronne suburbaine, le projet répond au concept de densification différenciée défini par le plan directeur cantonal. Il tient compte de plusieurs principes d'aménagement: la proximité d'équipements existants, tant en ce qui concerne les transports collectifs que les équipements socio-éducatifs et sportifs; l'absence de contraintes patrimoniales et foncières; l'opportunité de renforcer une centralité.

L'objectif de ce projet est de permettre la construction de deux immeubles de logements d'un gabarit comparable à ceux existant le long de la route de Meyrin, en contrebas du site considéré. Il rend possible la formation d'un front sur l'avenue Louis-Casaï par une construction basse affectée à des activités commerciales et/ou administratives.

La sauvegarde des objectifs de la zone de développement a motivé un préavis défavorable de la Direction de l'aménagement du territoire (DAT) à la DD 97365, daté du 10 mars 2004, relatif à un agrandissement du bâtiment situé sur la parcelle 1715.

### **3. Description du site et contraintes**

Ce site ne comporte pas d'élément bâti ayant une valeur patrimoniale. En revanche, une végétation abondante, caractéristique des tissus pavillonnaires, s'est développée principalement le long des limites de propriétés. L'implantation des bâtiments projetés tient compte particulièrement des cèdres situés sur les parcelles N°s 1701 et 1711, du cèdre et du hêtre situés sur la parcelle N° 1713, ainsi que d'une partie de l'arborisation située le long de l'avenue de Riant-Parc.

Le quartier est pourvu d'infrastructures scolaires (cycle d'orientation des Coudriers, collège Rousseau, collège André-Chavanne). Proche du carrefour du Bouchet, il est bien desservi par les transports publics et bénéficiera des retombées, en termes de mobilité, du futur tracé du tramway Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC). Il se situe à proximité immédiate d'activités et de surfaces commerciales (Balexert).

La présence de servitudes de droit privé, grevant certaines parcelles du périmètre, pourrait compromettre la réalisation des constructions prévues par le projet, à moins qu'un accord entre les différents propriétaires des parcelles ne soit trouvé. Depuis l'adoption par le Grand Conseil de la loi dite Giromini (art. 6A de la loi générale sur les zones de développement), ce dernier peut cependant déclarer d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier pour autant qu'au moins 60% des surfaces de plancher réalisables selon ce plan soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

#### 4. Historique

Le périmètre du projet a fait partie de deux schémas directeurs, publiés par la Ville de Genève en janvier 1993, et du plan directeur de quartier «Le Mervelet», voté favorablement sous forme de résolution par le Conseil municipal le 4 mai 1993. Inclus dans le projet de plan localisé de quartier N° 28892, du 25 septembre 1997, ce périmètre a ensuite été l'objet d'un moratoire tacite. A partir de mars 2002, il est considéré par le Service des monuments et des sites dans son «Etude de plan de site», publiée en janvier 2004, sans pour autant faire partie du périmètre du projet de plan de site N° 29394. A la suite de cette étude, le 27 mai 2004, les «Intentions d'aménagement» définies par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève affectent ce périmètre à 1/3 d'activités et à 2/3 de logement avec un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,2. Le présent projet fait suite au préavis défavorable de la Direction de l'aménagement du territoire (DAT) à la DD 97365, daté du 10 mars 2004, concernant un agrandissement important du bâtiment situé sur la parcelle 1715.

#### 5. Caractéristiques du projet de PLQ

Ce projet de plan localisé de quartier prévoit:

- l'édification de deux bâtiments d'une hauteur de R+R sup.+5 et d'une construction basse d'une hauteur de R et R inf.+R;
- la réalisation d'environ 100 logements, dont les deux tiers au moins seront destinés à du logement social au sens de la loi générale sur le logement (I 4 05 du 4 décembre 1977);

- la création d'environ 1700 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) pour des activités commerciales et/ou administratives;
- un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,3 maximum et donc légèrement supérieur à celui préconisé dans les «Intentions d'aménagement» (2004) du Service d'urbanisme de la Ville de Genève;
- la possibilité de réaliser les constructions en deux étapes;
- la création d'un parking souterrain destiné aux habitants, complété d'un parking en surface destiné principalement aux visiteurs. Conformément aux recommandations de l'Office des transports et de la circulation (OTC), le projet prévoit un nombre total de 189 places de stationnement. Elles se distribuent pour le logement à raison d'un minimum de 1,3 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) pour les habitants, d'une place pour 800 m<sup>2</sup> SBP pour les visiteurs, et pour les activités à raison d'un maximum d'une place pour 150 m<sup>2</sup> SBP pour les emplois ainsi que d'une place pour 300 m<sup>2</sup> SBP pour les visiteurs;
- l'abattage d'une partie de la végétation existante à l'intérieur du périmètre dont la conservation n'a pas été requise par le Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage (SFPNP). En revanche, les cèdres situés sur les parcelles 1701 et 1711, le cèdre et le hêtre situés sur la parcelle 1713 et une partie des arbres en limite de l'avenue de Riant-Parc sont sauvegardés;
- la réservation d'une servitude de passage public pour piétons et cycles exclusivement permettant d'améliorer la perméabilité, en bordure de périmètre, entre l'avenue de Joli-Mont et l'avenue de Riant-Parc. Elle sera octroyée dans le cadre des requêtes définitives en autorisation de construire;
- pour des raisons de projet, une cession gratuite au domaine public le long de l'avenue Louis-Casaï au profit d'un passage pour piétons et cycles;
- deux cessions gratuites au domaine public, l'une du côté de l'avenue de Joli-Mont et l'autre du côté de l'avenue de Riant-Parc.

## 6. Conclusion

Dans un contexte de crise du logement, ce projet de plan localisé de quartier constitue une opportunité de réaliser des immeubles comprenant du logement à caractère social et des activités dans un lieu à fort potentiel de développement.

## **Exposé des motifs relatif au projet de plan localisé de quartier N° 29452-206**

Le projet de plan localisé de quartier N° 29452-206, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 18 octobre 2004, pré-

voit la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre le chemin de Riant-Parc, l'avenue Louis-Casaï et le chemin Charles-Georg, feuille 57 du cadastre de la Ville de Genève.

Ce projet participe d'une réflexion d'ensemble, menée sur le secteur Le Mervelet/La Forêt, qui associe conservation du patrimoine et développement urbain. Ainsi, le plan de site N° 29394A, les plans localisés de quartier N°s 29416, 29418, 29451, 29452 et la modification des limites de zones N° 29472 constituent un tout et sont déposés simultanément. Ils résultent d'une étroite coopération entre les services concernés des administrations cantonale et communale.

### **1. Périmètre et données foncières**

Ce périmètre d'une superficie de 13 660 m<sup>2</sup>, situé en zone de développement 3, est constitué des parcelles privées N°s 1635, 1636, 1637, 1653, 1654, 1655, 3303, 3304, 3651 et 4059. Plusieurs de ces parcelles sont grevées de servitudes.

### **2. Objectif du projet de PLQ**

Situé dans la couronne suburbaine, le projet répond au concept de densification différenciée défini par le plan directeur cantonal. Il tient compte de plusieurs principes d'aménagement: la proximité d'équipements existants, tant en ce qui concerne les transports collectifs que les équipements socio-éducatifs et sportifs; l'absence de contraintes patrimoniales et foncières; l'opportunité de renforcer une centralité.

L'objectif de ce projet est de permettre la construction de deux immeubles de logements d'un gabarit comparable à ceux existant le long de la route de Meyrin, en contrebas du site considéré. Il rend possible la formation d'un front sur l'avenue Louis-Casaï par une construction basse affectée à des activités commerciales et/ou administratives.

### **3. Description du site et contraintes**

Ce site ne comporte pas d'élément bâti ayant une valeur patrimoniale reconnue par la Direction du patrimoine et des sites. En revanche, une végétation abondante, caractéristique des tissus pavillonnaires, s'est développée principalement le long des limites de propriétés. L'implantation des bâtiments projetés tient compte particulièrement de l'arborisation située le long du chemin Charles-Georg.

Le quartier est pourvu d'infrastructures scolaires (cycle d'orientation des Coudriers, collège Rousseau, collège André-Chavanne). Proche du carrefour du Bouchet, il est bien desservi par les transports publics et bénéficiera des retom-

bées, en termes de mobilité, du futur tracé du tramway Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC). Il se situe à proximité immédiate d'activités et de surfaces commerciales (Balaxert).

La présence de servitudes de droit privé, grevant certaines parcelles du périmètre, pourrait compromettre la réalisation des constructions prévues par le projet, à moins qu'un accord entre les différents propriétaires des parcelles ne soit trouvé. Depuis l'adoption par le Grand Conseil de la loi dite Giromini (art. 6A de la loi générale sur les zones de développement), ce dernier peut cependant déclarer d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier pour autant qu'au moins 60% des surfaces de plancher réalisables selon ce plan soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

#### 4. Historique

Le périmètre du projet a fait partie de deux schémas directeurs, publiés par la Ville de Genève en janvier 1993, et du plan directeur de quartier «Le Mervelet», voté favorablement sous forme de résolution par le Conseil municipal le 4 mai 1993. Inclus dans le projet de plan localisé de quartier N° 28892, du 25 septembre 1997, ce périmètre a ensuite été l'objet d'un moratoire tacite. A partir de mars 2002, il est considéré par le Service des monuments et des sites dans son «Etude de plan de site», publiée en janvier 2004, sans pour autant faire partie du périmètre du projet de plan de site N° 29394. A la suite de cette étude, le 27 mai 2004, les «Intentions d'aménagement» définies par le Service d'urbanisme de la Ville de Genève affectent ce périmètre à 1/3 d'activités et à 2/3 de logement avec un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,2 maximum.

#### 5. Caractéristiques du projet de PLQ

Ce projet de plan localisé de quartier prévoit:

- l'édification de deux bâtiments d'une hauteur de R+R sup.+5 et d'une construction basse d'une hauteur de R et R inf.+R;
- la réalisation d'environ 110 logements, dont les deux tiers au moins seront destinés à du logement social au sens de la loi générale sur le logement (I 4 05 du 4 décembre 1977);
- la création d'environ 2000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) pour des activités commerciales et/ou administratives;
- un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,17 maximum et donc proche de celui préconisé dans les «Intentions d'aménagement» (2004) du Service d'urbanisme de la Ville de Genève;

- la possibilité de réaliser les constructions en deux étapes;
- la création d'un parking souterrain destiné aux habitants, complété d'un parking en surface destiné principalement aux visiteurs. Conformément aux recommandations de l'Office des transports et de la circulation (OTC), le projet prévoit un nombre total de 217 places de stationnement. Elles se distribuent pour le logement à raison d'un minimum de 1,3 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) pour les habitants, d'une place pour 800 m<sup>2</sup> SBP pour les visiteurs, et pour les activités à raison d'un maximum d'une place pour 150 m<sup>2</sup> SBP pour les emplois ainsi que d'une place pour 300 m<sup>2</sup> SBP pour les visiteurs;
- l'abattage d'une partie de la végétation existante à l'intérieur du périmètre dont la conservation n'a pas été requise par le Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage (SFPNP). En revanche, une partie des arbres en limite du chemin Charles-Georg sont sauvegardés;
- la réservation d'une servitude de passage public pour piétons et cycles exclusivement permettant d'améliorer la perméabilité, en bordure de périmètre, entre l'avenue de Riant-Parc et le chemin Charles-Georg. Elle sera octroyée dans le cadre des requêtes définitives en autorisation de construire;
- pour des raisons de projet, une cession gratuite au domaine public le long de l'avenue Louis-Casaï au profit d'un passage pour piétons et cycles;
- deux cessions au domaine public, l'une du côté de l'avenue de Riant-Parc et l'autre du côté du chemin Charles-Georg.

## 6. Conclusion

Dans un contexte de crise du logement, ce projet de plan localisé de quartier constitue une opportunité de réaliser des immeubles comprenant du logement à caractère social et des activités dans un lieu à fort potentiel de développement.»

## Commentaires du Conseil administratif

A l'appui des cinq exposés des motifs ci-dessus, le Conseil administratif a groupé en une seule proposition l'ensemble de ces plans d'affectation, car ils se situent tous au Mervelet et représentent 60% de la surface du périmètre du quartier. Vu que ces cinq projets n'atteignent pas tous le même degré d'approfondissement et de réalisme, le Conseil administratif a décidé de proposer à votre Conseil cinq projets d'arrêtés globalement favorables en nuanciant l'approche de deux d'entre eux en fonction de ce qui suit.

En effet, si le Conseil administratif est favorable aux:

- projet de modification du régime des zones N° 29472-206, qui répond à une proposition de la Ville de Genève faite en mai 2004, consistant à attribuer et à

étendre un périmètre aux équipements existants du quartier (cycle d'orientation des Coudriers et Clinique de Joli-Mont) tout en réservant sur des terrains de l'Etat de Genève des possibilités d'extensions mesurées en fonction du développement des quartiers environnants;

- projet de plan site N° 29394-206, qui s'appuie sur le principe de l'urbanisme différencié de la zone de développement préconisé par le plan directeur cantonal et donne à un périmètre les conditions de maintien et de sauvegarde d'un lotissement de qualité, issu des résultats d'un concours d'aménagement lancé au début du XX<sup>e</sup> siècle;
- projet de plan localisé de quartier N° 29416-206, dont deux parcelles sur trois appartiennent à l'Etat, qui déclare être intéressé à construire des logements, dont les deux tiers seront destinés à du logement social au sens de la loi générale sur le logement. Dans ce cas, le Conseil administratif estime que l'Etat de Genève doit faire un effort supplémentaire et s'engager à réaliser sur ses deux parcelles des logements HBM et associer davantage dans le processus d'élaboration du plan le propriétaire de la parcelle privée, qui n'a pas été contacté; en revanche, il émet de grands doutes quant à engager aujourd'hui la procédure d'adoption des deux projets de plan localisé de quartier N°s 29451-206 et 29452-206, qui englobent des périmètres dont aucune parcelle n'est maîtrisée par la promotion privée voire par une collectivité publique. Par ailleurs, pas une seule parcelle n'a fait l'objet d'une requête faisant appel aux normes de la zone de développement 3, à l'exception de la parcelle N° 1637 qui, suite à l'abandon du projet de plan localisé de quartier N° 28519, a été revendue à un particulier il y a plusieurs années.

En regard du projet de plan de site N° 29394-206, qui exclut un périmètre important du quartier de toute possibilité de construire selon les normes de la zone de développement 3, le Conseil administratif reconnaît qu'il est impératif de préserver le potentiel à bâtir des périmètres englobés dans les deux plans localisés de quartier précités. De plus, leur situation extrêmement favorable en matière d'infrastructures collectives, de services et d'équipements de proximité renforce cette analyse.

Néanmoins, le Conseil administratif craint que le procédé consistant à imposer un plan d'affectation sans régler les aspects fonciers et d'étapes de réalisation, et sans établir de dialogue avec les propriétaires concernés, ne soit pas véritablement productif. Dans la situation foncière actuelle du quartier, il y a en effet tout lieu de penser que certaines réactions négatives se produiront, puisqu'un bon tiers des habitants y résident depuis moins de neuf ans et qu'en achetant récemment leurs biens ils ont fait le choix d'habiter dans ce quartier durablement.

S'étant adressée à plusieurs reprises au Canton pour faire valoir son point de vue, la Ville de Genève estime que les collectivités publiques devraient, dans ce

quartier, se donner les moyens de négocier l'importance des requêtes qui font appel à l'application des normes de la zone villa, par la réduction du projet, l'absence de prise en compte de la plus-value qui en découlerait, l'interdiction de morcellement. De plus, les conditions préparatoires au lancement d'une procédure de plan d'affectation devraient être engagées à l'image de ce qui se fait dans le quartier de la Forêt parallèlement à l'instruction du projet de la rue Pestalozzi.

L'expérience acquise lors de la concrétisation récente de plans localisés de quartier dans la cité montre que c'est moins le fait d'élaborer des instruments contraignants que la réalité des disponibilités foncières, la qualité du portage et de l'accompagnement des requêtes par les collectivités publiques, l'aptitude à instaurer un dialogue entre les partenaires de chacune des opérations qui permettent de déboucher sur la concrétisation de projets en zone de développement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les trois projets d'arrêtés suivants:

#### *PROJET D'ARRÊTÉ I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – De donner un préavis favorable au projet de loi modifiant les limites de zones N° 29472-206, sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, (création d'une zone de développement 3, d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et affectation d'une zone de développement 3 existante à de l'équipement public, selon plan N° 29472-206) pour le quartier du Mervelet, feuilles 58, 59 et 60 du cadastre de la Ville de Genève.

#### *PROJET D'ARRÊTÉ II*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – De donner un préavis favorable au projet de plan de site N° 29394-206, situé entre l'avenue du Bouchet et l'avenue Trembley, prévoyant la protection du lotissement réalisé par Paul Perrin entre 1921 et 1925 qui constitue la première étape du concours d'idées remporté en 1913 par Adolphe Guyonet et John Torcapel pour l'aménagement du secteur situé au nord-ouest de l'avenue du Bouchet.

### PROJET D'ARRÊTÉ III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu les objectifs d'aménagement et d'amélioration de l'environnement en espaces d'intérêts publics décrits dans le texte et dans la légende du plan;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29416-206, situé à l'avenue de Joli-Mont, à côté du cycle d'orientation des Coudriers, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève, dont les logements à édifier sur les parcelles N<sup>os</sup> 1688 et 2173 seront de type HBM.

*Art. 2.* – De charger le Conseil administratif à inviter le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à mieux associer le propriétaire de la parcelle N° 1687 à la procédure d'adoption du plan localisé de quartier.

*Art. 3.* – De charger le Conseil administratif de demander au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'introduire les aspects relatifs aux questions de servitude, nettoyage, entretien et éclairage ainsi qu'au taux de

stationnement pour le logement qui ne doit pas excéder 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.

\*\*\*

Dans la mesure où votre Conseil estime que le moment est opportun et que les conditions sont suffisamment remplies pour poursuivre la procédure d'adoption des deux plans localisés de quartier N<sup>os</sup> 29451-206 et 29452-207, alors le Conseil administratif vous invite à approuver les deux projets d'arrêtés suivants, tout en les complétant de conditions que le Canton n'a pas encore intégrées:

#### *PROJET D'ARRETE IV*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu les objectifs d'aménagement et d'amélioration de l'environnement en espaces d'intérêts publics décrits dans le texte et dans la légende du plan;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29451-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre l'avenue de Joli-Mont, l'avenue Louis-Casaï et le chemin de Riant-Parc, feuille 58 du cadastre de la Ville de Genève, dont les 2/3 des logements seront sociaux subventionnés au sens de la loi générale sur le logement.

*Art. 2.* – De charger le Conseil administratif de demander au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'introduire les aspects relatifs aux questions de servitude, nettoyage, entretien et éclairage, ainsi qu'au taux de stationnement pour le logement qui ne doit pas excéder 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.

*Art. 3.* – D'appuyer le Conseil administratif lorsqu'il demande que les propriétaires voire les habitants du quartier soient associés à la mise au point du projet de plan localisé de quartier avant son adoption.

*PROJET D'ARRETE V*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu les objectifs d'aménagement et d'amélioration de l'environnement en espaces d'intérêts publics décrits dans le texte et dans la légende du plan;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29452-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre le chemin de Riant-Parc, l'avenue Louis-Casaï et le chemin Charles-Georg, feuille 57 du cadastre de la Ville de Genève, dont les 2/3 des logements seront sociaux subventionnés au sens de la loi générale sur le logement.

*Art. 2.* – De charger le Conseil administratif de demander au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'introduire les aspects relatifs aux questions de servitude, nettoyage, entretien et éclairage, ainsi qu'au taux de stationnement pour le logement qui ne doit pas excéder 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher.

*Art. 3.* – D'appuyer le Conseil administratif lorsqu'il demande que les propriétaires voire les habitants du quartier soient associés à la mise au point du projet de plan localisé de quartier avant son adoption.

*Annexes:* – projet de modification des limites de zones N° 29472-206;  
– projet de plan de site N° 29394-206;  
– projet de plan localisé de quartier N° 29416-206;  
– projet de plan localisé de quartier N° 29451-206;  
– projet de plan localisé de quartier N° 29452-206.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DEPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT  
Direction de l'aménagement du territoire  
Service des Plans d'Affaiblissement

GENÈVE - Petit-Saconnex

Projet Communal N° : 38.19.030  
Demande n° : 1711.1711.1711.000.000.000.000.  
MIS EN ŒUVRE LE 07/11/2011. MODIFIÉ LE 07/11/2011.

# Modification des limites de zones

## Le Nervelet

-  Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public de type 1
-  Zone de développement 3
-  Affectation à de l'équipement public de type 2
-  Zone préséantée

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Apprécié par le Conseil (Ch. 1) : \_\_\_\_\_

Commune de Genève

Etat : \_\_\_\_\_

Commune : 34.001.01

Code cantonal : GE - PSX

Commune : 206

Parcelle : 29472

Date : 23.07.2006

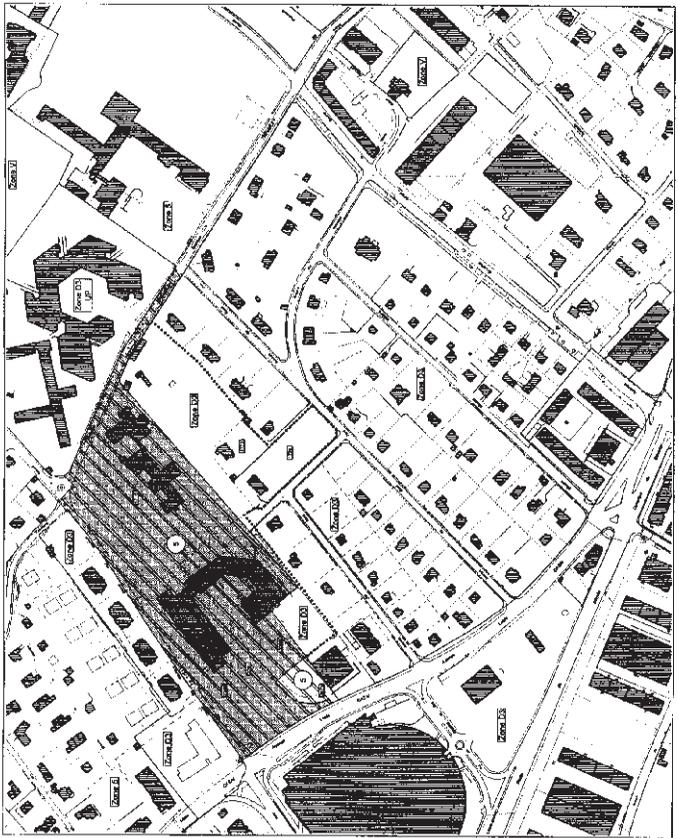
Echelle : 1 : 2500

Projet : Modification

Etat : 27.08.2005

Commune : 206

Code cantonal : GE - PSX









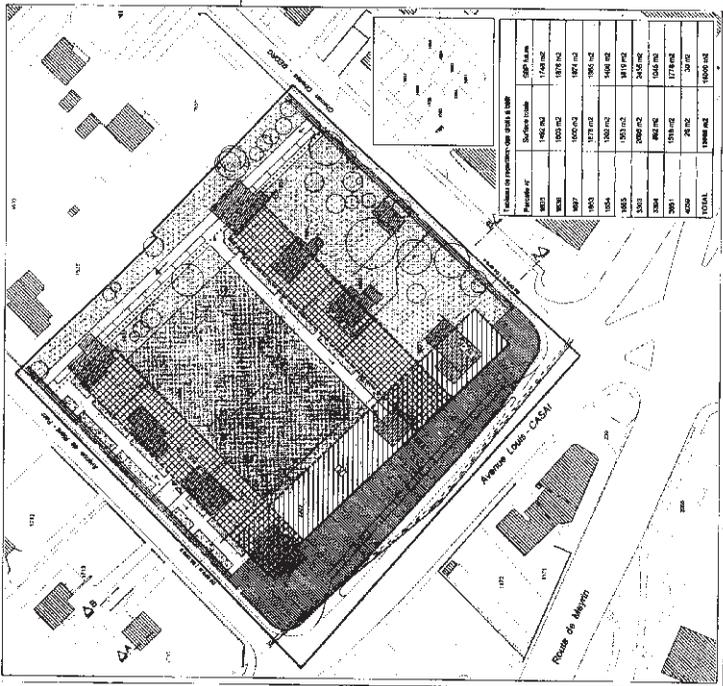
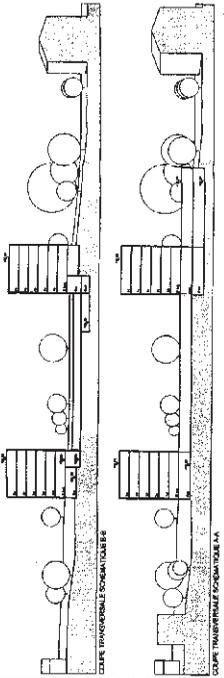
**LÉGENDE**

- Terrain
- Voie publique
- Bâtiment
- Stationnement
- Végétation
- Eau
- Clôture
- Réseaux
- Limites de parcelles
- Servitudes
- Zone d'application de l'art. 2.1 (LCOE)

Le terrain est affecté à l'usage de terrain d'habitat individuel (T.H.I.) en vertu de l'art. 2.1 (LCOE) et est classé en zone d'application de l'art. 2.1 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE).

Le terrain est affecté à l'usage de terrain d'habitat individuel (T.H.I.) en vertu de l'art. 2.1 (LCOE) et est classé en zone d'application de l'art. 2.1 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE).

Le terrain est affecté à l'usage de terrain d'habitat individuel (T.H.I.) en vertu de l'art. 2.1 (LCOE) et est classé en zone d'application de l'art. 2.1 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE). Les constructions doivent être conformes aux prescriptions de l'art. 2.1 (LCOE) et de l'art. 2.2 (LCOE).



Parcelle n°	Surface totale	Surface bâtie
1001	1400 m <sup>2</sup>	1700 m <sup>2</sup>
1002	1500 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>
1003	1600 m <sup>2</sup>	1900 m <sup>2</sup>
1004	1700 m <sup>2</sup>	2000 m <sup>2</sup>
1005	1800 m <sup>2</sup>	2100 m <sup>2</sup>
1006	1900 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>
1007	2000 m <sup>2</sup>	2300 m <sup>2</sup>
1008	2100 m <sup>2</sup>	2400 m <sup>2</sup>
1009	2200 m <sup>2</sup>	2500 m <sup>2</sup>
1010	2300 m <sup>2</sup>	2600 m <sup>2</sup>
1011	2400 m <sup>2</sup>	2700 m <sup>2</sup>
1012	2500 m <sup>2</sup>	2800 m <sup>2</sup>
1013	2600 m <sup>2</sup>	2900 m <sup>2</sup>
1014	2700 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>
1015	2800 m <sup>2</sup>	3100 m <sup>2</sup>
1016	2900 m <sup>2</sup>	3200 m <sup>2</sup>
1017	3000 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>
1018	3100 m <sup>2</sup>	3400 m <sup>2</sup>
1019	3200 m <sup>2</sup>	3500 m <sup>2</sup>
1020	3300 m <sup>2</sup>	3600 m <sup>2</sup>
1021	3400 m <sup>2</sup>	3700 m <sup>2</sup>
1022	3500 m <sup>2</sup>	3800 m <sup>2</sup>
1023	3600 m <sup>2</sup>	3900 m <sup>2</sup>
1024	3700 m <sup>2</sup>	4000 m <sup>2</sup>
1025	3800 m <sup>2</sup>	4100 m <sup>2</sup>
1026	3900 m <sup>2</sup>	4200 m <sup>2</sup>
1027	4000 m <sup>2</sup>	4300 m <sup>2</sup>
1028	4100 m <sup>2</sup>	4400 m <sup>2</sup>
1029	4200 m <sup>2</sup>	4500 m <sup>2</sup>
1030	4300 m <sup>2</sup>	4600 m <sup>2</sup>
1031	4400 m <sup>2</sup>	4700 m <sup>2</sup>
1032	4500 m <sup>2</sup>	4800 m <sup>2</sup>
1033	4600 m <sup>2</sup>	4900 m <sup>2</sup>
1034	4700 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>
1035	4800 m <sup>2</sup>	5100 m <sup>2</sup>
1036	4900 m <sup>2</sup>	5200 m <sup>2</sup>
1037	5000 m <sup>2</sup>	5300 m <sup>2</sup>
1038	5100 m <sup>2</sup>	5400 m <sup>2</sup>
1039	5200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>
1040	5300 m <sup>2</sup>	5600 m <sup>2</sup>
1041	5400 m <sup>2</sup>	5700 m <sup>2</sup>
1042	5500 m <sup>2</sup>	5800 m <sup>2</sup>
1043	5600 m <sup>2</sup>	5900 m <sup>2</sup>
1044	5700 m <sup>2</sup>	6000 m <sup>2</sup>
1045	5800 m <sup>2</sup>	6100 m <sup>2</sup>
1046	5900 m <sup>2</sup>	6200 m <sup>2</sup>
1047	6000 m <sup>2</sup>	6300 m <sup>2</sup>
1048	6100 m <sup>2</sup>	6400 m <sup>2</sup>
1049	6200 m <sup>2</sup>	6500 m <sup>2</sup>
1050	6300 m <sup>2</sup>	6600 m <sup>2</sup>
1051	6400 m <sup>2</sup>	6700 m <sup>2</sup>
1052	6500 m <sup>2</sup>	6800 m <sup>2</sup>
1053	6600 m <sup>2</sup>	6900 m <sup>2</sup>
1054	6700 m <sup>2</sup>	7000 m <sup>2</sup>
1055	6800 m <sup>2</sup>	7100 m <sup>2</sup>
1056	6900 m <sup>2</sup>	7200 m <sup>2</sup>
1057	7000 m <sup>2</sup>	7300 m <sup>2</sup>
1058	7100 m <sup>2</sup>	7400 m <sup>2</sup>
1059	7200 m <sup>2</sup>	7500 m <sup>2</sup>
1060	7300 m <sup>2</sup>	7600 m <sup>2</sup>
1061	7400 m <sup>2</sup>	7700 m <sup>2</sup>
1062	7500 m <sup>2</sup>	7800 m <sup>2</sup>
1063	7600 m <sup>2</sup>	7900 m <sup>2</sup>
1064	7700 m <sup>2</sup>	8000 m <sup>2</sup>
1065	7800 m <sup>2</sup>	8100 m <sup>2</sup>
1066	7900 m <sup>2</sup>	8200 m <sup>2</sup>
1067	8000 m <sup>2</sup>	8300 m <sup>2</sup>
1068	8100 m <sup>2</sup>	8400 m <sup>2</sup>
1069	8200 m <sup>2</sup>	8500 m <sup>2</sup>
1070	8300 m <sup>2</sup>	8600 m <sup>2</sup>
1071	8400 m <sup>2</sup>	8700 m <sup>2</sup>
1072	8500 m <sup>2</sup>	8800 m <sup>2</sup>
1073	8600 m <sup>2</sup>	8900 m <sup>2</sup>
1074	8700 m <sup>2</sup>	9000 m <sup>2</sup>
1075	8800 m <sup>2</sup>	9100 m <sup>2</sup>
1076	8900 m <sup>2</sup>	9200 m <sup>2</sup>
1077	9000 m <sup>2</sup>	9300 m <sup>2</sup>
1078	9100 m <sup>2</sup>	9400 m <sup>2</sup>
1079	9200 m <sup>2</sup>	9500 m <sup>2</sup>
1080	9300 m <sup>2</sup>	9600 m <sup>2</sup>
1081	9400 m <sup>2</sup>	9700 m <sup>2</sup>
1082	9500 m <sup>2</sup>	9800 m <sup>2</sup>
1083	9600 m <sup>2</sup>	9900 m <sup>2</sup>
1084	9700 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>
1085	9800 m <sup>2</sup>	10100 m <sup>2</sup>
1086	9900 m <sup>2</sup>	10200 m <sup>2</sup>
1087	10000 m <sup>2</sup>	10300 m <sup>2</sup>
1088	10100 m <sup>2</sup>	10400 m <sup>2</sup>
1089	10200 m <sup>2</sup>	10500 m <sup>2</sup>
1090	10300 m <sup>2</sup>	10600 m <sup>2</sup>
1091	10400 m <sup>2</sup>	10700 m <sup>2</sup>
1092	10500 m <sup>2</sup>	10800 m <sup>2</sup>
1093	10600 m <sup>2</sup>	10900 m <sup>2</sup>
1094	10700 m <sup>2</sup>	11000 m <sup>2</sup>
1095	10800 m <sup>2</sup>	11100 m <sup>2</sup>
1096	10900 m <sup>2</sup>	11200 m <sup>2</sup>
1097	11000 m <sup>2</sup>	11300 m <sup>2</sup>
1098	11100 m <sup>2</sup>	11400 m <sup>2</sup>
1099	11200 m <sup>2</sup>	11500 m <sup>2</sup>
1100	11300 m <sup>2</sup>	11600 m <sup>2</sup>
1101	11400 m <sup>2</sup>	11700 m <sup>2</sup>
1102	11500 m <sup>2</sup>	11800 m <sup>2</sup>
1103	11600 m <sup>2</sup>	11900 m <sup>2</sup>
1104	11700 m <sup>2</sup>	12000 m <sup>2</sup>
1105	11800 m <sup>2</sup>	12100 m <sup>2</sup>
1106	11900 m <sup>2</sup>	12200 m <sup>2</sup>
1107	12000 m <sup>2</sup>	12300 m <sup>2</sup>
1108	12100 m <sup>2</sup>	12400 m <sup>2</sup>
1109	12200 m <sup>2</sup>	12500 m <sup>2</sup>
1110	12300 m <sup>2</sup>	12600 m <sup>2</sup>
1111	12400 m <sup>2</sup>	12700 m <sup>2</sup>
1112	12500 m <sup>2</sup>	12800 m <sup>2</sup>
1113	12600 m <sup>2</sup>	12900 m <sup>2</sup>
1114	12700 m <sup>2</sup>	13000 m <sup>2</sup>
1115	12800 m <sup>2</sup>	13100 m <sup>2</sup>
1116	12900 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>
1117	13000 m <sup>2</sup>	13300 m <sup>2</sup>
1118	13100 m <sup>2</sup>	13400 m <sup>2</sup>
1119	13200 m <sup>2</sup>	13500 m <sup>2</sup>
1120	13300 m <sup>2</sup>	13600 m <sup>2</sup>
1121	13400 m <sup>2</sup>	13700 m <sup>2</sup>
1122	13500 m <sup>2</sup>	13800 m <sup>2</sup>
1123	13600 m <sup>2</sup>	13900 m <sup>2</sup>
1124	13700 m <sup>2</sup>	14000 m <sup>2</sup>
1125	13800 m <sup>2</sup>	14100 m <sup>2</sup>
1126	13900 m <sup>2</sup>	14200 m <sup>2</sup>
1127	14000 m <sup>2</sup>	14300 m <sup>2</sup>
1128	14100 m <sup>2</sup>	14400 m <sup>2</sup>
1129	14200 m <sup>2</sup>	14500 m <sup>2</sup>
1130	14300 m <sup>2</sup>	14600 m <sup>2</sup>
1131	14400 m <sup>2</sup>	14700 m <sup>2</sup>
1132	14500 m <sup>2</sup>	14800 m <sup>2</sup>
1133	14600 m <sup>2</sup>	14900 m <sup>2</sup>
1134	14700 m <sup>2</sup>	15000 m <sup>2</sup>
1135	14800 m <sup>2</sup>	15100 m <sup>2</sup>
1136	14900 m <sup>2</sup>	15200 m <sup>2</sup>
1137	15000 m <sup>2</sup>	15300 m <sup>2</sup>
1138	15100 m <sup>2</sup>	15400 m <sup>2</sup>
1139	15200 m <sup>2</sup>	15500 m <sup>2</sup>
1140	15300 m <sup>2</sup>	15600 m <sup>2</sup>
1141	15400 m <sup>2</sup>	15700 m <sup>2</sup>
1142	15500 m <sup>2</sup>	15800 m <sup>2</sup>
1143	15600 m <sup>2</sup>	15900 m <sup>2</sup>
1144	15700 m <sup>2</sup>	16000 m <sup>2</sup>
1145	15800 m <sup>2</sup>	16100 m <sup>2</sup>
1146	15900 m <sup>2</sup>	16200 m <sup>2</sup>
1147	16000 m <sup>2</sup>	16300 m <sup>2</sup>
1148	16100 m <sup>2</sup>	16400 m <sup>2</sup>
1149	16200 m <sup>2</sup>	16500 m <sup>2</sup>
1150	16300 m <sup>2</sup>	16600 m <sup>2</sup>
1151	16400 m <sup>2</sup>	16700 m <sup>2</sup>
1152	16500 m <sup>2</sup>	16800 m <sup>2</sup>
1153	16600 m <sup>2</sup>	16900 m <sup>2</sup>
1154	16700 m <sup>2</sup>	17000 m <sup>2</sup>
1155	16800 m <sup>2</sup>	17100 m <sup>2</sup>
1156	16900 m <sup>2</sup>	17200 m <sup>2</sup>
1157	17000 m <sup>2</sup>	17300 m <sup>2</sup>
1158	17100 m <sup>2</sup>	17400 m <sup>2</sup>
1159	17200 m <sup>2</sup>	17500 m <sup>2</sup>
1160	17300 m <sup>2</sup>	17600 m <sup>2</sup>
1161	17400 m <sup>2</sup>	17700 m <sup>2</sup>
1162	17500 m <sup>2</sup>	17800 m <sup>2</sup>
1163	17600 m <sup>2</sup>	17900 m <sup>2</sup>
1164	17700 m <sup>2</sup>	18000 m <sup>2</sup>
1165	17800 m <sup>2</sup>	18100 m <sup>2</sup>
1166	17900 m <sup>2</sup>	18200 m <sup>2</sup>
1167	18000 m <sup>2</sup>	18300 m <sup>2</sup>
1168	18100 m <sup>2</sup>	18400 m <sup>2</sup>
1169	18200 m <sup>2</sup>	18500 m <sup>2</sup>
1170	18300 m <sup>2</sup>	18600 m <sup>2</sup>
1171	18400 m <sup>2</sup>	18700 m <sup>2</sup>
1172	18500 m <sup>2</sup>	18800 m <sup>2</sup>
1173	18600 m <sup>2</sup>	18900 m <sup>2</sup>
1174	18700 m <sup>2</sup>	19000 m <sup>2</sup>
1175	18800 m <sup>2</sup>	19100 m <sup>2</sup>
1176	18900 m <sup>2</sup>	19200 m <sup>2</sup>
1177	19000 m <sup>2</sup>	19300 m <sup>2</sup>
1178	19100 m <sup>2</sup>	19400 m <sup>2</sup>
1179	19200 m <sup>2</sup>	19500 m <sup>2</sup>
1180	19300 m <sup>2</sup>	19600 m <sup>2</sup>
1181	19400 m <sup>2</sup>	19700 m <sup>2</sup>
1182	19500 m <sup>2</sup>	19800 m <sup>2</sup>
1183	19600 m <sup>2</sup>	19900 m <sup>2</sup>
1184	19700 m <sup>2</sup>	20000 m <sup>2</sup>
1185	19800 m <sup>2</sup>	20100 m <sup>2</sup>
1186	19900 m <sup>2</sup>	20200 m <sup>2</sup>
1187	20000 m <sup>2</sup>	20300 m <sup>2</sup>
1188	20100 m <sup>2</sup>	20400 m <sup>2</sup>
1189	20200 m <sup>2</sup>	20500 m <sup>2</sup>
1190	20300 m <sup>2</sup>	20600 m <sup>2</sup>
1191	20400 m <sup>2</sup>	20700 m <sup>2</sup>
1192	20500 m <sup>2</sup>	20800 m <sup>2</sup>
1193	20600 m <sup>2</sup>	20900 m <sup>2</sup>
1194	20700 m <sup>2</sup>	21000 m <sup>2</sup>
1195	20800 m <sup>2</sup>	21100 m <sup>2</sup>
1196	20900 m <sup>2</sup>	21200 m <sup>2</sup>
1197	21000 m <sup>2</sup>	21300 m <sup>2</sup>
1198	21100 m <sup>2</sup>	21400 m <sup>2</sup>
1199	21200 m <sup>2</sup>	21500 m <sup>2</sup>
1200	21300 m <sup>2</sup>	21600 m <sup>2</sup>
1201	21400 m <sup>2</sup>	21700 m <sup>2</sup>
1202	21500 m <sup>2</sup>	21800 m <sup>2</sup>
1203	21600 m <sup>2</sup>	21900 m <sup>2</sup>
1204	21700 m <sup>2</sup>	22000 m <sup>2</sup>
1205	21800 m <sup>2</sup>	22100 m <sup>2</sup>
1206	21900 m <sup>2</sup>	22200 m <sup>2</sup>
1207	22000 m <sup>2</sup>	22300 m <sup>2</sup>
1208	22100 m <sup>2</sup>	22400 m <sup>2</sup>
1209	22200 m <sup>2</sup>	22500 m <sup>2</sup>
1210	22300 m <sup>2</sup>	22600 m <sup>2</sup>
1211	22400 m <sup>2</sup>	22700 m <sup>2</sup>
1212	22500 m <sup>2</sup>	22800 m <sup>2</sup>
1213	22600 m <sup>2</sup>	22900 m <sup>2</sup>
1214	22700 m <sup>2</sup>	23000 m <sup>2</sup>
1215	22800 m <sup>2</sup>	23100 m <sup>2</sup>
1216	22900 m <sup>2</sup>	23200 m <sup>2</sup>
1217	23000 m <sup>2</sup>	23300 m <sup>2</sup>
1218	231	

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

La proposition est renvoyée à la commission de l'aménagement et de l'environnement sans débat de préconsultation.

**9. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N° 29418-254, situé au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost, le long du chemin du Petit-Bouchet, feuille 55 du cadastre de la Ville de Genève (PR-416).**

A l'appui de sa demande, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement nous a transmis les explications suivantes sous la forme de l'exposé des motifs ci-après:

**«Exposé des motifs**

Le projet de plan localisé de quartier N° 29418-254, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 18 octobre 2004, prévoit la construction de logements sur trois parcelles situées au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost, le long du chemin du Petit-Bouchet, feuille 55 du cadastre de la Ville de Genève.

Ce projet participe d'une réflexion d'ensemble, menée sur le secteur Le Mervelet/La Forêt, qui associe conservation du patrimoine et développement urbain. Ainsi, le plan de site N° 29394A, les plans localisés de quartier N°s 29416, 29418, 29451, 29452 et la modification des limites de zones N° 29472 constituent un tout et sont déposés simultanément. Ils résultent d'une étroite coopération entre les services concernés des administrations cantonale et communale.

*1. Périmètre et données foncières*

Ce périmètre d'une superficie de 4141 m<sup>2</sup>, situé en zone de développement 3, est constitué des parcelles privées N°s 1613 en partie, 2856, 2881 en partie, 3068 et 3069.

*2. Objectif du projet de PLQ*

Situé dans la couronne suburbaine, le projet répond au concept de densification différenciée défini par le plan directeur cantonal.

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

L'objectif de ce projet est de permettre la construction de logements et la formation d'un front sur le chemin Dr-Jean-Louis-Prévost.

La sauvegarde des objectifs de la zone de développement a motivé un préavis défavorable de la Direction de l'aménagement du territoire (DAT) à la DP 17723, daté du 10 mars 2004, relatif à la construction de villas sur les parcelles N<sup>os</sup> 2856, 3068 et 3069.

### 3. *Description du site et contraintes*

Ce site ne comporte pas d'élément bâti ayant une valeur patrimoniale. En revanche, une arborisation abondante s'est développée principalement le long de l'avenue et du chemin du Petit-Bouchet. L'implantation du bâtiment projeté tient compte tout particulièrement de cette arborisation, autant sur les parcelles N<sup>os</sup> 2856 et 3068 que 3069.

Le quartier est pourvu d'infrastructures scolaires (cycle d'orientation des Coudriers, collège Rousseau, collège André-Chavanne). Proche du carrefour du Bouchet, il est bien desservi par les transports publics et bénéficiera des retombées, en termes de mobilité, du futur tracé du tramway Cornavin-Meyrin-CERN (TCMC). Il se situe à proximité immédiate d'activités et de surfaces commerciales (Balaxert).

La présence de servitudes de droit privé, grevant certaines parcelles du périmètre, pourrait compromettre la réalisation des constructions prévues par le projet, à moins qu'un accord entre les différents propriétaires des parcelles ne soit trouvé. Depuis l'adoption par le Grand Conseil de la loi dite Giromini (art. 6 A de la loi générale sur les zones de développement), ce dernier peut cependant déclarer d'utilité publique la réalisation d'un plan localisé de quartier pour autant qu'au moins 60% des surfaces de plancher réalisables selon ce plan soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

### 4. *Historique*

Le périmètre du projet a fait partie d'un schéma directeur de quartier, en 1987, et du plan directeur de quartier «La Forêt», adopté sous forme de résolution par le Conseil municipal le 4 mai 1993. Inclus dans le projet de plan localisé de quartier N<sup>o</sup> 28893, du 25 septembre 1997, ce périmètre a ensuite été l'objet d'un moratoire tacite. La DR 17385, déposée en août 1999, concernant la construction d'un immeuble de logement, est l'objet d'un préavis réservé de la Ville de Genève en novembre 1999. Ce préavis a été réactualisé (favorable sous conditions) le

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

26 novembre 2003 sur demande de la Direction de l'aménagement du territoire (DAT). Le présent projet fait suite au préavis défavorable de la DAT à la DP 17723, relative à la construction de villas sur les parcelles N<sup>os</sup> 2856, 3068 et 3069, daté du 10 mars 2004.

##### 5. *Caractéristiques du projet de PLQ*

Ce projet de plan localisé de quartier prévoit:

- l'édification d'un bâtiment d'une hauteur de R+5;
- la réalisation d'environ 36 logements, dont les deux tiers au moins seront destinés à du logement social au sens de la loi générale sur le logement (I 4 05 du 4 décembre 1977);
- un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,0 maximum;
- la création d'un parking souterrain destiné aux habitants, complété d'un parking en surface destiné principalement aux visiteurs. Conformément aux recommandations de l'Office des transports et de la circulation (OTC), le projet prévoit un nombre total de 49 places de stationnement, à raison pour les habitants d'une place pour 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP) et pour les visiteurs d'une place pour 800 m<sup>2</sup> SBP;
- l'abattage d'une partie de la végétation existante à l'intérieur du périmètre dont la conservation n'a pas été requise par le Service des forêts, de la protection de la nature et du paysage (SFPNP). En revanche, la plupart des arbres en limite de l'avenue du Bouchet et du chemin du Petit-Bouchet sont sauvegardés, afin de conserver au site son caractère boisé et verdoyant;
- une cession gratuite au domaine public au profit d'un trottoir et de places de stationnement.

##### 6. *Conclusion*

Dans un contexte de crise du logement, ce projet de plan localisé de quartier constitue une opportunité de réaliser un immeuble comprenant du logement à caractère social dans un lieu à fort potentiel de développement.»

#### **Commentaires du Conseil administratif**

En complément à l'exposé des motifs, le Conseil administratif tient à développer certains aspects qui ont conditionné l'élaboration de ce projet de plan localisé de quartier et la rédaction du projet d'arrêté:

- Dans le cadre de son vote du 4 mai 1993 relatif à l'approbation des principes du schéma directeur du quartier de la Forêt sous forme de résolution, le

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

Conseil municipal a estimé que ces parcelles devaient permettre la réalisation de logements selon l'application des normes de la zone de développement 3.

- Les trois parcelles incluses dans le périmètre du projet de plan localisé de quartier (N<sup>os</sup> 2856, 3068 et 3069) sont grevées d'un réseau de servitude croisées de restriction de bâtir. Afin d'en éviter les effets, le Grand Conseil sera probablement appelé à déclarer d'utilité publique la réalisation du projet pour autant qu'au moins 60% des surfaces de plancher réalisables soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique (cf. article 6A de la loi générale sur les zones de développement).
- Le 16 février 2004, le dépôt d'une requête préalable portant sur la construction de sept villas mitoyennes fait l'objet le 7 juin 2004 d'un refus conservatoire au sens de l'article 2A de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), obligeant le Conseil d'Etat à adopter un plan d'affectation du sol dans les deux ans à partir du refus selon la LaLAT (L 1 30 art 13B). Face à cet impératif, le DAEL a invité une nouvelle fois la Ville de Genève à se prononcer sur une demande de renseignement précédemment déposée par les mêmes requérants que pour le projet de villas refusé. Sur la base du schéma directeur de quartier voté en 1993 par le Conseil municipal, la Ville de Genève a proposé le 26 mars 2004 à l'autorité cantonale de relancer l'étude d'un projet de plan localisé de quartier sur la base d'un cahier des charges, en sollicitant la mise en place d'un processus de concertation avec les habitants, auquel le requérant devait prendre une part active.

Si le DAEL a repris les principes d'aménagement contenus dans le cahier des charges qui accompagnait le préavis municipal, en revanche il n'est pas entré en matière sur le souhait de la Ville d'établir un dialogue avec le voisinage, jugeant que l'enquête publique était suffisante pour engager une consultation de la population et que les délais à respecter pour la mise en œuvre du projet de plan localisé de quartier étaient trop courts.

Aujourd'hui, le projet est abouti sous les angles technique et juridique. Vu son affectation essentiellement dévolue au logement, il répond manifestement à un intérêt général prépondérant. Toutefois, le Conseil administratif estime que l'engagement d'un processus de concertation ou du moins d'information, dans un quartier fortement grevé de servitudes privées et où la population s'est à plusieurs reprises montrée soucieuse de l'avenir de son cadre de vie, aurait été nécessaire. En effet, les récentes expériences conduites par la Ville de Genève ont montré l'utilité et l'efficacité de la concertation. L'instauration d'un dialogue avec le voisinage avant même que la procédure d'adoption soit officiellement lancée permet de remédier suffisamment tôt à d'éventuelles lacunes, d'intégrer dans le projet la dimension vécue du terrain que des administrations ne peuvent détenir par elles-mêmes et d'offrir aux élus locaux la possibilité d'auditionner et de mener leur appréciation politique du dossier dans un climat serein.

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

Nonobstant cette démarche imparfaite, le Conseil administratif invite le Conseil municipal à émettre un préavis favorable sur le projet de plan localisé de quartier N° 29418-254 pour les raisons suivantes:

- création de 36 logements, dont les deux tiers seront sociaux au sens de la loi générale sur le logement;
- localisation géographique favorable compte tenu de la proximité des divers équipements et des infrastructures de transport actuelles et futures;
- indice d'utilisation du sol et gabarit raisonnables vu le contexte pavillonnaire dans lequel le projet s'inscrit;
- maintien du caractère boisé et verdoyant du chemin privé du Petit-Bouchet;
- possibilité par le Grand Conseil de déclarer d'utilité publique la réalisation du plan localisé de quartier une fois adopté par le Conseil d'Etat pour pallier les effets des servitudes privées qui n'auraient pas pu être entre-temps levées.

En outre, la concrétisation de ce plan localisé de quartier permettra à la Ville de Genève de réaliser à court et à moyen terme les objectifs d'aménagement et d'amélioration de l'environnement suivant:

- cession de terrain et des quotes-parts du chemin privé Dr-Jean-Louis-Prévost pour créer un cheminement piétons et du stationnement.

Cette opération sera assurée par le Conseil administratif dans le cadre des crédits d'investissement inscrits ou à prévoir au plan financier d'investissement.

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

vu les objectifs d'aménagement et d'amélioration de l'environnement en espaces d'intérêts publics décrits dans le texte et dans la légende du plan;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – De donner un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 29418-254, situé dans le quartier de la Forêt, chemin Dr-Jean-Louis-

Proposition: plan localisé de quartier au chemin Dr-Jean-Louis-Prévost

Prévost, le long du chemin du Petit-Bouchet, feuille 55 du cadastre de la Ville de Genève, dont les deux tiers des logements seront sociaux subventionnés au sens de la loi générale sur le logement.

*Annexe:* Projet de plan localisé de quartier N° 29418



Proposition: projet de construction à la route du Bout-du-Monde

La proposition est renvoyée à la commission de l'aménagement et de l'environnement sans débat de préconsultation.

**10. Proposition du Conseil administratif du 15 juin 2005, concernant la parcelle N° 2352, sise au 17, route du Bout-du-Monde, en vue de l'acceptation du projet conforme à la demande d'autorisation définitive de construire N° 99594 pour la construction d'un ensemble résidentiel de trois logements avec aménagements extérieurs dont la surface de plancher habitable est équivalente à 39,3% de la surface du terrain (PR-420).**

Le projet qui est soumis à votre délibération est situé au 17, route du Bout-du-Monde, sur la parcelle N° 2352, section Plainpalais. Sur cette parcelle, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a été saisi d'une requête définitive déposée par la Société simple du Bout-du-Monde et son mandataire M. H. Dessimoz, architecte, demandant l'application des normes de la 5<sup>e</sup> zone comprenant une surface de plancher habitable correspondant à 39,3% de la surface du terrain.

La parcelle N° 2352 est desservie par le chemin privé existant, parcelle N° 2355, dépendance des parcelles N°s 2347 à 2354. La parcelle N° 2352, d'une surface totale de 1621 m<sup>2</sup>, est située en 5<sup>e</sup> zone (villas). Cette parcelle est actuellement occupée par une villa de 134 m<sup>2</sup> ainsi que par un garage privé de 20 m<sup>2</sup>. Une demande d'autorisation (M 5405/1 du 23 mars 2004) a été déposée en vue de la démolition de ces deux objets.

**Demande d'autorisation définitive de construire N° 99594**

Les caractéristiques du projet sont les suivantes:

Le projet se développe sur une seule parcelle offrant une pente douce et une vue orientée plein sud avec vue sur le Salève.

Ce projet est conçu sous forme d'un immeuble d'habitat groupé, réparti en trois étages: rez-de-chaussée inférieur, rez-de-chaussée supérieur et 1<sup>er</sup> étage.

Utilisant la pente du terrain, le bâtiment reste d'un gabarit relativement bas. Il est composé de trois appartements qui totalisent 19 pièces.

Deux des trois appartements projetés correspondent à des typologies en duplex et occupent le rez-de-chaussée inférieur et le rez-de-chaussée de l'immeuble, totalisant 233,5 m<sup>2</sup> par appartement.

Il s'agit de deux logements de six pièces avec leurs aménagements extérieurs: une terrasse orientée sud d'environ 28,3 m<sup>2</sup> et un jardin privatif de plain-pied respectivement pour chacun.

Chaque logement se compose au rez-de-chaussée inférieur d'une entrée, W.-C., cuisine et salle à manger, côté est pour l'un et ouest pour l'autre, et d'un vaste séjour orienté sud.

Au rez-de-chaussée on trouve la partie nuit de ces logements, avec trois salles de bains, trois chambres à coucher orientées est et ouest respectivement pour chaque appartement, ainsi que deux autres chambres orientées au sud.

D'autre part, le 1<sup>er</sup> étage est entièrement occupé par un appartement de sept pièces de 219 m<sup>2</sup>, avec des terrasses et balcons comme prolongements extérieurs.

Il est composé d'une entrée, d'un bureau, d'une cuisine et d'une salle à manger orientés à l'ouest. Trois des quatre chambres à coucher sont orientées à l'est, la dernière l'est côté sud ainsi que le séjour. On trouve également trois salles de bain réparties entre la partie jour et la partie nuit du logement.

Des locaux communs, tels que caves, locaux techniques et buanderie sont prévus au rez-de-chaussée inférieur ainsi que six places de parking.

Le requérant souhaite mettre en vente ces logements qui totalisent une surface brute de plancher de 686 m<sup>2</sup>.

### **Proposition du Conseil administratif**

Le Conseil administratif est entré en matière sur ce projet, déposé sous la forme de la demande d'autorisation définitive de construire N° 99594 le 16 décembre 2004. Il a émis un préavis favorable le 20 mai 2005, compte tenu du fait que ce dossier est conforme aux principes d'aménagement du plan directeur de quartier de Crêts-de-Champel/Bout-du-Monde, approuvé sous forme de résolution par le Conseil municipale le 11 mars 2003.

Ce projet, reprenant les principes d'aménagement du plan directeur de quartier précité, prévoit une urbanisation de type «habitat groupé» proposant trois logements, avec une densification marquant la transition entre la zone de développement située plus haut, sur le plateau des Crêts-de-Champel, et la zone 5 (villas) dans laquelle il se situe.

Proposition: projet de construction à la route du Bout-du-Monde

Par ailleurs, le Conseil administratif rappelle le vote favorable du Conseil municipal à la proposition PR-348, portant sur une demande de dérogation au taux d'utilisation du sol (art. 59 de la LCI), concernant un projet similaire, sis au 7-9, route du Bout-du-Monde (parcelles 2348 et 2349).

De ce fait, l'attribution d'une dérogation de densité correspondant à un indice d'utilisation du sol de 39,3 % s'avère judicieuse.

Ainsi, en référence au préavis favorable de la Ville de Genève du 20 mai 2005 et au fait que la requête est prête à être délivrée, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet d'arrêté suivant:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre s), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement relative à l'accord de la dérogation de densité par le Conseil municipal;

vu les principes d'aménagement du plan directeur de quartier de Crêts-de-Champel/Bout-du-Monde approuvé sous forme de résolution par le Conseil municipal le 11 mars 2003;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – De donner son accord à la demande d'autorisation définitive de construire N° 99594 déposée le 16 décembre 2004 au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, qui prévoit la construction d'un bâtiment de type «habitat groupé» proposant un ensemble de trois appartements (2 duplex et 1 simplex) sur la parcelle N° 2352 sise au 17, route du Bout-du-Monde.

- Annexes:*
- plan de situation et zones de construction existantes
  - plan des principes directeurs d'aménagement de mars 2002
  - plan du projet DD N° 99594 du 16 décembre 2004



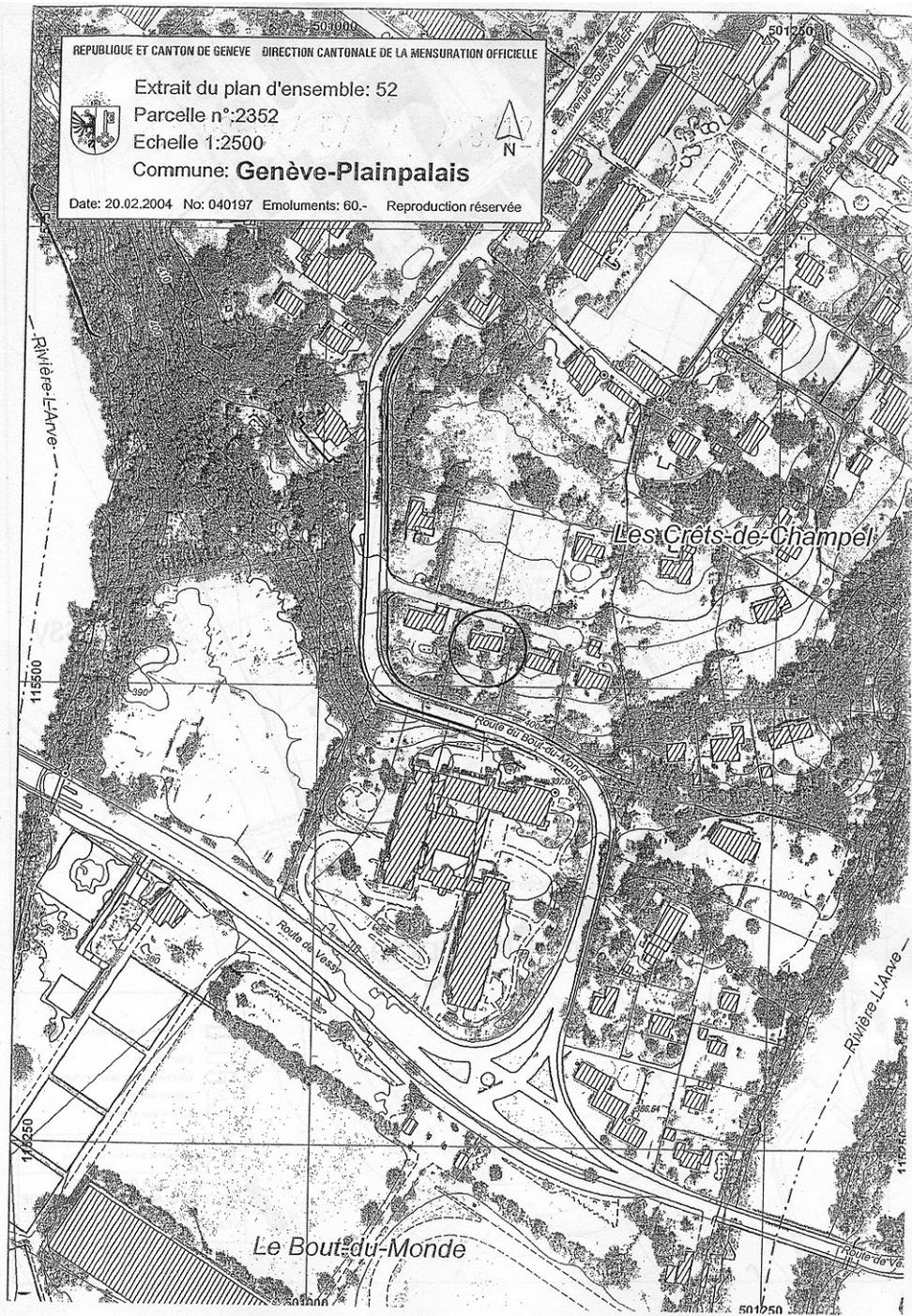
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

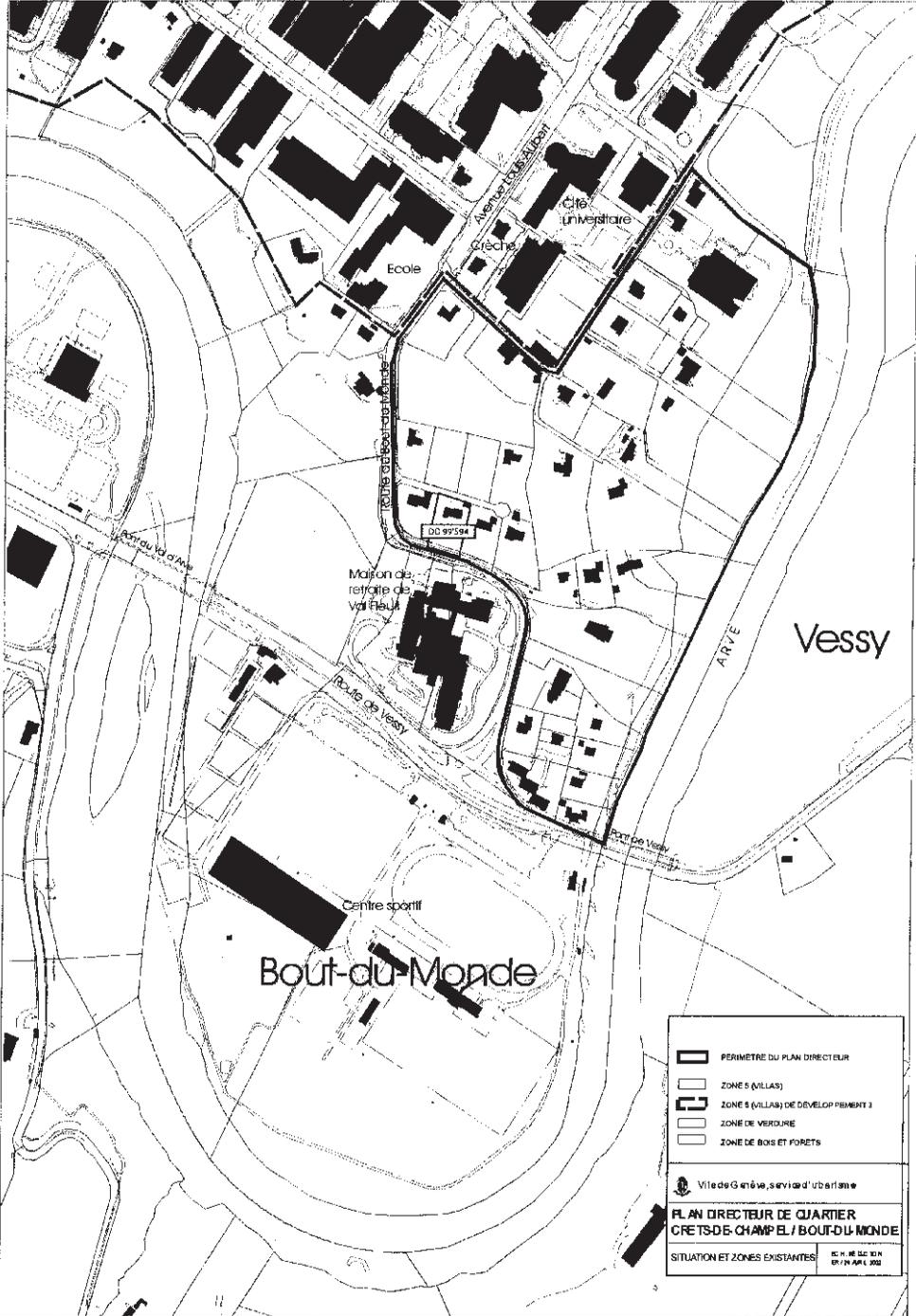


Extrait du plan d'ensemble: 52  
Parcelle n°:2352  
Echelle 1:2500  
Commune: **Genève-Plainpalais**



Date: 20.02.2004 No: 040197 Emoluments: 60.- Reproduction réservée





-  PERIMETRE DU PLAN DIRECTEUR
-  ZONE S (VILLAS)
-  ZONE S (VILLAS) DE DEVELOPPEMENT 3
-  ZONE DE VERDOURE
-  ZONE DE BOIS ET FORETS

 Ville de Genève, service d'urbanisme

**PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER  
CRETS-DE-CHAMPEL / BOUT-DU-MONDE**

SITUATION ET ZONES EXISTANTES SC N. 46.342.01 N  
07/19/04/1.002

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE



Extrait du plan du Registre Foncier: 80

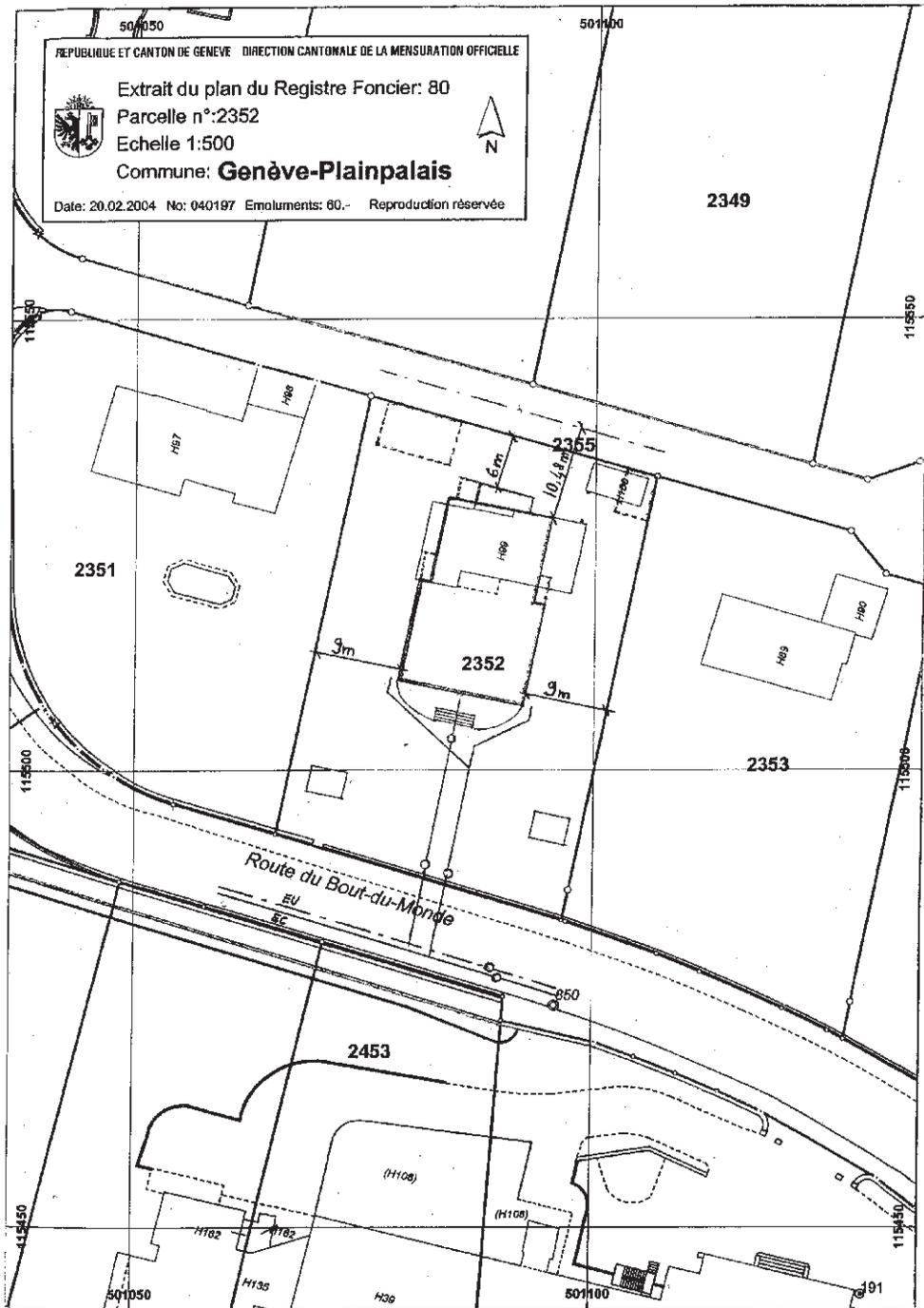
Parcelle n°:2352

Echelle 1:500

Commune: **Genève-Plainpalais**



Date: 20.02.2004 No: 040197 Emoluments: 60.- Reproduction réservée



039994/5/ / 16/12/04

REZ-INFERIEUR  
REZ-DE-CHAUSSEE  
ETAGE

181 m2  
286 m2  
219 m2

TOTAL SURF BRUTES

686 m2

SURFACE PARCELLE  
SURFACE CHEMIN  
(1/8 à rabattre sur parcelle)

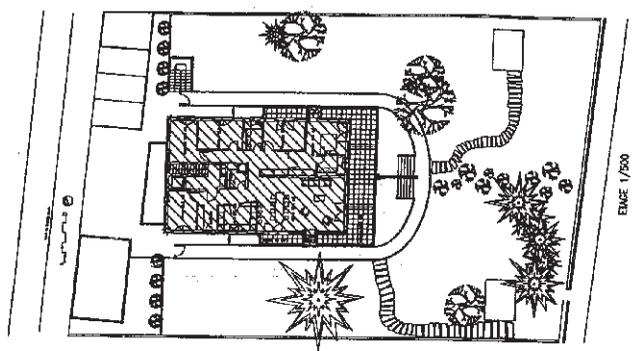
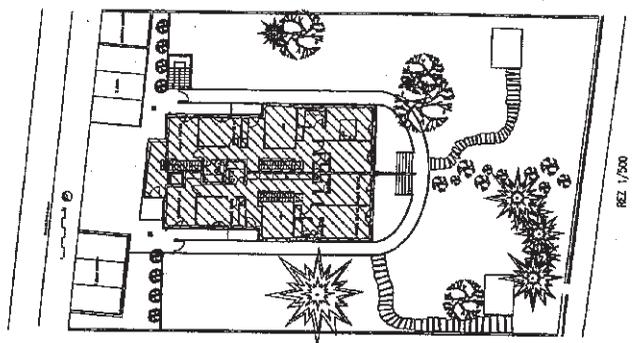
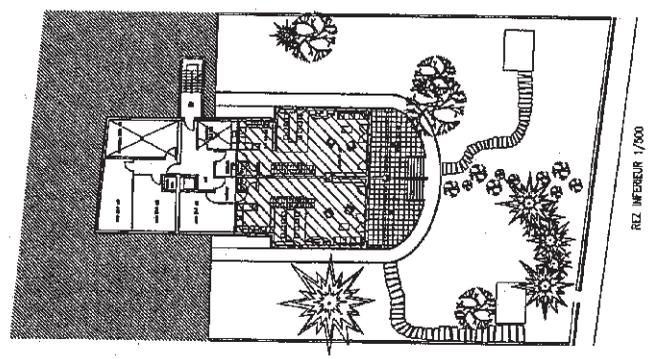
1621 m2  
776/8 = 97 m2

TOTAL SURF PARCELLE

1718 m2

RAPPORT DES SURFACES

686m2/1718m2 = 0,4



Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

La proposition est renvoyée à la commission de l'aménagement et de l'environnement sans débat de préconsultation.

- 11. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté de MM. Roger Deneys, Daniel Sormanni, Bernard Paillard, Jacques François, Damien Sidler, Roberto Brogгинi, Guy Savary, M<sup>mes</sup> Liliane Johner, Hélène Ecuyer et Anne-Marie von Arx-Vernon, renvoyé en commission le 14 mai 2002, intitulé: «Pour un règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève» (PA-21 A)<sup>1</sup>.**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Catherine Hämmerli-Lang, subrogé par M. René Winet.**

### **Préambule**

Le Conseil municipal a pris en considération et renvoyé le projet d'arrêté PA-21 à la commission du règlement lors de la séance plénière du 14 mai 2002.

La commission du règlement s'est réunie sur cet objet le 27 septembre, le 22 novembre et le 29 novembre 2002 ainsi que les 24 janvier, 7 février, 13 juin, 31 octobre 2003 et les 7 mai, 4 juin, 27 août, 24 septembre 2004, sous la présidence successive de MM. Alain Comte, André Kaplun et Gérard Deshusses.

Les notes de séance ont été prises par M<sup>me</sup> Ursi Frey, que le rapporteur remercie pour son travail.

### **Précision du nouveau rapporteur**

M<sup>me</sup> Catherine Hämmerli-Lang, initialement désignée par la commission du règlement pour rendre un rapport sur cet objet, a quitté la commission à la fin de la législature 2003-2004. Dès lors, M. René Winet a remplacé M<sup>me</sup> Hämmerli-Lang à la commission du règlement et a accepté de reprendre ce rapport.

### **Rappel du projet d'arrêté**

Considérant:

- les nouvelles compétences constitutionnelles des agents de sécurité municipaux;

---

<sup>1</sup> «Mémorial 159<sup>e</sup> année»: Développé, 6309.

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

- le règlement cantonal du 12 mai 1999 sur les agents de sécurité municipaux (F 1 05.37);
- les nombreuses nouvelles tâches assignées aux agents de sécurité municipaux, requérant une augmentation des effectifs pour la Ville de Genève;
- les accords avec l'Etat en matière de répartition des tâches et des recettes liées aux amendes d'ordre;
- la nécessité de définir des priorités et un cadre de travail spécifique pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève, dans le respect des normes cantonales et des accords avec l'Etat de Genève,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de douze de ses membres,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est instauré un «Règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur les agents de sécurité municipaux» libellé comme suit:

«Article premier. – La Ville de Genève dispose d'un corps d'agents de sécurité municipaux (ASM), dont les tâches, les principales règles d'engagement et les grandes lignes relatives à leur organisation, leur équipement et leur formation sont définies dans le règlement cantonal sur les agents de sécurité municipaux du 12 mai 1999 (F 1 05.37).

»Art. 2. – Les ASM de la Ville de Genève font partie intégrante du personnel municipal et bénéficient intégralement du statut du personnel, avec les droits et charges y relatives, sous réserve des dispositions spécifiques liées aux tâches des ASM.

»Art. 3. – La Ville de Genève veille à se doter, dans les limites du budget annuel, des effectifs et des équipements nécessaires au corps des ASM, afin que celui-ci soit en mesure d'exécuter pleinement et efficacement ses tâches telles qu'elles sont définies dans le règlement cantonal.

»Art. 4. – La Ville de Genève veille à adopter une organisation du travail du corps des ASM permettant d'exécuter les tâches telles qu'elles sont définies dans le règlement cantonal, en particulier par le biais d'horaires continus et incluant une présence nocturne.

»Art. 5. – Dans le cadre des règles cantonales, les ASM de la Ville de Genève accorderont une importance particulière aux tâches prioritaires suivantes:

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

- respect des règles en matière de salubrité et de sécurité du domaine public relevant de la Ville de Genève, en particulier par rapport à la surveillance des parcs, préaux d'écoles et autres espaces publics, par rapport aux décharges sauvages et par rapport aux déjections animales;
- respect des règles en matière de circulation et de stationnement, en particulier pour la protection des piétons et des cyclistes, pour le contrôle des zones bleues ainsi que pour le bon fonctionnement du petit commerce et de l'artisanat (par exemple, places de livraison ou places de courte durée).

»Art. 6. – Par ailleurs, le corps des ASM assumera des tâches de prévention de proximité, en coordination avec les autres services municipaux et cantonaux ainsi que les milieux associatifs et les partenaires socio-économiques.

»Art. 7. – Les ASM de la Ville de Genève correspondent à ce qui constituait auparavant le corps des agents de ville, sous réserve des dispositions liées aux nouvelles règles en matière de formation et d'équipement.

»Art. 8. – Le règlement d'application fixe les modalités concrètes. Préalablement à l'adoption du règlement d'application, le Conseil administratif mènera une concertation étendue avec le personnel concerné.»

*Art. 2.* – Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.

**Séance du 27 septembre 2002***Organisation du travail*

Le président demande quelles auditions sont souhaitées. La commission, à l'unanimité moins une abstention (AdG/SI), accepte, sur proposition d'un commissaire, d'auditionner le Conseil administratif.

La commission accepte également, à l'unanimité, l'audition d'un collaborateur de M. Cramer.

**Séance du 22 novembre 2002***Audition de M<sup>me</sup> Ecuyer et de M. Broggin, motionnaires*

M. Broggin explique, en préambule, que le projet est né d'une réflexion faisant suite à l'adaptation, en 1999, de la nouvelle loi concernant les ASM (l'ancien règlement date de 1992). Un toilettage devrait être réalisé, vu le changement des compétences. Il existe un flou en Ville de Genève sur la manière d'appliquer les amendes par les agents. M. Broggin pense qu'il faudrait rédiger deux règlements séparés. Les motionnaires souhaiteraient savoir quel service établit les barèmes. La commission des travaux les a également demandés, mais aucune réponse satisfaisante n'a pu être donnée, d'où le dépôt du projet d'arrêté PA-21. M. Brog-

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

gini ajoute qu'il pose cette question depuis un certain temps déjà, mais qu'aucune réponse ne lui est encore parvenue.

M<sup>me</sup> Ecuyer ajoute que la situation a changé depuis qu'il existe des ASM et des AM (agents municipaux) qui sont soumis à des règlements différents. Elle propose à la commission d'auditionner le magistrat pour qu'il précise les différentes fonctions de ces deux corps.

Un commissaire radical souhaite également recevoir des informations sur les tâches des deux catégories d'agents.

Un autre commissaire propose d'écrire au magistrat pour demander si un règlement est en cours d'élaboration, afin de ne pas effectuer deux fois le même travail.

Le président précise que des agents de ville ainsi que MM. Clavien et Dimier seront auditionnés lors de la prochaine séance du vendredi 29 novembre.

### **Séance du 29 novembre 2002**

*Audition des représentants du Syndicat des agents de sécurité municipaux (SASM, anciennement UDAM): M. Bédât, commission du personnel, M. Frieden, président, M. Jornot, vice-secrétaire, M. Mégevand, vice-président, M. Rohrer, membre adjoint*

M. Bédât précise que le syndicat a débattu du projet. Cependant, les tâches seront modifiées d'ici au printemps (2003) et l'effectif, de 140 personnes aujourd'hui, devra être augmenté à 230 personnes. La répartition des missions sera changée du point de vue hiérarchique dès le début de l'année 2003. Il préférerait être auditionné plus tard, lorsque les modifications auront été mises en place.

M. Frieden souhaiterait, après réflexion, avoir plutôt un statut semblable à celui du Service d'incendie et de secours qu'un règlement, lorsque l'évolution du travail sera mieux connue.

Un commissaire rappelle qu'un important travail a été effectué par la commission des sports et de la sécurité, il y a deux ans, dans le cadre de la motion M-388. Le Département de justice, police et sécurité ainsi que M. Frieden ont été auditionnés. Un rapport a été établi et, le 17 juin 2001, l'objet a été approuvé par le Grand Conseil. Il aimerait savoir ce qui a été mis en place depuis ce vote, si des éléments manquent et s'il faut en modifier.

M. Frieden répond que, dans un premier temps, les compétences ont été augmentées et les tâches modifiées. Les interventions sur la chaussée sont plus nombreuses et plus répressives, notamment au niveau de la circulation. L'effectif a été renforcé, mais il faudra encore entreprendre davantage. Les mutations se poursui-

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

vent. Tous les trois ou quatre mois, la commission consultative détermine d'autres fonctions qui se mettent en place petit à petit.

Un commissaire souhaiterait que les invités expliquent l'article 8.

M. Frieden a reçu, le 31 octobre, une copie du document. Une première ébauche a été réalisée et une concertation avec la direction a eu lieu. Le délai est un peu court pour se prononcer.

Le même commissaire demande si M. Frieden est partie prenante.

Ce dernier répond affirmativement, mais qu'il ne faut pas se précipiter.

Un autre commissaire souhaiterait savoir si on envisage un ou deux statuts, les deux corps n'ayant pas les mêmes fonctions.

M. Jornot signale que les AM ne s'occupent que du stationnement.

Le même commissaire demande si, par rapport aux besoins, les invités sont satisfaits des dispositions ou s'ils souhaitent que les AM aient davantage de tâches.

M. Bédât répond que l'engagement des AM est un plus pour répondre au mieux à certaines tâches. Il serait dommage d'employer un ASM pour le stationnement seulement.

Le commissaire radical croit comprendre qu'il vaut mieux suspendre les travaux pendant quelques mois. Cependant, il a également entendu M. Frieden dire que la situation évolue tous les trois à quatre mois. Il s'interroge sur le moment propice pour intervenir, personne ne sachant ce qui va se passer.

M. Bédât précise que rien n'est encore décidé. Les modifications émanent de la commission consultative et ne touchent pas à l'essentiel des tâches.

*Audition de M. Dominique Clavien, chef du Service des agents de ville et du domaine public, et de M. Jacques Dimier, responsable des agents de sécurité municipaux*

M. Dimier est d'avis qu'un nouveau règlement, voire un nouveau statut, est nécessaire. Mais il peut se demander si le moment est opportun, étant donné les nombreux changements en vue.

M. Clavien rejoint l'avis de M. Dimier. Le nom des agents a changé à la suite du dépôt d'une motion. De plus, il existe maintenant des AM. L'ancien règlement des agents de ville ne correspond plus à la réalité, sans parler des nouvelles compétences qui n'ont pas encore été exercées. Il explique la difficulté pour lui d'élaborer un règlement. La fonction d'AM est toute récente et l'on ne peut établir un règlement de service lorsque le domaine public est concerné.

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

Il affirme que c'est depuis l'intérieur du service que l'on pourra dire ce qui correspond à la réalité, avec la collaboration des syndicats.

Un commissaire demande quel est l'avantage d'un statut par rapport à un règlement et pourquoi aucun règlement n'existe encore depuis que la loi a été changée, à moins qu'un travail soit en cours.

La différence entre un statut et un règlement échappe un peu à M. Dimier, mais il lui semble que le statut est plus précis. Le règlement des ASM a été voté il y a trois ans. Il faudrait pouvoir expérimenter les nouvelles compétences pendant une année avant de pouvoir se prononcer. Un nouveau règlement n'est pas, à sa connaissance, en cours d'élaboration.

Un commissaire demande si les invités présents trouvent judicieux d'avoir des corps différents et souhaiterait connaître leur avis à ce sujet.

M. Clavien répond que l'arrivée des AM est une volonté politique. Ces personnes sont en uniforme, «greffées» sur celle des ASM. Ce ne sont pas les mêmes personnes et elles ne génèrent pas les mêmes problèmes. Toutefois, elles permettront aux ASM de faire leur travail initial, la prévention de proximité (commerçants, préaux, parcs, etc.).

Un commissaire demande quelle formation est prévue pour les AM.

M. Clavien répond que l'équipe de 16 personnes a suivi une formation théorique et pratique pendant deux semaines, donnée par des ASM. Les interventions se limitent aux zones bleues et aux horodateurs. Toutes les autres zones ne sont pas de leur ressort, ces personnes travaillant à temps partiel. Elles n'ont jamais pratiqué ce métier, mais font un très bon travail. Un encadrement devra se faire, mais il reste à déterminer.

### *Discussion*

Un commissaire demande l'audition urgente de M. Hediger. La commission approuve et le président informe que M. Hediger sera convoqué avec M<sup>me</sup> Currat.

### **Séance du 24 janvier 2003**

*Audition de M. André Hediger, chargé du département des sports et de la sécurité, accompagné de M<sup>me</sup> Currat, directrice du département des sports et de la sécurité*

M. Hediger dit qu'il existe un règlement cantonal concernant les ASM qui régit tout: l'organisation, la nomination, tout ce qui concerne le droit cantonal et fédéral, les amendes, etc.

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

M<sup>me</sup> Currat ajoute que ce règlement a été distribué.

M. Hediger signale que le règlement de la Ville de Genève date de 1992. Il n'est pas persuadé qu'il faille créer un règlement de plus, mais il estime qu'une mise à jour serait peut être indiquée, vu l'engagement récent d'AM.

Un commissaire s'étonne que le règlement des ASM n'ait pas encore été modifié et se demande s'il existe au moins un projet pour le faire. Ce même commissaire souhaiterait savoir en quoi consiste le travail de la sécurité de ces agents.

M. Hediger répond que le règlement sera modifié, mais que tout n'est pas réglé au niveau cantonal, même en ce qui concerne les critères d'engagement des AM. Les documents à produire par les candidats ont été définis aujourd'hui, mais on se demande encore dans quelle mesure il faut tenir compte de poursuites et faillites antérieures des candidats. Une autre discussion concerne l'élargissement des tâches, notamment le droit de verbaliser les voitures mal stationnées.

Un commissaire déplore qu'on se focalise sur les automobilistes mal stationnés et nettement moins sur les dépôts sauvages d'objets et les déjections canines. Il se demande ce que font les ASM la nuit, car il n'en a pas encore croisé, et il souhaiterait savoir s'il est envisageable qu'une partie des ASM travaillent en civil.

M. Hediger constate une diminution des dépôts sauvages, selon le relevé de la Voirie. En ce qui concerne les chiens, M. Hediger avoue que la situation est problématique et qu'elle n'est pas satisfaisante. Le travail du soir des ASM consiste à surveiller la fermeture des parcs, les places de marché, les places de jeux pour enfants et les préaux. M. Hediger répond que des agents en civil n'existent qu'au sein de la police. On peut se demander s'il ne serait pas plus utile d'engager des assistants sociaux que de faire circuler des agents en civil. Cette idée a été suggérée par M. Tornare.

Un commissaire souhaiterait savoir s'il existe une coordination entre les services de la police et les ASM au sujet de la présence en uniforme, qu'il estime importante de nos jours, par exemple via des patrouilles.

M. Hediger répond que de moins en moins de gendarmes circulent en ville. Il déplore que des postes de gendarmerie aient été fermés. L'effectif des gendarmes est insuffisant: il manque 290 gendarmes pour remplacer ceux qui quittent leur fonction. Des milliers d'heures supplémentaires ont été comptabilisées, sans compter les manifestations à venir. Il estime que les relations entre ses services et ceux de M<sup>me</sup> Spoerri sont régulières.

Plusieurs questions sont posées au sujet des uniformes, des salaires, de la formation, des compétences.

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

M<sup>me</sup> Currat précise, afin d'éviter un malentendu, que le règlement cantonal édicte tout ce que peut faire un agent. Le règlement à venir fera partie de cette structure, mais on ne peut pas en établir un concernant le fonctionnement journalier. Le monde change et il faut s'adapter aux priorités, donc laisser une certaine latitude d'organisation.

M. Hediger affirme qu'il faut attendre les expériences pratiques pour savoir dans quelle mesure les AM déchargent les ASM.

La discussion sera abordée lors de la prochaine séance.

### **Séance du 7 février 2003**

Le président rappelle qu'une réponse est attendue au sujet du projet d'arrêté PA-21. Il faudra décider s'il y a lieu de geler le sujet, une prise de position étant prématurée.

Un commissaire est favorable à geler le sujet, qu'il ne faut, cependant, pas enterrer. Il faut laisser le temps à la Ville de Genève de prendre connaissance du règlement cantonal. Il souhaite connaître les attentes des auteurs du projet d'arrêté.

Il est décidé de reprendre le débat lors d'une autre séance.

### **Séance du 13 juin 2003**

M. Winet, nouveau commissaire radical, a été désigné pour reprendre le rapport de M<sup>me</sup> Hämmerli-Lang. Ce point sera mis à l'ordre du jour pour une prochaine séance.

### **Séance du 7 mai 2004**

#### *Point de la situation*

M. Kaplun, nouveau président de la commission, a écrit à M. Hediger qui lui a répondu le 21 avril. Dans sa lettre, le magistrat communique qu'il n'a plus de réel interlocuteur, hormis le syndicat. Dans un autre courrier distribué aux commissaires, il fait part de son souhait de ne pas aborder ce sujet avant l'automne.

Un commissaire insiste pour auditionner M. Hediger.

Le président rappelle que M. Hediger a déjà été entendu. Lors de cette audition, il avait déclaré qu'un règlement cantonal existait et qu'un règlement pour les ASM était en cours d'élaboration. Jusqu'à présent, aucun document n'a été présenté.

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

Un commissaire estime que la commission peut prendre la décision d'auditionner les ASM. Il faudrait également informer M. Hediger que, s'il ne veut pas entrer en matière, le travail se poursuivra sans lui.

Le président met au vote les auditions suivantes: le syndicat des ASM et M. Hediger.

Les auditions sont acceptées à l'unanimité.

### Séance du 4 juin 2004

*Audition d'une délégation du syndicat des agents de sécurité municipaux: M<sup>me</sup> Muller, présidente, M. Jordan, trésorier, et M. Revilloud, vice-trésorier*

M<sup>me</sup> Muller déclare que le comité a demandé un règlement interne. Le but du SASM est de défendre les intérêts des agents et d'améliorer leurs conditions sociales de travail. Le syndicat compte 71 membres sur 91 personnes en uniforme. Les retraités peuvent rester membres du syndicat, qui est affilié à l'Association des policiers romands et au Groupement des associations des policiers genevois. Un représentant siège également à la commission du personnel. M<sup>me</sup> Muller ajoute que le règlement de la Ville de Genève ne mentionne pas les spécificités de leur fonction. Les agents estiment donc avoir droit à un statut adéquat.

Un commissaire s'étonne de la situation et demande si les agents ont entrepris des démarches auprès du Conseil administratif concernant la mise à jour du règlement.

M<sup>me</sup> Muller répond qu'une démarche a été entreprise auprès de sa hiérarchie, mais pas auprès du Conseil administratif.

*Audition d'une délégation du syndicat des agents municipaux: M<sup>mes</sup> Junod Diop, Chardonnens et M. Colella*

M. Colella rappelle que les AM n'existaient pas au moment où a été déposé le projet d'arrêté. Maintenant, il existe un règlement cantonal.

M<sup>me</sup> Junod Diop précise que la fonction a été créée en 2002 et acceptée par le Conseil municipal pour gérer les zones bleues de stationnement en ville de Genève. Les AM dépendent de la Ville de Genève, alors que les ASM peuvent également dépendre du Département de justice, police et sécurité. Une formation a été donnée aux AM et des cours de formation continue leur sont proposés régulièrement. Le travail effectué par les AM rapporte d'importantes sommes d'argent à la Ville de Genève.

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

M. Colella déclare que les AM sont affectés au stationnement, mais qu'ils assument également d'autres tâches qui ne figurent pas dans le cahier de charges, par exemple informer la population. Souvent, ils sont les premiers sur place en cas de bagarres, d'accidents, etc. Ils informent la police des différents problèmes sur la voie publique, et cela également le samedi. Parfois, ils sont victimes d'agressions, poursuit M. Colella. Le syndicat a déposé une demande auprès du Conseil administratif pour évaluer leur statut, aujourd'hui à l'échelle 4. Les tâches des ASM et AM sont très proches et il faudrait mettre sur pied un système permettant aux AM de devenir ASM. Ils souhaiteraient également avoir les mêmes droits que les ASM, conclut M. Colella.

A la suite de cette audition, la commission vote les auditions suivantes:

- la commission du personnel;
- M. Manuel Tornare;
- M. Hediger et le commandant Dimier;
- SIT et VPOD;
- M<sup>me</sup> Spoerri.

Le successeur de M. Kaplun organisera les auditions.

#### **Séance du 27 août 2004**

*Audition de M. Hediger, conseiller administratif chargé du département des sports et de la sécurité, accompagné de M. Dimier, responsable des agents municipaux*

En préambule, M. Hediger précise qu'il a déjà été auditionné, il y a quelque temps, mais qu'il accepte de refaire l'historique. Le magistrat ajoute que certains points du règlement de 1999 n'étaient pas précisés et que les agents ne pouvaient pas intervenir partout où ils le devaient. Finalement, toute une série de points ont été clarifiés entre-temps avec le Département de justice, police et sécurité en présence de M<sup>me</sup> Spoerri. D'autres améliorations ont été apportées aux compétences. M. Dimier fixe les missions. M. Hediger précise que M<sup>me</sup> Spoerri a approuvé ces nouvelles responsabilités.

Divers commissaires souhaiteraient comprendre pourquoi le processus est si lent et pourquoi aucune réponse n'a été donnée par le département de M. Hediger depuis le 14 mai 2002, date du dépôt de la proposition.

M. Hediger répond qu'il avait dit au Conseil municipal, lors de la présentation de la proposition, qu'elle était prématurée.

Un commissaire s'étonne que M. Hediger n'ait pas jugé utile d'établir un règlement spécifiant les tâches des ASM et AM.

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

M. Hediger insiste sur le fait que le règlement cantonal précise certaines directives. Il se demande s'il est vraiment nécessaire de tout mentionner dans un autre document, alors que les situations évoluent constamment. Dans d'autres services, il n'existe pas de règlement et l'on peut parfois mieux faire face à certaines urgences, ajoute-t-il. Il estime par ailleurs que de nombreuses choses découlent de leur cahier des charges.

Un commissaire se réfère à l'audition des ASM et AM par la commission, lors de laquelle les deux corps ont reconnu qu'il y avait un flou.

Après une discussion, la commission conclut que l'objectif du projet d'arrêté est toujours justifié. Il pourrait être transformé de manière à pouvoir concrétiser l'établissement d'un règlement, ajoute un commissaire.

Le président propose de se défaire du projet d'arrêté, car il n'est plus d'actualité. Il encourage donc les commissaires à réfléchir à une proposition pour conclure à la fin du mois de septembre.

#### **Séance du 24 septembre 2004**

Un commissaire de l'Alliance de gauche (SolidaritéS et Indépendants) propose un texte pour une motion qui remplacerait le projet d'arrêté PA-21.

Voici la conclusion de la commission du règlement:

#### *PROJET DE MOTION M-532*

Considérant:

- que le règlement cantonal sur les agents de sécurité municipaux (F 1 05.37) du 12 mai 1999 est incomplet, notamment quant à la définition des tâches et des fonctions;
- que le règlement municipal du Service des agents de ville (LC 21 411) du 24 septembre 2002 est devenu obsolète;
- que les tâches des agents de sécurité municipaux (ASM) et des agents municipaux (AM) ont évolué depuis la création de ces fonctions;
- que le Conseil d'Etat a récemment élargi les attributions des ASM;
- que la masse des directives internes définissant les tâches et fonctions des ASM et des AM n'est pas portée à la connaissance ni de la population ni même du Conseil municipal;
- que le statut des ASM et des AM est celui des employés de la Ville de Genève,

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de préparer, en totale concertation avec les représentant-e-s des ASM et des AM, un nouveau règlement municipal qui tienne compte des tâches reconnues et nouvelles remplies par ces agent-e-s et de lui présenter ce projet pour approbation dans un délai de six mois.

\* \* \*

La motion est acceptée à l'unanimité.

Le président soumet au vote le remplacement du projet d'arrêté PA-21 par la motion constituant la conclusion des travaux de la commission du règlement.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Si une réponse n'est pas donnée dans les six mois, la commission se réserve, dans le cadre du plénum, le droit de rédiger un nouveau projet d'arrêté qu'elle se renverra.

**M. René Winet, rapporteur (R).** Mesdames et Messieurs, comme vous pouvez le constater, ce projet d'arrêté a été déposé le 14 mai 2002, soit exactement il y a trois ans. Aujourd'hui, enfin, nous avons pu déposer un rapport, qui démontre clairement qu'un règlement est nécessaire. Nous avons auditionné plusieurs des responsables concernés, qui nous ont tous dit qu'un règlement plus clair que celui de 1999 pourrait faciliter l'exercice des différentes tâches des agents de sécurité municipaux (ASM) et des agents municipaux (AM). Aussi, la commission du règlement vous propose, à la fin du rapport, une motion M-532, qui demande au Conseil administratif de préparer et de nous présenter un règlement.

Je dois dire que, malheureusement, le Conseil administratif a répété, tout au long des travaux, que le règlement cantonal suffisait pour que les agents puissent faire leur travail. Mais, encore une fois, toutes les auditions ont démontré qu'un nouveau règlement devait être rédigé. Nous vous demandons donc, chers collègues, d'accepter la motion qui vous est proposée ce soir.

#### *Premier débat*

**M. Patrice Reynaud (L).** J'ai participé aux nombreuses séances de commission qui ont jalonné ce débat et je rejoins tout à fait M. Winet et, au demeurant, l'ensemble de la commission quant à la modification substantielle qui a été décidée. En effet, je rappelle qu'initialement il s'agissait d'un projet d'arrêté et que c'est finalement une motion qui a été votée, à l'unanimité de la commission du règlement.

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

Sans entrer dans les détails, ô combien nombreux, des discussions de la commission, je dirai – et cela va peut-être paraître curieux dans la bouche d'un libéral, mais néanmoins je tiens à le dire – qu'à l'évidence il y avait eu et qu'il y a une absence totale de concertation au sein du service concerné. Je passe sur les détails et vous renvoie à cet égard au rapport, que M. Winet a sans doute eu raison d'édulcorer un tant soit peu, car je peux vous assurer que les échanges verbaux qui ont eu lieu en commission étaient d'une autre teneur que ce qui se trouve dans le rapport... Peut-être que d'autres intervenants après moi le feront, mais pour ma part j'ose le dire: c'est à la limite du scandale! Et je vous vise, vous, Monsieur Hediger, puisque c'est bien de vous qu'il s'agit.

Lorsqu'on est responsable d'un service aussi important que celui dont il est question, on ne renvoie pas les choses aux calendes grecques en prétextant qu'il existe un règlement cantonal, dès lors que l'on a en face de soi du personnel qui, à l'évidence, attend que quelque chose se passe. C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés – moi-même et, je tiens à le relever, un membre de l'Alliance de gauche (SolidaritéS et Indépendants) – à proposer le texte de cette motion, de façon que, pour une fois, tous partis confondus et à l'unanimité, nous disions que le personnel de la Ville de Genève ne doit pas être nécessairement traité par-dessus la jambe!

**M. Christian Zaugg** (AdG/SI). La commission du règlement, comme M. Reynaud le rappelait très aimablement, a étudié de long en large ce projet d'arrêté. Elle a considéré qu'il faisait double emploi avec l'actuel règlement cantonal et elle a donc décidé de le transformer en motion, car les commissaires n'entendaient pas rédiger eux-mêmes de nouveaux articles. La motion M-532 qui figure à la page 12 du rapport demande donc au Conseil administratif «de préparer, en totale concertation avec les représentant-e-s des ASM et des AM, un nouveau règlement municipal qui tienne compte des tâches reconnues et nouvelles remplies par ces agent-e-s et de lui présenter ce projet pour approbation dans un délai de six mois». C'est limpide et l'Alternative vous invite, chers collègues, à soutenir cette motion, afin de permettre la rédaction d'un règlement qui soit plus conforme à la réalité des choses.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno** (S). Ce rapport de la commission du règlement peut paraître anodin. Cela fait longtemps qu'il figure à l'ordre du jour, nous en débattons en début de séance, alors qu'il fait particulièrement chaud et que les conditions ne sont peut-être pas des plus idéales, mais c'est néanmoins un rapport qui soulève un vaste répertoire de questions sur l'actuelle gestion du domaine public et sur les répartitions entre les ASM et les AM. Il soulève aussi des interrogations

## Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

quant à la gestion du personnel, notamment pour ce qui est des cahiers des charges et des domaines de compétences afférents à l'une ou l'autre brigade.

Pour nous, Parti socialiste, le sujet est particulièrement important et même crucial. D'ailleurs, vous remarquerez que, parmi les signataires du projet d'arrêté, il y avait des représentants socialistes. En effet, dès 2002 – à l'époque, la réalité était certes différente, puisque la Ville n'avait pas encore engagé des agents municipaux pour le stationnement – il nous paraissait important d'avoir une politique de gestion du domaine public qui corresponde aux enjeux d'une ville comme Genève. Aujourd'hui, les tâches qui nous ont été confiées par le Canton sont plus étendues qu'il y a trois ans; on sait que la gestion du domaine public est importante pour les habitants et les habitantes de la ville, mais également pour tous les usagers et que c'est là un dossier particulièrement d'actualité. On le voit notamment durant l'été, à chaque fête, à chaque utilisation du domaine public pour les terrasses et autres.

C'est donc un dossier auquel le Parti socialiste est attaché. Or nous déplorons qu'il ne soit pas géré de la façon la plus satisfaisante, ou en tout cas pas de la façon la plus transparente. Aujourd'hui, certaines normes sont dépassées, il n'y a toujours pas de cahiers des charges satisfaisants. On sait que les compétences des agents municipaux risquent d'évoluer – c'est, semble-t-il, le souhait du magistrat – et nous souhaitons donc que très rapidement, dans le délai fixé de six mois, le magistrat et ses services se penchent sur ce dossier, à notre avis prioritaire, qu'ils nous proposent des projets de règlement pour les uns et les autres et que la politique de la Ville puisse s'insérer de manière harmonieuse dans celle du Canton, sachant qu'aujourd'hui certaines négociations sont encore en cours. Ce dossier est très important, parce que le rôle des agents municipaux ainsi que celui des agents de sécurité municipaux – je pense notamment à toute la politique de l'îlotage – est un sujet qui nous préoccupe tous, nous et tous nos concitoyens et concitoyennes.

Nous demandons vraiment au magistrat de faire diligence, de mettre ce dossier tout en haut de la pile et de revenir, dans six mois au plus tard, avec des projets de règlement et de cahiers des charges, avec une politique en matière de domaine public qui soit satisfaisante. La Ville en a besoin, Monsieur le magistrat, et j'espère que vous comprendrez cet appel que le Parti socialiste vous lance ce soir.

**M. Jean-Charles Lathion (DC).** Le Parti démocrate-chrétien s'inscrit dans la ligne de ce que vient de dire M<sup>me</sup> Salerno, à propos notamment d'une politique qui soit un peu plus élargie. Il nous semble que le rapport fait un peu trop l'économie de la collaboration entre la Ville et l'Etat. Mesdames et Messieurs, comme

vous le savez, il y a des problèmes d'effectifs à l'Etat, mais il y a également des problèmes de police en Ville. Il nous semble que le Conseil administratif, dans l'analyse de la situation, devrait se pencher sur cette collaboration Ville-Etat, que le Parti démocrate-chrétien souhaite tout particulièrement pour ces problèmes de police, de sécurité et de salubrité.

**M. André Hediger, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs, permettez-moi de répondre à certaines remarques très désobligeantes qui viennent d'être faites. Les relations que j'ai avec la commission du personnel des ASM depuis un certain nombre d'années ne sont pas toujours évidentes. Il y a notamment eu la phase d'engagement des AM afin de pourvoir les postes que vous aviez votés au budget. J'ai incité ces AM à s'organiser en vue de la défense de leurs intérêts et c'est ainsi qu'est née une commission du personnel des AM.

Comme je l'ai rappelé en commission, il existe un règlement cantonal à la rédaction duquel j'ai contribué. C'est un règlement destiné à coordonner tous les ASM des communes afin d'avoir une politique d'ensemble identique. Ce règlement cantonal a récemment été amélioré, suite aux démarches que j'ai faites auprès de M<sup>me</sup> Spoerri: d'entente avec elle, ce règlement étant voté par le Conseil d'Etat, nous avons introduit de nouvelles missions pour les ASM. Je vous rappelle qu'il y avait un certain nombre de tâches que ceux-ci ne pouvaient pas accomplir, car ces tâches étaient du ressort de la gendarmerie. Après discussions, l'Etat a accepté que les ASM aient de nouvelles missions, par exemple contrôler les présélections des transports en commun, les identités, les permis de conduire, les voitures qui brûleraient un feu rouge, etc. Ce sont des contrôles que les ASM ne pouvaient pas faire auparavant.

Ce règlement cantonal a donc été considérablement amélioré. Bien entendu, il existe un ancien règlement des ASM. Mais, pour ma part, je parlais de l'idée que le règlement cantonal, qui concerne l'ensemble des ASM, leurs missions, leur organisation, etc., suffisait. En outre, une révision du statut du personnel est en cours avec le Service des ressources humaines, sous les auspices du maire actuel, M. Tornare.

Si les ASM souhaitent un nouveau règlement, je suis prêt à en discuter. Je leur ai déjà demandé plusieurs fois ce qu'ils voulaient inscrire dans ce nouveau règlement, sachant que le règlement cantonal contient déjà passablement d'éléments. Les ASM m'ont répondu qu'ils voulaient un règlement qui leur soit propre. Alors, j'y ai réfléchi avant de les rencontrer. Un règlement différent du règlement cantonal et du statut du personnel de la Ville de Genève devrait mentionner les éléments suivants: les conditions d'engagement, par exemple, l'âge, la taille, les qualifications; l'organisation et les structures du service, c'est-à-dire le cahier des

Projet d'arrêté: règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux

charges, qui existe déjà en partie et qu'il faudra peut-être revoir avec ces nouvelles missions; les grades et les fonctions, les nominations et les promotions, ceci n'étant pas prévu dans le règlement cantonal; les conditions des promotions, la formation interne et externe, et les horaires, y compris les heures supplémentaires. Ce sont là des points que j'ai déjà soumis à la commission du personnel, en vue d'un futur règlement, qui pourrait comporter encore d'autres points.

Encore une fois, je rappelle que la révision du statut du personnel est en cours et qu'il existe un règlement cantonal. Cela dit, j'accepte votre motion, Mesdames et Messieurs. Dans quelque temps, nous pourrons nous rencontrer pour examiner sur quelles bases rédiger ce règlement.

#### *Deuxième débat*

**Mise aux voix, la motion M-532 proposée par la commission du règlement est acceptée à l'unanimité.**

Elle est ainsi conçue:

#### *MOTION*

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de préparer, en totale concertation avec les représentant-e-s des ASM et des AM, un nouveau règlement municipal qui tienne compte des tâches reconnues et nouvelles remplies par ces agent-e-s et de lui présenter ce projet pour approbation dans un délai de six mois.

*Le Conseil administratif est chargé de présenter un projet d'arrêté ou de prendre une mesure.*

**12. Rapport de la commission sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion de MM. Lionel Ricou, Blaise Hatt-Arnold, Jacques Mino, Marc-André Rudaz, M<sup>mes</sup> Nicole Bobillier, Anne Moratti Jung, Catherine Hämmerli-Lang et Liliane Johner, renvoyée en commission le 11 mai 2004, intitulée: «Sectorisation de la petite enfance: où en est-on?» (M-455 A)<sup>1</sup>.**

**Rapporteur: M. René Grand.**

La commission, sous la présidence de M<sup>me</sup> Liliane Johner, a étudié la motion M-455 lors des séances du 7 octobre, du 18 novembre 2004 et du 13 janvier 2005.

Le rapporteur remercie M<sup>me</sup> Jacqueline Meyer pour la précieuse contribution de ses notes de séance.

**Rappel de la motion**

Considérant:

- qu'une expérience pilote de sectorisation des institutions de la petite enfance La Pastourelle, Pomme d'api et L'Ile aux trésors a été engagée à Saint-Jean dans le courant de l'année 2002 et qu'elle aurait dû faire l'objet d'une évaluation à la fin de l'année scolaire 2003;
- que des responsables de secteur ont été désignés;
- que le Conseil municipal a voté un crédit de 8,4 millions de francs le 8 avril 2003 pour la création de 300 places dans les crèches;
- que ce même Conseil municipal a été saisi d'une demande de 7 647 000 francs en octobre 2003 pour plusieurs réalisations dans le quartier de Saint-Jean;
- que le Conseil administratif a procédé à l'acquisition du jardin d'enfants Le Papillon,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à présenter un rapport sur l'expérience de sectorisation des institutions de la petite enfance à Saint-Jean et sur sa politique de la petite enfance.

**Séance du 7 octobre 2004**

*Audition des motionnaires*

Pour M. Ricou, l'objectif de cette motion est de provoquer une discussion avec le magistrat concerné, afin qu'il fournisse un rapport sur la petite enfance. Il

---

<sup>1</sup> «Mémorial 161<sup>e</sup> année»: Développée, 6362.

a constaté que la Ville de Genève a consenti beaucoup d'efforts dans ce domaine et que le Conseil administratif en a fait une de ses trois priorités pour l'actuelle législature.

Pour rappel, les budgets attribués aux institutions de la petite enfance ont augmenté fortement, notamment en 2003, pour la création de 300 nouvelles places de crèche. En 2002, le budget se montait à 37 millions de francs; en 2003, augmentation de 7 millions; en 2004, augmentation de 1,7 million et, en 2005, on prévoit d'augmenter le budget de 5,2 millions.

Ces sommes sont suffisamment importantes pour que l'on sache avec précision comment l'argent est distribué. Il semble logique que le Conseil municipal soit tenu au courant de l'avancement des différents projets du magistrat.

M. Tornare a déjà parlé d'une sectorisation de la petite enfance: il y a une année, trois directeurs ont été nommés, mais on n'a jamais discuté de cette réorganisation au Conseil municipal. De même, un Observatoire de la petite enfance a été annoncé pour 2004 sans que le Conseil municipal n'ait jamais eu à se prononcer à ce sujet.

Le rôle des comités de crèche est également un sujet à débattre: quelles sont leurs responsabilités actuelles et futures? Qu'en est-il du transfert à la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève (CAP) du personnel de la petite enfance que le magistrat envisage? Enfin, divers crédits sont mentionnés dans le plan financier d'investissement qui méritent quelques explications.

Tous ces éléments plaident en faveur d'un état des lieux de la petite enfance.

M<sup>me</sup> Bobillier se pose la question du fonctionnement des nouveaux secteurs des institutions de la petite enfance, Saint-Jean et Champel entre autres. Il semble qu'il y ait des problèmes.

Il est certain que les comités de crèche composés de bénévoles travaillent le mieux possible, d'autant qu'il devient de plus en plus difficile de trouver une relève. Mais, en cas de «pépin», qui est le répondant entre la Ville et les comités?

M<sup>me</sup> Johner confirme que le secteur de Saint-Jean ne fonctionne pas bien. Les responsables n'ont pas encore de cahier des charges, alors qu'il doivent engager le personnel. Cela crée de réelles difficultés.

Pour M<sup>me</sup> Moratti Jung, la question de la sectorisation de la petite enfance ne lui paraît pas très claire. Ce concept, un peu flou, nous vient du Canada et, au départ, il était dissocié de la municipalisation. Par contre, cette innovation précocise une formation spécifique de responsable de secteur.

M<sup>me</sup> Moratti Jung aimerait bien entendre le magistrat et M<sup>me</sup> de Tassigny pour mieux comprendre les buts recherchés et où en est la sectorisation de la petite enfance. Par exemple, comment va-t-on former les responsables de secteur en ville?

M<sup>me</sup> Hämmerli-Lang atteste que les frais de formation des directrices de crèche sont remboursés pour certaines d'entre elles seulement. D'autre part, il faut relever la diversité de composition des comités de la petite enfance qui ne fonctionnent pas tous de la même manière. Il y a des fondations qui comprennent des représentants de parents et du personnel au comité. Dans le cas d'une municipalisation, cela peut poser problème. Qui est l'employeur: la Délégation à la petite enfance ou la directrice de l'institution?

Un commissaire aimerait savoir si la motion demande des précisions sur la sectorisation ou bien sur la situation actuelle de la petite enfance.

M. Ricou répond qu'il existe toute une liste de projets du magistrat et qu'il serait important d'en connaître l'avancement. La sectorisation est liée à tous les acteurs de la petite enfance et cette réorganisation soulève de nombreuses questions, pour les parents par exemple.

M<sup>me</sup> Bobillier remarque que les questions posées par la motion ont eu quelques éléments de réponse lors de l'étude du budget en présence du magistrat. M<sup>me</sup> de Tassigny a aussi évoqué quelques propositions pour regrouper les institutions en secteur: par exemple de découper la petite enfance en huit regroupements de quartier, sur le modèle des huit secteurs socio-sanitaires des centres d'action sociale et de santé.

M. Hatt-Arnold pense qu'il est urgent d'avoir un débat sur la petite enfance, sans attendre de traiter une motion analogue du Parti radical, car beaucoup de personnes sont concernées par le sujet. Qui fait quoi et où en est-on dans le domaine de la petite enfance en ville?

### **Séance du 18 novembre 2004**

*Audition de M. Manuel Tornare, conseiller administratif chargé du département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement, et de M<sup>me</sup> Francine Koch, coordinatrice pédagogique de la sectorisation de la petite enfance*

Le magistrat distribue aux commissaires trois documents (cf. annexes):

- réponse du Conseil administratif, du 7 avril 2004, à la motion M-455;
- améliorations des conditions du personnel de la petite enfance depuis 1999;
- développement du secteur de la petite enfance: nouvelles institutions.

La présidente remercie M. Tornare, tout en constatant que la commission reçoit la réponse à la motion M-455 avant d'avoir commencé les travaux sur cette dernière.

M<sup>me</sup> de Tassigny ne peut participer à cette séance, retenue par les devoirs de sa nouvelle charge de présidente du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Koch répond aux questions évoquées par les commissaires au sujet de la motion.

L'expérience d'un projet pilote de sectorisation des trois institutions de la petite enfance à Saint-Jean a duré huit mois. La directrice de la Pastourelle étant partie et personne ne l'ayant remplacée, c'est le directeur de l'Ile aux trésors qui a repris le poste.

On s'est aperçu alors que cette expérience amenait une dimension positive, la plus grande possibilité d'échanges entre institutions. Le responsable de secteur pouvait mieux orienter les parents vers un jardin d'enfant ou une crèche, selon leurs besoins, et une nouvelle dynamique entre institutions se créait qui permettait aux équipes de mener des projets communs.

Le point négatif de ce projet pilote a été que les trois institutions concernées n'ont pas réussi à s'entendre pour définir la manière de fonctionner. D'un commun accord, les partenaires ont décidé alors d'arrêter l'expérience.

Malgré tout, les directeurs d'institutions semblent de plus en plus convaincus par l'expérience de ce secteur. Le projet pilote a démontré qu'en formant un secteur on pouvait décharger administrativement les institutions. Il reste à définir un cahier des charges de responsable de secteur et à proposer de ne former qu'un seul comité pour toutes les institutions concernées.

Un autre projet de sectorisation a été lancé à Champel qui fonctionne bien.

D'autres projets émergent dans le quartier de la Servette (les crèches des Asters, Tournesol, Camarada et, éventuellement, les jardins d'enfants Asterix et Frimousse), aux Pâquis (crèches de Carfagni et Silmaril), aux Eaux-Vives (la Terrassière, Barque-en-ciel, Simplon et Pimprenelle), à Plainpalais (la Roseraie, les Sources et le Centre des migrants).

Les responsables de secteur se réunissent une fois par mois. Ils étudient des mesures de gestion et de pédagogie commune qui favorisent les échanges et les mesures de rationalisation. Une formation adaptée de gestion d'équipe a d'ailleurs été demandée aux écoles sociales pour répondre aux besoins des secteurs de la petite enfance à Genève.

Au niveau romand, une formation de Haute Ecole spécialisée de direction d'institution sociale a été mise en place qui pourrait intéresser les responsables concernés, puisque la Ville est d'accord d'assumer les frais des cours proposés.

Une commissaire se déclare choquée d'apprendre que les hommes sont favorisés dans les postes de direction, alors que la profession est assumée à 90% par des femmes. Elle aimerait qu'on anticipe en aidant les femmes à se former pour des postes à responsabilité.

M<sup>me</sup> Koch explique que les postes se répartissent en fonction des expériences et selon les types différents de secteurs. Par exemple, à partir de 90 places d'accueil, le directeur ou la directrice est complètement détaché-e des activités de terrain. Il existe également une grille de pourcentage pour les responsables de secteur, selon la grandeur évaluée des remplacements possibles à prévoir entre les institutions d'un même secteur.

Pour la répartition hommes-femmes, il est difficile de trouver des personnes disposées à prendre la responsabilité d'un secteur. Actuellement, il n'y a que deux hommes directeurs. Une procédure a été lancée pour établir un bilan de compétence des candidates et des candidats, en fonction du profil désiré. Les dossiers sont étudiés à la Délégation de la petite enfance et ces personnes ont été orientées au niveau formation.

Un commissaire aimerait savoir à combien revient la formation de responsable de secteur.

M<sup>me</sup> Koch répond que la formation complète coûtera 6500 francs par année et 2730 francs pour la formation sectorielle, cette dernière étant assurée par le budget de l'institution concernée. Le diplôme s'effectue en trois ans de formation, mais la délégation étudie la possibilité d'une formation partielle pour celles et ceux qui ont déjà acquis une partie des exigences requises.

Une commissaire trouve anormal que les jardinières d'enfants doivent effectuer une partie de leur travail administratif en dehors de l'institution, par manque de matériel informatique.

M<sup>me</sup> Koch confirme que ce problème préoccupe la délégation, une étude est en cours pour un meilleur équipement informatique.

Une autre commissaire demande de qui dépendent les responsables de secteur.

M<sup>me</sup> Koch convient que la réponse n'est pas simple. Pour Champel, par exemple, il n'y a qu'un seul employeur. Pour les autres, s'il y a plusieurs

employeurs, on établit des conventions de partenariat, puisque les responsables de secteur peuvent dépendre de deux ou trois comités d'institutions différentes, crèches ou jardins d'enfants.

La commissaire ajoute qu'il faudrait aussi tenir compte de la grandeur différenciée des institutions concernées pour les salaires des directrices ou directeurs, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. Tornare est conscient de ce problème d'inégalité de traitement, mais il ne peut pas tout arranger dès maintenant. Il observe et pratique une politique des petits pas. La situation actuelle est transitoire; avec la municipalisation des crèches, le rôle des responsables de secteur sera plus clair et les comités seront affectés à d'autres tâches.

A la suite de la demande de partenariat formulée par le Conseil municipal, M. Tornare prévoit d'ouvrir, en 2006, une crèche avec la poste de Montbrillant et une autre avec Serono, de même qu'en 2008 avec la SSR. En conséquence, l'accès aux crèches deviendra un droit en 2010 pour les communiens de la ville de Genève. Les personnes qui ne paient pas d'impôt sur le territoire municipal se verront opposer un refus, une telle politique devrait obliger les autres communes à assumer leur responsabilité en matière de petite enfance.

M. Tornare précise encore qu'il n'autorise pas de débats politiques dans les locaux des crèches, mais qu'il est favorable à des journées portes ouvertes dans ces institutions.

Une commissaire demande si les crèches accueillent des enfants dont l'un des parents ne travaille pas.

M<sup>me</sup> Koch confie que la répartition des enfants dans les groupes pour la semaine est délicate. On constate des baisses de fréquentation les lundis, mercredis et vendredis après-midi. On peut donc accepter pendant ces jours creux les enfants dont les mamans ne travaillent pas.

De même, pour les groupes de bébés qui ne se remplissent pas automatiquement à la rentrée de septembre, le Bureau d'information de la petite enfance répartit les enfants pendant l'année en fonction des arrivées.

Un commissaire demande s'il peut y avoir un recours au Tribunal des prud'hommes en cas de problème entre plusieurs comités de crèche.

M. Tornare répond affirmativement car, juridiquement, c'est chaque comité qui est actuellement l'employeur. Il s'agit d'un système politico-juridique assez complexe. C'est pourquoi le magistrat désire modifier ces dispositions pour obtenir un statut juridique unique pour toutes les institutions de la petite enfance en ville de Genève, à l'exemple de la refonte des statuts des employés de la municipalité sur un modèle unique.

### **Séance du 13 janvier 2005**

#### *Discussion et vote*

Un commissaire déclare que l'on ne peut pas préjuger que la réponse écrite donnée par le magistrat va satisfaire tous les conseillers municipaux. Il votera la motion en demandant que la réponse du conseiller administratif figure dans le rapport.

Une commissaire relève que la motion M-455 réclamait des informations, qui ont été communiquées à la commission, laquelle en est, semble-t-il, satisfaite.

Un autre commissaire note qu'après avoir reçu la réponse de M. Tornare, sur le principe, la commission doit approuver cette motion pour que l'information soit distribuée à tout le Conseil municipal.

Pour rappel: c'est M. Ricou qui avait d'abord posé une question orale en séance plénière sur la sectorisation de la petite enfance en ville. A la suite de la réponse de M. Tornare, il décidait alors de déposer une motion pour obtenir davantage d'informations.

Au vote, la commission sociale et de la jeunesse approuve la motion M-455 à l'unanimité des 14 commissaires présents (3 L, 3 S, 2 UDC, 2 Ve, 1 AdG/SI, 1 DC, 1 R, 1 T).

#### *Annexes:*

- Réponse du Conseil administratif à la motion M-455.
- Améliorations des conditions du personnel de la petite enfance depuis 1999.
- Développement du secteur de la petite enfance: nouvelles institutions.

*Premier débat*

**M<sup>me</sup> Nicole Bobillier (S).** J'ai peu de choses à dire, le rapport de M. René Grand étant suffisamment complet. L'Alternative remercie le magistrat des informations qu'il a fournies, mais il est bien dommage qu'elles soient arrivées un peu tard, parce qu'elles auraient pu nous permettre de faire l'économie d'un débat en commission. Néanmoins, je voudrais quand même attirer l'attention sur le fait qu'il y a eu entre-temps quelques modifications au niveau de la sectorisation et que nous aurons beaucoup de plaisir à entendre le magistrat quand il sera de retour. En effet, il avait été décidé de calquer les réseaux et les secteurs de la petite enfance sur les centres d'action sociale et de santé, c'est-à-dire huit secteurs, mais c'est en fait beaucoup plus complexe et on en est déjà à 15 ou 16 secteurs. Aussi, nous aimerions que M. Tornare, à son retour, nous explique pourquoi, et comment il envisage les choses, sachant que certains secteurs sont très mal fichus et obligent les parents à aller assez loin.

Voilà, Mesdames et Messieurs, l'Alternative vous recommande d'accepter le rapport de M. René Grand sans autre forme de procès!

**M<sup>me</sup> Catherine Hämmerli-Lang (R).** Aujourd'hui, chacun sait ou devrait savoir que les collaborateurs d'une crèche dépendent d'un comité qui est juridiquement leur employeur. Dans le cadre de la sectorisation de la petite enfance, les directeurs de réseau, comme on les appelle – qui sont nommés sans qu'il y ait d'offres d'emploi sur le marché – dépendent d'un ou de plusieurs comités, comités qui doivent s'arranger entre eux chaque fois qu'une décision importante doit être prise. Les radicaux renverront la motion au Conseil administratif, en l'invitant à ne plus différer davantage la présentation de son projet de municipalisation ou autre, qui devrait définir certainement de manière plus claire et plus précise les rôles et les responsabilités de chacun dans la gestion des institutions de la petite enfance.

**M. Lionel Ricou (DC).** Nous aussi, nous saluons la réponse du magistrat figurant en annexe au rapport, qui donne beaucoup d'informations intéressantes et relativement précises. Nous saluons également l'effort de la Ville en matière de création de places de crèche. On apprend aujourd'hui qu'il manque 50 000 places de crèche en Suisse, c'est un effort qu'il faut donc saluer.

Nous avons cependant un certain nombre de remarques et de demandes à formuler. Nous proposerons donc de renvoyer cette motion au Conseil administratif, pour que le magistrat Tornare puisse compléter sa réponse et les informations qui datent maintenant de six ou huit mois. Je donnerai quelques indications à cet égard. D'abord, la réponse du magistrat relève qu'il y a une augmentation consi-

dérable du travail administratif. C'est noté noir sur blanc, mais ce qui n'est pas précisé, c'est que cette augmentation considérable du travail administratif imposé aux comités de crèche est en partie due à la Délégation à la petite enfance, qui exige nombre d'autorisations et d'informations. Que ce soit pour l'achat du moindre objet ou pour l'engagement d'un nouveau collaborateur, tout doit passer par la Délégation à la petite enfance et c'est en grande partie la raison de cette surcharge administrative.

Une autre remarque, que j'ai déjà eu l'occasion de formuler en commission, concerne le fait que les parents seront exclus du processus de sectorisation et qu'ils n'auront plus leur mot à dire. Le magistrat, il y a six semaines, s'était engagé à nous fournir un document expliquant quel serait le rôle des parents dans cette réorganisation. Nous n'avons toujours pas reçu ce document et nous prenons donc acte que les parents seront bien exclus de la gestion et de la participation aux crèches.

Ensuite, nous prenons également note que l'expérience de sectorisation à Saint-Jean est un échec. Malgré cet échec, l'expérience est poursuivie. Là, nous espérons que le magistrat va compléter son rapport et qu'il nous expliquera les raisons exactes pour lesquelles il poursuit cette expérience, malgré l'échec avéré, reconnu, du secteur de Saint-Jean.

Maintenant, quelques informations supplémentaires que nous souhaiterions voir figurer dans le rapport ont trait aux coûts. On a un certain nombre d'évaluations, notamment le nombre de places à créer d'ici à 2010, pour concrétiser le «droit», comme le dit le magistrat dans le rapport, des parents à avoir une place de crèche. Il faudra créer environ 1300 places de crèche: on connaît l'objectif, mais on ne connaît pas les coûts. A cet égard, ce rapport nous laisse sur notre faim. Nous souhaiterions savoir quel coût, en termes d'investissement, va entraîner la création de 1300 places. Ce ne sera pas gratuit, cela demandera des aménagements, l'extension de certaines crèches, voire la création de nouvelles crèches, et nous souhaiterions donc connaître le coût de l'investissement.

Nous souhaiterions aussi connaître le coût de fonctionnement. Créer environ 40% de places supplémentaires signifie qu'il faudra augmenter le budget de fonctionnement de la petite enfance. Actuellement, il est de 55 millions et il devrait passer à environ 90 millions. Nous souhaiterions donc en savoir un peu plus sur la prise en charge du coût de fonctionnement des structures de la petite enfance.

Enfin, nous nous interrogeons sur le nombre de collaborateurs nécessaires. Actuellement, 900 collaborateurs sont pris en charge par la subvention. Bientôt – on ne sait pas quand – 900 nouveaux postes de fonctionnaires seront créés. Nous souhaiterions savoir combien de postes seront nécessaires pour prendre en charge les enfants sur le terrain et combien de postes administratifs entraînera la création des 13 secteurs – j'en étais resté à huit. Il y aura donc 13 responsables de secteurs,

entourés de leur staff administratif, et nous souhaitons avoir des informations plus précisément chiffrées. Voilà les informations complémentaires que nous désirons voir figurer dans le rapport qui sera remis par le Conseil administratif.

**M<sup>me</sup> Anne Moratti Jung** (Ve). Nous, les Verts, aimerions également avoir plus d'informations par rapport aux comités de crèche. Quoi qu'il arrive, le projet des 13 secteurs signifie qu'il y aura 13 comités et non plus 50 environ. De toute façon, que les structures soient municipalisées ou non, il y aura une redéfinition du cahier des charges des comités, et nous attendons de pied ferme des nouvelles sur ce point.

L'autre point concerne les cahiers des charges du personnel. C'est une nouvelle fonction qui se crée, avec ces responsables de secteur, et cela implique de modifier certaines fonctions à l'intérieur des crèches. Je rappelle aussi le problème des CFC sociaux, nouvelle formation dont les diplômés vont arriver sur le marché. Des questions se posent donc autour de la formation et de la place de chacun, dorénavant, dans les IPE, les institutions de la petite enfance.

Enfin, il conviendrait d'anticiper la formation des femmes cadres, parce que, dans un secteur qui emploie à peu près 96% de femmes, il serait vraiment très bizarre qu'on se retrouve avec plus d'hommes cadres que de femmes! Au lieu de répondre qu'on ne trouve pas de femmes – ce qui est faux – il faudrait les former et les placer à ces postes de cadres.

**M. Patrice Reynaud** (L). Je serai bref pour relever trois points. Premièrement, d'après les discussions et les votes figurant à la page 7 du rapport, la commission a semblé, à un moment donné, être satisfaite de la réponse qu'avait rédigée M. Tornare et qui arrivait avant même que les discussions aient commencé... En l'occurrence, M. Ricou avait préalablement posé une question orale et cette réponse avait été rédigée suite à cette question.

Cela étant, et c'est le point important qui a été rappelé par tous les intervenants jusqu'ici, ladite réponse est loin d'être complète, au moins sur deux éléments. Premier élément, il n'y a aucun jugement de valeur quant à l'échec manifeste de la sectorisation de la petite enfance à Saint-Jean. Le magistrat n'y fait strictement aucune allusion, ce qui est évidemment regrettable. Le deuxième élément encore plus regrettable, surtout dans ces temps de disette budgétaire, c'est qu'il n'y a aucun chiffre, pas un centime, concernant les projets qui sont en cours.

Il est donc évident que le vote de cette motion et son renvoi au Conseil administratif s'impose, pour que ce dernier étaye davantage sa réponse. En ce qui concerne le groupe libéral, nous y ajoutons une demande plus qu'insistante: nous voulons savoir combien cela coûtera et sur combien d'années, quels vont être les

budgets complémentaires annuels qui seront alloués au processus de sectorisation en particulier et à la petite enfance en général. Nous ne nous sommes jamais opposés aux projets concernant la petite enfance et nous ne nous y opposerons jamais, mais la moindre des choses, c'est que nous soyons informés.

### *Deuxième débat*

Mise aux voix, la motion est acceptée à l'unanimité.

Elle est ainsi conçue:

### *MOTION*

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à présenter un rapport sur l'expérience de sectorisation des institutions de la petite enfance à Saint-Jean et sur sa politique de la petite enfance.

*Le Conseil administratif est chargé de présenter un projet d'arrêté ou de prendre une mesure.*

## **13. Proposition du Conseil administratif du 11 mai 2005 en vue du bouclement du crédit de 3 000 000 de francs au titre de subvention destinée à la construction du nouveau stade de football (Stade de Genève) (PR-412).**

### **Préambule**

Conformément aux règles de l'administration municipale relatives à la gestion et au bouclement des crédits d'investissement, nous présentons à votre Conseil municipal le bouclement du crédit suivant.

### **Bref rappel historique**

Le 25 juin 1996, le Conseil municipal votait un crédit de 3 000 000 de francs pour la rénovation du stade des Charmilles.

Le 14 janvier 1998, il votait le transfert de cette subvention du site des Charmilles au site de la Praille et, le 12 novembre 1998, il autorisait le Conseil administratif à débouquer ce montant pour le financement du Stade de Genève.

<i>Coûts hors taxes:</i>	Millions de Fr.
Projet stade	68,0
Suppléments 30 000 places	12,0
Retards	9,0
Balexert + Charmilles	4,8
<b>Total</b>	<b>93,8</b>

<i>Financement:</i>	Millions de Fr.
Etat de Genève	20,0
Ville de Genève	3,0
Lancy*	3,0
Confédération	5,0
Crédit Suisse	20,0
Jelmoli	36,0
Souscription publique	3,8
Autres	0,3
<b>Total</b>	<b>91,1</b>

\* La commune de Lancy a, en outre, accordé un prêt de 3 millions de francs.

Fin 2000, les travaux commençaient.

### **Bouclement des comptes sans demande de crédit complémentaire**

La subvention de 3 000 000 de francs a été versée en cinq fois:

- 1<sup>er</sup> versement de 1 000 000 de francs effectué le 15 janvier 1999;
- 2<sup>e</sup> versement de 500 000 francs effectué le 29 juillet 1999;
- 3<sup>e</sup> versement de 500 000 francs effectué le 11 février 2000;
- 4<sup>e</sup> versement de 500 000 francs effectué le 22 août 2000;
- 5<sup>e</sup> et dernier versement de 500 000 francs effectué le 17 février 2001.

### **Conclusion**

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à voter le projet d'arrêté suivant:

#### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre f), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le Conseil municipal approuve le bouclement du crédit de 3 000 000 de francs destiné à la construction du Stade de Genève.

*Préconsultation*

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno** (S). Vu l'ampleur du dossier – deux pages – et le fait qu'il s'agit là du bouclement de la subvention que la Ville avait accordée d'abord au Stade des Charmilles, puis à destination du Stade de Genève, j'imagine qu'en commission des finances personne n'aura rien à dire. Pour nous, socialistes, ce bouclement de crédit se passe de commentaires et en tout cas d'étude en commission des finances. Nous proposons donc de voter cet arrêté sur le siège et nous demandons la discussion immédiate.

**M. Pierre Maudet** (R). Nous voilà, si je puis dire, au «stade» final de la participation financière de la Ville sur cet objet! Nous aurions souhaité, pour certains dans cette enceinte, pouvoir boucler un crédit de 5,5 millions, dont une part sous forme de prêt. Finalement, ce n'est pas le cas, puisque le peuple a tranché, et nous respectons évidemment la décision populaire. Pour notre part, nous radicaux, nous trouvons également que ces deux pages se passent de commentaires et nous voterons cet arrêté sur le siège, bien que l'épilogue de cette affaire ne soit pas celui que nous aurions souhaité...

**M. Patrice Reynaud** (L). Mesdames et Messieurs, je ne vous surprendrai sans doute pas en vous disant que cet épilogue n'est pas davantage celui que le Parti libéral pouvait souhaiter...

Pour ce qui est de la discussion immédiate, nous aurions préféré qu'un court passage se fit en commission des finances, mais à l'évidence la majorité des chefs de groupe ne l'ont pas décidé ainsi... Je voudrais donc juste relever que sur ces deux pages figure quand même un élément pour le moins surprenant. Il y est dit que le financement du Stade de Genève s'élève à 93,8 millions, montant hors taxes. C'est, je crois, oublier deux détails. D'abord, lorsqu'on finance quelque chose, on ne finance pas du hors taxes, mais du TTC, toutes taxes, respectivement TVA comprise. Deuxièmement, je rappelle que le financement ne s'arrête pas là, puisque la créance d'un entrepreneur connu du canton de Genève est encore en

suspens aujourd'hui. Il me semble que, même s'il s'agit ici de boucler ce crédit de 3 millions, il eût été raisonnable, pour ne pas dire honnête, de préciser que le financement du Stade de Genève, en l'état, n'est pas achevé!

**M. Pierre Losio** (Ve). Effectivement, le financement du Stade de Genève n'est pas achevé. Nous n'allons pas épiloguer sur les derniers rebondissements qui ont donné lieu à un refus populaire assez massif. En ce qui nous concerne, nous voulons juste constater qu'il ne s'agit pas d'un prêt, mais d'une subvention que la Ville a accordée au Stade de Genève. Nous sommes tout à fait d'accord de voter ce bouclement sur le siège, puisque nous avons fait un très long travail l'an dernier sur ce sujet. Je ne vois pas ce que nous pourrions apprendre de nouveau en commission des finances.

**Mise aux voix, la prise en considération de la proposition est acceptée à l'unanimité.**

**Mise aux voix, la discussion immédiate est acceptée à la majorité (opposition des libéraux).**

**La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, l'article unique de l'arrêté est mis aux voix; il est accepté sans opposition (abstention des libéraux).**

L'arrêté est ainsi conçu:

### *ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre f), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le Conseil municipal approuve le bouclement du crédit de 3 000 000 de francs destiné à la construction du Stade de Genève.

*Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté devient définitif.*

**14. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 934 000 francs destiné à la transformation du Restaurant Le Lacustre, situé 5, quai du Général-Guisan, parcelle N° 7177, feuille N° 6, commune de Genève, section Cité (PR-417).**

**Préambule**

La Ville de Genève est propriétaire du Café-Restaurant Le Lacustre situé quai du Général-Guisan. L'exploitation des locaux et de la terrasse est confiée à un fermier qui verse à la Ville de Genève une redevance, laquelle représente un pourcentage du chiffre d'affaires.

**Historique de l'opération**

Suite à un incendie et à la remise en état des bâtiments, l'exploitation a été confiée à Télés-Restaurant SA du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 septembre 2001.

La Ville a résilié le bail pour le 30 septembre 2001 et a organisé une mise au concours en publiant un cahier des charges le 26 avril 2002.

Le fermier ayant engagé une procédure en prolongation de bail, la restitution des locaux n'a pu avoir lieu que le 4 octobre 2004.

Le cahier des charges y relatif faisait mention de la configuration particulière du bâtiment inscrit dans le plan de site de la rade.

**Exposé des motifs**

En collaboration avec le nouveau fermier, l'administration municipale souhaite entreprendre une rénovation et une mise aux normes du bâtiment en tenant compte d'un concept d'exploitation.

Celui-ci prend en considération les attentes du public fréquentant les quais. L'établissement sera spécialisé en poissons du lac et en produits locaux, d'agriculture biologique, mettant en valeur la qualité de la production agricole genevoise.

Le projet de rénovation d'origine optait pour une enveloppe symétrique, axée perpendiculairement au lac. La préservation de la vue sur la rade depuis la place du Molard, et la nécessité d'insérer le gabarit avec discrétion ont déterminé une coupe articulée, qui permettait de passer doucement du niveau des quais à celui de la rue. Toutefois, les interventions réalisées par la suite dans l'exploitation ont conduit à la mise en place d'éléments qui ont dégradé le projet d'origine et lui ont enlevé son caractère original.

Le nouveau projet contribue à une remise en valeur du site, tel que conçu à l'origine.

La Société d'art publique a été consultée et a émis un préavis favorable à cette mise à jour architecturale et technique.

Dans le cadre du concept d'exploitation de l'établissement, le fermier a donc présenté, sous forme de schémas et de plans, des propositions de réaménagement des lieux en tenant compte des contraintes liées au site.

### **Obligations légales et de sécurité**

L'autorisation de construire délivrée le 11 janvier 2005 prend en considération toutes les normes actuelles régissant un établissement public exploité comme restaurant.

En particulier, les mesures ergonomiques et constructives exigées par l'OCIRT et le ScanE sont intégrées dans le projet.

### **Description de l'ouvrage, caractéristiques et descriptif des travaux**

#### *Analyse et programme*

L'état de vétusté des locaux du restaurant ne correspond plus aux impératifs actuels de fonctionnalité, d'hygiène, de sécurité et d'énergie, ce qui explique une part importante d'assainissement à engager pour rendre le restaurant apte à être remis en fermage.

Les travaux de transformation et d'assainissement de ce restaurant concernent la quasi-totalité des aménagements intérieurs, ainsi qu'une partie de l'enveloppe extérieure.

Au rez-de-chaussée, la distribution originelle du plan est remaniée pour faciliter et optimiser les circulations du service en salle, mais aussi pour canaliser celles du public.

Dans l'état actuel, il existe trois paliers qui rendent difficile l'accès du service à la salle du restaurant. Le projet prévoit donc de combler un niveau pour n'avoir plus que deux paliers, un pour le restaurant et l'autre pour l'office.

Au sous-sol, la quasi-totalité du plan existant est maintenue pour réduire les coûts de transformation, aussi bien dans les locaux techniques que dans la partie réservée au personnel et au public. Les revêtements et installations sanitaires seront remplacés, mais replacés aux mêmes endroits, pour remédier à l'insalubrité qui s'est installée, faute d'entretien.

Il est en revanche nécessaire de réviser et de remplacer la majeure partie des installations techniques CVSE.

L'accès des personnes handicapées aux sanitaires du sous-sol est évidemment maintenu. Un accès complémentaire à l'ascenseur est prévu pour les livraisons et la fourniture du stock.

Il est aussi prévu de profiter de la remise aux normes de l'isolation des vitrages pour modifier l'entrée principale et simplifier son ouverture.

Une installation de sécurité incendie, actuellement inexistante, est prévue.

### *Matériaux*

Les revêtements intérieurs, sans luxe inutile, seront choisis sur des critères d'hygiène, d'économie, de durabilité et d'adéquation aux concepts de développement durable, et dans des standards de qualité et de finition propres à accueillir le mobilier et décors choisis et payés par le nouveau fermier.

Le cadre doit être accueillant et sobre, ce qui correspond au concept d'exploitation de ce restaurant.

### **Adéquation à l'Agenda 21 de la Ville de Genève**

Une optimisation thermique du bâtiment est prévue avec le remplacement des vitrages par des verres isolants nouvelle génération, afin de limiter les pertes de chaleur en hiver et d'améliorer le confort des utilisateurs.

En été, un concept d'ouvrants doit être mis en place afin de permettre un mouvement naturel de l'air, avec évacuation de la charge thermique sans appoint de ventilation mécanique.

La toiture végétale est maintenue et son ombrage optimisé de façon à protéger les vitrages situés au sud (toiture) en été, ce qui limite aussi la charge thermique.

Un système de traitement des déchets organiques est prévu et financé par le futur gérant; il s'agit de réduire le volume et le poids des déchets par une transformation en granulés semi secs, biodégradables et compostables.

### **Conception énergétique**

#### *Ventilation*

Le principe de base s'appuie sur trois installations de haute performance énergétique.

La cuisine est équipée d'une hotte à induction froide. Ce système permet de compenser 70% de l'air extrait par de l'air extérieur non chauffé et d'obtenir des débits d'air extrait réduits par rapport à un système conventionnel. Les filtres à graisse des hottes sont également performants; ils génèrent peu de perte de charge et sont lavables à un coût très modéré.

Le restaurant et le sous-sol seront équipés d'une installation de ventilation à double flux.

Les monoblocs prévus sont équipés de récupérateur de chaleur à haut rendement (85%) et de ventilateurs à couplage direct avec faible consommation d'électricité et un débit variable individuel. Les composants sont également dimensionnés afin de générer un minimum de perte de charge.

### *Chauffage*

La production de chaleur existante au gaz sera conservée ainsi que le réseau hydraulique de distribution.

Les radiateurs (convecteurs) ne correspondant plus au nouvel aménagement, ils seront remplacés par de nouveaux modèles le long de la façade.

### *Froid*

Les chambres froides, vétustes et pour la plupart non conformes, seront remplacées et équipées d'un récupérateur de chaleur pour le préchauffage de la production d'eau chaude sanitaire.

### *Sanitaire*

L'eau chaude sanitaire sera produite via la chaudière. En outre il est prévu de préchauffer l'eau par une récupération de la chaleur inhérente aux chambres froides.

Afin de limiter la consommation d'eau, les robinetteries et les chasses d'eau seront équipées et réglées de façon optimale.

### *Electricité*

Les appareils et installations sont conçus de façon à limiter la consommation d'électricité dans le sens de la recommandation SIA 380/4 et tendent vers le standard Minergie.

De plus, les appareils électriques fournis par la Ville de Genève seront choisis en fonction de leurs qualités énergétiques mentionnées sur les étiquettes énergétiques. En principe, seuls les appareils de classe AA seront retenus.

**Programme et surfaces**

<i>Rez-de-chaussée</i>	
Salle de restaurant	122 m <sup>2</sup>
Zone bar et bar	55 m <sup>2</sup>
Cuisine + office	135 m <sup>2</sup>
Total locaux rez-de-chaussée	312 m <sup>2</sup>
<i>Rez-de-chaussée</i>	
Terrasse	135 m <sup>2</sup>
<i>Sous-Sol</i>	
Hall de distribution public	28,5 m <sup>2</sup>
W.-C. Dames	11 m <sup>2</sup>
W.-C. Messieurs	11 m <sup>2</sup>
W.-C. Handicapés	3,5 m <sup>2</sup>
Vestiaires Femmes	13 m <sup>2</sup>
Vestiaires Hommes	12 m <sup>2</sup>
Dépôt 1	17 m <sup>2</sup>
Dépôt 2	36 m <sup>2</sup>
Dépôt denrées	16,5 m <sup>2</sup>
Cellier	7 m <sup>2</sup>
Machinerie d'ascenseur	7 m <sup>2</sup>
Local SI	10 m <sup>2</sup>
Local pompes	8,5 m <sup>2</sup>
Local gaz	2,5 m <sup>2</sup>
Local ventilation	25 m <sup>2</sup>
Chaufferie	37 m <sup>2</sup>
Total locaux sous-sol	245,5 m <sup>2</sup>

**Estimation des coûts selon code CFE**

<i>Position</i>		
<i>CFE</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montants HT</i>
B	<i>Travaux préparatoires</i>	143 000
	Installations communes de chantier pour démolition.	
	Démontage de la cuisine, des appareils sanitaires et de ventilation, des installations électriques et dépose des revêtements de sols, plafonds et habillage des piliers.	
D	<i>Fondations (bâtiment)</i>	30 000
	Remplacement des pompes EU et EP immergées.	
	Réfection du revêtement de la fosse.	

## Proposition: transformation du Restaurant Le Lacustre

E	<i>Gros œuvre (bâtiment)</i> Création d'un faux-plancher pour rattrapage de niveau. Modifications, réparations et traitement des éléments de façade. Complément de parois intérieures en plot plein avec enduit. Evidements dans les dalles et murs pour passage des installations, fermetures et garnissage.	199 000
I	<i>Installations techniques</i> Installations d'éclairage de base avec lampes à faible consommation d'énergie, chambres froides, vestiaires. Création d'un secteur chauffage sur production existante. Ventilation mécanique des sanitaires. Installations d'appareils sanitaires, conduites: eau froide, chaude, EP, EU	273 000
M	<i>Aménagements intérieurs (bâtiment)</i> Portes, cloisons de séparation pour sanitaires. Impostes vitrées sur meubles. Revêtements de sols rez et sous-sols. Revêtements de parois: faïences, enduisages, peinture. Plafonds suspendus en tôle et panneaux acoustiques. Armoires vestiaires.	394 000
P	<i>Installations d'exploitation</i> Raccordements cuisine, monobloc. Installation de détection incendie, prises TT. Ventilation par hotte à consommation énergétique minimum. Distribution d'eau sanitaire.	300 000
Q	<i>Equipements d'exploitation</i> Agencement de cuisine professionnelle.	566 000
R	<i>Ameublement, décoration</i> Ameublement et objets pouvant être déposés sans difficulté.	20 000
B-T	Sous-total 1 (avant honoraires et frais secondaires)	1 925 000
W	<i>Honoraires</i> Honoraires des mandataires (architectes, ingénieurs CVSE, spécialistes) selon la part de travaux sous leur responsabilité.	416 000
B-W	Sous-total 2 (avant comptes d'attente)	2 341 000
X	<i>Comptes d'attente et marge d'évolution du projet</i> Provision pour frais prévus ou imprévus ne pouvant être exacte- ment définis qui seront transférés ultérieurement aux éléments concernés. Marge d'évolution du projet et frais de renchérissement.	192 500
B-Y	Coût total de la construction (HT)	2 533 500
Z	<i>Taxe à la valeur ajoutée (TVA)</i> Appliquée sur les positions B à Y	192 500
B-Z	Coût total de la construction (TTC)	2 726 046

<i>ZZ Frais administratifs et financiers</i>	
ZZ0 Information, concertation	15 000
0,5% de B-W, min. 15 000.– et max. 50 000.–	
ZZ1 Honoraires de promotion	137 052
5% de ((B-Z) + ZZ0)	
ZZ2 Intérêts intercalaires	26 982
Cette position est calculée sur le total des positions CFE de (B-Z) + ZZ0 + ZZ1, pour (actuellement) 3,25% d'intérêt et 0,5% de frais, soit 3,75% au total.	
ZZ3 Fonds d'art contemporain	29 051
1% de ((B-Z) + ZZ0 + ZZ1 + ZZ2)	
A-ZZ Coût général de l'opération	2 934 131
Arrondi du coût général de l'opération	<u>2 934 000</u>

### **Validité des coûts**

Les prix indiqués dans le chapitre «Estimation du coût» sont ceux du mois de mai 2005 et ne comprennent aucune variation.

### **Valeurs statistiques (m<sup>2</sup>-m<sup>3</sup>-occupants, selon norme SIA 416)**

Le nombre de places prévues dans le restaurant est de 110 places à l'intérieur et à l'extérieur sur la terrasse de 84 places pour un ratio de 1,6, qui assure un confort à l'utilisateur et au service.

### **Autorisation de construire**

Ce projet de transformation du Restaurant Le Lacustre fait l'objet d'une requête en autorisation de construire N° DD 99526-1, déposée le 17 novembre 2004 et délivrée le 11 janvier 2005. Une autorisation de construire complémentaire est en cours, puisque le plan a été simplifié pour optimiser l'utilisation de la structure existante.

### **Délais**

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer deux mois après le vote du Conseil municipal et dureront six mois. La date de mise en exploitation prévisionnelle est de huit mois après le vote.

### **Référence au plan financier d'investissement**

Cet objet n'est pas prévu au 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement.

**Budget prévisionnel d'exploitation et charge financière**

– Location annuelle future, calculée selon le budget d'exploitation élaboré par le fermier (chiffre d'affaires estimé à 3 000 000)	300 000
– frais de chauffage (montant annuel à la charge du fermier)	7 800
– achat d'eau (montant annuel à la charge du fermier)	7 000
– frais d'électricité (montant annuel à la charge du fermier), environ	13 000
Charge financière annuelle sur 2 934 000 francs comprenant les intérêts au taux de 3,25% et l'amortissement au moyen de 20 annuités	<u>202 000</u>
Soit au total:	98 000

**Gestion financière, maîtrise de l'ouvrage et maîtrise de l'œuvre**

Le service gestionnaire du crédit de construction est le Service des bâtiments. Le service bénéficiaire du crédit est la Gérance immobilière municipale.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté suivant:

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 934 000 francs destiné à la transformation du Restaurant Le Lacustre, situé 5, quai du Général-Guisan, parcelle N° 7177, feuille 6, commune de Genève, section Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 934 000 francs.

## Proposition: transformation du Restaurant Le Lacustre

*Art. 3.* – Un montant de 29 051 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2026.

*Art. 5.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

*Préconsultation*

**M. Blaise Hatt-Arnold (L).** Le Conseil administratif brille par son absence! Pour ma part, j'ai quand même deux ou trois questions à poser, auxquelles je souhaite que les membres de la commission des travaux répondent de manière précise. A la lecture de cette proposition, j'ai été étonné, d'abord, par la somme astronomique qui est demandée à notre Conseil pour rénover le Restaurant Le Lacustre. Il va sans dire qu'il faut le rénover, mais de là à faire des travaux pour 3 millions! Nous, Parti libéral, nous posons des questions à cet égard. Sans compter qu'il est dit dans la proposition que le nouveau fermier – que nous ne connaissons pas, parce qu'on ne nous indique pas qui a répondu à l'appel d'offres – va lui-même financer le mobilier et la décoration! Cette rénovation va donc coûter 3,5 millions et je trouve cela tout à fait inquiétant.

Inquiétant aussi le fait que, une fois de plus, cette proposition n'est pas inscrite au plan financier d'investissement (PFI). Quand on sait l'état de ce restaurant, quand on sait que le bail a été résilié par la Ville de Genève pour 2001 et que le concours avec cahier des charges a eu lieu le 26 avril 2002, on se demande qui a rédigé le PFI pour ignorer que ce restaurant devait être remis en état!

J'aimerais savoir si notre Conseil pense effectivement qu'il faut dépenser autant d'argent pour rénover ce restaurant. Est-ce bien le rôle de la Ville de Genève de dépenser 3 millions pour remettre cet établissement en état? Ne pourrait-on pas trouver un privé qui finance cette rénovation? En échange, la Ville pourrait éventuellement lui accorder un droit de superficie. Tout cela mérite d'être discuté à la commission des travaux.

On nous parle aussi du chiffre d'affaires qui devrait s'élever à 3 millions. Pour un établissement qui, jusqu'à présent, n'était ouvert qu'une demi-saison par année, je trouve ces chiffres tout à fait fantaisistes. Là aussi, il va falloir poser des questions. De plus, on ne nous indique pas vraiment quelle sera la rentabilité de ce restaurant. On nous dit qu'on va réclamer 300 000 francs de loyer par année,

mais on ne pourra pas réclamer un tel loyer si le chiffre d'affaires mentionné dans la proposition est fantaisiste!

A propos du coût de certains travaux, il va falloir auditionner des personnes compétentes dans ce domaine. En effet, 566 000 francs pour une cuisine de restaurant, il n'y a que la Ville de Genève qui puisse se permettre de dépenser une telle somme!

On évoque aussi, dans la proposition, le «concept d'exploitation». C'est très intéressant, mais on aurait peut-être pu nous expliquer ce qu'est ce concept d'exploitation, si la Ville de Genève a de nouveaux concepts pour ce genre d'établissement...

Enfin, j'aimerais avoir si la Ville a tiré les conséquences des problèmes liés à l'ouverture de la Potinière. Là-bas, on avait installé à grands frais un récupérateur de graisse – ce qui est très bien – mais je signale que, pendant plusieurs mois, ce récupérateur n'a pas fonctionné et que personne ne fréquentait le restaurant, tant les lieux sentaient mauvais. Ce genre de problème a naturellement des incidences sur le chiffre d'affaires... Je souhaite donc que la commission des travaux auditionne le fermier de la Potinière, pour voir s'il peut nous apprendre quelque chose sur les travaux qui ont été effectués à grands frais à la Potinière, et sur tous les problèmes qui en ont résulté.

Voilà, Monsieur le président. Je sais que vous faites partie de la commission des travaux et j'espère que vous et vos collègues serez vigilants concernant cette proposition tout à fait hors de prix!

*(La présidence est assurée jusqu'à la fin de la séance par M. Roberto Brogini, vice-président.)*

**Le président.** Merci, Monsieur Hatt-Arnold. Pour ce qui est d'être «vigilant», je ne peux pas vous le garantir...

Avant de passer la parole à M<sup>me</sup> Keller Lopez, j'aimerais m'adresser à M. Pierre Losio: en bon professeur que vous êtes, vous m'avez enseigné qu'on ne portait pas de couvre-chef, ni dans les salles de classe, ni dans ce Conseil...

**M. Pierre Losio** (Ve). Souffrez, mon président, que le bibi que j'arbore, au guillet de mon crâne quelques instants demeure encore! En cette auguste enceinte et sous ma présidence, une dauf de bel effet vous portâtes en pleine séance. Je dus

## Proposition: transformation du Restaurant Le Lacustre

user séant de mille précautions pour vous convaincre d'enlever ce superbe couvre-chef. Vivement respectueux de vos nouvelles fonctions, je vous salue bien bas et m'en sépare derechef! (*Applaudissements.*)

**M<sup>me</sup> Virginie Keller Lopez** (S). Difficile d'intervenir après un discours si bien envoyé! Je vais cependant essayer de vous parler de cette proposition de crédit pour la rénovation du Restaurant Le Lacustre.

La position du Parti socialiste est un peu contradictoire. En effet, d'un côté nous nous réjouissons qu'enfin on s'occupe de ce restaurant si bien placé sur les quais, seul restaurant, avec la Perle du Lac, à avoir pignon sur lac. Enfin, on va en faire quelque chose de correct. L'histoire de cet établissement montre que sa gestion a été plus que douteuse, qu'il y a eu des problèmes d'insalubrité, et nous regrettons que le Conseil administratif ait mis autant de temps pour se réapproprier ce lieu, pour décider d'en faire quelque chose de convivial et de correct du point de vue de la restauration et de l'hygiène, un endroit où les Genevois et les Genevoises et tous les gens de passage aient envie de s'arrêter.

De l'autre côté, il est vrai que le montant du crédit pose question. Sachant qu'il y a une dizaine d'années ce restaurant avait déjà été rénové, on peut se demander si la proposition n'est pas trop onéreuse. Ce sera le travail de la commission d'étudier de manière très précise, comme l'a dit le préopinant libéral, aussi bien les travaux que le type de gestion souhaitable pour un lieu aussi important du point de vue du passage et de l'occupation de l'espace public.

Evidemment, cette proposition aurait pu être liée aux motions M-280 et M-201 concernant les fermages de la Ville que notre Conseil traitera tout à l'heure, puisque tous les points soulevés par lesdites motions seront à examiner dans le cas particulier du Lacustre: le taux de redevance a-t-il été uniformisé, comme on nous l'avait promis? Le nouveau gérant a-t-il d'autres fermages de la Ville de Genève? Comment s'est passée l'attribution? Quelle transparence y a-t-il dans ce dossier?

Le Parti socialiste salue cette proposition, tout en restant critique par rapport à la gestion de cet établissement auquel nous tenons beaucoup. Nous réaffirmons fermement ce soir qu'il est important que la Ville de Genève soigne ses fermages, qui doivent rester largement ouverts aux Genevoises et aux Genevois, ainsi qu'aux gens de passage. Nous nous réjouissons de renvoyer cette proposition à la commission des travaux.

**Mis aux voix, la prise en considération de la proposition et son renvoi à la commission des travaux sont acceptés à l'unanimité.**

**15. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 1 130 000 francs destiné au remplacement des portes automatiques des garages des véhicules d'intervention, situés 11, rue du Vieux-Billard, pour un montant de 755 000 francs, parcelle 292, feuille 17 du cadastre, secteur Plainpalais, et 5, rue des Asters, pour un montant de 375 000 francs, parcelle 3123, feuille 29, secteur Petit-Saconnex (PR-418).**

### **Préambule**

Le projet de construction de la caserne des pompiers date de 1950. A cette époque, le projet prévoyait de pouvoir abriter environ 100 sapeurs-pompiers, cadres compris, et la compagnie était alors composée de 50 personnes.

La construction d'un éventuel garage supplémentaire pour véhicules était prévue dans une étape ultérieure et n'a d'ailleurs jamais été réalisée.

En 1982, soit environ après vingt-cinq ans d'exploitation, ces locaux abritaient déjà 160 personnes, sapeurs et officiers.

C'est donc en 1982 qu'un crédit d'environ 7 millions de francs a été déposé devant le Conseil municipal afin de surélever le bâtiment principal et de donner ainsi un nouveau souffle et surtout de l'espace aux 160 fonctionnaires abrités dans cette caserne.

Une nouvelle centrale d'alarme entièrement informatisée était prévue au 3<sup>e</sup> étage, ce qui a permis de moderniser la gestion des véhicules et des départs sur les sinistres.

En résumé, toutes les installations techniques de gestion des alarmes ainsi que les moyens de transport vertical du personnel et visiteurs ont été remplacés.

Seuls les accès d'entrée et de sortie des véhicules dans le garage n'ont jamais fait l'objet de rénovation. Nous utilisons actuellement un système de manœuvre des portes datant des années 1950.

Ce matériel est désuet et mérite une attention particulière. Nous ne possédons plus de pièces de remplacement lors de pannes, il est alors nécessaire de faire fabriquer le matériel qui doit être remplacé.

### **Notice historique**

A la toute fin du XIX<sup>e</sup> siècle, suite au gros incendie qui avait ravagé l'Université en 1898, les autorités mirent sur pied une garde permanente de sapeurs-pom-

piers. Ce premier poste de quatre hommes, établi au 4 de la rue de l'Hôtel-de-Ville, fut transféré dès 1914 à la rue du Soleil-Levant et équipé d'un vieux taxi transformé en voiture de pompier. En 1932, ensuite du rattachement des trois communes suburbaines à la Ville, était créée la caserne de la rue Ferdinand-Hodler, forte de 39 membres.

Moins d'une vingtaine d'années plus tard, la nécessité d'un nouveau poste se fit sentir; après avoir envisagé plusieurs emplacements, le choix se fixa sur un vaste terrain en bordure de la rue des Bains, autrefois propriété de la commune de Plainpalais. Un concours fut ouvert en 1950 et remporté par les architectes Engeli et Pahud. La caserne – doublée d'un garage municipal à front de la rue Gourgas – fut achevée en 1957. Le rythme hiérarchisé des divisions verticales et horizontales de même que la polychromie des matériaux employés assurent une qualité esthétique certaine au bâtiment (il sera surélevé d'un niveau en 1985).

Le fort développement urbain des décennies d'après-guerre devait rapidement rendre nécessaire l'établissement d'une caserne – diurne – sur la rive droite. L'équipement provisoire installé dans le parc Trembley au début des années 1960 allait bientôt être remplacé par une construction durable, la caserne II, implantée dans le grand complexe des Asters édifié entre 1966 et 1972 par les bureaux Borsa, Damay, Hermès et Payot. Le bâtiment, d'un seul niveau, situé en bordure de la rue des Asters, était réservé aux véhicules, les espaces destinés aux pompiers étant aménagés dans l'immeuble 39, rue Schaub.

### **Exposé des motifs**

En 2004, le SIS est intervenu à plus de 10 500 reprises. Chaque sortie en alarme nécessite, depuis la centrale de traitement des appels, une commande automatisée des portes du garage. 70% des sorties concernent la caserne principale du Vieux-Billard, 20% la caserne des Asters, 10% celle de Frontenex.

### **Caserne principale du Vieux-Billard**

La caserne fonctionne en mode 24/24 heures. Ces derniers temps, le SIS a requis à plusieurs reprises une entreprise spécialisée afin de réparer les portes du garage. Les tiers spécialistes ont également constaté que:

- trois portes sont descellées et font trembler les murs porteurs de la caserne;
- l'ouverture des portes en ciseaux sur le devant de la caserne est dangereuse pour les enfants notamment. A noter que toutes les commandes, soit d'ouverture, soit de fermeture, sont actionnées à distance depuis la centrale. Il est donc difficile de visualiser avec précision d'éventuelles présences humaines ou animales. Ce phénomène est encore accentué la nuit.

Lors de chaque panne, il a été nécessaire de condamner les portes jusqu'à l'intervention d'une entreprise spécialisée. Ce mode de faire retarde le départ des véhicules d'urgence, sachant qu'il faut trouver d'autres accès de sortie.

### **Caserne des Asters**

Cette caserne fonctionne en mode diurne de 7 h à 21 h. Les dysfonctionnements des portes sont également consécutifs à la fréquence d'utilisation et à la vétusté du matériel. Actuellement, une porte de la caserne des Asters n'est plus réparable. En raison du jeu de la soupape, il a été nécessaire de réduire la pression de fonctionnement à son minimum. Pour garantir son ouverture en cas d'alarme, la porte en question doit être poussée par un sapeur.

### **Obligations de sécurité**

Les portes actuelles ont été posées lors de la construction de la caserne dans les années 1950 et n'ont pas été transformées depuis. Les seuls travaux exécutés pendant ces cinq décennies ont été uniquement des travaux d'entretien et de remplacement de petit matériel.

### **Description de l'ouvrage, caractéristiques et descriptif des travaux**

#### *B Travaux préparatoires*

##### Rue des Asters:

Démontage et évacuation des 8 portes existantes, y compris la motorisation hydraulique et le système d'ouverture.

Repérage, démontage et évacuation des installations électriques existantes, repérage des lignes électriques réutilisées.

Installation d'un tableau provisoire, alimenté depuis le local S.E., y compris contrôle OIBT et démarches administratives.

##### Rue du Vieux-Billard:

Démontage et évacuation des 24 portes existantes, y compris la motorisation hydraulique et le système d'ouverture.

Repérage, démontage et évacuation des installations électriques existantes, repérage des lignes électriques réutilisées.

Déplacement des conduites d'eau usée et des alimentations de chauffage des chambres du 1<sup>er</sup> étage.

Installation d'un tableau provisoire, alimenté depuis le local S.E., y compris contrôle OIBT et démarches administratives.

C *Installation de chantier*

Mise à disposition d'un pont roulant pour l'exécution des travaux par étape.

E *Gros œuvre (bâtiment)*

Rue des Asters:

Fourniture et pose de 8 portes à spirale avec lamelles en aluminium à rupture thermique espacées dans la spirale avec une partie en lames translucides. Traitement de la construction et du châssis moteur par zingage au feu. Remplissage en aluminium éloxé.

Radar de sécurité côté intérieur, rideau cellules photoélectriques, listes de sécurité, y compris câblage, raccordement et mise en service.

Rue du Vieux-Billard:

Fourniture et pose de 12 portes à spirale avec lamelles aluminium à rupture thermique espacées dans la spirale avec une partie translucide. Traitement de la construction et du châssis moteur traité par zingage au feu. Remplissage en aluminium éloxé.

Radar de sécurité côté intérieur, rideau cellules photoélectriques, listes de sécurité, y compris câblage, raccordement et mise en service.

Embrasures en tôle pliée, fixation par clips pour accès aux alimentations d'eau, habillage des meneaux intérieurs en tôle pliée pour accès aux conduites de chauffage et sanitaire, raccordement et mise en service.

Sur cour, fourniture de 12 portes pliantes avec lamelles en aluminium à rupture thermique, en partie avec lamelles translucides. Traitement de la construction et du châssis moteur par zingage au feu. Remplissage en aluminium éloxé.

Radar côté intérieur, rideau de cellules photoélectriques et listes de sécurité, y compris câblage, raccordement et mise en service.

Rue des Asters:

Travaux de préparation et rhabillage en cours de pose des 8 portes, y compris arrêt avec cornière pour le carrelage.

Rue du Vieux-Billard:

Traitement des aciers avec brossage préalable et application d'un produit contre la carbonatation.

Crépi dressé des embrasures au mortier pour reprofilage, exécution en deux couches.

Garnissage et réfection des éclats après la pose des portes. Enduisage de finition sur les embrasures. Peinture, teinte à choix sur parties recrées.

Rue du Vieux-Billard:

Après dépose des tôles et contrôle des aplombs de chacune des embrasures, piquage complémentaire et recharge éventuelle.

*I Installations techniques*Rue des Asters:

Fourniture et pose de chemins de câbles et de canaux pour relier les 8 portes au tableau principal. Tirage et raccordement d'une ligne principale et d'une ligne de surveillance entre le local S.E. et le tableau de distribution.

Fourniture et pose d'une armoire métallique située dans le garage comprenant les alimentations électriques.

Rue du Vieux-Billard:

Fourniture et pose de chemins de câbles et de canaux pour relier les portes au tableau principal. Tirage et raccordement d'une ligne principale et d'une ligne de surveillance entre le local S.E. et le tableau de distribution.

Fourniture et pose d'une armoire métallique située dans le garage comprenant les alimentations électriques.

Fourniture et pose d'une armoire dito pour l'alimentation des portes sur cour.

Redistribution des prises électriques assurant l'alimentation des véhicules entre les interventions.

*II Installations de sécurité*Rue des Asters:

Tirage et raccordement de lignes pour la commande des portes depuis la centrale d'intervention ainsi que des lignes de signalisation.

Rue du Vieux-Billard:

Tirage et raccordement de lignes pour la commande des portes depuis la centrale d'intervention ainsi que des lignes de signalisation.

V *Frais secondaires*

Reproduction photos, héliographies et photocopies.

**Conception énergétique**

Les portes actuelles offrent un très faible degré d'isolation et d'étanchéité à l'air.

Les portes proposées avec un coefficient U de 1,7 W/m<sup>2</sup>K sont considérées comme portes isolantes. Elles sont composées d'une âme en polystyrène expansé et de lamelles à rupture de pont thermique. L'étanchéité à l'air avec des joints périphériques est également traitée.

Les pertes thermiques et le confort des utilisateurs sont améliorés.

<b>Estimation des coûts selon code CFE</b>		<i>Total</i>
B	Travaux préparatoires	33 850
	Asters	10 250
	Vieux-Billard	23 600
C	Installation de chantier	1 000
	Asters	300
	Vieux-Billard	700
E	Gros œuvre (bâtiment)	813 120
	Asters	268 760
	Vieux-Billard	544 360
I	Installations techniques	71 800
	Asters	26 200
	Vieux-Billard	45 600
B-U	Sous-total 1 (avant honoraires et frais secondaires)	919 770
V	Frais secondaires (reproduction, tirages plans)	1 200
	Asters	360
	Vieux-Billard	840
B-W	Sous-total 2 (avant comptes d'attente)	920 970
	Asters	305 870
	Vieux-Billard	615 100

X	Comptes d'attente et marge d'évolution du projet	55 200
	Provision pour frais prévus ou imprévus ne pouvant être exactement définis qui seront transférés ultérieurement aux éléments concernés. Marge d'évolution du projet et frais de renchérissement.	
	Asters	18 768
	Vieux-Billard	36 432
B-Y	Coût total de la construction (HT)	976 170
	Asters	324 638
	Vieux-Billard	651 532
Z	Taxe à la valeur ajoutée (TVA)	74 188
	Appliquée sur les positions B à Y	
	Asters	24 672
	Vieux-Billard	49 516
B-Z	Coût total de la construction (TTC)	1 050 358
	Asters	349 310
	Vieux-Billard	701 048
ZZ	Frais administratifs et financiers	78 755
ZZ0	Information, concertation - 0,5% de B-W	15 000
	Asters	4 500
	Vieux-Billard	10 500
ZZ1	Honoraires de promotion - 5% (1 050 358 + 15 000)	53 268
	Asters	17 691
	Vieux-Billard	35 577
ZZ2	Intérêts intercalaires - $\frac{3,75 \times 1\,118\,626 \times 6}{100 \times 2 \times 12}$	10 487
	Asters	3 483
	Vieux-Billard	7 004
A-ZZ	Coût général de l'opération	1 129 113
	Asters	374 984
	Vieux-Billard	754 129
Total du crédit demandé:		1 130 000
	Asters	375 000
	Vieux-Billard	755 000

### Validité des coûts

Les prix indiqués dans le chapitre «Estimation des coûts» sont ceux du mois de mars 2005 et ne comprennent aucune variation.

### **Autorisation de construire ou de démolir**

Ce projet de réfection n'a pas fait l'objet d'une requête en autorisation de construire.

### **Délais**

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer cinq mois après le vote du Conseil municipal et dureront six mois. La date de mise en exploitation prévisionnelle est de onze mois après le vote du crédit.

### **Référence au plan financier d'investissement**

Cet objet n'est pas prévu en tant que tel dans le 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement 2004-2015. Toutefois, 20 000 000 de francs sont prévus en 2007 sous le N° 110.027.01, sous la rubrique «Remise à niveau des bâtiments publics»; ce montant peut être prélevé sur cette rubrique générale.

### **Budget prévisionnel d'exploitation et charge financière**

Charge financière annuelle sur 1 130 000 francs comprenant les intérêts au taux de 3% et l'amortissement au moyen de 10 annuités 132 470

### **Gestion financière, maîtrise de l'ouvrage et maîtrise de l'œuvre**

Le service gestionnaire du crédit de construction est le Service des bâtiments. Le service bénéficiaire est le Service d'incendie et de secours.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté suivant:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 130 000 francs destiné au remplacement des portes automatiques des garages des véhicules d'intervention situés 11, rue du Vieux-Billard pour un montant de 755 000 francs, parcelle 292, feuille 17 du cadastre, secteur Plainpalais, et 5, rue des Asters, pour un montant de 375 000 francs, parcelle 3123, feuille 29, secteur Petit-Saconnex.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 130 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2016.

*Préconsultation*

**M. Jean-Louis Fazio** (S). Mesdames et Messieurs, le groupe socialiste votera bien entendu le renvoi de cette proposition en commission des travaux. Cela dit, à la lecture de cette proposition, quelle n'a pas été notre surprise de voir que, pour ce remplacement des portes automatiques des casernes du Vieux-Billard et des Asters, il n'y a aucune participation des communes et de l'Etat. Alors que le Service d'incendie et de secours assure la sécurité de l'ensemble des citoyens de notre canton, c'est à la Ville de payer l'entièreté des travaux. Je voudrais donc relever qu'en commission les socialistes demanderont une participation des communes pour ces travaux.

**Mis aux voix, la prise en considération de la proposition et son renvoi à la commission des travaux sont acceptés à l'unanimité.**

**16. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 11 930 000 francs destiné à la deuxième étape de la réfection de la plaine de Plainpalais (PR-419).**

Le 16 janvier 1996, le Conseil municipal acceptait un crédit d'étude de 200 000 francs, ramené à 100 000 francs, en vue d'une étude de la plaine, en indiquant clairement l'objectif d'une réfection et non d'un projet plus ambitieux et interventionniste correspondant au concours d'idées de 1987.

L'étude a bien mis en évidence les pratiques d'installation des activités temporaires, d'usage du lieu et des difficultés d'entretien et de gestion. Ainsi, la suite des travaux a démontré la nécessité, d'une part, d'un essai, fait maintenant, et d'autre part le besoin de développer d'autres approches dans les domaines des études d'impact environnemental, de réseau de drainage et de décantation des eaux usées, et d'établissement d'une charte environnementale pour une gestion durable de la plaine.

En 1997, le Conseil administratif a créé un groupe de travail interservices, placé sous la présidence de M. Michel Ruffieux, directeur de l'organisation urbaine et des constructions, afin de coordonner, échanger, concilier les attentes et les possibilités des uns et des autres.

Le 13 janvier 1998, le Conseil municipal a accepté la proposition PR-250 en vue de l'ouverture d'un crédit de 745 000 francs destiné à la réalisation de la première phase de réfection de la plaine de Plainpalais, comprenant un nouveau terrain de pétanque. Cette opération s'est déroulée parallèlement à la réalisation du skate-park provisoire.

Parallèlement, la société Parking de Plainpalais SA a mené une étude pour le doublement de l'accès et de la sortie automobiles actuels, aujourd'hui réalisé. Avec la Ville de Genève, elle a étudié l'amélioration des accès pour les piétons.

Après un important travail d'analyse et de conception dans les domaines géotechnique, d'impact environnemental, de définition du réseau d'assainissement, de types de sol, et après une consultation des riverains, des usagers et du public, la présente proposition porte sur une deuxième étape de réfection du sol de la partie centrale de la plaine.

**Exposé des motifs**

*Histoire du lieu*

A l'origine, la plaine était vraisemblablement une île du delta que formait l'Arve avant de se jeter dans le Rhône. En l'an 1000, l'eau arrivait encore

jusqu'aux remparts. Avec le temps et grâce à des travaux d'endiguement et d'assèchement, la plaine, propriété de l'Evêché, devient un espace de pâturage ouvert à tous, connu sous le nom de «Communs du Palais».

En 1329, l'Evêché cède ses droits sur ces terres à la communauté. Mais la question de la propriété de la plaine ne commence à être réglée qu'un siècle plus tard, après une tentative de l'évêque François de Mies de réduire sa taille en 1429, ce à quoi la population, soutenue par les syndics, s'oppose. La plaine est alors bien plus grande qu'aujourd'hui; ses limites, quoique imprécises, arrivent jusqu'à la porte de Neuve et à l'actuelle rue de Carouge.

En 1637, on plante deux allées de tilleuls et d'ormes à l'ouest et au sud-ouest de la plaine. On y installe le jeu du mail, un ancêtre du croquet et du golf. L'espace de jeu se compose d'une allée bordée de part et d'autre par des arbres. Les deux premiers côtés du futur losange de la plaine se trouvent ainsi fixés. En 1748, on réalise une allée sablée à l'usage des piétons avec une plantation d'arbres (aujourd'hui avenue Henri-Dunant), ce qui détermine le troisième côté de la plaine. En 1849 commence la démolition des fortifications et dans la décennie qui suit, comme une conséquence de la réalisation de la ceinture fazyste, il est défini le quatrième et dernier côté de la plaine, celui du nord-est (longé par l'actuel boulevard George-Favon). La forme de la plaine est ainsi définitivement fixée sous l'aspect d'un losange irrégulier.

La ruelle qui traversait la plaine depuis toujours à la hauteur de la rue des Savoises est déplacée vers le sud dans les années 1960 de manière à établir une liaison entre les rues du Vieux-Billard et Bartholoni et prend alors la forme d'un tronçon routier (aujourd'hui rue Harry-Marc). La plaine est coupée en deux et c'est cette situation qui a perduré jusqu'à aujourd'hui. Enfin, le sous-sol de la plaine est partiellement occupé par une centrale téléphonique des PTT (devenu Swisscom) et le garage collectif de Plainpalais dans la décennie 1960-1970.

Du point de vue de l'usage de la plaine, il est possible de distinguer trois grandes périodes. Espace de pâturage au Moyen Age et, ponctuellement, d'importantes réceptions et fêtes religieuses, la plaine devient, à partir des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, tour à tour espace de promenade, de jeu, de manifestations et d'exercices militaires. Puis, avec la réalisation de la ceinture fazyste, les faubourgs sont alors intégrés à la ville et la plaine est insérée dans le système urbain. C'est sur la plaine qu'ont lieu les premières promotions scolaires et les premiers marchés de légumes et de fruits. La plaine devient également un espace de loisirs et un support pour les grandes manifestations publiques: construction des pavillons du Tir fédéral en 1878, Exposition nationale de 1892, apparition des manèges et présence périodique des cirques, avec notamment le passage du cirque américain Barnum et Baylay en 1902, Salon de l'automobile dès 1925.

### *Etat des lieux*

La plaine est maintenant en permanence occupée par des activités quotidiennes, hebdomadaires, régulières ou occasionnelles. On pense à cet espace même pour des usages intemporels, en opposition avec son statut originel d'accueil d'activités temporaires.

La principale conséquence est l'impact sur le sol. La situation a changé avec la densité de passage des camions lourds des cirques et des parcs d'attraction, qui s'accommode mal d'une surface en terre végétale. De plus, la fréquence de leur installation (quatre cirques et trois parcs d'attraction par année) ne permet pas que l'herbe se régénère correctement. La nature du sous-sol de la plaine, du limon argileux, ainsi que l'inexistence de dispositif de drainage rendent d'autre part très difficile l'absorption des eaux de pluie, qui peuvent stagner en surface pendant des semaines entières. Le revêtement herbeux, en plus d'être en mauvais état, est maintenant devenu inexistant.

Par ailleurs, il manque un réseau séparatif des eaux claires et des eaux usées. Actuellement, nombre de produits sont déversés dans les grilles des eaux pluviales, par exemple des huiles domestiques, les eaux usées des caravanes et même quelquefois des hydrocarbures, évitables avec un réseau séparatif, jusqu'en limite de la plaine.

Il manque des bouches d'alimentation en eau potable. Les câbles sont dispersés dans tous les sens à cause du nombre réduit de bornes électriques.

Vu son statut d'aire de liberté des chiens, leurs excréments sur l'ensemble de la plaine ne peuvent être vraiment nettoyés, du fait des difficultés à entretenir des surfaces herbeuses.

Les arbres qui se trouvent dans les allées bordant la plaine sont en nombre insuffisant.

### **Programme de réfection de la plaine**

#### *Le groupe de travail interservices de la Ville de Genève*

En 1986, la Ville de Genève lançait un concours d'idées. L'ensemble des projets primés de ce concours ayant été abandonné, le Conseil administratif décidait, en 1996, de mettre un point final à cette démarche et de proposer une autre orientation, à savoir une remise en état de la plaine.

C'est ainsi qu'un projet de réfection a vu le jour, au sein d'un groupe de travail et de coordination créé par le Conseil administratif et composé des différents services municipaux concernés. Ce groupe, présidé par M. Michel Ruffieux,

directeur de l'organisation urbaine et des constructions, est constitué des représentants des services et secrétariats suivants:

- Agenda 21 de la Ville de Genève
- Agents de ville et du domaine public
- Aménagement urbain
- Conservation du patrimoine architectural
- Délégation à la jeunesse
- Ecoles et institutions pour l'enfance
- Eclairage public
- Energie
- Espaces verts et environnement
- Génie civil
- Incendie et secours
- Opérations foncières/Information-communication
- Sports
- Voirie-ville propre.

Des services cantonaux ont été associés au groupe de travail en fonction des sujets, en particulier le Service de géologie, le Service de l'impact sur l'environnement et le Service de protection contre le bruit.

### **Du concours d'aménagement à un programme de réfection**

Le Conseil municipal et le Conseil administratif ont opté pour une réfection de la plaine. Toutefois, à l'origine, l'ambition était plus grande, mais peut-être pas en accord avec l'esprit même de l'occupation réelle de la place.

C'est ce qu'a démontré le résultat de la compétition, puisque le projet lauréat, «Six pavillons en quête d'auteurs» de MM. J. Gunsbourg, J.-M. Lamunière et G. von Bogaert, architectes, avait proposé une aire libre avec des pavillons, des «fabriques» permettant d'accueillir des usages occasionnels. De même, le deuxième prix «Wolf, ramasse tes besicles» de MM. Ph. Beuchat, M. Giesselbaek et M. Lopreno, architectes, comportait également, l'idée de laisser la plaine la plus libre possible, en offrant un équipement d'énergie, d'édicules, de bancs, etc., au long de l'allée périmétrale.

Conformément au règlement du concours, la Ville de Genève, en accordant ces prix, est devenue propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre des architectes.

Ultérieurement, pour des raisons d'économie financière, le réaménagement de la plaine a été retiré du programme financier quadriennal.

Par la suite, le Conseil administratif a souhaité reprendre cette réalisation et a demandé un premier crédit d'étude de 200 000 francs. Le Conseil municipal, soucieux d'affirmer sa volonté de voir une réfection simple et pragmatique des lieux, a réduit sa contribution à 100 000 francs.

On le voit, plusieurs participants au concours d'idées, notamment le premier et le deuxième prix, ont su orienter le Conseil administratif vers un projet plus simple pour ce vaste espace libre, mais aux occupations importantes.

En effet, sur le plan environnemental, la plaine de Plainpalais est tout à la fois, un «parc public» et un «parc d'attraction». Pour les citadins et les habitants du quartier, c'est un rare espace vert. Pour les maraîchers, brocanteurs et forains, c'est un lieu d'activités. Pour les habitants de tout le canton, c'est un lieu d'attraction, de détente, de jeux et de passage. Aussi, chaque choix d'aménagement, de construction et de gestion doit tenir compte de cette situation, tant en ce qui concerne le sol, l'assainissement, la fourniture d'énergie ou la gestion des activités. L'aménagement proposé ici, sa maintenance, son image même doivent tenir compte de cette caractéristique, de cette contradiction.

Jamais il n'a été question de déplacer les cirques, parcs d'attraction et autres activités en périphérie de la ville (c'est ce qui est arrivé dans la plupart des autres villes), ni d'interdire l'accès aux chiens parce qu'ils salissent – pour ne donner que deux exemples – afin de pallier les problèmes décrits et de concevoir un projet d'embellissement. Au contraire, la plaine et ses activités constituent un considérable atout pour Genève et pour la convivialité et la qualité de vie de ses habitants, et cela mène vers une attitude de compréhension des usages actuels et de réfection, d'amélioration des conditions.

Ce lieu doit fonctionner aussi bien comme réceptacle d'activités diverses et changeantes qu'en l'absence de toute implantation passagère. Il s'agit donc de mener à bien un travail de réfection qui, par des interventions sobres, fasse de la plaine un espace flexible, adapté aux multiples activités qui s'y déroulent et suffisamment structuré dans les périodes d'absence de toute implantation.

L'intervention principale, la plus apparente, consiste à échanger le sol herbeux actuel contre un sol de gravier, tout autant poreux et tactile, mais plus adapté aux activités présentes, cela tout au moins dans la partie centrale de l'aire intérieure de la plaine, la plus sollicitée. Ce qui peut être ressenti comme une apparente rupture historique est en réalité un moyen pour assurer la plus grande continuité avec ce qui constitue l'essence même de cet espace, c'est-à-dire sa capacité à recevoir des activités comme celles qui s'y déroulent depuis des siècles.

L'espace central devra être complètement dégagé et libéré d'objets fixes, de manière à faciliter les activités des différents usagers (c'est notamment une demande des cirques et des parcs d'attraction). Le sol sera de gravier. L'éclairage

sera déplacé sur les bords et l'on évitera de planter des arbres ou d'installer des éléments de mobilier urbain dans la partie centrale. L'allée périmétrale recevra les maraîchers et les brocantes dans l'ensemble du pourtour, de manière à répondre à leur demande, en constante augmentation.

En fonction de cela, un réseau de distribution d'énergie et de reprise des eaux est conçu.

### **Principes d'aménagement de l'ensemble**

*Partie centrale:* elle est composée d'un minéral naturel concassé et d'herbe. Le minéral proposé est le gorrh ou granit concassé, utilisé couramment dans la région Rhône-Alpes et très apprécié pour sa capacité drainante. C'est le matériau testé lors de la première phase de la réalisation mais la teinte de la pierre sera plus grise, brune. Le recours au minéral concassé permettra d'assurer la plus grande continuité avec l'usage de la plaine en tant qu'espace de manifestations. D'autre part, ce matériau s'est imposé car il remplace avantageusement l'enrobé, qui est le revêtement que demandaient les cirques et les parcs d'attraction, et l'herbe, infiniment moins résistante.

La pointe nord, du côté de la place du Cirque, est maintenue dans sa composition de square de verdure intimiste. La pointe sud, du côté de la place des 23-Cantons est prévue, à terme, comme un espace vert également, en remplacement de l'aire bituminée et de stationnement actuelle.

Des tracés piétonniers en matériau d'enrobé bitumineux ou de béton seront tendus entre les principaux points de raccord aux quartiers environnants.

*Allée périmétrale* (mail planté): elle sera en enrobé bitumeux, dont la largeur a été définie en tenant compte tout particulièrement des activités des marchés de détail (fruits et légumes) et de brocante.

*Aménagement du sous-sol:* mise en place de différentes couches de fondation et drainantes, à partir de l'expérience acquise lors de la première phase. Suivant les secteurs d'activités – zone des cirques, par exemple – le sous-sol recevra un traitement particulier, permettant l'évacuation rapide, le cas échéant, d'une importante quantité d'eau en provenance des chapiteaux.

*Canalisations souterraines:* construction d'un réseau séparatif eaux claires/eaux usées jusqu'en bordure de «propriété», mise en place de bornes d'alimentation en eau potable et arrosage, réalisation de bornes électriques et de chambres de tirage pour les besoins en électricité. Les regards et grilles correspondant à ces différentes installations seront regroupés en modules, comme lors de la première phase de la réfection, de manière à éviter leur dispersion dans le terrain et à favoriser leur reconnaissance.

*Édicules:* La plaine est une zone inconstructible. Toutefois, pour les besoins de gestion des marchés et activités, pour offrir divers services à la population (vélostation, toilettes publiques, samaritains), progressivement, plusieurs édicules devraient prendre place au long de l'allée périmétrale. Afin de respecter la contrainte évoquée et l'arborisation en place, la plupart des édicules seront déplaçables, à l'image du pavillon du fleuriste de la place du Molard ou des pavillons de la rade.

*Mobilier urbain:* bancs, fontaines, corbeilles à déchets, cabines de téléphone trouveront leur place sur les bords de l'espace central.

*Eclairage public:* deux types d'éclairages sont prévus. Des lampadaires, placés sur les bords de l'allée, serviront à éclairer la partie centrale de la plaine. Des mâts de lampadaires, plus bas, éclaireront le mail arboré.

*Plantations:* environ 70 nouveaux arbres (sur 200 existants) seront plantés sur le mail périmétral, sur la base d'un schéma directeur de longue durée.

*Circulation:* la circulation des piétons et des cyclistes est libre et permanente sur toute la plaine. Les véhicules motorisés pourront pénétrer ponctuellement en fonction des besoins résultant des différentes activités qui y ont lieu.

*Garage collectif:* le doublement des accès automobiles a été réalisé. En ce qui concerne les accès des piétons, ils seront intégrés dans la continuité du mail arboré. L'un a déjà été réalisé. Ceux-ci seront équipés de monte-charges, à l'intention des clients des marchés et des personnes handicapées, ce qui permettra de supprimer l'actuel stationnement des clients en surface.

## **Phases de réalisation**

La transformation de la plaine de Plainpalais ne peut avoir lieu en une fois. Tout d'abord, il était important de tester l'offre de services donnée aux utilisateurs professionnels et au public. Cela est fait. Dans la partie centrale de la plaine, il s'agit d'opérer par grandes étapes, de manière à pouvoir recevoir les cirques, quitte à les déplacer de quelques mètres. Dans l'allée périmétrale, il s'agit d'opérer par tronçons, de manière à respecter au mieux les emplacements des stands. Il s'agit encore de tenir compte des autorisations contractées, établies d'une année civile à l'autre.

De ce fait, après la première phase de réalisation, la deuxième, présentée ici, traitera du centre de la partie intérieure de la plaine, prioritaire du point de vue de l'état de dégradation et d'une ampleur en adéquation avec l'implantation des cirques.

Par la suite, les phases ultérieures prendront en compte:

- la partie sud de l'intérieur de la plaine, contre la place des 23-Cantons, surface verte en remplacement de l'aire de stationnement;
- la partie nord de l'intérieur de la plaine, contre la rue Harry-Marc, surface partiellement verte et partiellement de gravier, pour recevoir diverses activités festives et foraines, ainsi que les places de jeux et de skate actuelles;
- l'allée périmétrale et son équipement, par parties, ainsi que les édicules amovibles nécessaires à la gestion des marchés et brocantes.

La rue Harry-Marc et le square situé contre la place du Cirque ne sont pas touchés.

### **Première phase de réalisation, un bilan**

La première phase de la réfection de la plaine de Plainpalais a été réalisée entre les mois d'avril et de juin 1998. Il s'agissait d'une phase d'essai, dont le but a été de tester les revêtements de surface, les systèmes d'écoulement et de drainage des eaux de pluie, l'adéquation des matériaux utilisés dans les différentes couches du sous-sol, le fonctionnement des réseaux souterrains mis en place – électricité, eaux propres, eaux usées, arrosage – ainsi que les techniques de nettoyage et d'entretien.

Depuis, les différents utilisateurs de la plaine ont eu l'occasion de tester les nouvelles surfaces. Du point de vue technique, différentes expériences ont été effectuées, relatives notamment à l'infiltration des eaux, par le Service cantonal de géologie. Parallèlement a été effectuée une étude comparative des caractéristiques des sols minéraux et végétaux utilisés et à utiliser sur la plaine, ceci tant du point de vue de l'adéquation des différents types de revêtement que de leur coût et de leurs possibilités d'entretien et de nettoyage.

Le granit concassé a répondu aux attentes quant à sa capacité drainante, sa portance et sa résistance au roulement. C'est un sol qui permet également la marche, qui est simple de nettoyage des détritux divers.

La couche drainante de sous-sol s'est bien comportée dans tous les cas de figure, allant de la pluie fine de longue durée aux orages d'été. Mais, en ce qui concerne l'injection des eaux de pluie dans la nappe phréatique, il s'agit d'une option qui présente des problèmes dans le cas de la plaine. Les contrôles réalisés suite à la réalisation de la phase d'essai ont signalé un rehaussement du niveau de la nappe phréatique. Si l'on généralisait la technique de l'infiltration des eaux de pluie vers la nappe à l'ensemble de la plaine, certaines des caves des immeubles environnants pourraient être inondées. Malgré l'intérêt de cette technique du point de vue environnemental, elle ne pourra donc pas être appliquée dans les phases ultérieures de réfection. Ce changement est en partie compensé par la mise

en place d'un réseau séparatif des eaux claires et des eaux usées sur l'ensemble de la plaine et d'une fosse de décantation avant le rejet des eaux dans le réseau public.

Les conduites souterraines fonctionnent parfaitement. Cependant, les couvercles des chambres de tirage des conduites électriques et ceux des sacs des eaux usées devront être clairement différenciés, afin d'éviter les confusions entre les uns et les autres. D'autre part, dans le secteur des caravanes des cirques et des parcs d'attractions, les sacs des eaux usées devront être plus rapprochés que dans la phase d'essai.

La présente deuxième phase tient compte de ce bilan.

### **Deuxième phase de réalisation**

Le périmètre choisi prend en compte les parties les plus dégradées du centre de la plaine, destinées à recevoir les forains et les cirques, outre d'autres activités temporaires. Celui-ci est déterminé, au nord, par les allées autour des places de jeux, par les limites intérieures des allées périmétrales du côté des avenues Henri-Dunant et du Mail, par la limite de l'aire bituminée du côté sud.

La réfection du sol vise à offrir une surface stable, sûre, basée sur l'expérience de la première phase de pose d'un revêtement minéral (gorrh concassé).

Les allées principales seront restituées comme un ruban linéaire, formant également trace de repère pour les piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite, entre les principaux points d'accrochage de la plaine avec les rues voisines qui desservent les quartiers limitrophes.

Le système de drainage sera installé de manière à diriger l'eau de pluie vers le réseau séparatif créé à cette occasion, comme indiqué plus haut. Les sacs des eaux usées et les points d'eau potable seront regroupés en modules sur la partie centrale de la plaine, de manière à subvenir aux besoins des différents utilisateurs. Des chambres de tirage des câbles électriques (dont certaines équipées en permanence avec des bornes et prises électriques) feront également partie de ces modules. Un tiers des modules sera équipé d'une bouche d'arrosage.

Des nouvelles toilettes publiques seront réalisées dans l'allée du côté de l'avenue Henri-Dunant.

Comme mobilier urbain, de nouvelles bornes fontaines seront installées sur le pourtour de la plaine, ainsi que des bancs «Genève» et des corbeilles à déchets et caninettes.

L'éclairage public de la partie centrale sera assuré par plusieurs mâts à double luminaire d'une hauteur de 18 mètres. Ces mâts seront placés en bordure de la partie centrale de la plaine.

En ce qui concerne les plantations, de nouveaux arbres, à la demande de l'ingénieur forestier cantonal, seront plantés (des tilleuls).

### **Agenda 21**

Vu les conditions particulières du lieu sur le plan environnemental, ni parc public, ni parc d'attractions, il a été convenu avec le Service d'écotoxicologie d'établir une notice d'impact environnemental. Elle contient diverses analyses, ainsi que des précisions et des indications à différents niveaux, y compris sur la conduite du chantier.

Avec le Service de l'énergie et le Secrétariat Agenda 21, un projet de charte environnementale a été établi en 2003. Elle propose des recommandations concernant notamment les aspects suivants: qualité de l'air, niveau du bruit, types d'énergie électrique (du réseau ou par générateur), déversement des eaux propres et des eaux usées, types et classement des résidus. Ces directives seront fournies aux utilisateurs de la plaine dans le cadre de la location des espaces. Le but de la charte consiste à améliorer, d'un point de vue de la durabilité, la qualité environnementale de la plaine et de ses alentours.

L'établissement de cette charte a également fait l'objet d'un stage universitaire au sein de l'administration.

### **Concertation et information publique**

Le groupe de travail interservices a collaboré en permanence avec les représentants des divers groupes et entreprises qui occupent la plaine.

Le projet a fait l'objet d'une présentation publique, le 10 novembre 2003, placée sous la présidence de MM. Christian Ferrazino, conseiller administratif chargé du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, André Hediger, conseiller administratif chargé du département municipal des sports et de la sécurité, et Manuel Tornare, conseiller administratif chargé du département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement.

Durant le chantier, une information sur place et une «lettre de chantier» tiendront régulièrement informés les utilisateurs, les usagers et les riverains.

### **Réponses aux motions, questions écrites, pétitions, etc.**

La présente proposition répond à la motion M-20 de MM. Pierre Losio et Alain Comte, conseillers municipaux: «Des toilettes pour tous et toutes!», acceptée par le Conseil municipal le 18 janvier 2000.

Elle répond à la question QE-2015 de M<sup>me</sup> Nicole Bobillier du 14 janvier 1992: «Plaine de Plainpalais».

**Estimation du coût des travaux**

B	Travaux préparatoires	324 350
F	Terrassements	1 587 000
K	Canalisations, conduites	1 397 000
N	Chaussées, voies	1 033 000
O	Aménagements (génie civil)	444 000
P	Installations d'exploitation	1 594 000
Q	Equipements d'exploitation	572 000
R	Mobiliers urbains	366 000
U	Petits ouvrages	318 000
V	Frais secondaires	388 600
W	Honoraires	
	Architecte (avant-projet, projet, coordination)	701 440
	Ingénieurs génie civil	67 500
	Ingénieurs spécialisés	105 000
	Architectes, ingénieurs (exécution)	1 100 000
X	Comptes d'attentes, imprévus	466 300
		<hr/>
		10 464 190
Z	Taxe sur la valeur ajoutée 7,6%	795 278
		<hr/>
	Sous total I	11 259 468
55	Prestations du maître de l'ouvrage - Honoraires de promotion	
	– voirie (4% du sous total I)	450 379
		<hr/>
	Sous total II	11 709 847
	Intérêts intercalaires $\frac{11\,709\,847 \times 12 \times 3,75\%}{2 \times 12}$	
		<hr/>
		219 560
	Total du crédit demandé	11 929 407
	Arrêté à	<hr/>
		11 930 000

**Validité des coûts**

Les prix indiqués ressortent d'une analyse financière confiée à l'Institut pour l'économie de la construction en septembre 2003, révisée en mai 2005.

**Programme des travaux**

Les travaux commenceront six mois après le vote du Conseil municipal et dureront douze mois.

**Budget prévisionnel d'exploitation et charge financière**

Une entreprise a été chargée du nettoyage du périmètre d'essai de la première phase de réfection, suivant un rythme de deux fois par semaine en hiver et de trois fois par semaine en été. La surface nouvellement aménagée est entièrement praticable par les promeneurs, cyclistes et autres usagers. Un premier entretien sur la partie réaménagée a été effectué en juillet 1999, soit une année après la réalisation des travaux, ceci afin d'empêcher le tassement des particules du revêtement du sol et de conserver ses capacités drainantes. Ce processus sera poursuivi.

La charge financière annuelle de 150 000 francs de nettoyage hebdomadaire et d'entretien occasionnel sera placée dans le budget du Service du génie civil.

Les autres charges sont assurées dans le cadre du budget ordinaire.

Quant à la charge financière annuelle sur 11 930 000 francs, comprenant le taux d'intérêt de 3,25% et l'amortissement au moyen de 20 annuités, elle se montera à 820 530 francs.

**Autorisation de construire**

Le projet de réaménagement de l'ensemble de la plaine fait l'objet de la requête en autorisation de construire définitive N° DD 99253-5.

**Régime foncier**

La plaine de Plainpalais est formée de la parcelle N° 578, feuille 32 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété privée de la Ville de Genève.

Signalons à cet égard que cette parcelle est grevée d'une servitude au profit de l'Etat de Genève, à savoir un droit de jouissance garantissant, de manière perpétuelle, sa destination d'intérêt public. Conformément à cette disposition, le projet prévoit un aménagement garantissant l'usage public de cet espace.

Dès lors, le Conseil d'Etat devra se prononcer sur la décision de votre Conseil non seulement en lien avec la loi sur l'administration des communes (LAC) mais aussi en qualité de bénéficiaire de ladite servitude.

Diverses installations privées en occupent le sous-sol.

**Plan financier d'investissement**

Cet objet est prévu sous le N° 091.018.04 du 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement pour un montant de 26 millions de francs.

### **Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre**

Le projet a été établi par le Service d'aménagement urbain. Le service gestionnaire du crédit de travaux est le Service du génie civil. Le service bénéficiaire est le Service du génie civil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté ci-après:

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 11 930 000 francs destiné à la deuxième étape de réfection de la plaine de Plainpalais.

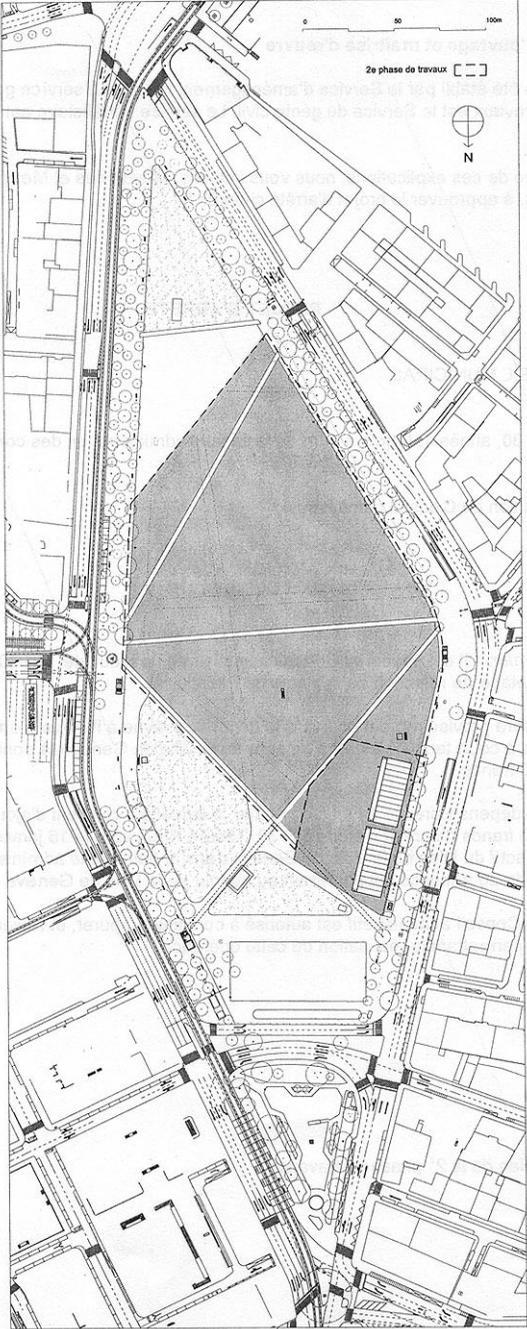
*Art. 2.* – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 11 930 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 100 000 francs du crédit d'étude PR-30 (15° PFQ) voté le 16 janvier 1996, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2007 à 2026.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

*Annexe:* plan de la 2<sup>e</sup> phase de travaux

VILLE DE GENEVE  
SERVICE D'AMENAGEMENT URBAIN



*Préconsultation*

**M. Roman Juon (S).** J'interviens au nom du Parti socialiste sur cette proposition, qui nous a étonnés. Tout le monde sait – en particulier les 200 personnes qui ont assisté, le 10 novembre 2003, à la présentation du projet – que celui-ci devrait coûter 20 millions, voire plus. Or, aujourd'hui, le projet a été saucissonné: on nous présente l'aménagement de la partie centrale, sans tenir compte des autres aménagements, par exemple la suppression de la rue Harry-Marc ou de ce que je dénomme le «parc Claude Ketterer», puisque c'est lui qui avait créé ce parc qui n'avait absolument rien à faire là-bas.

Au départ, il existait donc un plan d'ensemble pour la plaine, dont vous avez l'historique dans la proposition. Ce plan était clair, simple et pouvait être réalisé en tout temps. Pour notre part, nous aurions souhaité qu'on nous présente le tout, quitte à nous faire voter un premier crédit, puis un deuxième et un troisième, au lieu de nous fourguer ce petit morceau de projet. En effet, le risque, maintenant, c'est qu'on ne fasse plus rien, sachant qu'après tout la plaine de Plainpalais fonctionne, qu'elle accueille sans cesse des animations. Le fait qu'il y ait de l'herbe brûlée ou un revêtement esthétiquement plus agréable, goudron, gorrh ou gros galets, ne gêne pas, puisque les véhicules et autres tentes le cachent.

Le réaménagement de la plaine de Plainpalais est important et je trouve qu'on aurait dû avoir plus de respect pour le Service des aménagements urbains qui a planché sur ce projet, qui était magnifique et qui a quasiment fait l'unanimité parmi les 200 personnes qui ont assisté à sa présentation. Les partis de droite, en particulier les libéraux, demandent toujours que les commerçants soient associés: ici, ils l'ont été, valablement et durablement, tout comme les habitants du quartier. Une ou deux personnes ont posé quelques questions sur les matériaux et sur la couleur, mais pour le reste ce projet a été bien accueilli. Quand 200 personnes se déplacent pour donner leur avis, quand la presse ensuite est élogieuse dans ses commentaires, je trouve dommage qu'on sectionne le projet.

Nous demandons donc que le Conseil administratif revienne avec un projet franc, qui expose toutes les données. Ce n'est pas compliqué: il suffit de reprendre le plan d'ensemble et d'en présenter une première, puis une deuxième et une troisième étape, de façon qu'on ait la garantie que le projet officiel sera respecté et réalisé.

**M. Michel Ducret (R).** Le Conseil administratif, dans sa proposition, nous parle d'un «projet plus simple» que celui qui avait fait l'objet des prix du concours, dont on ne tient pratiquement pas compte à vrai dire. Pour le groupe radical, la définition du projet qui nous est proposé, c'est «simpliste»! Mesdames

et Messieurs, en quoi consiste-t-il? A part planter quelques arbres supplémentaires, il s'agit tout simplement de remplacer les mauvais herbages qui subsistent encore sur la plaine de Plainpalais par du gravier, par un sol certes poreux – ce qui n'est peut-être pas aussi malvenu que de l'asphalte – mais qui ne sera certainement pas très sympathique pour les voisins. Imaginez ne serait-ce que la poussière en été, quand il fait chaud comme aujourd'hui: ce sera fort agréable pour les gens des environs...

Voilà exactement la proposition qui nous est faite. Alors que la majorité de notre Conseil et du Conseil administratif critique plus que vertement la pseudo-zone verte du Pré-l'Evêque et s'apprête à construire un parking pour les habitants sous la place – car il faudra bien mettre quelque part les voitures qui sont dessus – elle s'apprête à faire exactement le contraire sur la plaine de Plainpalais, certes pour des raisons pratiques, mais ce serait aussi pratique de mettre les voitures en surface au Pré-l'Evêque... Sur la plaine de Plainpalais, on s'apprête donc à faire exactement le contraire de ce qu'on prône au Pré-l'Evêque.

Mesdames et Messieurs, nous considérons pour notre part que cela n'est pas sérieux. Le groupe radical entend s'opposer à une proposition aussi minable. Il annonce d'ores et déjà qu'il souhaite revoir une plaine de Plainpalais telle qu'elle était il y a une trentaine ou une quarantaine d'années, c'est-à-dire essentiellement une zone verte pour les riverains, avec de l'herbe et des arbres tout autour, comme il y en a déjà et comme il est prévu d'en ajouter. Nous soutiendrons cette partie-là de la proposition, mais pour le solde, si ce projet devait aboutir tel quel et être accepté par ce Conseil, nous n'hésiterions pas à lancer un référendum!

**M. Guillaume Barazzone** (DC). Enfin! Enfin une proposition pour la plaine de Plainpalais! Depuis un an et demi, le groupe démocrate-chrétien revient, dans cette enceinte ou à travers des articles de presse, sur la nécessité d'avoir un véritable projet pour cette plaine.

Comme l'a rappelé M. Juon, il y a un an et demi a eu lieu une séance d'information à la Maison des associations qui a fait salle comble. Je note ici que les gens invités étaient certes les habitants du quartier, mais qu'on a oublié, à notre sens, d'inviter un certain nombre d'acteurs très importants, à commencer par les représentants des universités. Mesdames et Messieurs, vous n'êtes pas sans savoir que ce quartier abrite quatre bâtiments universitaires – Uni-Dufour, Uni-Bastions, Uni-Mail et Uni-Pignon – et que 20 000 étudiants fréquentent donc les environs de la plaine de Plainpalais. Il nous semble que leurs revendications et leur avis n'ont pour l'instant pas été pris en compte. On n'a d'ailleurs pas pris en compte non plus l'avis des nombreux galeristes du quartier des Bains qui viennent de s'installer et qui donnent une âme à ce quartier. Nous le regrettons pour notre part.

Quant au projet, si l'idée de réaménager la plaine nous tient à cœur, nous nous étonnons du prix astronomique de la proposition, c'est-à-dire 11 930 000 francs destinés uniquement à la deuxième étape. Sachant que nos investissements sont limités à environ 100 millions par année, consacrer 10% des investissements à revêtir la plaine de Plainpalais avec des granulés concassés nous semble disproportionné.

Nous regrettons aussi que ce projet ne prévoie pas plus d'espaces de verdure. Je parlais à l'instant des étudiants, mais on peut penser aux habitants du quartier, aux personnes âgées, qui pourraient se délasser et se rencontrer sur la plaine. Celle-ci devrait être un lieu de vie avant d'être un lieu de commerce. Nous demandons donc d'ores et déjà qu'un espace de verdure puisse voir le jour. Nous ne sommes pas exclusifs, nous ne demandons pas que la plaine de Plainpalais devienne un parc aseptisé. Non, il faut que la plaine reste un lieu de vie, avec les activités qu'on connaît. Néanmoins, nous ne devons pas aujourd'hui, sous prétexte qu'il y a des activités et que cela s'est toujours passé ainsi, nous interdire de remettre en question un certain nombre d'emplacements ou de manifestations.

A la commission des travaux ou, de préférence, à la commission de l'aménagement et de l'environnement, nous entendons discuter de la teneur du projet ainsi que de son prix, puisque ce qui est proposé pour 11 930 000 francs n'est, à notre avis, pas suffisant. Mais nous soutiendrons en tout cas le principe d'un aménagement de la plaine de Plainpalais, qui a véritablement besoin d'un lifting, lifting que nous demandons depuis deux ans.

**M. Patrice Reynaud (L).** Réjouissons-nous: ce projet, certes d'envergure, figure au 1<sup>er</sup> plan financier d'investissement (PFI)! C'est bien. Je rappelle que, depuis que nous avons reçu le PFI, près de 80% des propositions qui nous ont été soumises n'y sont pas inscrites. Mesdames et Messieurs, vous aurez sans doute constaté que, dans le PFI, ce projet figure, non pas pour 11,9 millions, mais pour 26 millions. On nous demande donc 11,9 millions en ce qui concerne cette première tranche, mais on ne sait pas très bien – et là je rejoins les propos de M. Juon – quelle pourrait être la deuxième tranche, dès lors que ne ressort pas de la proposition qu'il puisse y avoir une deuxième tranche. On nous parle de trois phases de réalisation, mais certainement pas de tranche...

Cela dit, je constate que, pour une somme effectivement substantielle, il s'agit surtout, à part le remplacement du revêtement, d'un problème de canalisations et de la construction d'un réseau en séparatif eaux claires/eaux usées. Je me permets de rappeler qu'il n'y a pas si longtemps on nous a bien précisé que ces mises en séparatif n'étaient plus à l'ordre du jour et que la Ville de Genève, comme bien d'autres villes, pouvait parfaitement se contenter d'un réseau unitaire.

Quant au reste, on nous parle d'édicules, de toilettes... Cela me rappelle les toilettes à 13 millions! Sur la plaine, elles sont un peu moins chères, soit 12 millions, mais cela commence quand même à faire trop.

Le groupe libéral vous propose donc de renvoyer cet objet, non pas en commission des travaux – où, nonobstant tout le bien que je pense de ladite commission, un tel renvoi aboutirait à calculer le métrage cubique du gravier nécessaire – mais en commission de l'aménagement et de l'environnement, de manière à aboutir à un vote politique clair de ce Conseil municipal quant aux volontés pharaoniques du Conseil administratif en général et du magistrat en charge de l'aménagement en particulier.

26 millions sont inscrits au PFI, on nous en met aujourd'hui pour 12 millions, qu'est-ce que cela va être demain? Stop à cette pléthore de millions, arrêtons ces erreurs de gestion! Monsieur Barazzone, cela ne fait pas deux ans qu'on parle de la plaine de Plainpalais, cela fait trente ans. La plaine a besoin d'être rénovée, je vous l'accorde. Il faut la rénover en lui assurant une arborisation digne de ce nom – et en prévoyant même éventuellement une piste cyclable! – cela oui, certainement. Mais 12 millions pour mettre du gravier, des toilettes et un réseau séparatif dont tout le monde sait aujourd'hui qu'il est inutile, non! Stop, cela suffit!

Demain, Mesdames et Messieurs, nous parlerons du PFI et le Conseil administratif nous demandera d'arbitrer, de faire des choix. Je vous rappelle que nous aurons plus de 400 millions à trouver en l'espace de douze ans. Or, aujourd'hui, on nous en met pour 12 millions – ce sera 26 millions demain – pour planter quelques arbres et pour construire un système séparatif dont tout le monde se contre-moque. Alors que nous avons voté une piste cyclable à la quasi-unanimité, on a tout simplement oublié, ô mystère, de la réaliser, et aujourd'hui on nous en colle pour 12 millions... Arrêtons, c'est ouvertement se moquer de la population et, à travers elle, de nous-mêmes!

Cela étant, nous allons bien sûr entrer en matière sur cette proposition. Mesdames et Messieurs, la nature du débat n'étant pas tellement technique, mais surtout et avant tout politique, nous vous recommandons vivement de bien vouloir renvoyer cet objet à la commission de l'aménagement et de l'environnement.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz** (Ve). Le groupe des Verts a été, dans un premier temps, assez déçu à la lecture de cette proposition. Il est vrai que le projet n'est pas fascinant et que l'ambition du Conseil administratif et de notre Conseil était plus grande au départ. Mais nous n'irons pas jusqu'à ne pas entrer en matière, cela pour trois raisons. La page 4 de la proposition résume assez bien les différentes activités qui se déroulent sur la plaine de Plainpalais, qui est tout à la

fois un parc d'attraction, un espace vert, un lieu d'activités. Or cette proposition tente de concilier ces activités multiples, en partant du principe de base qu'un travail de réfection, par des interventions simples et sobres, est nécessaire. Alors, je vous l'accorde, Mesdames et Messieurs, ces interventions nécessaires ne sont peut-être pas simples et ne plaisent pas à tous ici dans ce Conseil. Je ne suis pas en train de dire que c'est le meilleur projet possible, mais il mérite tout de même un examen en commission.

D'autre part, il y a, de notre point de vue, des travaux importants à exécuter par rapport à l'impact sur le sol, en particulier le drainage et la mise en place d'un réseau séparatif eaux claires/eaux usées. Actuellement, vous l'avez tous lu, il n'existe qu'une canalisation d'eaux pluviales. Toutes les eaux usées des caravanes, tous les rejets des différentes manifestations qui se déroulent sur la plaine se déversent dans la canalisation d'eaux pluviales et cela nous cause un certain souci.

L'autre point qui justifie un examen en commission concerne le parking. La proposition PR-419 concerne effectivement la partie centrale, mais la suite que le Conseil administratif nous annonce dans la partie sud de la plaine consistera à supprimer le parking en surface et à le remplacer par un espace vert. A terme, dans une troisième phase, l'installation de monte-charges pour les clients et pour les personnes handicapées qui se rendent sur les différents marchés, permettra d'éliminer complètement le stationnement.

Nous allons donc renvoyer cette proposition à la commission des travaux. Nous attendons, lors du travail en commission, qu'on nous fasse un bilan un peu plus exhaustif de la première phase qui a déjà été réalisée et qu'on nous en dise un peu plus sur la troisième phase à venir. Nous serons évidemment attentifs aux coûts induits, qui paraissent exorbitants en première lecture. Mais nous considérons que cela n'a aucun sens de ne pas entrer en matière sur cette proposition, à moins que certains décident que la plaine ne doit plus accueillir les activités actuelles et qu'il faut y faire autre chose... Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, nous vous invitons à renvoyer cette proposition à la commission des travaux.

**M. Jacques Mino** (AdG/SI). La plaine de Plainpalais est un espace important que bien des villes nous envient. C'est un espace phare qui, à ce titre, est très apprécié aussi par les acteurs locaux de tous ordres. La plaine accueille beaucoup d'activités et, pour le Conseil administratif, gérer ensemble toutes ces activités n'est pas évident. Quant à gérer la surface nécessaire pour que cela se passe bien, c'est la quadrature du cercle. Comme nous l'avons vérifié lors de la présentation qui a été faite à la Maison des associations, bien des acteurs concernés ont été lar-

gement consultés. Cela étant, M. Barazzone a peut-être raison quand il dit que d'autres acteurs pourraient encore intervenir, mais cela compliquerait d'autant la tâche. Et puis tout le monde ne vit pas en permanence aux abords de la plaine...

Ce soir, nous renverrons cette proposition à la commission des travaux, ne serait-ce que pour permettre à M. Reynaud de prendre connaissance des plans d'évacuation des eaux et des zones qui doivent être mises en séparatif ou en unitaire. Il pourrait apprendre à cette occasion que la plaine de Plainpalais est située dans la zone prévue en séparatif et qu'à cet égard le Conseil municipal ne peut décider ce qui doit être fait ou non. C'est pourquoi nous préférons que la commission des travaux s'occupe de cette proposition. Il ne s'agit plus de discuter d'options politiques, qui ont déjà été traitées et qui pourraient encore être traitées pendant quarante ans, au risque que sur la plaine de Plainpalais, comme pour le Musée d'ethnographie et autres, rien ne soit fait pendant les prochaines générations! Il faut maintenant aller de l'avant, que la commission des travaux examine si les travaux et leur prix nous conviennent, afin que ce dossier ne reste pas en plan.

Notre groupe propose donc de renvoyer cette proposition à la commission des travaux.

**Mise aux voix, la prise en considération de la proposition est acceptée à la majorité (opposition des socialistes et de quelques radicaux, 1 abstention libérale).**

*Mis aux voix, le renvoi de la proposition à la commission de l'aménagement et de l'environnement est refusé par 36 non contre 34 oui.*

**Le président.** La proposition est donc renvoyée à la commission des travaux.

## **17. Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner la pétition concernant la pointe de Villereuse (P-35 A)<sup>1</sup>.**

**Rapporteuse: M<sup>me</sup> Monique Cahannes.**

*Note de la rapporteuse: Le présent rapport reprend presque intégralement celui de M<sup>me</sup> Isabelle Brunier, ancienne rapporteuse. Ecrire un rapport huit ans après le traitement d'un objet en ne siégeant plus, de surcroît, au Conseil municipal, relève d'une conscience professionnelle plutôt rare. Merci donc à M<sup>me</sup> Isabelle Brunier et voici le préambule de son rapport.*

La pétition a été renvoyée à la commission de l'aménagement et de l'environnement par le Conseil municipal le 18 juin 1996.

### **Préambule**

A l'heure où la belle villa Schaeck, datant des années 1840, sort enfin de sa gangue d'échafaudages et d'années d'abandon en retrouvant son lustre d'antan et des habitants, bien que placée désormais dans un environnement passablement modifié, je me dois de rendre le rapport portant sur le sujet cité en titre.

Je le dois pour au moins trois raisons.

Premièrement, parce que c'était mon devoir de rapporteuse et que je ne l'ai, jusqu'à ce jour, pas rempli.

Deuxièmement, par respect moral envers les personnes qui ont lancé la pétition et celles qui l'ont signée, à qui je présente ici mes très sincères excuses.

Enfin, par souci professionnel, afin que les historiens du futur qui étudieront ce sujet puissent retrouver l'épilogue de ce feuilleton à rebondissements que fut l'affaire du triangle de Villereuse durant les deux dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle.

### **Texte de la pétition**

Les citoyens de la ville de Genève et les membres de l'Association pour la protection des immeubles situées (*sic!*) entre la pointe de Villereuse et Adrien-Lachenal (ASAVAL) vous envoient cette pétition afin que le plan localisé de quartier concernant la pointe de Villereuse corresponde aux vœux de la popula-

---

<sup>1</sup> «Mémorial 154<sup>e</sup> année»: Commission, 555.

tion. En effet, un indice d'utilisation du sol de 1,5 a été accepté en votation populaire en 1994 par plus de 60% des votants. Or un accord entre la Ville de Genève et un promoteur bafoua ce verdict populaire en imposant un indice d'utilisation du sol de 2,5.

Ce projet a été négocié en complète contradiction avec les principes démocratiques, avec l'aval de toute la classe politique genevoise! Un faux-pas? Nous l'espérons!

Ce promoteur était censé maîtriser l'affaire, il n'en est rien puisque la *Feuille d'avis officielle* a publié, lundi 3 juin 1996, la mise aux enchères, par l'Office des poursuites et des faillites, des parcelles N<sup>os</sup> 454, 455, 456, 457.

Il serait donc décent de réparer l'erreur commise par la Ville de Genève en modifiant l'indice d'utilisation du sol du plan localisé de quartier à 1,5, voire d'acheter ces terrains.

*(Suivent des signatures dont le nombre n'a été précisé ni par l'administration ni par les pétitionnaires.)*

### **Situation avant la pétition**

Pour les nombreuses et précédentes péripéties de cette histoire qui allie des ingrédients bien connus tels que spéculation immobilière, faillites et combats d'habitants, M<sup>me</sup> Brunier renvoie aux *Mémoriaux*, plus particulièrement ceux de l'année 1994 et précisément à la date du 6 décembre lorsque la proposition PR-135 du Conseil administratif, sur demande du Département des travaux publics et de l'énergie, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N<sup>o</sup> 28714-68, délimité par la rue de Villereuse, la rue Adrien-Lachenal et la ruelle du Couchant dans le quartier des Eaux-Vives a été acceptée par le Conseil municipal. Ce texte donne toutes les dispositions du compromis élaboré entre les initiants, la Ville et un promoteur. Voici ces dispositions:

- limitation à 2,25 au maximum de l'indice d'utilisation du sol du périmètre (...) comme moyen terme entre l'indice de 1,5 prévu par l'initiative et l'indice 3 demandé par l'Etat de Genève;
- maintien de la villa Schaeck comme bâtiment d'habitation rénové, avec son jardin, son arborisation majeure et son mur de clôture;
- respect des dispositions du règlement transitoire des plans d'utilisation du sol prévoyant l'affectation au logement d'au moins 70% des nouvelles surfaces de plancher;
- adoption d'une morphologie construite tenant compte des contraintes du lieu par ses gabarits, son volume, ses rapports aux limites, aux constructions existantes et à la rue;

- création d'un réseau de cheminements piétonniers publics, organisé sur un axe central nord-sud comme demandé par l'initiative, avec préservation du parcours existant le long de Villereuse, grâce à des passages ouverts sous les bâtiments projetés;
- création d'un ensemble de plantations et d'aménagements d'agrément destiné à compléter ou remplacer la végétation existante.

La pétition soumise en 1996 représentait donc l'ultime soubresaut, la dernière tentative de remettre en cause le compromis difficilement trouvé entre les tenants d'intérêts divergents et qui avait débouché sur l'élaboration d'un plan localisé de quartier (PLQ) autorisant la construction d'un immeuble administratif et de logement à proximité de la villa Schaeck qui devait être maintenue et rénovée.

### **Traitement de la pétition**

La commission de l'aménagement et de l'environnement, sous la présidence de M. Pierre de Freudenreich, a examiné le contenu de la pétition P-35 le 10 juin 1997.

La commission a auditionné M. Séverin Brocher, président de l'ASAVAL, et M. Armand Brulhart, historien de l'art. Cette audition a apporté peu d'éléments probants. A la question de savoir pourquoi aucune opposition n'avait été faite au PLQ, il a été répondu que l'ASAVAL n'avait pu intervenir dans les délais.

L'audition de M<sup>me</sup> Jacqueline Burnand, conseillère administrative, et du Service d'urbanisme a été décidée. M<sup>me</sup> Burnand n'ayant pu se déplacer, il a été fait lecture de sa réponse écrite le 17 juin 1997. Dans son courrier, elle rappelait que ce périmètre avait fait l'objet de plusieurs décisions du Conseil municipal, dont la dernière ratifiait le PLQ présenté sur l'initiative de la Ville (PLQ entré en force le 1<sup>er</sup> mars 1995). Sur cette base, une autorisation de construire avait été délivrée le 23 novembre 1995.

Suite à ces auditions, le président décidait de reprendre la pétition P-35 après la pause estivale. Reprise une dernière fois en novembre, cette pétition avait ensuite sombré dans l'oubli.

### **Audition de M<sup>me</sup> Isabelle Brunier, ancienne rapporteuse**

La commission de l'aménagement et de l'environnement a auditionné M<sup>me</sup> Isabelle Brunier le 25 janvier 2005.

M<sup>me</sup> Brunier a rappelé les points suivants:

- une partie du problème mis en lumière par la pétition avait déjà été résolue en 1994 par le biais d'une proposition du Conseil administratif pour le triangle de Villereuse;
- le PLQ qui avait été adopté était entré en force en mars 1995. La pétition ayant été déposée en juin 1996, elle arrivait après les délais de recours;
- cette pétition n'avait été examinée qu'une année après en raison, sans doute, des délais qui avaient été dépassés. Cette pétition était donc à l'époque déjà obsolète.

M<sup>me</sup> Brunier se souvient qu'il avait été convenu de classer cette pétition, sans toutefois qu'un vote intervienne, raison pour laquelle la commission de l'aménagement et de l'environnement a dû la reprendre.

### Vote

En date du 25 janvier 2005, la commission de l'aménagement et de l'environnement décidait, à l'unanimité, de classer la pétition P-35.

**M<sup>me</sup> Monique Cahannes, rapporteuse** (S). En préambule, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de remercier et de rendre hommage au président sortant, M. Deshusses, qui a eu à cœur de faire le ménage et qui a effectivement exhumé cette pétition, qui datait de juin 1996. En l'occurrence, le plan localisé de quartier que cette pétition contestait était entré en force en mars 1995, ce qui fait qu'à l'époque déjà, au moment où elle a été déposée, la pétition était hors délai de recours. Cela peut expliquer pourquoi la commission de l'aménagement et de l'environnement de l'époque, qui l'avait étudiée à deux reprises en 1997, n'a plus donné suite et, surtout, n'a pas voté formellement. La commission de l'aménagement et de l'environnement, dans sa composition de janvier 2005, a repris ce dossier, par respect pour les pétitionnaires et pour nos procédures démocratiques. Ce n'est pas une surprise, vous l'avez lu, Mesdames et Messieurs: la commission vous recommande à l'unanimité de classer cette pétition.

Cela dit, j'aimerais ajouter deux ou trois choses. Le triangle de Villereuse est un endroit bien spécifique de notre ville et le Conseil municipal est régulièrement saisi de motions à ce sujet. Ainsi, il y a quelques mois, la commission de l'aménagement et de l'environnement a étudié la motion M-470 intitulée: «L'aménagement du triangle de Villereuse avant la fin du troisième millénaire». L'étude de cette motion s'est conclue par la demande adressée au Conseil administratif de «réaliser un aménagement global prévoyant la piétonisation du périmètre en réservant l'accès de celui-ci aux seuls ayants droit autorisés». La concrétisation de cette invite semble un peu plus réaliste depuis que le Conseil d'Etat a très

récemment validé le plan localisé de chemin pédestre, ce qui a permis à la Ville de mandater une étude qui, nous l'espérons, répondra aux attentes exprimées de manière réitérée par les habitants de ce triangle.

Nous nous réjouissons de connaître les résultats de cette étude qui, semble-t-il, vont être présentés lors d'une séance publique. En effet, j'ai vu, sur le site du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, qu'une séance d'information aurait lieu ce jeudi 30 juin, à 20 h, au Muséum d'histoire naturelle. Celles et ceux qui sont intéressés par l'aménagement de la pointe de Villereuse sont invités à s'y rendre.

Quant à la pétition P-35, au nom de l'Alternative, je vous demande de la classer.

**La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, les conclusions de la commission demandant le classement de la pétition sont mises aux voix; elles sont acceptées à l'unanimité.**

**18.a) Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion de MM. Alain Fischer, René Winet, Alain Comte, François Sottas, Alain-Georges Sandoz, Jean-Pierre Lyon, Gérard Deshusses, Damien Sidler, M<sup>mes</sup> Monique Guignard, Linda de Coulon, Alexandra Rys et Virginie Keller Lopez, renvoyée en commission le 10 octobre 2001, intitulée: «Egalité de traitement des fermages» (M-201 A)<sup>1</sup>.**

**Rapporteur: M. Jean-Pierre Oberholzer.**

Sous la présidence de M. André Kaplun puis de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer, la commission des finances a consacré quatre séances à l'étude de la motion M-201, à savoir les 23 janvier 2002, 3 septembre 2002, 7 janvier 2003 et 25 mars 2003.

Le rapporteur remercie M<sup>mes</sup> Arlette Mbarga et Gisèle Spescha pour la bonne tenue des notes de séances.

---

<sup>1</sup> «Mémorial 159<sup>e</sup> année»: Développée, 2070.

**Rappel de la motion**

Considérant:

- que tous les fermages de la Ville de Genève ne sont pas soumis au même traitement;
  - qu'ils dépendent de différents départements municipaux;
  - que certains fermages sont soumis à de la concurrence déloyale,
- le Conseil municipal invite le Conseil administratif:
- à dresser la liste de tous les fermages, par département;
  - à faire un bilan des différences de traitement des fermages dans tous les départements municipaux;
  - à évaluer si les baux demandés aux fermiers sont justifiés.

**Séance du 23 janvier 2002**

*Audition de MM. Alain Comte, Alain Fischer, Jean-Pierre Lyon et René Winet, motionnaires*

*N.B.: Le rapporteur, par souci de confidentialité, taira le nom des établissements cités.*

Les motionnaires expliquent à la commission qu'ils ont déposé cette motion dans l'objectif d'obtenir plus de transparence dans le mode d'attribution des fermages.

En effet, certains des motionnaires ont l'impression, pour ne pas dire la conviction, qu'il existe des inégalités de traitement entre les fermiers de la Ville de Genève, tant lors de l'attribution des fermages («à la tête du client», *sic*) que dans les baux établis: redevance à taux variable pour certains établissements, fixe pour d'autres ou encore un même fermier au bénéfice de plusieurs baux. Cette situation aurait pour effet, aux yeux des motionnaires, de créer une concurrence déloyale entre fermiers.

Un autre souhait formulé par les motionnaires est de voir se définir une politique de la Ville en matière de fermage; la diversité des établissements fait que certains ne peuvent atteindre le seuil de rentabilité.

Enfin, les motionnaires ont le sentiment que le règlement interne relatif aux fermages n'est pas appliqué.

A la suite de cette audition, la commission décide d'orienter ses travaux de la façon suivante:

- le président de la commission demandera au Conseil administratif une liste des fermages, comprenant le taux de redevance;
- audition de MM. Pierre Muller, André Hediger et Alain Vaissade, conseillers administratifs.

### **Séance du 7 janvier 2003**

*Audition de M. Pierre Muller, conseiller administratif chargé du département des finances et de l'administration générale, accompagné de M. Eric Hermann, directeur du département des finances, et de M. Mario Cavaleri, chef de la Gérance immobilière municipale*

Le magistrat avise la commission qu'il représente le département des finances et non l'ensemble du Conseil administratif. Aussi, il n'entend pas s'exprimer sur les fermages qui dépendent des autres départements. Il rappelle à la commission qu'une enquête avait déjà été faite en 1998 sur les fermages de la Ville de Genève et que la commission des finances l'avait auditionné à cette époque.

Pour mémoire, si en 1998 les 16 fermages d'alors réalisaient un chiffre d'affaires de 10 millions de francs, les 21 fermages que la Ville dénombre en 2003 voient leur chiffre d'affaires s'élever à 16 millions, dégageant ainsi une redevance de 1,621 million pour la Ville (10% du chiffre d'affaires brut hors TVA).

Selon le tableau distribué par le magistrat (cf. annexe), le taux des redevances va de 5% à 25% suivant la qualité du fermier. Cependant, la décision d'uniformiser le taux pour tous les fermages à 7,5% est prise et sera mise en application dans les années à venir. Le cas particulier de l'Auberge de jeunesse (taux à 25%) demeure réservé et sera renégocié en 2004. Certains fermiers sont astreints à des versements mensuels minimaux et voient le montant de leur rente calculé en fin d'année comptable.

La question de la qualité des prestations fournies est soulevée et permet au magistrat de préciser que les fermiers sont responsables de la qualité de la gastronomie et de l'accueil dans leurs établissements. Le département enregistre peu de doléance des citoyens et, partant, en déduit que, dans l'ensemble à deux ou trois exceptions près, les prestations ont un niveau de qualité satisfaisant.

Sont encore évoqués les problèmes rencontrés lorsque la Ville souhaite changer de fermier et les procédures juridiques que cela entraîne. A ce sujet, les difficultés sont les mêmes pour des baux à loyers que pour des baux à terme, et la prolongation de bail sera de six ans au maximum.

Enfin, un commissaire s'étonne que certains fermages soient gérés par d'autres départements, cela sans doute pour des raisons historiques. Le magistrat déclare qu'il est relativement difficile de modifier cette situation.

### Discussion

Les discussions qui suivirent les deux auditions mirent en évidence les éléments suivants:

- si le Conseil municipal peut agir dans le sens d'une égalité de traitement entre fermiers et pour le respect des procédures d'attribution, il ne lui appartient pas de gérer les fermages;
- la commission s'inquiète également du cumul possible de plusieurs fermages en main d'un même fermier;
- plusieurs départements gèrent des fermages et selon, vraisemblablement, des critères différents; cela a pour effet de créer, *de facto*, au pis, une inégalité de traitement, au mieux, un manque de transparence et une certaine incompréhension de la politique globale de la Ville en matière de fermage;
- la question de l'opportunité des minimums est abordée et la commission se demande dans quelle mesure ceux-ci ne sont pas pénalisant pour les fermiers (cf. l'amendement de la deuxième invite).

### Vote

Les amendements suivants sont proposés.

- Suppression de la première invite.

Cet amendement est accepté à l'unanimité (3 L, 2 DC, 1 R, 2 S, 2 Ve, 2 T, 2 AdG/SI).

- Ajouter à la deuxième invite: «à justifier notamment l'existence ou la non-existence de minimums pour certains fermages».

Cet amendement est accepté à l'unanimité (3 L, 2 DC, 1 R, 2 S, 2 Ve, 2 T, 2 AdG/SI).

- Suppression de la troisième invite.

Cet amendement est accepté à l'unanimité (3 L, 2 DC, 1 R, 2 S, 2 Ve, 2 T, 2 AdG/SI).

La motion M-201 ainsi amendée est acceptée à l'unanimité (3 L, 2 DC, 1 R, 2 S, 2 Ve, 2 T, 2 AdG/SI).

*PROJET DE MOTION AMENDÉE*

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à faire un bilan des différences de traitement des fermages dans tous les départements municipaux et à justifier notamment l'existence ou la non-existence de minimums pour certains fermages.

*Annexe mentionnée*

# Ville de Genève

Gérance immobilière  
municipale

## LISTE DES FERMAGES DEBUT 2003

REFERENCES DES FERMAGES	FERMIERS (FERMIERES)	TAUX DE LA REDEVANCE	CONCOURS	ECHÉANCES
EAUX-VIVES (restaurant)		7,5 % CA brut HT	2002 (Bifé)	
GRAND-THEATRE (buvette)	ADCOM S.A.	10 % CA brut HT (Bars) et 3 % CA HT (buv.pers.)	01.02.2003	31.07.2003
CASINO THEATRE	M. Pierre LOCCA	7,5 % CA brut HT	28.02.2003	31.08.2003
GRÜTLI (Maison du)	CARNIVOR SA	5 % CA brut HT	30.07.2003	31.01.2004
CHALET DU BOIS DE LA BATTIE	KOHLER & CIE	10 % CA brut TVA comprise (taux à revoir en 2003)	2003 (1er semestre)	1er semestre 2003
COMEDIE (buvette)	M. Claude DUVERNAY	Montant fixe (forfait de CHF 3'600.-- annuel)	2003 (dès fin travaux)	31.08.2003
BASTIONS (restaurant)	M. Yves MUTZNER	10 % CA brut TVA comprise	30.09.2003	31.03.1998
VICTORIA HALL	M. Mario NEBBIA	10 % CA brut HT	30.06.2004	31.12.2004
ILE ROUSSEAU	M. Frédéric HEU	10% CA brut HT jus.38'000.-/8% jus.42'000.-/5%	30.09.2004	31.03.2005
ALHAMBAR (café-rest. de l'Alhambra)	Mme Maroussia BAUD	5 % CA brut HT	01.01.2005	30.06.2005
MUSEE D'ART ET HISTOIRE (baroco)	M. GRIMM et M. MAC DONALD	5% CA brut HT-2002 /6% 2003 /8,5% 2004 et 2005	30.05.2005	30.11.2005
POTINIÈRE (restaurant de la)	LA POTINIÈRE S.A.	7,5 % CA brut HT	28.02.2006	31.08.2006
MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE	M. Laurent TERLINCHAMP	7,5 % CA brut HT	31.03.2006	30.09.2006
MUSEE ARIANA	SA HOTEL RICHEMOND A.R. ARMLEDER	7,5 % CA brut HT	30.06.2006	31.12.2006
HOTEL-DE-VILLE (café)	Mme et M. Jean-Yves GLAUSER	7,5 % CA brut HT	31.12.2007	31.12.2007
OLD COTTAGE (crêmerie)	SA HOTEL RICHEMOND A.R. ARMLEDER	7,5 % CA brut HT	30.06.2007	31.12.2007
AUBERGE DE JEUNESSE	ASS. GEN. DES AUBERGES DE JEUNESSE	25 % CA brut TVA compris (en négociation, nouv. cont.pour 2004)	Sans	31.12.1999
EAUX-VIVES (buvette)	M. Angelo FINETTI & Jostan S.à.r.l.	7,5 % CA brut HT (conclit chaque année pour la période estivale)	Sans	31.10.2002
PERLE DU LAC	M. André HAURI	7 % CA brut HT	Sans	30.06.2003
HALLS DE L'ILE	Mme et M. Paul MATHIEU	7,5 % CA brut HT	TBL	31.03.1998
LE LACUSTRE	TELE-RESTAURANT S.A.	7,5 % CA brut HT	TBL	30.09.2001

réf. chi/06.01.2003

**FERMAGES DU DEPARTEMENT DES SPORTS ET DE LA SECURITE**
**Situation au 29 janvier 2003**

Buvette ou Restaurant	Gérant (situation au 21.02.03)	Redevance annuelle (situation au 21.01.03)	Echéance convention	Redevance due en 2002 (régle)	Solde 2002 dû au 29 janv. 03	Redevance versée en 2001
<b>VERNETS</b>	Télérestaurant SA, Mme Thérèse Curchod	6%, ainsi que: Fr. 12'000.- (électricité) Fr. 10'200.- (chauffage)	30.juin.07	87'927.20 (régle)		88'623.95
<b>CHAMPEL / BOUT-DU-MONDE</b>	M. Pascal Pedrini	7%, minimum Fr. 25'000.-	31.déc.03	25'247.45	2'381.85	25'000.00
<b>VESSY</b>	M. Laurent Chabbey (dès le 27.04.01)	7%, minimum Fr. 15'000.-	31.déc.04	19'291.83 (régle)		14'238.11
<b>VAREMBE</b>	Mme Michèle Fahrion	8% [1] minimum Fr. 50'000.- (pro rata temporis en 2003)	30.sept.03 [2]	60'000.00	32'109.95	50'832.91
<b>BOULODROME</b> Queue d'Arve	Carle Bouliste de la Queue d'Arve	3% [3]	31.déc.03	7'261.85 (régle)		7'866.65
<b>JEUX DE QUILLES</b> Queue d'Arve	M. René Steiger (dès le 01.05.02)	7%	31.déc.03	11'000.90	1'347.10	19'291.45
<b>FRONTENEX</b>	M. Gérard Akar	6%	31.déc.04	1'945.00 (régle)		1'893.80
<b>BAINS DES PAQUIS</b>	Association d'Usagers des Bains des Paquis	7%, jusqu'à Fr. 400'000.- 5% pour un Ch.d' Aff. supérieur	31.déc.05	83'898.00	3'896.00	86'917.65
<b>RICHEMONT</b>	M. Claude Haegler	6%	31.déc.05 [4]	4'784.50 (régle)		3'756.95
<b>DRIZIA MIREMONT</b>	Drizia-Miremont Tennis Club	Fr. 10'000.- (forfait)	31.déc.05	9'999.60	1'666.60	9'999.60
<b>HALLE DE RIVE</b>	Mme Matyise Normand	8%, minimum Fr. 35'000.-	31.oct.09	66'765.70 (régle)		64'731.85
<b>TOTAL</b>				<b>Fr. 378'022.03</b>	<b>Fr. 41'403.50</b>	<b>Fr. 373'152.92</b>

**notes...**
**1** frais de chauffage du restaurant assumés par la Ville

**2** convention remise le 17.12.02 mais non retournée signée à ce jour

**3** frais d'électricité du boulodrome (env. Fr. 23'000.-/an) assumés par le CBQA

**4** dans l'attente retour de la convention

**18.b) Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion de M<sup>mes</sup> Isabelle Brunier et Véronique Pürro, renvoyée en commission le 20 octobre 1997, intitulée: «Pour une plus juste répartition des baux et fermages de la Ville de Genève» (M-280 A)<sup>1</sup>.**

**Rapporteur: M. Jean-Marc Froidevaux.**

La commission des finances a examiné cet objet dans ses séances des 20 janvier, 3 février et 18 février 1998, sous la présidence de M. Robert Pattaroni. M<sup>me</sup> Privet a pris d'utiles notes de séance dont le rapporteur la remercie.

**Rappel de la motion**

Considérant:

- les situations inégales en matière d'emploi; certain(e)s cumulent les responsabilités et les heures supplémentaires alors que d'autres sont au chômage;
- le fait que la Ville de Genève possède plusieurs établissements (restaurants, buvettes et autres), qu'elle remet notamment en fermage;
- que, enfin, certains d'entre eux sont attribués à des personnes ayant déjà d'autres établissements sous leur responsabilité,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de ne pas renouveler ou de dénoncer les contrats de baux ou fermages des personnes responsables d'autres établissements, de ne pas remettre à ces mêmes personnes les futurs contrats, mais au contraire, qu'elle ait une politique visant à mieux répartir les contrats en vue d'un partage du travail plus équitable. (Ces mesures ne seraient appliquées que dans le cas où la gestion d'un seul établissement dégage un revenu suffisant.)

**Audition des motionnaires**

Les motionnaires exposent les enjeux de leur motion et développent trois axes pour la fonder.

Elles font valoir qu'elles connaissent de nombreuses personnes qualifiées pour tenir l'un des fermages de la Ville et qui sont sans travail. En cela, leur motion entend leur permettre de postuler et peut-être d'obtenir un fermage qui serait soit à l'abandon (alors la Potinière, au Jardin anglais) ou qui serait attribué cumulativement à un seul fermier (la Perle du Lac et l'Hôtel Métropole).

---

<sup>1</sup> «Mémorial 155<sup>e</sup> année»: Développée, 2135.

Elles observent que beaucoup de fermages sont gérés sans imagination (ainsi la Potinière) et qu'ils sont en conséquence de peu d'intérêts pour le chaland, tandis que certains, en particulier la buvette des bains des Pâquis ou le kiosque du parc des Bastions, avec des moyens dérisoires, offrent d'authentiques lieux de rencontre et d'échange d'idées.

Elles ajoutent enfin que certains fermages sont confiés à des sociétés qui n'ont pas d'autre volonté que celle du rendement, ainsi la société Télérestaurant qui gère la buvette des Vernets de manière particulièrement triste, ce qui dévalorise le lieu lui-même.

En cela, elles précisent que les objectifs de leur motion ne doivent pas se révéler incompatibles avec des principes de rentabilité, que les décisions de réorganisation qui sont souhaitables doivent permettre de garantir un revenu décent à leur tenancier et qu'elles sont bien conscientes que cela pose un problème particulier à l'égard de petits établissements dont le caractère saisonnier est très marqué ou dont la typologie du lieu pose des problèmes spécifiques en matière d'usage (terrasse derrière le Monument Brunswick). Elles soulignent par contre la nécessité de ne pas renouveler les erreurs passées dans le cadre de l'attribution du fermage de la Potinière.

#### **Audition de M. Muller, conseiller administratif**

M. Muller indique que la Gérance immobilière municipale (GIM) gère 16 fermages, soit l'ensemble des fermages à l'exception de ceux qui relèvent du département des sports et de la sécurité, cela essentiellement dans l'intention de permettre aux associations sportives de tirer des profits de leur buvette. En ce qui concerne les bâtiments culturels, la GIM s'occupe du Grand Théâtre, de la Comédie, du Musée d'art et d'histoire, du Musée de l'Ariana et du Grütli.

Leur attribution se fait par voie officielle, en cela il est établi un cahier des charges qui précède un appel à candidatures ouvert ou non. Les candidats sont triés par les services en fonction de leurs aptitudes à satisfaire l'ensemble du cahier des charges et, finalement, le magistrat choisit. Dans le cadre du choix, il est impératif que le fermier ait un rendement suffisant pour faire tourner son exploitation, que ce soit de manière saisonnière ou annuelle. Il doit bien sûr être professionnellement qualifié et avoir une certaine capacité financière afin de lui permettre de reprendre le fermage de son prédécesseur et d'acquérir les éléments qui lui sont propres.

En ce sens, la Ville de Genève met à disposition le local et son mobilier, ainsi que les équipements. Par contre, le fermier apporte la vaisselle et le nappage, ainsi que son matériel de cuisine. En outre, il s'engage à reprendre l'inventaire de son prédécesseur.

Une fois le fermage attribué, le fermier ne peut pas être considéré comme un fonctionnaire qui serait subordonné à la Ville ou à la GIM, chacun est libre dans l'exploitation, pour autant qu'il se tienne au cahier des charges.

Chaque convention de fermage est conclue pour une période initiale de cinq ans, puis renouvelée d'année en année.

Evoquant les principes de rendement des fermages en faveur de la Ville de Genève, le magistrat indique que l'ensemble des fermages dont s'occupe la GIM a rapporté en 1997 près de 11 millions de francs, ce qui détermine un rendement moyen de 9% pour la Ville de Genève. Dans l'ensemble, les fermages sont conclus sur la base d'un loyer à ferme de 10%, sinon la Maison du Grütli qui bénéficie d'un taux de 5% qui tient compte de ses efforts de publicité pour le lieu.

Les fermiers ont tous observé une baisse de l'ordre de 25% de leur chiffre d'affaires entre 1992 et 1997, ce qui n'a pas manqué de mettre plusieurs d'entre eux en difficultés. S'agissant des plus importants fermages, la Ville les suit très attentivement, de manière à prévenir une dégradation de la qualité des lieux (Café de l'Hôtel de Ville, Restaurant du Parc des Eaux-Vives), et toujours des solutions constructives ont pu être mises en place. La recherche de solutions constructives avec chacun des fermiers pour qu'il soit à même de répondre de manière conforme au cahier des charges constitue une attitude constante de la GIM, en relation au besoin avec le Service des bâtiments.

Abordant des éléments plus spécifiques, le magistrat précise que les doubles fermages sont très rares. Ce sont: le Chalet du bois de la Bâtie, la Potinière, le Restaurant des Halles de l'Île et le Restaurant de l'Île Rousseau. En ce qui concerne l'Hôtel Métropole et la Perle du Lac, il s'agit de deux gestions directes par la Ville dont les résultats apparaissent aux comptes annuels et non de fermage.

#### **Audition de M. André Hediger, conseiller administratif**

M. Hediger indique que son département gère un certain nombre de buvettes et de buvettes-restaurants liées directement aux installations sportives, outre celle des Halles de Rive, qui lui sont confiées au titre du Service du domaine public.

Ces buvettes sont d'un usage très distinct de celles qui se trouvent en ville. Elles tendent à accueillir les sportifs et leur famille pendant les entraînements. Elles sont souvent tenues par d'anciens sportifs qui connaissent bien le milieu, ses besoins, et qui sont en cela de véritables animateurs du lieu. En cela, sous

réserve de l'une ou l'autre exception, il existe un lien véritable entre le tenancier de la buvette et l'activité qui se déploie dans le lieu rendu convivial par la buvette ou le restaurant.

Il existe une difficulté particulière avec la buvette des Vernets. Au départ, c'était là une simple buvette, par la suite elle s'est muée en restaurant. Sa fréquentation est très diverse, ce qui détermine le besoin de disposer d'un personnel souple pour répondre à la demande. La convention avec le gérant actuel a été renouvelée en 1997 pour dix ans. L'inscription publique pour la reprise de l'établissement par un tiers s'est soldée par un échec en raison du coût de la reprise de celui-ci qui est estimé à 6000 ou 7000 francs.

En ce qui concerne le montant du loyer à ferme, M. Hediger indique qu'il pratique diverses politiques en la matière. Certaines buvettes paient une redevance fixe annuelle qui varie de 3600 francs à 10 000 francs. La majorité d'entre elles paient une redevance calculée sur le chiffre d'affaires à un taux variant lui aussi entre 5 et 10%, le taux moyen de 7% étant le plus couramment appliqué.

La durée des conventions des buvettes liées aux établissements sportifs est de deux ans, ce qui correspond souvent à la durée de vie d'un comité d'une association sportive. Cela est important dans la mesure où l'exploitation des buvettes est principalement placée sous la surveillance des sportifs et associations sportives qui en jouissent.

Interrogé sur la gestion des buvettes par les usagers, le magistrat indique avoir tenté cette option au boulodrome, mais avoir dû reconnaître que c'était là un échec. En conséquence, il ne recommande pas cette solution et souligne la part nécessaire de professionnalisme pour tenir une buvette, même simple, afin qu'elle soit accueillante et réponde aux attentes des usagers.

## Discussions

La commission souligne le mérite de la motion qui est débattue par elle. Elle a en particulier permis de répondre à de nombreuses questions. Les commissaires ont eu un accès détaillé à la situation de chacune des buvettes, les deux magistrats demandant toutefois que, dans la mesure où il s'agissait là de données relevant de la sphère privée, il n'en soit pas fait usage. Les commissaires soulignent que les réponses obtenues étaient rassurantes et que, après examen de la motion, il ressort que la gestion des fermages ne prête guère à la critique.

Au vu du résultat, la commission propose une nouvelle invite qui est formulée ainsi: «Le Conseil municipal recommande au Conseil administratif de veiller à prévenir la concentration des fermages et d'autoriser – dans la mesure du possible – la gestion autonome par les utilisateurs.»

**Vote**

Le président fait voter l'invite de la motion elle-même qui est refusée par 5 non (R, L, DC) et 6 abstentions (S, Ve et AdG).

La nouvelle invite de la motion est mise aux voix, elle est acceptée à l'unanimité de la commission.

*PROJET DE MOTION AMENDÉE*

Le Conseil municipal recommande au Conseil administratif de veiller à prévenir la concentration des fermages et d'autoriser – dans la mesure du possible – la gestion autonome par les utilisateurs.

*Premier débat*

**M. Pierre Losio** (Ve). Enfin, on les a eus, ces rapports! On a mis du temps, mais on a finalement réussi à les avoir! Les présidents qui se sont succédé à la commission des finances, notamment M. Bonny et moi-même, se sont livrés à un véritable harcèlement, que les deux rapporteurs voudront bien nous pardonner, et nous avons finalement pu obtenir ces deux rapports.

Vous avez vu, Mesdames et Messieurs, que la presse fait des gorges chaudes de la publication de certains chiffres, qui pour certains ne sont d'ailleurs pas exacts, comme me l'ont fait remarquer certains fermiers. Il y a effectivement eu une grande querelle concernant la publication de ces documents dans un des rapports. Pour ma part, ce qui m'a étonné dans un premier temps, c'est de lire dans le rapport M-201 A de M. Oberholzer, au bas de la première page: «N.B.: Le rapporteur, par souci de confidentialité, taira le nom des établissements cités.» En général, je suis partisan de faire comme j'ai dit, mais lui fait exactement le contraire de ce qu'il dit: il publie des documents dont il annonce très clairement qu'il ne faut pas les publier! Quant à son collègue M. Froidevaux, il relate l'audition des magistrats et il écrit, en page 4 du rapport M-280 A: «...les deux magistrats demandant toutefois que, dans la mesure où il s'agissait là de données relevant de la sphère privée, il n'en soit pas fait usage».

Alors, le conseiller administratif M. Pierre Muller s'en est pris à la commission des finances parce qu'elle avait fait publier ces chiffres. Bien entendu, j'ai dû, pour l'honneur de cette commission, rétablir la vérité: la commission des finances n'a jamais demandé que ces données soient publiées! Il faut rappeler qu'un rapporteur est strictement maître du contenu de son rapport et qu'une fois l'objet voté nous n'avons pas, ni le président ni les autres membres de la commis-

sion, à nous mêler du contenu du rapport. Les rapporteurs doivent donc assumer leurs responsabilités et le procès que nous a fait le conseiller administratif était un mauvais procès; il aurait plutôt dû en référer à ses deux collègues de parti. J'en ai discuté a posteriori avec lui, l'incident est clos et nous n'allons pas épiloguer là-dessus.

En revanche, il y a certaines choses que l'on peut dire à propos des fermages de la Ville de Genève. Par exemple, on peut dire qu'en 2004, pour tous les comptes qui sont rentrés – six fermiers dépendant du département de M. Muller n'ont pas encore rendu les comptes de l'exercice 2004 – on en était déjà à 1 340 000 francs de fermages. Pour ceux qui dépendent du département de M. Hediger, nous n'avons pas les chiffres des fermages eux-mêmes, mais en ce qui concerne le contenu des deux motions, qui demandaient notamment que les taux soient appliqués de manière plus équitable entre chaque fermier, on peut dire que choses se sont améliorées pendant le temps où ces objets ont dormi en commission. Pour les fermages du département de M. Muller, on constate qu'à une ou deux exceptions près ils sont à peu près au même taux et qu'il y a donc une équité. D'autre part, aujourd'hui, un seul fermier ne peut plus tenir deux fermages différents. Pour chaque fermage, il y a un tenancier distinct. En ce sens, les objectifs principaux de ces deux motions ont été atteints.

Nous pensons donc que nous pouvons renvoyer ces motions au Conseil administratif. Celui-ci est en train de travailler à un rapatriement de tous les fermages. Il ne nous appartient pas, à nous Conseil municipal, de décider s'il est opportun ou pas de le faire, car ce n'est pas de notre compétence. Mais le bon sens voudrait sans doute que tous les fermages soient regroupés dans un même dicastère. Le Conseil administratif en décidera, et il serait souhaitable qu'une fois la décision prise le Conseil municipal en soit informé. Je vous invite, Mesdames et Messieurs, chers collègues, à renvoyer ces deux motions au Conseil administratif.

**M. Pierre Maudet (R).** Monsieur le président, je le dis d'emblée, le groupe radical votera les conclusions de ces deux rapports, bien qu'il ait trouvé ces derniers, disons, un peu indigents. Malgré les nombreuses séances qui ont eu lieu, nous n'avons pas l'impression que la commission ait énormément travaillé, alors même que les notes de séances disent le contraire, parlant des nombreuses questions qui ont été posées. Disons-le franchement, nous sommes restés un peu sur notre faim. A l'époque où ces motions ont été renvoyées en commission des finances, le débat était autrement plus épineux que le reflet qui en est donné dans ces deux rapports et nous avons posé bien plus de questions.

Dans le droit fil de ce qu'a dit le préopinant, je rappellerai que nous ne souhaitons pas, nous radicaux, nous arrêter aux motions amendées, c'est-à-dire à une

simple demande de bilan pour la motion M-201 et, pour la motion M-280, «à prévenir la concentration de fermages». Nous souhaitons vraiment que le Conseil administratif – c'est vrai qu'il y a du mieux depuis deux ans – concentre la gestion des fermages dans le département de M. Muller. Un magistrat a, semble-t-il, bien joué le jeu, je parle du seul magistrat présent en ce moment. Un autre met les pieds au mur; nous insistons donc sur le fait que le département des sports et de la sécurité doit également transférer, pour des questions d'égalité de traitement et de taux, la gestion des fermages au département de M. Muller. Ce transfert aurait toute sa pertinence, selon nous, concrétisant ainsi la demande de l'intitulé même de la motion, qui vise à l'égalité de traitement.

Deuxièmement, nous souhaitons que le rapprochement des taux d'un fermage à l'autre soit concrétisé, que la fourchette soit réduite. Certaines buvettes, celle du boulodrome de la Queue-d'Arve pour ne pas la citer, se voient imposées à hauteur de 3% et d'autres sont à 25%, pour des motifs qui leur sont propres, certes, mais enfin la fourchette est excessivement large. Cette situation ne doit pas perdurer, parce qu'elle est sujette à caution, aussi bien du point de vue juridique pour la Ville qu'en termes d'égalité de traitement.

Nous regrettons, et j'en finirai par là, que nous ayons dû attendre ces rapports aussi longtemps et que nous ayons dû, lors de l'étude récente des comptes 2004, demander à cor et à cri certains documents. On voit là que la transparence s'exerce à géométrie variable dans notre municipalité. Pour notre part, nous allons suivre de près la question des fermages et, si le Conseil administratif ne donne pas suite aux demandes exprimées dans ces rapports, nous déposerons une nouvelle motion pour qu'il s'exécute.

**M. Pierre Losio** (Ve). Je voudrais juste signaler à mes collègues conseillers municipaux que, dans le rapport D-39 A concernant le plan financier d'investissement 2004-2015, on trouve, aux pages 3, 4 et 5, un petit état des lieux, très sommaire certes, mais qui donne quelques indications sur l'état des différents fermages aujourd'hui. Il n'est peut-être pas inutile que ceux qui s'y intéressent jettent un coup d'œil sur ces pages, en attendant le rapport très complet que le Conseil administratif ne manquera pas de nous remettre.

### *Deuxième débat*

**Mise aux voix, la motion M-201 amendée par la commission est acceptée à l'unanimité.**

La motion est ainsi conçue:

*MOTION*

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à faire un bilan des différences de traitement des fermages dans tous les départements municipaux et à justifier notamment l'existence ou la non-existence de minimums pour certains fermages.

*Le Conseil administratif est chargé de présenter un projet d'arrêté ou de prendre une mesure.*

Mise aux voix, la motion M-280 amendée par la commission est acceptée à l'unanimité.

La motion est ainsi conçue:

*MOTION*

Le Conseil municipal recommande au Conseil administratif de veiller à prévenir la concentration des fermages et d'autoriser – dans la mesure du possible – la gestion autonome par les utilisateurs.

*Le Conseil administratif est chargé de présenter un projet d'arrêté ou de prendre une mesure.*

**19. Propositions des conseillers municipaux.**

Néant.

**20. Interpellations.**

Néant.

**21. Questions écrites.**

Néant.

Séance levée à 19 h.

## SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif .....	290
2. Communications du bureau du Conseil municipal .....	290
3. Election d'un représentant du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, en remplacement de M. Pierre Maudet, démissionnaire (statuts de la fondation, art. 8) (RCM, art. 129, lettre B) .....	293
4. Election d'un représentant du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique (Fondetec), en remplacement de M. René Winet, démissionnaire (statuts de la fondation, art. 8) (RCM, art. 129, lettre B) .....	294
5. Questions orales .....	295
6. Proposition du Conseil administratif du 1 <sup>er</sup> juin 2005 en vue de: – la modification de la limite du territoire communal entre la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, et la commune de Pregny-Chambésy, au chemin de l'Impératrice; – la cession, l'acquisition gratuite, la division et la réunion de diverses parcelles entre la Ville de Genève (section Petit-Saconnex), la commune de Pregny-Chambésy et les CFF, au chemin de l'Impératrice; – la désaffectation et l'incorporation de parcelles au domaine public (PR-413) .....	300
7. Proposition du Conseil administratif du 15 juin 2005 en vue de la modification du statut du personnel du Service d'incendie et de secours (PR-414) .....	330
8. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation, dans le quartier du Mervelet, feuilles 58, 59 et 60 du cadastre de la Ville de Genève:	

- du projet de loi modifiant les limites de zones N° 29472-206 sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, destiné à créer une zone de développement 3, une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, et à l'affectation d'une zone de développement 3 existante à de l'équipement public;
  - du projet de plan de site N° 29394-206, situé entre l'avenue du Bouchet et l'avenue Trembley, prévoyant la protection du lotissement réalisé par Paul Perrin entre 1921 et 1925 qui constitue la première étape du concours d'idées remporté en 1913 par Adolphe Guyonnet et John Torcapel pour l'aménagement du secteur situé au nord-ouest de l'avenue du Bouchet;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29416-206, situé à l'avenue de Joli-Mont, à côté du cycle d'orientation des Coudriers;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29451-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre l'avenue de Joli-Mont, l'avenue Louis-Casaï et le chemin de Riant-Parc;
  - du projet de plan localisé de quartier N° 29452-206, prévoyant la construction de logements avec activités sur neuf parcelles situées entre le chemin de Riant-Parc, l'avenue Louis-Casaï et le chemin Charles-Georg (PR-415)..... 409
9. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N° 29418-254, situé au chemin Dr-Jean-Louis-Prévoist, le long du chemin du Petit-Bouchet, feuille 55 du cadastre de la Ville de Genève (PR-416) 432
10. Proposition du Conseil administratif du 15 juin 2005, concernant la parcelle N° 2352, sise au 17, route du Bout-du-Monde, en vue de l'acceptation du projet conforme à la demande d'autorisation définitive de construire N° 99594 pour la construction d'un ensemble résidentiel de trois logements avec aménagements extérieurs dont la surface de plancher habitable est équivalente à 39,3% de la surface du terrain (PR-420)..... 439
11. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté de MM. Roger Deneys, Daniel Sormanni, Bernard Paillard, Jacques François, Damien Sidler, Roberto Brogginì, Guy Savary, M<sup>mes</sup> Liliane Johner, Hélène Ecuyer et Anne-Marie von Arx-Vernon, renvoyé en commission le 14 mai 2002, intitulé: «Pour un règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève» (PA-21 A) ..... 447

- Motion de la commission du règlement: «Pour un règlement municipal pour les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève» (M-532) ..... 457
- 12. Rapport de la commission sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la motion de MM. Lionel Ricou, Blaise Hatt-Arnold, Jacques Mino, Marc-André Rudaz, M<sup>mes</sup> Nicole Bobillier, Anne Moratti Jung, Catherine Hämmerli-Lang et Liliane Johner, renvoyée en commission le 11 mai 2004, intitulée: «Sectorisation de la petite enfance: où en est-on?» (M-455 A) ..... 463
- 13. Proposition du Conseil administratif du 11 mai 2005 en vue du bouclage du crédit de 3 000 000 de francs au titre de subvention destinée à la construction du nouveau stade de football (Stade de Genève) (PR-412) ..... 497
- 14. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 934 000 francs destiné à la transformation du Restaurant Le Lacustre, situé 5, quai du Général-Guisan, parcelle N° 7177, feuille N° 6, commune de Genève, section Cité (PR-417) ..... 501
- 15. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 1 130 000 francs destiné au remplacement des portes automatiques des garages des véhicules d'intervention, situés 11, rue du Vieux-Billard, pour un montant de 755 000 francs, parcelle 292, feuille 17 du cadastre, secteur Plainpalais, et 5, rue des Asters, pour un montant de 375 000 francs, parcelle 3123, feuille 29, secteur Petit-Saconnex (PR-418) ..... 512
- 16. Proposition du Conseil administratif du 8 juin 2005 en vue de l'ouverture d'un crédit de 11 930 000 francs destiné à la deuxième étape de la réfection de la plaine de Plainpalais (PR-419) ..... 521
- 17. Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner la pétition concernant la pointe de Villereuse (P-35 A)..... 541
- 18.a) Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion de MM. Alain Fischer, René Winet, Alain Comte, François Sottas, Alain-Georges Sandoz, Jean-Pierre Lyon, Gérard Deshusses, Damien Sidler, M<sup>mes</sup> Monique Guignard, Linda de Cou-

lon, Alexandra Rys et Virginie Keller Lopez, renvoyée en commission le 10 octobre 2001, intitulée: «Égalité de traitement des fermages» (M-201 A).....	545
18.b) Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion de M <sup>mes</sup> Isabelle Brunier et Véronique Pürro, renvoyée en commission le 20 octobre 1997, intitulée: «Pour une plus juste répartition des baux et fermages de la Ville de Genève» (M-280 A)	552
19. Propositions des conseillers municipaux .....	559
20. Interpellations .....	559
21. Questions écrites .....	560

La mémorialiste:  
*Marguerite Conus*